

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 9, 2011

OTTAWA, LE MERCREDI 9 NOVEMBRE 2011

Statutory Instruments 2011

Textes réglementaires 2011

SOR/2011-226 to 239 and SI/2011-91 to 93

DORS/2011-226 à 239 et TR/2011-91 à 93

Pages 2232 to 2384

Pages 2232 à 2384

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2011, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2011, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2011-226 October 18, 2011

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations

P.C. 2011-1181 October 18, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sections 6^a and 61 of the *Canadian Wheat Board Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD CONTINGENCY FUND REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2(3) of the *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) The Corporation may not deduct an amount referred to in subsection (1) and credit it to the contingency fund if, as a result of the credit, the balance of the fund would exceed \$100,000,000.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian Wheat Board (CWB) markets wheat and barley and manages pool accounts for wheat and barley. The CWB also operates certain producer pricing contracts such as Producer Payment Options (PPOs) and cash trading programs offered outside of the pool accounts. Producers who opt for these payment programs can benefit from fluctuations in the price of grain and can receive their payments sooner than those who opt for the pool account programs.

The operation of the PPOs and cash trading programs is not subject to the same federal government guarantees as the pool accounts. In 1998, provisions for a contingency fund were established through amendments to the *Canadian Wheat Board Act* to guarantee adjustments to the initial payments made by the CWB

Enregistrement
DORS/2011-226 Le 18 octobre 2011

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé

C.P. 2011-1181 Le 18 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu des articles 6^a et 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE RÉSERVE DE LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) La Commission ne peut effectuer de retenues aux termes du paragraphe (1) et les verser au fonds de réserve si, en raison de ce versement, le solde du fonds excédait 100 000 000 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La Commission canadienne du blé (CCB) commercialise le blé et l'orge, gère les comptes de mise en commun pour ces produits ainsi que des contrats dans le cadre des programmes de fixation des prix par les producteurs, tels que l'Option de paiement au producteur et le programme d'échanges au comptant offerts en dehors des comptes de mise en commun. Les producteurs qui choisissent ces programmes peuvent profiter des fluctuations du prix des céréales et recevoir leurs paiements plus tôt que ceux qui optent pour les comptes de mise en commun.

L'Option de paiement au producteur et les autres programmes d'échanges au comptant ne sont pas visés par les mêmes garanties du gouvernement fédéral que celles qui s'appliquent aux comptes de mise en commun. En 1998, on a modifié la *Loi sur la Commission canadienne du blé* afin d'établir un fonds de réserve pour

^a S.C. 1998, c. 17, ss. 6 and 28

^b R.S., c. C-24

¹ SOR/2000-69

^a L.C. 1998, ch.17, art. 6 et 28

^b L.R., ch. C-24

¹ DORS/2000-69

during the pool period, and to provide for losses that may occur as a result of the producer pricing programs. Since its inception, the contingency fund has only been used to provide financial backing in the event of losses from such programs offered outside of the pool accounts.

Surpluses generated from the operation of the non-pool programs and some interest earnings, primarily from prior feed barley credit sales, are allocated to the contingency fund. Subsection 2(3) of the *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations* establishes the limit on the balance of the contingency fund at \$60 million. The CWB has projected a surplus from its non-pool activities. The transfer of this surplus to the contingency fund would surpass its current limit of \$60 million.

The regulatory amendment would, therefore, increase the limit of the balance of the contingency fund to \$100 million to enable the CWB to transfer the surplus from non-pool activities into the contingency fund.

Alternatives

The alternative considered was to keep the limit at the current \$60 million. Section 33 of the *Canadian Wheat Board Act* prescribes that revenues from sales of wheat and barley are to be placed in the pool accounts, unless there are provisions in the Act and Regulations specifying otherwise. Therefore, when the contingency fund reaches its limit, the only placement for surplus funds from the producer pricing programs is in the pool accounts. Transferring these surplus funds to the pool accounts may not be consistent with the intent of the Act and Regulations, unfairly benefiting one group of producers over another and distorting pool returns.

Benefits and costs

Increasing the limit of the balance in the contingency fund would provide greater financial security to the CWB in continuing the operation of the non-pool programs. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

The CWB recommended that the limit be increased to respond to increased participation in the producer pricing programs. The higher limit will facilitate the continuity of these programs that the CWB offers to producers.

Compliance and enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. The Regulations govern the limit on the balance of funds in the contingency fund.

garantir les ajustements aux paiements initiaux versés par la CCB durant la période de mise en commun et pour couvrir les pertes pouvant éventuellement découler des paiements versés dans le cadre d'autres programmes de fixation des prix par les producteurs. Depuis sa mise en place, le fonds de réserve n'a été utilisé que pour apporter un soutien financier en cas de pertes résultant de ces programmes offerts en dehors des comptes de mise en commun.

Les excédents provenant des programmes non liés aux comptes de mise en commun et des revenus d'intérêt et particulièrement des ventes à crédit d'orge fourragère sont alloués au fonds de réserve. Le paragraphe 2(3) du *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé fixe* la limite du solde du fonds de réserve à 60 millions de dollars. La CCB a prévu des excédents pour ses activités non liées aux comptes de mise en commun. Le montant des transferts d'excédents au fonds de réserve dépasserait la limite actuelle de 60 millions de dollars.

Par conséquent, le changement réglementaire permettrait d'augmenter la limite du solde du fonds de réserve à 100 millions de dollars, et la CCB pourra éventuellement y transférer les excédents provenant de ses activités non liées aux comptes de mise en commun.

Solutions envisagées

La solution envisagée était de conserver la limite actuelle de 60 millions de dollars. L'article 33 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* prévoit que les recettes tirées des ventes de blé et d'orge soient déposées dans les comptes de mise en commun, à moins de dispositions contraires dans la Loi ou le Règlement. Par conséquent, lorsque le fonds de réserve atteint sa limite, la seule solution consiste à déposer les fonds excédentaires provenant des programmes de fixation des prix par les producteurs dans les comptes de mise en commun. Le transfert des fonds excédentaires vers ces comptes serait non seulement contraire à l'objet de la Loi et du Règlement, mais pourrait être considéré comme une mesure qui privilégie un groupe de producteurs au détriment d'un autre ou encore fausser le rendement global.

Avantages et coûts

L'augmentation de la limite du solde du fonds de réserve assurerait à la CCB une plus grande sécurité financière pour continuer les activités non liées aux comptes de mise en commun. Cette modification n'aurait pas d'incidence sur le plan environnemental.

Consultations

La CCB a recommandé que l'on augmente la limite pour répondre aux besoins liés à l'augmentation du nombre de participants aux programmes de fixation des prix par les producteurs. Cette hausse favorisera la poursuite de ces programmes que la CCB offre aux producteurs.

Respect et exécution

Il n'existe aucun mécanisme de conformité ni d'exécution. Le présent règlement régit la limite du solde du fonds de réserve.

Contact

Joynal Abedin
Policy Economist
Crop Sector Policy Division
Policy Development and Analysis Directorate
Strategic Policy Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-773-2282

Personne-ressource

Joynal Abedin
Économiste des politiques
Division de la politique sur le secteur des cultures
Direction de l'élaboration et de l'analyse des politiques
Direction générale des politiques stratégiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-773-2282

Registration
SOR/2011-227 October 18, 2011

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Canadian Wheat Board Direction Order

P.C. 2011-1182 October 18, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 18(1)^a of the *Canadian Wheat Board Act*^b, hereby directs The Canadian Wheat Board to conduct its operations under that Act, while the Bill entitled *Marketing Freedom for Grain Farmers Act* is being considered by Parliament, in the following manner:

- (a) it shall avoid extraordinary actions or commitments that would be contrary to the best interests of The Canadian Wheat Board if that Bill is passed by Parliament and receives royal assent; and
- (b) it shall credit profits or gains referred to in sections 8^a, 33.01^c and 39.1^d of the *Canadian Wheat Board Act*^b to the contingency fund established under paragraph 6(1)(c.3)^e of that Act, unless a different disposition of those profits or gains is required under that Act.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The *Canadian Wheat Board Act* (the CWB Act) provides for the constitution and powers of the Canadian Wheat Board (CWB). The CWB is a shared-governance corporation with the object of marketing in an orderly manner, in interprovincial and export trade, grain grown in western Canada.

The Government’s bill entitled “*Marketing Freedom for Grain Farmers Act*” (hereafter “the Bill”) was posted on the Notice Paper October 13 and could be introduced as early as the week of October 17, 2011.

The Bill, after receiving First Reading, will release to the public and the CWB the Government’s intentions regarding marketing freedom and the governance of the CWB if the Bill is enacted by Parliament.

^a S.C. 1998, c. 17, s. 28
^b R.S., c. C-24
^c S.C. 1998, c. 17, s. 20
^d S.C. 1998, c. 17, s. 22
^e S.C. 1998, c. 17, s. 6(2)

Enregistrement
DORS/2011-227 Le 18 octobre 2011

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Décret d’instructions à la Commission canadienne du blé

C.P. 2011-1182 Le 18 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 18(1)^a de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil donne instruction à la Commission canadienne du blé d’exercer de la manière ci-après les activités prévues par cette loi pendant que le projet de loi intitulé *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation* est à l’étude au Parlement :

- a) éviter de prendre des mesures extraordinaires ou des engagements qui seraient contraires aux intérêts de la Commission canadienne du blé si ce projet de loi était adopté par le Parlement et recevait la sanction royale;
- b) affecter les bénéfices réalisés au titre des articles 8^a, 33.01^c et 39.1^d de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*^b au crédit du fonds de réserve établi en vertu de l’alinéa 6(1)c.3)^e de cette loi, à moins qu’une affectation différente des bénéfices ne soit requise par cette loi.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La *Loi sur la Commission canadienne du blé* (la Loi sur la CCB) prévoit la constitution et les pouvoirs de la Commission canadienne du blé (CCB). La CCB est une société à régie partagée dont la mission est d’organiser, dans le cadre du marché interprovincial et de l’exportation, la commercialisation ordonnée du grain cultivé dans l’Ouest canadien.

Le projet de loi du gouvernement intitulé « *Loi sur le libre choix du mode de commercialisation pour les céréaliculteurs* » (ci-après dénommé « projet de loi ») a été publié dans le Feuilleton des Avis le 13 octobre et pourrait être déposé dès la semaine du 17 octobre 2011.

Après sa première lecture, la diffusion du projet de loi fera connaître au public et à la CCB les intentions du gouvernement relativement au libre choix de commercialisation et à la gouvernance de la CCB advenant la promulgation du projet de loi par le Parlement.

^a L.C. 1998, ch. 17, art. 28
^b L.R., ch. C-24
^c L.C. 1998, ch. 17, art. 20
^d L.C. 1998, ch. 17, art. 22
^e L.C. 1998, ch. 17, par. 6(2)

In order to ensure the possibility of effective implementation, the regulations will prevent the CWB from taking any actions which may undermine Parliament's ability to consider the Bill. Examples of such actions would include entering into longer-term contractual commitments which would be harmful to the CWB if the Bill is enacted, or allocating discretionary earnings in a manner unfavourable to the Canadian Wheat Board.

Description and rationale

This regulatory action will issue a Direction Order to instruct the Board of Directors not to engage in extraordinary actions or commitments, or credit discretionary profits in a manner which would be against the best interests of the CWB if the Bill is enacted.

It is essential that the Board of Directors be dissuaded from undermining possible implementation or diverting funds that would normally go to the contingency fund.

In order to be most effective, a Direction Order will need to be in place before the Bill receives First Reading.

The Direction Order will not impact other areas and sectors and is not expected to create any costs for the Government of Canada.

Implementation, enforcement and service standards

The Direction Order will be under subsection 18(1) of the Act.

Subsection 18(1.2) of the Act specifies that "Compliance by the Corporation with directions is deemed to be in the best interests of the Corporation." As the Corporation is required to act in the best interests of the Corporation, Governor in Council direction orders are deemed by this section to be in the best interests of the Corporation, to remove any doubt or perceived conflict.

Subsection 3.12(2) of the Act also specifies that "The directors and officers of the Corporation shall comply with this Act, the regulations, the by-laws of the Corporation and any directions given to the Corporation under this Act." This section extends a direction order to the Corporation to be binding on the directors as well.

Paragraph 68(2)(c) makes it an offence to contravene an order. In appropriate cases, the Government could seek injunctions against violations of an order. Directors who violate orders could also be liable in damages for breach of their fiduciary duty towards the CWB, since the Act deems compliance with orders to be in the best interests of the CWB.

Consultation

Given the nature of the Order and the requirement that it not be released to the public domain in advance of coming into force, no external consultations were done. However, there have been extensive consultations with Treasury Board Secretariat and Privy Council Office.

Pour faire en sorte que le projet de loi puisse être effectivement mise en œuvre, les règlements empêcheront la CCB de prendre toute mesure pouvant nuire à la capacité du Parlement d'étudier le projet de loi. Ils chercheront à empêcher, par exemple, la conclusion de contrats à long terme qui nuiraient à la CCB advenant l'adoption du projet de loi, ou l'attribution de recettes discrétionnaires d'une façon pouvant nuire à la Commission canadienne du blé.

Description et justification

Cette mesure réglementaire prévoit un décret donnant instruction au conseil d'administration d'éviter toute action ou tout engagement extraordinaire, et de n'enregistrer au crédit aucun bénéfice discrétionnaire d'une façon pouvant nuire aux meilleurs intérêts de la CCB advenant l'adoption du projet de loi.

Il est essentiel de dissuader le conseil d'administration de nuire à l'éventuelle mise en œuvre du projet de loi ou de détourner des fonds qui seraient normalement attribués au fonds de réserve.

Pour veiller à ce que le Décret d'instructions soit le plus efficace possible, il faut le mettre en place avant la première lecture du projet de loi.

Le Décret d'instructions n'aura pas d'incidence sur d'autres domaines ou secteurs et il n'est pas attendu qu'il engendrera des coûts pour le gouvernement du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret d'instructions figurera au paragraphe 18(1) de la Loi.

Le paragraphe 18(1.2) de la Loi stipule que « La Commission est, lorsqu'elle observe les instructions qu'elle reçoit, présumée agir au mieux de ses intérêts. » Puisque la Commission doit agir dans les meilleurs intérêts de la Commission, cet article présume que les décrets d'instructions du gouverneur en conseil sont dans les meilleurs intérêts de la Commission, pour dissiper tout doute ou conflit perçu.

Le paragraphe 3.12(2) de la Loi stipule aussi que « Les administrateurs et dirigeants de la Commission doivent observer la présente loi et ses règlements, ainsi que les règlements administratifs de la Commission et les instructions que reçoit celle-ci sous le régime de la présente loi. » Cet article, par prolongement, stipule que les directeurs doivent aussi observer un décret d'instructions adressé à la Commission.

En vertu de l'alinéa 68(2)c), contrevenir à un décret constitue une infraction. Dans les cas appropriés, le gouvernement peut demander une injonction contre quiconque contrevient à un décret. Les directeurs qui contreviennent à un décret sont aussi passibles de dommages-intérêts pour violation de leur devoir fiducial envers la CCB puisque la Loi présume que le respect des décrets sert au mieux les intérêts de la CCB.

Consultation

Compte tenu de la nature du Décret et de l'exigence qu'il ne soit pas rendu public avant son entrée en vigueur, aucune consultation extérieure n'a été réalisée. On a cependant mené d'amples consultations auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Bureau du Conseil privé.

Contact

Randy Kroeker
Senior Policy Advisor
Crop Sector Policy
Strategic Policy Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
1341 Baseline Road
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: 613-773-2708
Fax: 613-773-2333
Email: kroekerr@agr.gc.ca

Personne-ressource

Randy Kroeker
Conseiller principal, Politiques
Politique sur le secteur des cultures
Direction générale des politiques stratégiques
Agriculture et Agroalimentaire Canada
1341, chemin Baseline
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : 613-773-2708
Télécopieur : 613-773-2333
Courriel : kroekerr@agr.gc.ca

Registration
SOR/2011-228 October 21, 2011

ENERGY EFFICIENCY ACT

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations

P.C. 2011-1233 October 20, 2011

Whereas, pursuant to section 26 of the *Energy Efficiency Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 16, 2011;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to sections 20^b and 25 of the *Energy Efficiency Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE ENERGY EFFICIENCY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subparagraphs 3(21)(c)(i) and (ii) of the *Energy Efficiency Regulations*¹ are replaced by the following:

- (i) it has a rated luminous flux of at least 1050 lm but not greater than 2600 lm and its manufacturing process is completed on or after January 1, 2014, or
- (ii) it has a rated luminous flux of at least 250 lm but not greater than 1049 lm and its manufacturing process is completed on or after December 31, 2014.

2. The portion of items 136 to 139 of Part 1 of Schedule I to the Regulations in column IV is replaced by the following:

Column IV	
Item	Completion Period
136.	on or after January 1, 2014
137.	on or after December 31, 2014
138.	on or after January 1, 2014
139.	on or after December 31, 2014

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on December 31, 2011.

Enregistrement
DORS/2011-228 Le 21 octobre 2011

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique

C.P. 2011-1233 Le 20 octobre 2011

Attendu que, en vertu de l'article 26 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 16 avril 2011,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu des articles 20^b et 25 de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

MODIFICATIONS

1. Les sous-alinéas 3(21)c(i) et (ii) du *Règlement sur l'efficacité énergétique*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- (i) un flux lumineux d'au moins 1 050 lm mais d'au plus 2 600 et que leur fabrication soit achevée le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date,
- (ii) un flux lumineux d'au moins 250 lm mais d'au plus 1 049 et que leur fabrication soit achevée le 31 décembre 2014 ou après cette date.

2. Le passage des articles 136 à 139 de la partie 1 de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne IV est remplacé par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Période visée
136.	À partir du 1 ^{er} janvier 2014
137.	À partir du 31 décembre 2014
138.	À partir du 1 ^{er} janvier 2014
139.	À partir du 31 décembre 2014

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2011.

^a S.C. 1992, c. 36
^b S.C. 2009, c. 8, s. 5
¹ SOR/94-651

^a L.C. 1992, ch. 36
^b L.C. 2009, ch. 8, art. 5
¹ DORS/94-651

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: Delaying the date for compliance with Canada's efficiency standards for general service lighting for 100/75/60/40 W light bulbs (general service lamps) is required in order to strengthen communication activities, to allow for further technology innovations to be introduced to market and to consider the concerns expressed about the availability of compliant technologies and perceived health and mercury issues, including safe disposal for compact fluorescent lamps (CFLs).

Description: The amendment delays the completion dates for general service lighting currently prescribed in the *Energy Efficiency Regulations* (the Regulations) by two years to January 1, 2014, for 100/75 Watt bulbs and to December 31, 2014, for 60/40 Watt bulbs.

Cost-benefit statement: By delaying the standards, the net benefit to Canadians would decrease by \$303 million over the service life of general service lamps shipped by 2020. The cumulative impacts during the 2012–2030 time period of the two-year delay would result in a decrease in energy savings of 88 petajoules (PJ). As a result, by Natural Resources Canada's assessment, the greenhouse gas (GHG) emissions savings would decrease by 13 megatonnes (Mt). These effects would occur predominantly in the first years of policy implementation.

Business and consumer impacts: Manufacturers have indicated that they have incurred costs in preparing for the standard on the original schedule and also that additional costs will be incurred to modify their supply arrangements to accommodate the later schedule. These costs have not been provided in a quantified manner.

Domestic and international coordination and cooperation: Canada is part of a broadly coordinated international effort to implement standards to improve the efficiency of general service lighting by phasing out the use of inefficient light bulbs. All developed markets have made commitments to establish standards for this application, including the United States, European Union member countries and Australia. The standard has also been implemented in California and British Columbia and has been proposed in Ontario. The delays mean Canada's implementation schedule for these standards would be one or two years behind the schedule of the United States, depending on the wattages.

Performance measurement and evaluation plan: Performance measures and estimated impacts for the Regulations have been established and will be made available upon request. Progress towards meeting the energy efficiency regulatory goals of the Clean Air Regulatory Agenda (CARA) will be

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : Il faut reporter la date limite de mise en application des normes canadiennes en matière d'efficacité énergétique pour les ampoules (lampes standards) de 100, 75, 60 et 40 W afin de renforcer les activités de communication, de permettre la réalisation d'autres innovations technologiques devant être mises en marché, et de répondre aux préoccupations soulevées à ce jour concernant la disponibilité des technologies conformes et les problèmes perçus liés à la santé et au mercure, dont la mise au rebut sécuritaire des lampes fluorescentes compactes (LFC).

Description : La modification reporte de deux ans les dates de mise en application des normes pour les lampes standards prescrites à l'heure actuelle par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* (le Règlement), soit au 1^{er} janvier 2014 pour les ampoules de 100 et de 75 W, et au 31 décembre 2014 pour les ampoules de 60 et de 40 W.

Énoncé des coûts et avantages : En reportant les dates de mise en application des normes, l'avantage net pour les Canadiens serait réduit de 303 millions de dollars au cours de la durée de vie des lampes standards expédiées d'ici 2020. Reporter de deux ans la date de mise en application aurait pour effet, entre 2012 et 2030, de réduire les économies d'énergie de 88 pétajoules (PJ). De ce fait, les économies au chapitre des émissions de gaz à effet de serre (GES), selon les estimations de Ressources naturelles Canada, baisseraient de 13 mégatonnes (Mt). Ces effets se produiraient principalement au cours des premières années de la mise en application de la politique.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les fabricants ont souligné qu'ils avaient engagé des coûts pour se préparer à la mise en application des normes en se fiant au calendrier initial et qu'ils allaient aussi en encourir d'autres pour modifier leurs ententes d'approvisionnement vu le report de la mise en application. Ils n'ont cependant pas quantifié ces coûts.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Canada fait partie d'un vaste mouvement international visant à coordonner la mise en application des normes pour augmenter le rendement énergétique des lampes standards en éliminant graduellement l'utilisation d'ampoules inefficaces. Tous les marchés établis se sont engagés à mettre en place des normes en ce sens, y compris les États-Unis, les pays membres de l'Union européenne ainsi que l'Australie. La norme a aussi été adoptée en Californie et en Colombie-Britannique et proposée en Ontario. Advenant un report, le calendrier canadien de mise en application des normes serait décalé d'une ou de deux années par rapport à celui des États-Unis, selon la puissance.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les mesures de rendement et les répercussions prévues du Règlement ont été établies et seront disponibles sur demande. Des rapports sur les progrès en vue de la réalisation des objectifs du Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA) sont

found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*. A formal evaluation of the Energy Efficiency Standards and Labelling program was completed by Natural Resources Canada (NRCan) evaluation authorities in 2010. The evaluation indicated that the standards in the program were consistent with the Government's objectives and effective in achieving the stated outcomes.

présentés dans les plans d'activités du Ministère, ses rapports sur les plans et priorités et les rapports qu'il présente au Parlement conformément à la *Loi sur l'efficacité énergétique*. Les responsables de l'évaluation de Ressources naturelles Canada (RNCan) ont effectué en 2010 une évaluation officielle du programme des normes d'efficacité énergétique et d'étiquetage. Cette évaluation a indiqué que les normes contenues dans le programme s'accordaient avec les objectifs du gouvernement fédéral et satisfaisaient efficacement à la concrétisation des résultats énoncés.

Issue

Canadians have expressed concerns about certain aspects of the minimum energy performance standard for light bulbs scheduled to affect 100 and 75 W bulbs on January 1, 2012, and 60 and 40 W bulbs on December 31, 2012. This amendment delays the effective dates for these wattages by two years in each case in order to enable Canadians to better understand the benefits of the standards and the alternatives that will be available to them and to allay their concerns.

Question

Les Canadiens ont exprimé des préoccupations au sujet de certains aspects de la norme minimale de rendement énergétique de ces ampoules qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les ampoules de 100 et de 75 W et le 31 décembre 2012 pour les ampoules de 60 et de 40 W. Cette modification reporte de deux ans les dates d'entrée en vigueur prévues pour ces puissances afin de permettre aux Canadiens de mieux comprendre les avantages de ces normes, de se familiariser avec les solutions de rechange qui leur seront offertes, et de répondre à leurs préoccupations.

Background

The existing energy efficiency standard for general service lighting (light bulbs) was introduced by the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment in 2007. The consequential Regulations came into force in December 2008 and applied to 100 and 75 W bulbs manufactured on or after January 1, 2012, and to 60 and 40 W bulbs manufactured on or after December 31, 2012. The Regulations prohibit the importation and interprovincial shipment of non-compliant products. The Regulations provide for a number of alternatives to inefficient bulbs. Where no alternatives exist, exemptions are made.

Contexte

La norme de rendement énergétique en place pour les lampes standards (ampoules) a été présentée par le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement en 2007. Le Règlement qui a suivi a été adopté en décembre 2008 et s'applique aux ampoules de 100 et de 75 W qui seront fabriquées le 1^{er} janvier 2012 ou après cette date, ainsi qu'aux ampoules de 60 et de 40 W fabriquées le 31 décembre 2012 ou après cette date. Le Règlement interdit l'importation ainsi que l'expédition d'une province à une autre de produits non conformes. Le Règlement prévoit différents produits de remplacement pour les ampoules inefficaces. Lorsqu'aucun produit de remplacement n'est disponible, une exemption est permise.

Since March of 2010, NRCan has received over 100 communications from consumers, principally concerning one of the available alternative technologies: compact fluorescent lamps (CFLs). These concerns are focused mainly on perceived health issues, performance and mercury content. These questions were addressed during consultations on the standard; however, it is clear that evidence to allay these concerns has not been fully communicated to or understood by the consumer.

Depuis mars 2010, plus de 100 consommateurs inquiets ont écrit à RNCan, principalement à propos de l'une des technologies de remplacement disponibles, la lampe fluorescente compacte (LFC). Ces inquiétudes proviennent surtout des perceptions liées à des problèmes de santé, au rendement des LFC ainsi qu'au mercure. Ces problèmes ont été abordés durant la phase de consultation sur les normes, mais il est évident que l'information pouvant dissiper ces inquiétudes n'a pas été communiquée adéquatement et comprise par les consommateurs.

Canada is part of a broadly coordinated international effort to implement standards to improve the efficiency of general service lighting by phasing out the use of inefficient light bulbs. All developed markets have made commitments to establish standards for this application, including the United States, European Union member countries and Australia. The standard has also been implemented in California and British Columbia and has been proposed in Ontario.

Le Canada fait partie d'un vaste mouvement international visant à coordonner la mise en application de normes pour augmenter le rendement énergétique des lampes standards en éliminant graduellement l'utilisation d'ampoules inefficaces. Tous les marchés établis se sont engagés à mettre en place des normes en ce sens, y compris les États-Unis, les pays membres de l'Union européenne ainsi que l'Australie. La norme a aussi été adoptée en Californie et en Colombie-Britannique et proposée en Ontario.

Objectives

Reducing greenhouse gas emissions and air pollution remains a high priority for the Government and minimum energy performance standards (MEPS) are one of the most cost-effective means of achieving this priority. In the case of the minimum energy performance standards for general service lighting, it is clear that there are public misperceptions (concerns) as to what the

Objectifs

La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique demeure une priorité pour le gouvernement et l'adoption de normes minimales de rendement énergétique (NMRÉ) est l'un des moyens les plus rentables d'atteindre cet objectif prioritaire. Dans le cas des normes minimales de rendement énergétique pour les lampes standards, il est clair qu'il y a

standards entail and the choices that will be available to Canadians once they are in place.

There has been widespread public discussion concerning one of the common alternatives to inefficient lighting: the CFLs. Concerns have been expressed about perceived health effects associated with the use of CFLs and also, given that they necessarily contain mercury, about disposal issues that may arise from their increased use.

Efforts have been underway for some time to respond to the health concerns. For example, Health Canada and health authorities of other governments have conducted research that indicates that, with respect to ultraviolet radiation and electromagnetic emissions, CFLs do not constitute a health risk.

On February 26, 2011, Environment Canada published in the *Canada Gazette*, Part I, regulations limiting mercury content and announced that requirements for producer responsibility will be made known in the near future.

The Regulations will delay the implementation of the standards for general service lighting by two years for all wattages so that implications for lighting choices for Canadians can be more effectively communicated to them. This delay also allows programs dealing with the disposal of CFLs to be more firmly established.

Description

As a result of this amendment, the completion dates for general service lighting currently prescribed in the *Energy Efficiency Regulations* will change to January 1, 2014, for 100/75 W bulbs and to December 31, 2014, for 60/40 W bulbs. During the time-frame between the approval of these revised dates and the new completion dates, strengthened communication activities will be launched to respond to the concerns expressed to date.

This communication outreach will focus on the messages that (1) the standards do not prescribe a particular technology; (2) there are a number of alternative technologies available now and more will be available in the future; and (3) CFLs are a good choice and do not represent a health risk to Canadians.

These activities, building on the infrastructure established by Natural Resources Canada (NRCan), will be developed and delivered in concert with other stakeholders, industry, governments and utilities who share common energy efficiency and environmental objectives.

In the meantime, Environment Canada (EC) is working on establishing regulations that would require manufacturers and importers of mercury-containing lamps to develop a program which would ensure that Canadians will be able to recycle mercury-containing lamps. The proposed regulations would target both mercury-containing lamps from the residential (CFLs) and commercial sectors. The proposed regulations would contain national recovery targets for recycling lamps and will ensure that the recycling is done in an environmentally sound manner. EC expects to publish the proposed regulations in the *Canada Gazette*, Part I, by the end of 2011 and have the final regulations implemented by the end of 2012. EC has been actively consulting on the proposed

des perceptions erronées du public (préoccupations) quant à ce que supposent les normes et aux choix qui s'offriront aux Canadiens une fois qu'elles seront appliquées.

Il y a eu un vaste débat public au sujet de l'une des solutions de rechange à l'éclairage inefficace, soit la LFC. Les consommateurs ont exprimé des préoccupations au sujet des effets perçus sur la santé associés à l'utilisation des lampes fluorescentes compactes et, comme elles contiennent nécessairement du mercure, au sujet des problèmes de mise au rebut qui peuvent découler de leur utilisation croissante.

Des efforts sont en cours depuis un certain temps pour répondre aux préoccupations liées à la santé. Par exemple, Santé Canada et les responsables de la santé d'autres gouvernements ont mené des recherches selon lesquelles les émissions électromagnétiques et les rayonnements ultraviolets que dégagent les LFC ne constituent pas un risque pour la santé.

Le 26 février 2011, Environnement Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un règlement limitant la teneur en mercure et a annoncé que les exigences concernant la responsabilité du producteur seront rendues publiques dans un avenir prochain.

Le Règlement retardera de deux ans la mise en application des normes pour les lampes standards de toutes les puissances, ce qui permettra de mieux expliquer aux Canadiens les incidences des choix qui s'offrent à eux. Le report permettra également d'établir plus solidement les programmes de mise au rebut des LFC.

Description

À la suite de cette modification, la mise en application des normes pour les lampes standards prescrites à l'heure actuelle par le *Règlement sur l'efficacité énergétique* sera reportée au 1^{er} janvier 2014 pour les ampoules de 100 et de 75 W et au 31 décembre 2014 pour les ampoules de 60 et de 40 W. Entre le moment où seront approuvées les nouvelles dates et la mise en application comme telle, nous intensifierons les activités de communication afin de répondre aux préoccupations soulevées jusqu'à ce jour.

Ces activités de communication seront axées sur les messages suivants : (1) les normes n'imposent pas l'usage d'une technologie en particulier; (2) un certain nombre de technologies de rechange sont disponibles dès maintenant et d'autres le seront dans l'avenir; (3) les LFC sont un bon choix et ne constituent pas un risque pour la santé des Canadiens.

Ces activités, qui tireront parti de l'infrastructure mise en place par Ressources naturelles Canada (RNCAN), seront conçues et mises en œuvre de concert avec les autres intervenants, l'industrie, les gouvernements et les services publics qui ont des objectifs communs en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement.

En attendant, Environnement Canada (EC) travaille à l'établissement d'un règlement qui exigerait des fabricants et des importateurs de lampes au mercure l'élaboration d'un programme qui assurerait que les Canadiens pourront recycler les lampes au mercure. Le règlement proposé ciblerait les lampes au mercure des secteurs résidentiel (LFC) et commercial. Le règlement proposé contiendrait des objectifs nationaux de récupération pour le recyclage des lampes et assurerait que le recyclage se fera d'une manière respectueuse de l'environnement. EC prévoit publier le règlement proposé dans la Partie I de la *Gazette du Canada* d'ici la fin de 2011 et mettre le règlement définitif en application d'ici la fin de 2012. EC a activement consulté les fabricants, les

regulations with manufacturers, retailers, recyclers, provinces, municipalities, other government departments and interested non-governmental organizations.

Regulatory and non-regulatory options considered

Since the completion dates are contained in the existing Regulations the only option is an amendment to the Regulations.

Benefits and costs

The benefits and costs of increasing the minimum energy performance standards for these products are evaluated in four parts:

- *Benefits and costs to society.* A quantitative analysis measuring the change in economic attractiveness to society was conducted for the products specified in the amendment.
- *Energy/GHG analysis.* A description of the analysis of aggregate energy savings and associated reductions in GHG emissions, resulting from the amendment.
- *Benefits and cost to business.* A qualitative discussion of the impact of the amendment on affected manufacturers and dealers.
- *Benefits and cost to Government.* A qualitative discussion of the impact of the amendment to Government.

General

The general service lighting regulation came into force with a 2012 implementation date in Amendment 10.¹ This amendment only changes the implementation date for general service lighting to 2014. The benefits and costs analysis develops a scenario for a 2014 implementation and compares it with the original 2012 implementation. The difference is the net impact of this amendment.

Benefits and costs to society

The standard benefits and costs methodology used by the Office of Energy Efficiency compares a single product below the standard to a single product at the standard.

Product-specific assumptions are based on product-specific market analysis reports, testing reports, industry data, engineering studies, experience in other regulating jurisdictions, stakeholder consultation, and other data sources. The delay in the implementation date does not change the product-to-product assumptions and results. For these assumptions and analysis please refer to Amendment 10.¹

The only assumptions that change are the implementation dates, as follows:

- Effective date excluding 40 and 60 W lamp replacement: January 1, 2014
- Effective date for 40 and 60 W lamp replacement: December 31, 2014

détaillants, les entreprises de recyclage, les provinces, les municipalités, les autres ministères ainsi que les organismes non gouvernementaux intéressés au sujet du règlement proposé.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Étant donné que les dates de mise en application se trouvent déjà dans le règlement existant, la seule option consiste à modifier le Règlement.

Avantages et coûts

Les avantages et les coûts du relèvement des normes minimales de rendement énergétique de ces produits en cause sont évalués en quatre volets :

- *Avantages et coûts pour la société :* Une analyse quantitative a été effectuée. Elle a mesuré le changement de l'attrait économique, pour la société, des produits visés par le Règlement.
- *Analyse sur le plan de l'énergie et des GES :* Description de l'analyse des avantages des économies totales d'énergie et des réductions correspondantes des émissions de GES découlant du Règlement.
- *Avantages et coûts pour les entreprises :* Discussion qualitative des incidences du Règlement sur les fabricants et détaillants touchés.
- *Avantages et coûts pour le gouvernement :* Discussion qualitative des incidences du Règlement sur le gouvernement.

Généralités

Lorsque le règlement sur les normes pour les lampes standards dans la modification 10¹ est entré en vigueur, il prévoyait une date de mise en application en 2012. La présente modification ne fait que reporter à 2014 la date de mise en œuvre des normes pour les lampes standards. L'analyse des coûts et avantages présente un scénario pour la mise en application des normes en 2014 et le compare au scénario original de mise en application en 2012. La différence représente l'incidence nette de la présente modification.

Avantages et coûts pour la société

La méthode normale d'analyse des avantages et coûts qu'utilise l'Office de l'efficacité énergétique compare un seul produit dont le rendement est inférieur à la norme à un seul produit dont le rendement correspond à la norme.

Les hypothèses propres à chaque produit sont fondées sur des rapports d'analyse du marché pour le produit en question, des rapports d'essais, des données de l'industrie, des études techniques, l'expérience d'autres instances de réglementation, la consultation des intervenants et d'autres sources de données. Le report de la date de mise en application ne change rien aux hypothèses et résultats pour chaque produit. On trouvera les hypothèses et analyses concernant ces produits dans la modification 10¹.

Les seules hypothèses qui changent sont les dates de mise en application :

- Date d'entrée en vigueur, sauf le remplacement des ampoules de 40 W et de 60 W : 1^{er} janvier 2014
- Date d'entrée en vigueur du remplacement des ampoules de 40 W et de 60 W : 31 décembre 2014

¹ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-12-24/html/sor-dors323-eng.html

¹ www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2008/2008-12-24/html/sor-dors323-fra.html

Summary: Benefits and costs to society

The net benefits to society are a comparison of the benefits and costs from the 2014 implementation, using product shipment trends from 2014 to 2020, versus the previous analysis which was based on the 2012 to 2020 period. The estimated net present value of benefits for a 2014 implementation date from the general service lighting regulation for all Canadians would be approximately \$753 million versus \$1,057 million with a 2012 implementation date.² This is a foregone savings of \$303 million, due to the delay, over the service life of general service lighting products shipped by 2020 and is presented in Table I.

Table I: Benefits and costs (millions 2003 \$²)

		2012	2015	2020	Total
Results for a 2012 implementation date	Benefits	84	181	130	1,408
	Costs	19	45	32	351
	Net benefits	65	135	98	1,057
Results for a 2014 implementation date	Benefits	-	181	130	1,002
	Costs	-	45	32	248
	Net benefits	-	135	98	753
Net impact due to delay (foregone savings)	Benefits	(84)	-	-	(406)
	Costs	(19)	-	-	(103)
	Net benefits	(65)	-	-	(303)

*Numbers may not add up because of rounding.

*Energy/GHG analysis**Methodology and assumptions*

The energy and GHG savings (foregone savings) associated with this amendment are estimated by comparing the scenarios analysed for the MEPS with the original 2012 implementation date (Amendment 10) with the MEPS with the new 2014 implementation date. Both scenarios are developed using a business-as-usual case (in the absence of a standard) versus the regulations case. Again, the impact of this amendment is the difference between the two scenarios. Both scenarios are positive although the delayed dates result in foregone energy and GHG savings by 2020.

The energy savings associated with general service lighting occur in both the residential sector and the commercial sector.

The reductions in GHG emissions were calculated by applying emissions factors consistent with those published by Environment Canada³ to the marginal fuels used to generate the electricity that would be saved through the amendment.

² Values are reported using 2003 as the base year to remain consistent with previously published values for general service lighting in Amendment 10. Re-basing would have introduced an additional set of numbers.

³ www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_e.cfm or www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_f.cfm

Résumé : avantages et coûts pour la société

Les avantages nets pour la société consistent en une comparaison des avantages et des coûts de la mise en application en 2014, d'après les tendances des expéditions de produits de 2014 à 2020, comparativement à l'analyse précédente, qui était fondée sur la période de 2012 à 2020. La valeur nette actualisée estimative des avantages de la mise en application en 2014 du règlement s'appliquant aux lampes standards pour tous les Canadiens s'établirait à 753 millions de dollars, comparativement à 1 057 million de dollars si la date de mise en application était en 2012². Il s'agit d'économies non réalisées de 303 millions de dollars attribuables au report durant la durée de vie des produits d'éclairage d'usage général expédiés jusqu'en 2020. Les données sont présentées dans le tableau I.

Tableau I : Avantages et coûts (millions de dollars de 2003²)

		2012	2015	2020	Total
Résultats de la mise en application en 2012	Avantages	84	181	130	1 408
	Coûts	19	45	32	351
	Avantages nets	65	135	98	1 057
Résultats de la mise en application en 2014	Avantages	-	181	130	1 002
	Coûts	-	45	32	248
	Avantages nets	-	135	98	753
Incidences nettes attribuables au report (économies non réalisées)	Avantages	(84)	-	-	(406)
	Coûts	(19)	-	-	(103)
	Avantages nets	(65)	-	-	(303)

* Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

*Analyse sur le plan de l'énergie et des GES**Méthodologie et hypothèses*

Les économies d'énergie et de GES (économies non réalisées) découlant de la présente modification sont estimées en comparant les scénarios analysés pour les NRÉM dont la date de mise en application était prévue à l'origine en 2012 (modification 10) avec les NRÉM dont la date de mise en application est fixée à 2014. Les deux scénarios sont fondés sur le statu quo (en l'absence d'une norme) et sur l'existence d'un règlement. Une fois encore, l'incidence de la présente modification est la différence entre les deux scénarios. Les deux scénarios sont positifs, mais le report des dates entraîne des économies non réalisées en 2020 au chapitre de l'économie d'énergie et des réductions de GES.

Il y a des économies d'énergie provenant des lampes standards aussi bien dans le secteur résidentiel que dans le secteur commercial.

La réduction des émissions de GES a été calculée en appliquant des facteurs d'émissions conformes à ceux publiés par Environment Canada³ aux combustibles supplémentaires qui auraient été nécessaires à la production de l'électricité économisée grâce à la modification.

² Les valeurs sont reportées en prenant l'année 2003 comme année de base pour rester conforme avec les valeurs précédemment publiées et liées aux lampes standards de la modification 10. Établir une nouvelle année de base aurait créé une série de chiffres additionnelle.

³ www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_e.cfm ou www.ec.gc.ca/pdb/ghg/ghg_home_f.cfm

Expected results

The results are presented for the years 2012, 2015, 2020, 2025 and 2030. Due to the 2014 implementation date, the energy and GHG savings attributable to the standard for general service lighting are lower than those reported for Amendment 10. The net impact of this amendment is the difference between the expected energy and GHG savings from the scenarios for the 2012 implementation dates (Amendment 10) and the 2014 implementation dates. Thus, the expected results of this amendment, which represent foregone savings, are negative.

The estimated energy savings impact of the amendment is presented in Table I. Consequently, the general service lighting will have a total foregone energy savings of 8.26 PJ annually in 2012 and 31.85 PJ in 2013, compared to the one in amendment 10. In 2014, when the Regulations with the new implementation dates come into effect, the more efficient equipment steadily replaces the pre-regulation stock and the two regulations eventually produce the same results, such that, in 2022, both implementation dates produce the same energy savings.

Table II: Energy savings (petajoules)

Scenario	2012	2015	2020	2025	2030
2012 implementation date	8.26	43.43	48.69	52.03	55.52
2014 implementation date	0.00	32.89	48.63	52.03	55.52
Energy savings (foregone) net impact of this amendment	(-8.26)	(-10.54)	(-0.07)	0.00	0.00

*Numbers may not add up because of rounding.

Similarly, for GHG emissions reductions, there will be foregone savings. The estimated annual reductions in GHG emissions for the 2012 and 2014 start dates and the resulting foregone savings are presented in Table III. The foregone savings of GHG emissions are estimated to be approximately 1.18 Mt annually in 2012. The difference between the 2012 and 2014 implementation dates increases to approximately 1.55 Mt annually in 2015, after which the annual difference decreases and almost reaches parity by 2020.

Table III: Reduction in greenhouse gas emissions (megatonnes)

Scenario	2012	2015	2020	2025	2030
2012 implementation date	1.18	6.35	7.09	7.57	8.07
2014 implementation date	0.00	4.80	7.08	7.57	8.07
GHG savings (foregone) net impact of this amendment	(-1.18)	(-1.55)	(-0.01)	0.00	0.00

Résultats attendus

Les résultats sont présentés pour les années 2012, 2015, 2020, 2025 et 2030. En raison de la mise en application en 2014, les économies d'énergie et de GES attribuables à la norme sur les lampes standard sont inférieures à celles indiquées dans la modification 10. L'incidence nette de la présente modification représente la différence entre les économies d'énergie et de GES attendues pour les scénarios avec des dates de mise en application en 2012 (modification 10) et les dates de mise en application en 2014. Par conséquent, les résultats escomptés de la présente modification, qui représentent des économies non réalisées, sont négatifs.

Le tableau I présente les incidences de la présente modification sur les estimations d'économies d'énergie. Il y aura des économies d'énergie non réalisées de 8,26 PJ en 2012 et de 31,85 PJ en 2013 pour les lampes standards comparativement aux économies d'énergie indiquées dans la modification 10. En 2014, quand le Règlement avec les nouvelles dates de mise en application entrera en vigueur, les ampoules ayant un meilleur rendement énergétique remplaceront progressivement celles datant d'avant le Règlement, et les deux règlements finiront par produire les mêmes résultats de sorte qu'en 2022, les deux dates de mise en application produisent les mêmes économies d'énergie.

Tableau II : Économies d'énergie (pétajoules)

Scénario	2012	2015	2020	2025	2030
Date de mise en application en 2012	8,26	43,43	48,69	52,03	55,52
Date de mise en application en 2014	0,00	32,89	48,63	52,03	55,52
Incidences nettes de la présente modification sur les économies d'énergie (non réalisées)	(-8,26)	(-10,54)	(-0,07)	0,00	0,00

* Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Il en va de même pour les réductions des émissions de GES; il y aura, là aussi, des économies non réalisées. Le tableau III présente la diminution des réductions annuelles prévues des émissions de GES pour les dates de début des années 2012 et 2014 et le résultat des économies non réalisées. On estime que les économies non réalisées des émissions de GES seront d'environ 1,18 Mt pour l'année 2012. La différence entre les dates de mise en application de 2012 et de 2014 augmentera d'environ 1,55 Mt par année jusqu'en 2015. Ensuite, elle diminuera et atteindra presque la parité en 2020.

Tableau III : Réduction des émissions de gaz à effet de serre (mégatonnes)

Scénario	2012	2015	2020	2025	2030
Date de mise en application en 2012	1,18	6,35	7,09	7,57	8,07
Date de mise en application en 2014	0,00	4,80	7,08	7,57	8,07
Incidences nettes de la présente modification sur la réduction des GES (non réalisées)	(-1,18)	(-1,55)	(-0,01)	0,00	0,00

Benefits and cost to business

Costs and benefits to industry

Some utilities will be required to revise program initiatives already supporting the 2012 dates. For example, Manitoba Hydro discontinued its CFL incentive program in 2010 in anticipation of the 2012 efficiency standard for general service lamps.

Some manufacturers have made investments in research and development of new products, realigning their production plans and equipment, training employees, and testing new products in time for the 2012 completion date. This delay will strand and undermine co-ordinated investments. Canadian marketing plans that were developed to be used jointly with the U.S. standard implementation will now require changes and Canadian companies will incur additional costs.

A delay will provide some suppliers with the time needed to ramp up production and offer more alternatives to the consumers.

North American harmonization

The delay in the completion dates places Canada on an implementation schedule that is generally one and two years behind that of the U.S., as follows in Table IV: 100 W bulbs, which are affected on January 1, 2012, in the U.S., will be affected in Canada on January 1, 2014; 75 W bulbs, which are affected on January 1, 2013, in the United States, will be affected in Canada on January 1, 2014; and 60/40 W bulbs, which are affected January 1, 2014, in the United States will be affected in Canada on December 31, 2014.

Table IV: Implementation of minimum energy performance standards for light bulbs in the U.S. and Canada

Coming into force date	United States (currently)	Canada (original)	Canada (final)
January 1, 2012	100 W	100 W / 75 W	
December 31, 2012		60 W / 40 W	
January 1, 2013	75 W		
January 1, 2014	60 W / 40 W		100 W / 75 W
December 31, 2014			60 W / 40 W

British Columbia has had standards in effect for 100/75 W bulbs since January 2011. The 60/40 W bulbs follow the existing federal schedule of December 31, 2012.

Minimizing administrative burden

To ensure a level playing field for compliance and enforcement, the Regulations have standard administrative provisions to reduce the risk of non-compliance: energy efficiency reporting prior to import or inter-provincial transport, and import reporting.

Avantages et coûts pour les entreprises

Coûts et avantages pour l'industrie

Certains services publics devront réviser les initiatives qu'ils avaient déjà mises en œuvre en vue d'une mise en application en 2012. Ainsi, Manitoba Hydro a mis fin en 2010 à son programme d'incitatif pour les LFC car il croyait que la norme sur le rendement énergétique des lampes standards s'appliquerait à compter de 2012.

Certains fabricants ont investi dans la recherche-développement de nouveaux produits, réaligné leurs plans et leur équipement de production, formé des employés, et mis à l'essai de nouveaux produits à temps pour une date de mise en application en 2012. Ce report diluera les investissements et minera leur coordination. Il faudra modifier les plans de marketing canadiens qui devaient être utilisés conjointement avec la mise en application des normes aux États-Unis, ce qui forcera les entreprises canadiennes à engager des dépenses supplémentaires.

Le report donnera le temps à certains fournisseurs d'augmenter leur production et d'offrir plus de solutions de rechange aux consommateurs.

Harmonisation nord-américaine

Le report place le Canada en retard d'un an et de deux ans sur le calendrier de mise en application des États-Unis, comme on peut le voir au tableau IV : les ampoules de 100 W qui sont affectées le 1^{er} janvier 2012 aux États-Unis le seront au Canada le 1^{er} janvier 2014, les ampoules de 75 W qui sont touchées le 1^{er} janvier 2013 aux États-Unis le seront le 1^{er} janvier 2014 au Canada; et les ampoules de 60 et de 40 W qui sont touchées aux États-Unis le 1^{er} janvier 2014 le seront au Canada le 31 décembre 2014.

Tableau IV : Mise en application des normes minimales de rendement énergétique pour les ampoules aux États-Unis et au Canada

Date d'entrée en vigueur	États-Unis (présentement)	Canada (initiale)	Canada (finale)
1 ^{er} janvier 2012	100 W	100 W / 75 W	
31 décembre 2012		60 W / 40 W	
1 ^{er} janvier 2013	75 W		
1 ^{er} janvier 2014	60 W / 40 W		100 W / 75 W
31 décembre 2014			60 W / 40 W

La Colombie-Britannique a adopté des normes pour les ampoules de 100 et de 75 W en janvier 2011. Les ampoules de 60 et de 40 W sont visées par l'actuel calendrier fédéral fixant la date de mise en application de la nouvelle norme au 31 décembre 2012.

Réduction au minimum du fardeau administratif

Pour s'assurer que les règles du jeu soient équitables en ce qui concerne la conformité au Règlement et son application, celui-ci comporte des dispositions administratives permettant de réduire le risque de non-conformité : des rapports sur le rendement énergétique produits avant l'importation ou le transport interprovincial, et des rapports d'importation.

Benefits and cost to Government

Treasury Board approved the resources identified under CARA for the Energy Efficiency Standards and Labelling Program. Thirty-two million dollars over four years supported the development of this amendment amending the first of three amendments completed under CARA; two additional amendments contemplated under CARA that are near finalization; the compliance and maintenance of the existing Regulations; and labelling programs for equipment.

Analytical support is provided through the Department’s core human resources and is estimated at one full-time equivalent employee per year.

Rationale

The impact of this amendment on Canadian society is summarized in Table V. The table presents aggregated annual totals for 2012 and 2020 and the average from 2012 to 2020. The net impacts are shown to be negative because this amendment represents the loss of two years of benefits in energy and GHG savings when compared to Amendment 10. This adjustment must be made to avoid double counting.

Section B represents the estimated energy savings and reductions in GHG emissions for all Canadians.

Table V: Summary of benefits and costs to Canadians

		Aggregated Annual Totals			Total Cumulative	Average Annual
Costs, benefits & distribution		Base Year 2012	...	2020	by 2020	
A. Quantified impacts in \$ (millions in 2003 prices) (impact of delayed implementation)						
Benefits	Canadians	(82.58)	...	0	(406.1)	(45.1)
Costs	Canadians	(18.52)	...	0	(103.1)	(11.5)
Net benefits					(303.0)	(33.67)
B. Quantified impacts in non-\$ (impact of delayed implementation)						
Foregone impacts on Canadians	Energy savings (petajoules)	-8.26	...	-0.07	-88	-9.79
	GHG emissions reductions (megatonnes)	-1.18	...	-0.01	-13	-1.43

*Numbers may not add up because of rounding.

Consultation

The Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 16, 2011, for a 75-day period ending June 30, 2011. Since the pre-publication occurred during the election period, a notice was not sent out until after the election; however, the pre-publication in the *Canada Gazette* was picked up by the news wire and stakeholders began seeking clarification immediately. A notice inviting comment was sent by email to over 1 900 industry stakeholders on May 11, 2011.

Avantages et coûts pour le gouvernement

Le Conseil du Trésor a approuvé les ressources déterminées en vertu du PRQA pour le programme des normes d’efficacité énergétique et d’étiquetage. Une somme de 32 millions de dollars sur quatre ans appuie l’élaboration de la présente modification qui modifie la première des trois modifications, réalisée selon le PRQA; deux autres modifications, presque terminées, sont envisagées en vertu du PRQA; la conformité et le maintien en place du Règlement existant; et des programmes d’étiquetage pour l’équipement.

Un soutien analytique est fourni au moyen des ressources humaines du Ministère, ce qui représente un employé à temps plein par année.

Justification

Les incidences de la présente modification sur la société canadienne sont exposées au tableau V. Il présente les totaux annuels combinés pour 2012 et 2020 ainsi que la moyenne de 2012 à 2020. Les incidences nettes sont négatives parce que la présente modification entraîne la perte de deux années d’avantages au chapitre des économies d’énergie et de la réduction des GES par rapport à la modification 10. Il faut faire cet ajustement pour éviter le double comptage.

La section B du tableau représente les économies d’énergie et réductions des émissions de GES pour l’ensemble des Canadiens.

Tableau V : Résumé des avantages et des coûts pour la population canadienne

		Totaux annuels combinés			Total cumulatif	Moyenne annuelle
Coûts, avantages, distribution		Année de référence 2012	...	2020	d’ici 2020	
A. Incidences chiffrées en dollars (prix en millions de 2003) (incidence du report de la mise en œuvre)						
Avantages	Population canadienne	(82,58)	...	0	(406,1)	(45,1)
Coûts	Population canadienne	(18,52)	...	0	(103,1)	(11,5)
Avantages nets					(303,0)	(33,67)
B. Incidences chiffrées autrement qu’en dollars (incidence du report de la mise en œuvre)						
Incidences non réalisées sur la population canadienne	Économies d’énergie (petajoules)	-8,26	...	-0,07	-88	-9,79
	Réduction des émissions de GES (mégatonnes)	-1,18	...	-0,01	-13	-1,43

*Le total peut ne pas être exact, car les chiffres sont arrondis.

Consultation

Le Règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 avril 2011 pour une période de 75 jours qui s’est terminée le 30 juin 2011. Comme la publication au préalable est survenue en pleine période électorale, l’avis n’a été envoyé qu’après les élections, mais les fils de presse ont signalé la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* et les intervenants ont commencé immédiatement à demander des précisions. Un avis sollicitant les commentaires a été envoyé par courriel à plus de 1 900 intervenants de l’industrie le 11 mai 2011.

During the 75-day comment period, NRCan received comments from 33 stakeholders. Comments came from manufacturers and industry associations (6), utilities (3), other governments (4), non-governmental associations (12) and individuals (8).

Comments were received from organizations representing larger constituencies, including Electro-Federation Canada, the American Lighting Association and the Federation of Canadian Municipalities.

Result of pre-publication

General comments

Light bulb and fixture manufacturers have specifically asked that the Government recognize the urgency of making known its final decision since the original date of completion falls within less than a year of publication in the *Canada Gazette*, Part I.

It is important to mention that Electro-Federation Canada, representing light bulb and fixture manufacturers, submitted two viewpoints as industry was split in their position on the proposed delay.

Against the delay

Of all the comments received, 58% are against delaying the effective dates for general service lighting by two years, stating that the justifications in the Regulatory Impact Analysis Statement are not valid, and that the loss of energy savings and cost to consumers and the environment outweigh the potential benefits of the proposed delay.

These stakeholders are of the view that options for alternative lighting products are available to Canadians and that the market is ready for a 2012 phase-out of inefficient incandescent lamps.

They observed that the performance standard does not mandate the use of CFLs, which renders the issue of safety regarding this product a non-issue.

For the delay

One quarter of respondents supported a delay, stating that the market is not ready for the 2012 effective date. It was stated that more options need to be made available to the consumer and that some alternatives to incandescent light bulbs are still too expensive and not all perform adequately.

Of those that support a delay, some proposed that Canada align its timeline with that of the U.S., stating that more than a one-year delay would have a negative impact on the phase-out.

No standard

Some individuals have expressed the view that a light bulb performance standard in Canada is not desirable, stating reasons such as health and safety concerns regarding some alternatives, and disputing the energy/GHG savings identified by the Regulatory Impact Analysis Statement.

Durant la période de 75 jours, RNCan a reçu les commentaires de 33 intervenants. Les commentaires provenaient des fabricants et des associations industrielles (6), des services publics (3), d'autres gouvernements (4), d'associations non gouvernementales (12), et de particuliers (8).

Le Ministère a reçu des commentaires de la part d'organisations représentant des groupes plus importants, c'est-à-dire l'Electro-Federation Canada, l'American Lighting Association et la Fédération canadienne des municipalités.

Résultats de la publication au préalable

Commentaires généraux

Les fabricants d'ampoules et de luminaires ont demandé spécifiquement à ce que le gouvernement reconnaisse l'urgence de faire connaître sa décision définitive, puisque la date initiale de mise en application intervient moins d'un an après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Il importe de souligner que l'Electro-Federation Canada, représentant les fabricants d'ampoules et de luminaires, a présenté deux points de vue différents, puisque l'industrie était partagée sur la proposition de report.

Contre le report

De tous les commentaires reçus, 58 % étaient opposés au report de deux ans des dates de mise en application des normes pour les lampes standards, sous prétexte que les justifications données dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ne sont pas valides, et que la perte d'économies d'énergie et les coûts imposés aux consommateurs et à l'environnement sont plus élevés que les avantages potentiels du report proposé.

Selon ces intervenants, les Canadiens ont accès à d'autres produits d'éclairage et le marché est prêt pour l'élimination graduelle, à compter de 2012, des lampes incandescentes inefficaces.

Ils ont fait remarquer que la norme de rendement n'impose pas l'utilisation des LFC, de sorte que la question de la sécurité de ce produit ne se pose pas.

Pour le report

Un quart des répondants étaient favorables au report, car selon eux, le marché ne sera pas prêt en 2012 pour la mise en application des nouvelles normes. Selon eux, il faut offrir plus d'options aux consommateurs et certains produits de remplacement des ampoules incandescentes sont encore trop chers et tous n'ont pas un rendement adéquat.

Parmi ceux qui sont favorables au report, certains ont proposé que le Canada adopte le même calendrier que les États-Unis, estimant qu'un report de plus d'une année pourrait avoir une incidence négative sur l'élimination graduelle des ampoules incandescentes.

Aucune norme

Certains particuliers se sont opposés à l'adoption d'une norme sur le rendement des ampoules au Canada, invoquant notamment des préoccupations liées à la santé et à la sécurité de certains produits de remplacement. De plus, ils ont contesté les économies d'énergie et de GES mentionnées dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Specific commentsCommunication

Many stakeholders were of the view that communications with consumers were already underway or being prepared in anticipation of the 2012 dates. Utilities and other organizations, including the Retail Council of Canada, have been educating consumers to dispel myths and misconceptions about CFLs for some time now. Retailers and some manufacturers have already developed the necessary training material for the 2012 phase-out.

A few stakeholders had opposing viewpoints and agreed that more time is needed to better educate stakeholders on options available to them. It was suggested that a strong communication strategy be developed to better educate the consumer on the benefits of the Regulations.

Cost and benefits to stakeholders

Industry expressed concerns about costs already incurred by their organization in preparation for the 2012 deadline.

Utilities have concerns about changes to their energy efficiency programs that will be required due to this delay. BC Hydro has indicated that the delay will cause the province to be at risk of not meeting its energy conservation targets.

Stakeholders have noted that consumers will be paying higher energy costs using inefficient lighting.

Others favour full harmonization with the U.S. standard and timeline as the least costly option for industry and consumers. It is expected that the cost of the U.S. halogen bulb will be lower than the more advanced halogen infrared bulb that will meet Canada's standard.

International efforts

Concerns were expressed about how Canada would be perceived by the international community should a delay in the effective date take place, based on Canada's proposal not to follow through on its original commitments as part of an international effort.

Should Canada delay by two years the effective dates, the U.S. standard would be in force one to two years ahead of Canada, and there is the possibility of inefficient light bulbs that do not meet the U.S. standard being dumped on the Canadian market.

Three stakeholders favour harmonizing dates with the U.S., and two also recommend adopting the same performance standard methodology as the U.S.

British Columbia's implementation of the standard

The Province of British Columbia implemented part of the performance standard for general service lamps on January 1, 2011, a full year before the federal government's currently planned date. The Province and other stakeholders argue that this experience has provided the federal government with valuable information on the acceptance of the standard by consumers. It has raised

Commentaires spécifiquesCommunication

De nombreux intervenants étaient d'avis que les communications auprès des consommateurs sont déjà commencées ou en voie de l'être en prévision d'une mise en application des normes en 2012. Les services publics et d'autres organisations, dont le Conseil canadien du commerce de détail, mènent depuis quelque temps déjà des campagnes de sensibilisation pour dissiper les mythes et les perceptions erronées concernant les LFC. Les détaillants et certains fabricants ont déjà élaboré le matériel de formation nécessaire pour l'élimination graduelle, à compter de 2012, des ampoules incandescentes.

Quelques intervenants étaient d'avis contraire et estimaient qu'il faut plus de temps pour mieux sensibiliser les intervenants aux options qui s'offrent à eux. Ils ont suggéré d'articuler une bonne stratégie de communication afin de mieux sensibiliser les consommateurs aux avantages du Règlement.

Coûts et avantages pour les intervenants

L'industrie s'est dite préoccupée par les coûts que les entreprises ont déjà engagés pour se préparer à l'échéance de 2012.

Quant aux services publics, ils craignent de devoir modifier leurs programmes d'efficacité énergétique à cause de ce report. BC Hydro a fait savoir que la province allait peut-être rater ses objectifs de conservation d'énergie en raison du report.

Les intervenants ont fait remarquer que la facture d'électricité des consommateurs grimpera car ils utiliseront des appareils d'éclairage inefficients.

D'autres plaident en faveur d'une harmonisation intégrale avec la norme et le calendrier des États-Unis, qui constituent l'option la moins coûteuse pour l'industrie et les consommateurs. Le coût de l'ampoule halogène aux États-Unis sera sans doute inférieur à celui de l'ampoule halogène infrarouge, plus avancée au plan technologique, qui respectera la norme canadienne.

Efforts internationaux

Certains intervenants se sont dits préoccupés de la perception que la communauté internationale aura du Canada advenant un report de la date de mise en application, du fait que le Canada ne respecterait pas ses engagements initiaux dans le cadre d'une démarche internationale.

Si le Canada devait reporter de deux ans les dates de mise en application, la norme américaine serait en vigueur de un à deux ans avant celle du Canada, et il se pourrait que des ampoules inefficaces qui ne correspondent pas à la norme américaine inondent le marché canadien.

Trois intervenants sont favorables à l'harmonisation des dates avec les États-Unis, et deux recommandent de plus d'adopter la même méthode de normalisation du rendement que les États-Unis.

Mise en application de la norme en Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a mis en œuvre la partie de la norme de rendement s'appliquant aux lampes standards le 1^{er} janvier 2011, c'est-à-dire un an avant la date actuellement prévue par le gouvernement fédéral. La province et d'autres intervenants prétendent que cette expérience a fourni au gouvernement fédéral de précieux renseignements sur l'acceptation de la norme par les

awareness of the light bulb standard and alternatives to inefficient lighting, so the timing is right for national implementation. They also contend that media and public dissatisfaction with the standard has quickly subsided.

Health concerns

Stakeholders against the delay have stated that “health concerns” raised by consumers over the use of CFLs have been put to rest by HC and that CFLs do not pose any risk for Canadians. Some have noted that the proposed delay would increase health problems by postponing the elimination of GHG emissions and air pollution from coal-fired power plants in Canada.

One United Kingdom organization representing people affected by the use of low energy light urged the Canadian government not to ban existing incandescent lighting.

Mercury and recycling

An environmental organization stated that mercury released in the atmosphere from coal-fired power plants will have far greater reach than the small amounts of mercury used in CFLs that make their way to landfills and stay local. Most of today’s CFLs only contain 3 mg of mercury, compared to 10 mg used 10 years ago. EC has published its intentions to limit the content of mercury in lamps and to eliminate any remaining CFLs that may still be using larger quantities of mercury.

Another environmental organization stated that using incandescent lamps releases twice as much mercury in the atmosphere as the amount used in CFLs, even if they are not recycled.

There are several retailers and local governments that do recycle CFLs today and this will only improve through EC’s proposed framework for extended producer responsibility of CFL recycling.

Some have opposing views and believe that more time would allow for a more robust recycling structure to be in place in Canada prior to the Regulations taking effect.

Outcome

The Government has decided to proceed with the delay of the standard for the reasons originally cited. It feels that this is the best way of balancing the achievement of its GHG reduction objectives and assuage the concerns expressed by a significant percentage of the population since the standard was proposed.

Implementation, enforcement and service standards

Since the amendment constitutes a relaxation of the timetable in Amendment 10, no additional enforcement efforts need be considered. Implementation of the delay will be accomplished through effective communication activities before and after publication.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary Strategic Environmental Assessment (SEA) was conducted for the Regulations. Elements of this amendment have undergone

consommateurs. Elle les a sensibilisés à la norme sur les ampoules et aux produits qui peuvent remplacer les produits d’éclairage inefficients et le moment est venu d’adopter la norme à l’échelle nationale. Ils avancent en outre que le mécontentement des médias et du public à l’égard de la norme s’est rapidement dissipé.

Préoccupations liées à la santé

Les intervenants qui s’opposent au report ont déclaré que Santé Canada avait aplani les « préoccupations liées à la santé » soulevées par les consommateurs à propos des LFC et qu’elles ne posent aucun risque pour les Canadiens. Certains ont avancé que le report proposé allait faire augmenter les problèmes de santé puisqu’il retarde l’élimination des émissions de GES et la pollution atmosphérique émanant des centrales thermiques au charbon au Canada.

Une organisation du Royaume-Uni représentant les personnes touchées par l’utilisation des ampoules à consommation réduite d’énergie presse le gouvernement du Canada de ne pas interdire les ampoules incandescentes.

Mercure et recyclage

Une organisation vouée à la protection de l’environnement a déclaré que le mercure rejeté dans l’atmosphère par les centrales thermiques au charbon aura une portée bien plus grande que les petites quantités de mercure utilisées dans les LFC qui sont envoyées dans les décharges et qui restent à l’échelle locale. La plupart des LFC utilisées aujourd’hui ne contiennent que 3 mg de mercure, comparativement à 10 mg il y a 10 ans. EC a fait connaître son intention de limiter le contenu en mercure des lampes et d’éliminer les LFC qui pourraient encore contenir de plus grandes quantités de mercure.

Une autre organisation vouée à la protection de l’environnement a affirmé que les ampoules incandescentes rejettent deux fois plus de mercure dans l’atmosphère que les LFC, même si elles ne sont pas recyclées.

Il y a maintenant plusieurs détaillants et municipalités qui recyclent les LFC et les choses ne pourront que s’améliorer grâce au cadre de travail que propose EC pour accroître la responsabilité des producteurs au chapitre du recyclage des LFC.

D’autres sont d’avis contraire et estiment qu’il faut plus de temps pour renforcer la structure de recyclage au Canada avant que le Règlement n’entre en vigueur.

Résultat

Le gouvernement a décidé d’aller de l’avant avec le report de la norme pour les raisons initialement mentionnées. Il est estimé qu’il s’agit de la meilleure façon d’équilibrer la réalisation de ses objectifs de réduction des GES et d’apaiser les préoccupations exprimées par un pourcentage élevé de la population.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque la modification consiste à assouplir les dates de mise en application du calendrier prévu à la modification 10, aucun effort additionnel d’application n’est à envisager. La mise en application du report se fera par des activités de communication efficaces avant et après la publication.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (EES) préliminaire du Règlement a été effectuée. Des éléments de la présente

environmental analysis via a previous, detailed SEA in 2008 — *An Act to Amend the Energy Efficiency Act*. Moreover, the analysis of environmental impacts is ongoing and inherent to the program. Expected outcomes, including greenhouse gas reductions and associated environmental impacts, are detailed in the “Benefits and costs” section of this document.

The *Energy Efficiency Regulations* are referenced in the October 2010 Federal Sustainable Development Strategy as implementation strategy 2.1.11.

Performance measurement and evaluation

As noted, the Regulations would be amending the outcomes in the first of the amendments announced as part of the Energy Efficiency Standards and Labelling component of CARA. Therefore, it will be subject to the performance management strategy for CARA.

Detailed accounts of progress towards this objective will be found in departmental business plans, reports on plans and priorities, and the Report to Parliament under the *Energy Efficiency Act*.

Performance measurement and evaluation plans have been established for the Energy Efficiency Standards and Labelling program as a whole: key activities and outputs are identified, expectations quantified, ongoing data collection from program files maintained and appropriate targets defined. Feedback on the status of all activities is provided to the program on a continuous basis.

A formal evaluation of the Standards and Labelling program was completed by a third party for NRCAN in July 2010 and covered general service lamp consumer labelling. NRCAN is committed to evaluating the program by 2018 to include the general service lighting standard.

A performance measurement and evaluation plan (PMEP) as specified under the *Cabinet Directive on the Streamlining of Regulations* specific to this amendment has been developed and is made available upon request.

To implement and administer the change to Amendment 10 that is implemented by this amendment, the regulatory cost-benefit and environmental impact analyses were revised to reflect the two-year delay based on the standard inputs to regulations used in Amendment 10, as well as an assessment of stakeholder comments on the overall general service lighting standard and communications.

As this amendment stems from concerns expressed by Canadians regarding replacement light bulb options, NRCAN will implement a specific communication strategy for Canadians to address these concerns.

The regulated entities are Canadian dealers of general service lighting products. Dealers are already submitting performance and import reports for these products due to existing labelling requirements. Dealers and Canadian importers — but more so the key stakeholders, especially manufacturers (10) — who are submitting the energy efficiency reports must ensure that their product offerings for Canada will comply with the MEPS when the Regulations come into force.

modification ont fait l’objet d’une analyse environnementale au moyen d’une EES antérieure détaillée en 2008 — la *Loi modifiant la Loi sur l’efficacité énergétique*. De plus, l’analyse des impacts environnementaux est continue et inhérente au programme. Les résultats attendus, dont les réductions des émissions de gaz à effet de serre et les impacts environnementaux connexes, sont présentés en détail dans la section « Avantages et coûts ».

Le *Règlement sur l’efficacité énergétique* est mentionné dans la Stratégie fédérale de développement durable d’octobre 2010, sous la stratégie de mise en œuvre 2.1.11.

Mesures de rendement et évaluation

Comme nous l’avons signalé, ce règlement modifierait les résultats dans la première des modifications annoncées dans le cadre de l’élément sur les normes d’efficacité énergétique et d’étiquetage du PRQA. Il sera donc assujéti à la stratégie de gestion du rendement pour le PRQA.

Des comptes rendus détaillés des progrès en vue de cet objectif seront présentés dans les plans d’activités du Ministère, les rapports sur les plans et les priorités et le rapport au Parlement en vertu de la *Loi sur l’efficacité énergétique*.

Des plans de mesure du rendement et d’évaluation ont été établis pour tout le programme des normes d’efficacité énergétique et d’étiquetage : les activités clés et les extraits sont précisés, les attentes sont quantifiées, la cueillette de données pour les dossiers du programme se poursuit, et des cibles pertinentes sont définies. Une rétroaction sur l’état de toutes les activités est donnée au programme sur une base continue.

Un évaluateur indépendant a effectué une évaluation officielle du programme de normes et d’étiquetage de RNCAN en juillet 2010, et a couvert l’étiquetage de la lampe à usage général. RNCAN s’est engagé à évaluer le programme d’ici 2018 afin d’y inclure les normes pour les lampes standards.

RNCAN a établi un Plan de mesure du rendement et d’évaluation (PMRE) pour la présente modification, comme l’exige la *Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation*; il est disponible sur demande.

Pour mettre en œuvre et administrer ce changement à la modification 10, mise en œuvre par cette modification, les coûts-avantages en vue de l’application des règlements et l’analyse des répercussions environnementales ont été réexaminés pour tenir compte, d’une part, du délai de deux années établi en fonction des entrées normalisées aux règlements appliqués à la modification 10 et, d’autre part, de l’évaluation des commentaires des parties intéressées sur la norme des lampes standards et des communications en général.

Puisque cette modification origine des préoccupations de Canadiens quant aux options de remplacement des ampoules électriques, RNCAN mettra en place une stratégie de communication explicite pour répondre aux préoccupations des Canadiens.

Les entités réglementées sont les détaillants canadiens des produits d’éclairage d’usage général. Les détaillants soumettent déjà des rapports sur le rendement et des rapports d’importation quant à ces produits en raison des exigences sur l’étiquetage actuelles. Les détaillants, les importateurs canadiens, et encore plus les intervenants clés, en particulier les fabricants (10), qui soumettent des rapports sur l’efficacité énergétique, doivent s’assurer que les produits qu’ils offrent aux Canadiens seront conformes avec les NMRÉ lorsque le Règlement entrera en vigueur.

It is expected that upon publication, dealers/manufacturers would revise their business plans to reflect their business needs before and after the new effective dates for the light bulb standard. Their awareness, understanding and technical capacity to comply with the MEPS were facilitated through the development of national standards and stakeholder consultations well before the introduction of MEPS. Once the Regulations come into force, NRCan facilitates the reporting of new requirements by providing all manufacturers/dealers with standardized energy efficiency report forms and works with the Canada Border Services Agency to clearly communicate to customs brokers and dealers any new electronic reporting requirements related to importing.

As an immediate outcome, it is anticipated that within a short period after the effective date dealers will comply with the MEPS by reporting to NRCan the energy performance of regulated light bulbs. With respect to an intermediate outcome, over time, it is anticipated that the implementation of the light bulb standard will begin to affect the efficiency of light bulbs that are in use in Canada, leading to a growth in products that meet new MEPS. As the annual energy and emissions savings estimated in the analysis of Amendment 10 will be deferred for two years as a result of the delay, the final outcome of this deferral would be the loss of those two years of savings and impact on annual energy savings and GHG emissions.

Contacts

John Cockburn
Director
Equipment Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
1 Observatory Crescent, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-996-4359
Fax: 613-947-5286
Email: equipment@nrcan.gc.ca

For information on *Benefits and costs to society and Energy/GHG analysis*, please write to

Dominic Demers
Economist
Demand Policy and Analysis Division
Office of Energy Efficiency
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Email: equipment@nrcan.gc.ca

Nous espérons qu'au moment de la publication, les détaillants/fabricants réexamineront leur plan d'affaires pour tenir compte de leurs besoins opérationnels avant et après les nouvelles dates de mise en vigueur des lampes standard. La sensibilisation, la compréhension et la capacité technique des détaillants/fabricants de se conformer aux nouvelles NMRE ont été facilitées par l'élaboration de normes nationales et par les consultations menées auprès des intervenants bien avant la présentation des NMRE. Une fois le Règlement adopté, RNCan facilitera la production de rapports sur les nouvelles exigences en fournissant à tous les fabricants et détaillants de ces produits des formulaires de rapport d'efficacité énergétique normalisés. De plus, le Ministère collaborera avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour faire part aux courtiers en douanes et aux détaillants de toute nouvelle exigence en matière de rapports électroniques liée à l'importation.

Tout d'abord, il est prévu que peu de temps après la date de mise en vigueur, les détaillants se conformeront aux NMRE en présentant un rapport à RNCan sur le rendement énergétique des ampoules électriques réglementées. Puisqu'il est prévu que la mise en œuvre de la norme pour les lampes standards commencera à affecter l'efficacité énergétique des ampoules électriques en usage au Canada, le résultat intermédiaire, au fil du temps, serait un accroissement des produits qui satisfont aux nouvelles NMRE. Comme les économies d'énergie et les réductions d'émission annuelles estimées dans l'analyse de la modification 10 seront différées pendant deux ans, en raison du report, le résultat final de cet ajournement serait la perte des économies de ces deux années et les répercussions sur les économies d'énergie et les réductions des émissions de GES annuelles.

Personnes-ressources

John Cockburn
Directeur
Division de l'équipement
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
1, croissant de l'Observatoire, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-996-4359
Télécopieur : 613-947-5286
Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

Pour obtenir des renseignements sur les *avantages et les coûts pour la société* et sur l'*analyse de l'énergie et des GES*, veuillez écrire à :

Dominic Demers
Économiste
Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse
Office de l'efficacité énergétique
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Courriel : equipment@nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2011-229 October 21, 2011

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

P.C. 2011-1234 October 20, 2011

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to sections 54^a, 69^b and 152.33^c of the *Employment Insurance Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

September 16, 2011

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission
PATRICIA BLACKSTAFFE
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission
JUDITH ANDREW
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to sections 54^a, 69^b and 152.33^c of the *Employment Insurance Act*^d, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subparagraph 26.1(2)(d)(i) of the English version of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(i) to the best of the claimant's knowledge at the time of completing the form, there are no conditions of entitlement to benefits that will not be met for each week in the period of eligibility, except in respect of earnings that may be deducted under section 19, 22, 23 or 23.1 of the Act during that period,

2. (1) Paragraph 41.2(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) si le membre de la famille requérant des soins ou du soutien réside dans une région au Canada où un traitement fourni par un médecin n'est pas promptement disponible, un spécialiste de la santé désigné par un médecin pour le soigner;

^a S.C. 2009, c. 33, s. 9

^b S.C. 2009, c. 33, s. 10

^c S.C. 2009, c. 33, s. 16

^d S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

Enregistrement
DORS/2011-229 Le 21 octobre 2011

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

C.P. 2011-1234 Le 20 octobre 2011

RÉSOLUTION

En vertu des articles 54^a, 69^b et 152.33^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 16 septembre 2011

Le président de la Commission
de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART
La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
PATRICIA BLACKSTAFFE
La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu des articles 54^a, 69^b et 152.33^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa 26.1(2)d)(i) de la version anglaise du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(i) to the best of the claimant's knowledge at the time of completing the form, there are no conditions of entitlement to benefits that will not be met for each week in the period of eligibility, except in respect of earnings that may be deducted under section 19, 22, 23 or 23.1 of the Act during that period,

2. (1) L'alinéa 41.2a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) si le membre de la famille requérant des soins ou du soutien réside dans une région au Canada où un traitement fourni par un médecin n'est pas promptement disponible, un spécialiste de la santé désigné par un médecin pour le soigner;

^a L.C. 2009, ch. 33, art. 9

^b L.C. 2009, ch. 33, art. 10

^c L.C. 2009, ch. 33, art. 16

^d L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

(2) Paragraph 41.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if the family member in need of care or support is outside Canada, a medical doctor who is recognized by the appropriate governmental authority of the family member's country and has qualifications that are substantially similar to those of a medical doctor in Canada or, if the family member in need of care or support is in a geographic location outside Canada where treatment by a medical doctor is not readily available, a medical practitioner designated by a medical doctor to provide treatment to the family member.

3. (1) Section 55 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Only the periods set out in paragraphs (1)(b) and (d) may be cumulated during a single trip outside Canada, and only if the member of the claimant's immediate family whom the claimant visits under paragraph (1)(d) is the person whose funeral the claimant attends under paragraph (1)(b).

(2) The portion of subsection 55(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), the following persons are considered to be members of the claimant's immediate family:

4. (1) Section 55.01 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Only the periods set out in paragraphs (1)(b) and (d) may be cumulated during a single trip outside Canada, and only if the member of the self-employed person's immediate family whom the self-employed person visits under paragraph (1)(d) is the person whose funeral the self-employed person attends under paragraph (1)(b).

(2) The portion of subsection 55.01(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), the following persons are considered to be members of the self-employed person's immediate family:

5. Subparagraphs 76.06(1)(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) le résultat obtenu par la division du montant total estimatif des prestations qui seront versées, au cours de l'année, en vertu des articles 22, 23, 152.04 et 152.05 de la Loi à tous les prestataires qui sont couverts par un régime provincial ou par un autre régime semblable établi en vertu d'une loi provinciale par la somme du montant total estimatif des rémunérations assurables au cours de la même année multiplié par 2,4 et du montant estimatif, pour la même année, des rémunérations provenant du travail exécuté, pour leur propre compte, par des travailleurs indépendants qui ont conclu — ou concluront au cours de la même année — un accord en vertu de l'article 152.02 de la Loi, lequel montant tient compte du maximum de la rémunération annuelle assurable calculée en application de l'article 4 de la Loi pour la même année, pour toutes les personnes qui sont couvertes par un tel régime,

(ii) le résultat obtenu par la division du montant total estimatif des frais administratifs variables qui seront supportés, au cours de l'année, pour le versement des prestations prévues aux articles 22, 23, 152.04 et 152.05 de la Loi à tous les prestataires qui sont couverts par un régime provincial ou par

(2) L'alinéa 41.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'il réside à l'étranger, un médecin qui est reconnu par l'autorité gouvernementale compétente de son pays et dont les compétences sont sensiblement les mêmes que celles d'un médecin canadien ou, s'il y réside dans une région où un traitement fourni par un médecin n'est pas promptement disponible, un spécialiste de la santé désigné par un médecin pour le soigner.

3. (1) L'article 55 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Seules les périodes visées aux alinéas (1)b) et d) peuvent être cumulées au cours d'un même voyage à l'étranger et seulement dans le cas où le proche parent que visite le prestataire au titre de l'alinéa (1)d) est le même que celui aux funérailles duquel il assiste au titre de l'alinéa (1)b).

(2) Le passage du paragraphe 55(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), les personnes ci-après sont considérées comme des proches parents du prestataire :

4. (1) L'article 55.01 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Seules les périodes visées aux alinéas (1)b) et d) peuvent être cumulées au cours d'un même voyage à l'étranger et seulement dans le cas où le proche parent que visite le travailleur indépendant au titre de l'alinéa (1)d) est le même que celui aux funérailles duquel il assiste au titre de l'alinéa (1)b).

(2) Le passage du paragraphe 55.01(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), les personnes ci-après sont considérées comme des proches parents du travailleur indépendant :

5. Les sous-alinéas 76.06(1)b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) le résultat obtenu par la division du montant total estimatif des prestations qui seront versées, au cours de l'année, en vertu des articles 22, 23, 152.04 et 152.05 de la Loi à tous les prestataires qui sont couverts par un régime provincial ou par un autre régime semblable établi en vertu d'une loi provinciale par la somme du montant total estimatif des rémunérations assurables au cours de la même année multiplié par 2,4 et du montant estimatif, pour la même année, des rémunérations provenant du travail exécuté, pour leur propre compte, par des travailleurs indépendants qui ont conclu — ou concluront au cours de la même année — un accord en vertu de l'article 152.02 de la Loi, lequel montant tient compte du maximum de la rémunération annuelle assurable calculée en application de l'article 4 de la Loi pour la même année, pour toutes les personnes qui sont couvertes par un tel régime,

(ii) le résultat obtenu par la division du montant total estimatif des frais administratifs variables qui seront supportés, au cours de l'année, pour le versement des prestations prévues aux articles 22, 23, 152.04 et 152.05 de la Loi à tous les prestataires qui sont couverts par un régime provincial ou par

un autre régime semblable établi en vertu d'une loi provinciale par la somme du montant total estimatif des rémunérations assurables au cours de la même année multiplié par 2,4 et le montant estimatif, pour la même année, des rémunérations provenant du travail exécuté, pour leur propre compte, par des travailleurs indépendants qui ont conclu — ou concluront au cours de la même année — un accord en vertu de l'article 152.02 de la Loi, lequel montant tient compte du maximum de la rémunération annuelle assurable calculée en application de l'article 4 de la Loi pour la même année, pour toutes les personnes qui sont couvertes par un tel régime.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Employment Insurance Act* (EI Act) prevents the payment of regular or sickness benefits to claimants who are not in Canada, but allows for exceptions through subsections 55(1) and 55.01(1) of the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations). These exceptions allow for short absences from Canada to receive medical treatment not readily available in the claimant's area of residence in Canada, accompany an immediate family member for medical treatment not readily available in the family member's area of residence in Canada, visit a seriously ill immediate family member, attend a funeral of a family member, attend a job interview, or conduct a *bona fide* job search.

Prior to 2008, the exceptions in subsections 55(1) and 55.01(1) could not be combined to extend the duration of the acceptable absence. The wording of the subsection was interpreted to mean that the exceptions were to be exclusive and not to be combined.

However, on June 19, 2008, a Federal Court of Appeal (FCA) decision (*Walsh, 2008 FCA 220*) allowed the claimant's appeal by finding that she was not disentitled from receiving benefits during the 14 days that she was absent from Canada (the first 7 days to visit a seriously ill immediate family member, and another 7 days to attend their funeral). The Court allowed the combination specifically noting that, had the claimant returned to Canada in between the two events, she would have been entitled to the second exception and that it was unreasonable, given the circumstances, to expect the claimant to return to Canada between the two events.

Given this interpretation of the Regulations by the Court, the objective of this amendment is to clarify the circumstances under which claimants can continue to receive employment insurance (EI) benefits while outside Canada and allow the specific combination of visiting a seriously ill immediate family member and attending the funeral of that same family member.

un autre régime semblable établi en vertu d'une loi provinciale par la somme du montant total estimatif des rémunérations assurables au cours de la même année multiplié par 2,4 et le montant estimatif, pour la même année, des rémunérations provenant du travail exécuté, pour leur propre compte, par des travailleurs indépendants qui ont conclu — ou concluront au cours de la même année — un accord en vertu de l'article 152.02 de la Loi, lequel montant tient compte du maximum de la rémunération annuelle assurable calculée en application de l'article 4 de la Loi pour la même année, pour toutes les personnes qui sont couvertes par un tel régime.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi sur l'assurance-emploi* ne permet pas le versement de prestations régulières ou de prestations de maladie aux prestataires à l'étranger, mais prévoit des exceptions dans le cadre des paragraphes 55(1) et 55.01(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Ces exceptions permettent aux prestataires de s'absenter du Canada pour une courte durée afin de subir un traitement médical qui n'est pas immédiatement disponible dans la région où il réside au Canada, d'accompagner un proche parent pour un traitement médical qui n'est pas immédiatement disponible dans la région où ce parent réside au Canada, de visiter un proche parent qui est gravement malade, d'assister aux funérailles d'un membre de la famille, d'assister à une entrevue d'emploi, ou de faire une recherche d'emploi sérieuse.

Jusqu'en 2008, les exceptions prévues aux paragraphes 55(1) et 55.01(1) ne pouvaient être combinées dans le but de prolonger la durée de l'absence. Le libellé du paragraphe indiquait que les exceptions devaient être exclusives et ne devaient pas être combinées.

Toutefois, le 19 juin 2008, une décision de la Cour d'appel fédérale (CAF) [*Walsh, 2008 CAF 220*] a admis l'appel de la prestataire en concluant qu'elle n'était pas inadmissible au bénéfice des prestations pendant les 14 jours qu'elle était absente du Canada (les 7 premiers jours pour visiter un proche parent qui est gravement malade et 7 jours additionnels pour assister à ses funérailles). La Cour a admis la combinaison en soulignant que si la prestataire était revenue au Canada entre les deux événements, elle aurait été admissible à la deuxième exception et qu'il était déraisonnable, étant donné les circonstances, de s'attendre à ce qu'un prestataire revienne au Canada entre les deux événements.

Étant donné l'interprétation du Règlement par la Cour, l'objectif de cette modification est de clarifier les circonstances selon lesquelles les prestataires peuvent continuer de toucher des prestations d'assurance-emploi alors qu'ils sont à l'extérieur du Canada et de permettre la combinaison spécifique des exceptions visant à visiter un proche parent qui est gravement malade et à assister aux funérailles de ce même proche parent.

Additionally, technical amendments are made to a number of EI Regulations to ensure that the English and French text is legally equivalent.

Description and rationale

Subsections 55(1) and 55.01(1) of the EI Regulations has been amended to conform to the jurisprudence in *Walsh*, to allow for a combination of exceptions in the case where a claimant is absent from Canada to visit a sick relative and then attend the funeral of the same relative.

This amendment clarifies that the other exceptions cannot be combined and rectifies any ambiguity in the interpretation of the Regulations.

Given jurisprudence in *Walsh*, the outside Canada provisions in subsections 55(1) and 55.01(1) are already being administered to allow this specific combination of exceptions. As a result, the amended regulation will have no impact on EI claimants. Further, the regulatory amendment does not provide claimants with any additional entitlement to benefits and does not represent any additional administrative cost.

Additionally, technical amendments have also been made to correct discrepancies between the English and French wording of several sections of the EI Regulations. These corrections have no impact on the purpose or effect of the Regulations, and there are no funding implications. The purpose of these amendments is to ensure that the English and French text is legally equivalent.

Consultation

The regulatory amendments to subsections 55(1) and 55.01(1) have been put in place to conform to jurisprudence, and the incidental amendments are technical in nature and do not represent an expenditure of new funds. Consequently, consultations with external stakeholders were not required.

The Canada Employment Insurance Commission, which includes a representative for workers and a representative for employers, has approved the regulatory amendments.

Implementation, enforcement and service standards

These amendments do not change existing service standards. Standard investigation and control measures will apply to ensure EI program integrity and enforcement of these Regulations. The Department's existing compliance mechanisms will ensure that the provisions contained in the Regulations are properly implemented.

Contact

Michael Duffy
Director
Legislative and Regulatory Policy Design
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-5034
Fax: 819-934-6631

De plus, des modifications de nature technique sont apportées à certains articles du *Règlement sur l'assurance-emploi* afin de s'assurer que les textes anglais et français sont juridiquement identiques.

Description et justification

Les paragraphes 55(1) et 55.01(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* a été modifié afin de concorder avec la jurisprudence dans le cas de *Walsh* et de permettre la combinaison des exceptions dans le cas où un prestataire est absent du Canada pour visiter un membre de sa famille qui est malade et ensuite assister aux funérailles de ce même membre.

Cette modification clarifie que les autres exceptions ne peuvent être combinées et corrige toute ambiguïté dans l'interprétation du Règlement.

Étant donné la jurisprudence dans le cas de *Walsh*, les dispositions visant les prestataires à l'étranger prévues aux paragraphes 55(1) et 55.01(1) sont déjà administrées de manière à permettre cette combinaison spécifique d'exceptions. Le règlement modifié n'aura donc aucun impact sur les prestataires de l'assurance-emploi. De plus, le règlement modifié n'offre pas de prestations additionnelles aux prestataires et ne représente aucun coût administratif.

En outre, les modifications de nature technique ont été apportées afin de corriger des divergences entre les libellés anglais et français de plusieurs articles du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Ces modifications n'ont aucun impact sur l'intention ni sur l'effet du Règlement et ne requièrent pas de coûts. Le but de ces modifications est de s'assurer que les textes anglais et français sont juridiquement identiques.

Consultation

Les modifications réglementaires visant les paragraphes 55(1) et 55.01(1) ont été mises en place afin de concorder avec la jurisprudence et les modifications accessoires sont de nature technique et ne représentent pas une dépense de nouveaux fonds. Par conséquent, des consultations auprès des intervenants externes n'étaient pas nécessaires.

La Commission de l'assurance-emploi du Canada, composée d'un représentant pour les travailleurs et un représentant pour les employeurs, a approuvé les modifications réglementaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces modifications ne changent pas les normes de service actuelles. Des mesures d'enquête et de contrôle standard seront prises pour garantir l'intégrité du régime d'assurance-emploi et l'application de ce Règlement. Les mécanismes de conformité existants du Ministère garantiront la mise en œuvre appropriée des dispositions contenues dans le Règlement.

Personne-ressource

Michael Duffy
Directeur
Conception des politiques législatives et réglementaires
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-5034
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2011-230 October 21, 2011

Enregistrement
DORS/2011-230 Le 21 octobre 2011

INTEREST ACT

LOI SUR L'INTÉRÊT

Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations

Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques

P.C. 2011-1235 October 20, 2011

C.P. 2011-1235 Le 20 octobre 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 10(3)^a of the *Interest Act*^b, hereby makes the annexed *Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 10(3)^a de la *Loi sur l'intérêt*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques*, ci-après.

PRESCRIBED ENTITIES AND CLASSES OF MORTGAGES AND HYPOTHECS REGULATIONS

RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES ENTITÉS ET LES CATÉGORIES D'HYPOTHÈQUES

Prescribed entities, mortgages and hypothecs

1. For the purposes of paragraph 10(2)(b) of the *Interest Act*,
(a) the following entities are prescribed:
(i) partnerships,
(ii) trusts settled for business or commercial purposes,
(iii) unlimited liability corporations as defined in the *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, c. B-9,
(iv) unlimited liability companies as defined in the *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, c. 57, and
(v) unlimited companies as defined in the *Companies Act*, R.S.N.S. 1989, c. 81; and
(b) the prescribed class of mortgages and hypothecs consists of those issued after January 1, 2012.

1. Pour l'application de l'alinéa 10(2)b) de la *Loi sur l'intérêt* :
a) les entités sont :
(i) les sociétés de personnes,
(ii) les fiducies établies pour affaires,
(iii) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited liability corporation » de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, ch. B-9,
(iv) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited liability company » de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act*, S.B.C. 2002, ch. 57,
(v) les entités à responsabilité illimitée au sens de l'expression « unlimited company » de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act*, R.S.N.S. 1989, c. 81;
b) la catégorie d'hypothèques est constituée des hypothèques consenties sur les immeubles ou biens réels après le 1^{er} janvier 2012.

Entités et hypothèques prévues par règlement

Coming into force

2. These Regulations come into force on January 1, 2012.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the Regulations.)

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Issue and objectives

Question et objectifs

The *Interest Act* (the Act) sets out mandatory mortgage prepayment terms for mortgages of more than five years. Under the Act, the mandatory prepayment terms provide the ability to prepay the full amount of the mortgage after five years, subject to a

La *Loi sur l'intérêt* (la Loi) énonce les modalités particulières de remboursement anticipé s'appliquant aux prêts hypothécaires de plus de cinq ans. En vertu de la Loi, les prêts hypothécaires peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé de la totalité du

^a S.C. 2008, c. 28, s. 155
^b R.S., c. I-15

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 155
^b L.R., ch. I-15

penalty of three months' interest. The Act also provides an exemption for mortgages granted to corporations and joint stock companies, which allows them to negotiate prepayment terms directly with their lender.

Some business and commercial entities, not structured as corporations or joint stock companies, have had difficulties in accessing long-term mortgage financing because the prepayment terms for their mortgages are prescribed by the Act. Some mortgage lenders may not be willing to provide them significant long-term funding with a mandatory mortgage prepayment penalty limited to three months of interest. Furthermore, the courts have ruled that, given the current legislative wording, mandatory prepayment terms cannot be negotiated by these borrowers and must be included in all long-term mortgages.

As modern commerce and finance have evolved, negotiating the prepayment terms is important for businesses securing long-term loans to match the lifespan of the asset. In practice, some, but not all, commercial enterprises may be able to restructure their affairs in order to qualify for long term mortgages without mandatory prepayment privileges.

The Government expanded the list of entities that can negotiate their own prepayment terms. The Act was amended in 2008 to provide the Government with the regulation-making authority to prescribe entities and associated classes of mortgages, hypothecs and debentures, in order to exempt them from the mandatory prepayment terms and allow all business entities to have equal opportunities in accessing long-term funding while ensuring that mandatory prepayment terms remain in place for individuals and non-business interests.

Description and rationale

The Government retains the original policy objective of giving all commercial entities the ability to negotiate prepayment terms, by making the *Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations* (the Regulations) that identify unlimited liability entities, partnerships, as well as trusts settled for business or commercial purposes as prescribed entities under the Act.

Partnerships are prescribed under the Regulations, as they exist for the purpose of conducting business and generating business income.

Trusts can be used to carry out a wide range of purposes including personal, charitable, and education affairs, as well as for business or commercial purposes. Thus, in line with the original policy objective, only trusts that are settled for business or commercial purposes are prescribed. Unlimited liability entities that are defined under provincial companies or corporations legislation are prescribed under the Regulations. Similarly to partnerships, unlimited liability entities exist for the purpose of conducting business and generating business income.

montant emprunté après cinq ans, sous réserve d'une pénalité de trois mois d'intérêt. La Loi prévoit aussi une exemption pour les sociétés par actions et les personnes morales, qui peuvent négocier les modalités de remboursement anticipé directement avec le prêteur.

Certaines entreprises et entités commerciales, qui ne sont pas structurées comme des personnes morales ou des sociétés par actions, ont éprouvé des difficultés à accéder au financement hypothécaire à long terme parce que les modalités de remboursement anticipé des hypothèques qu'elles souhaitent contracter sont fixées par la Loi. Il arrive que certains prêteurs ne soient pas prêts à leur accorder un financement important à long terme étant donné que la pénalité de remboursement anticipé est limitée à trois mois d'intérêts. De plus, les tribunaux ont jugé qu'en vertu de la Loi, sous son libellé actuel, ces emprunteurs n'ont pas la possibilité de négocier les modalités obligatoires de remboursement anticipé fixées pour toute hypothèque à long terme.

Compte tenu de l'évolution des domaines commercial et financier, la possibilité de négocier les modalités de remboursement anticipé est une considération importante pour les entreprises à la recherche de financement hypothécaire à long terme correspondant à la durée de vie de leurs actifs. En pratique, un certain nombre d'entreprises commerciales pourraient réorganiser leurs activités en vue de devenir admissibles à des hypothèques à long terme qui ne comportent pas les modalités obligatoires de remboursement anticipé.

Le gouvernement a allongé la liste des entités ayant la possibilité de négocier leurs propres modalités de remboursement anticipé. La Loi a été modifiée en 2008 de manière à soustraire les entités commerciales, les débetures et les prêts hypothécaires prévus par règlement des privilèges de remboursement anticipé et à offrir à toutes les entités commerciales les mêmes possibilités d'accéder au financement hypothécaire à long terme tout en maintenant en place les privilèges de remboursement anticipé pour les particuliers et les entreprises non commerciales.

Description et justification

Le gouvernement conserve l'objectif initial de la politique, c'est-à-dire accorder à toutes les entités commerciales le droit de négocier les modalités de remboursement anticipé, en prenant le *Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques* (le Règlement) afin de considérer les entités à responsabilité illimitée, les sociétés de personnes ainsi que les fiducies réglées à des fins commerciales ou d'affaires comme des entités prescrites aux termes de la Loi.

Les sociétés de personnes sont prescrites par règlement, étant donné qu'elles ont pour but de mener des activités commerciales et d'en tirer des revenus d'affaire.

Quant aux fiducies, il est possible de les établir pour une large gamme de raisons, y compris les raisons personnelles, les raisons caritatives et les activités éducatives en plus des raisons commerciales. Par conséquent, conformément à l'objectif initial visé par la politique, seules les fiducies réglées à des fins commerciales ou d'affaires sont prescrites. Les entités à responsabilité illimitée qui sont définies comme étant des personnes morales constituées en sociétés sous le régime d'une loi provinciale sont prescrites aux termes du Règlement. Comme les sociétés de personnes, les entités à responsabilité illimitée ont pour but de mener des activités commerciales et d'en tirer des revenus d'affaire.

Consultation

The Government released a consultation paper in August 2010 to consult broadly on which business entities should negotiate prepayment privileges on their own. Comments were received from key industry and real estate stakeholders, such as the Canadian Bankers Association, the Canadian Bar Association, the Canadian Life and Health Insurance Association (CLHIA), several notable law firms, and individual Canadians. Overall, the comments were supportive of the proposal.

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011, and no comments were received. As a result, no changes were made to the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations apply to mortgages on real property or hypothecs on immovables entered into after January 1, 2012.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Consultation

Le gouvernement a rendu public un document de consultation en août 2010 afin de mener une consultation générale visant à déterminer quelles entités commerciales doivent négocier elles-mêmes leurs privilèges de remboursement anticipé. Les observations ont été présentées par les principales parties prenantes de l'industrie et de l'immobilier, comme l'Association des banquiers canadiens, l'Association du Barreau canadien, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), plusieurs cabinets d'avocats renommés, et des Canadiennes et des Canadiens. Dans l'ensemble, les observations reçues appuient la proposition.

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 juillet 2011 et aucun commentaire n'a été reçu. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté au Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement s'applique aux hypothèques immobilières conclues après le 1^{er} janvier 2012.

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2011-231 October 21, 2011

CUSTOMS TARIFF

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-1

P.C. 2011-1236 October 20, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-1*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE CUSTOMS TARIFF, 2011-1

AMENDMENTS

1. Tariff item No. 2905.39.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^c is repealed.
2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.
3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.
4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 3 of the schedule to this Order.
5. Tariff item No. 2905.39.00 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.
6. Tariff item No. 5903.20.23 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is replaced by the tariff item set out in Part 4 of the schedule to this Order.
7. Tariff item Nos. 5407.20.99, 5602.10.90, 5602.21.99, 5602.29.00, 5602.90.90, 5903.10.19, 5903.10.29, 5903.20.19, 5903.20.29, 5903.90.10, 5903.90.29 and 7019.40.99 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act are replaced, respectively, by the tariff items set out in Part 5 of the schedule to this Order.
8. The List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the “F” Staging Category set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff item set out in Part 6 of the schedule to this Order.

Enregistrement
DORS/2011-231 Le 21 octobre 2011

TARIF DES DOUANES

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-1

C.P. 2011-1236 Le 20 octobre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-1*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU TARIF DES DOUANES, 2011-1

MODIFICATIONS

1. Le n° tarifaire 2905.39.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est abrogé.
2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.
3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.
4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 3 de l'annexe du présent décret.
5. Le n° tarifaire 2905.39.00 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est abrogé.
6. Le n° tarifaire 5903.20.23 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est remplacé par le numéro tarifaire figurant la partie 4 de l'annexe du présent décret.
7. Les n° tarifaires 5407.20.99, 5602.10.90, 5602.21.99, 5602.29.00, 5602.90.90, 5903.10.19, 5903.10.29, 5903.20.19, 5903.20.29, 5903.90.10, 5903.90.29 et 7019.40.99 de la liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi sont remplacés, respectivement, par les numéros tarifaires figurant à la partie 5 de l'annexe du présent décret.
8. La liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, du numéro tarifaire figurant à la partie 6 de l'annexe du présent décret.

^a S.C. 2009, c. 16, subpar. 56(16)(b)(i)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2009, ch. 16, s.-al. 56(16)(b)(i)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

COMING INTO FORCE

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Order comes into force on the day on which it is registered.

(2) Sections 1, 4, 5, 6 and 8 are deemed to have come into force on January 1, 2011.

(3) Sections 2 and 7 are deemed to have come into force on August 15, 2011.

SCHEDULE

PART 1
(Section 2)

AMENDMENTS TO THE LIST OF
TARIFF PROVISIONS

1. Tariff item No. 5407.20.99 is amended by replacing
 - (a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “14%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “4.5%”; and
 - (b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.
2. Tariff item No. 5602.10.90 is amended by replacing
 - (a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “14%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “8%”; and
 - (b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.
3. Tariff item No. 5602.21.99 is amended by replacing
 - (a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “12%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “8%”; and
 - (b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.
4. Tariff item No. 5602.29.00 is amended by replacing
 - (a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “14%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “8%”; and
 - (b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.
5. Tariff item No. 5602.90.90 is amended by replacing
 - (a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “14%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “8%”; and
 - (b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.
6. Tariff item No. 5603.11.50 is amended by replacing
 - (a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “14%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free”; and

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1, 4, 5, 6 et 8 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

(3) Les articles 2 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 15 août 2011.

ANNEXE

PARTIE 1
(article 2)

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Le n° tarifaire 5407.20.99 est modifié par remplacement :
 - a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 14 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « 4,5 % »;
 - b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».
2. Le n° tarifaire 5602.10.90 est modifié par remplacement :
 - a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 14 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « 8 % »;
 - b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».
3. Le n° tarifaire 5602.21.99 est modifié par remplacement :
 - a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 12 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « 8 % »;
 - b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».
4. Le n° tarifaire 5602.29.00 est modifié par remplacement :
 - a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 14 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « 8 % »;
 - b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».
5. Le n° tarifaire 5602.90.90 est modifié par remplacement :
 - a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 14 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « 8 % »;
 - b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».
6. Le n° tarifaire 5603.11.50 est modifié par remplacement :
 - a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 14 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. »;

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.

23. Tariff item No. 5903.90.29 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “14%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “8%”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.

24. Tariff item No. 7019.32.90 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “15.5%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (A)”.

25. Tariff item No. 7019.40.99 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “15.5%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “10.5%”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (F)”.

26. Tariff item No. 7019.51.99 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “15.5%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (A)”.

27. Tariff item No. 7019.52.99 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “15.5%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (A)”.

28. Tariff item No. 7019.59.99 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “15.5%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (A)”.

29. Tariff item No. 7019.90.40 is amended by replacing

(a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate, the reference to “15.5%” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free”; and

(b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate, the reference to “Free (S2)” after the abbreviation “COLT” with a reference to “Free (A)”.

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».

23. Le n° tarifaire 5903.90.29 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 14 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « 8 % »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».

24. Le n° tarifaire 7019.32.90 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 15,5 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (A) ».

25. Le n° tarifaire 7019.40.99 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 15,5 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « 10,5 % »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (F) ».

26. Le n° tarifaire 7019.51.99 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 15,5 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (A) ».

27. Le n° tarifaire 7019.52.99 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 15,5 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (A) ».

28. Le n° tarifaire 7019.59.99 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 15,5 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (A) ».

29. Le n° tarifaire 7019.90.40 est modifié par remplacement :

a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « 15,5 % » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. »;

b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (S2) » figurant après l’abréviation « TCOL » par la mention « En fr. (A) ».

PART 2
(Section 3)

PARTIE 2
(article 3)

AMENDMENTS TO THE LIST OF
TARIFF PROVISIONS

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. **Tariff item No. 2009.71.10 is amended by replacing**
 - (a) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Initial Rate”, the reference to “9.35¢/litre but not less than 8.5%” with a reference to “8.5%”; and
 - (b) in the column “Most-Favoured-Nation Tariff / Final Rate”, the reference to “9.35¢/litre but not less than 8.5% (A)” with a reference to “8.5% (A)”.
2. **Tariff item No. 9987.00.00 is amended by replacing**
 - (a) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviation “IT” with a reference to “N/A”;
 - (b) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “IT” with a reference to “N/A”;
 - (c) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviation “NT” with a reference to “N/A”;
 - (d) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “NT” with a reference to “N/A”;
 - (e) in the column “Preferential Tariff / Initial Rate”, the reference to “Free” after the abbreviation “SLT” with a reference to “N/A”; and
 - (f) in the column “Preferential Tariff / Final Rate”, the reference to “Free (A)” after the abbreviation “SLT” with a reference to “N/A”.

1. **Le n° tarifaire 2009.71.10 est modifié par remplacement :**
 - a) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux initial », de la mention « 9,35 ¢/litre mais pas moins de 8,5 % » par la mention « 8,5 % »;
 - b) dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée / Taux final », de la mention « 9,35 ¢/litre mais pas moins de 8,5 % (A) » par la mention « 8,5 % (A) ».
2. **Le n° tarifaire 9987.00.00 est modifié par remplacement :**
 - a) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après l’abréviation « TI » par la mention « S/O »;
 - b) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TI » par la mention « S/O »;
 - c) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après l’abréviation « TN » par la mention « S/O »;
 - d) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TN » par la mention « S/O »;
 - e) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » figurant après l’abréviation « TSL » par la mention « S/O »;
 - f) dans la colonne « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » figurant après l’abréviation « TSL » par la mention « S/O ».

PART 3
(Section 4)

ADDITIONS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2905.39	--Other				
2905.39.10	---(2R,3R)-2,3-dimethylbutane-1,4-diyl bis(4-methylbenzenesulfonate)	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free (A) CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PART 3 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
2905.39.90	---Other	4%	Free (F)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free GPT: 3% LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) GPT: Free (F) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 3
(*article 4*)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
2905.39	--Autres				
2905.39.10	---(2R,3R)-2,3-diméthylbutane-1,4-diyl bis(4-méthylbenzènesulfonate)	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
2905.39.90	---Autres	4 %	En fr. (F)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TPG : 3% TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TPG : En fr. (F) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PART 4
(Section 6)

REPLACED TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5903.20.23	Effective on January 1, 2011 6.5%	
	Effective on January 1, 2012 5%	
	Effective on January 1, 2013 3.5%	Effective on January 1, 2013GPT: 3.5%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014GPT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015GPT: Free
		Effective on January 1, 2011 PT: 5.5%
		Effective on January 1, 2012 PT: 4%
		Effective on January 1, 2013 PT: 2.5%
		Effective on January 1, 2014 PT: Free

PARTIE 4
(article 6)

REMPLACEMENT D'UN NUMÉRO TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5903.20.23	À compter du 1 ^{er} janvier 2011 6,5 %	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 5 %	
	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 3,5 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2013TPG : 3,5 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2014TPG : 2 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2015TPG : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2011 TP : 5,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TP : 4 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TP : 2,5 %
		À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TP : En fr.

PART 5
(Section 7)

REPLACED TARIFF ITEMS

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
5407.20.99	Effective on January 1, 2012 2%	Effective on January 1, 2012 CRT: 2%
	Effective on January 1, 2013 Free	Effective on January 1, 2013 CRT: Free
		Effective on January 1, 2012COLT: 2%
		Effective on January 1, 2013COLT: Free
5602.10.90	Effective on January 1, 2012 6%	Effective on January 1, 2012GPT: 6%
	Effective on January 1, 2013 4%	Effective on January 1, 2013GPT: 4%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014GPT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015GPT: Free
		Effective on January 1, 2012COLT: 6%
		Effective on January 1, 2013COLT: 4%
		Effective on January 1, 2014COLT: 2%
		Effective on January 1, 2015COLT: Free
5602.21.99	Effective on January 1, 2012 6%	Effective on January 1, 2012GPT: 6%
	Effective on January 1, 2013 4%	Effective on January 1, 2013GPT: 4%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014GPT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015GPT: Free

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
		Effective on January 1, 2012COLT: 6%
		Effective on January 1, 2013COLT: 4%
		Effective on January 1, 2014COLT: 2%
		Effective on January 1, 2015COLT: Free
5602.29.00	Effective on January 1, 2012 6%	Effective on January 1, 2012COLT: 6%
	Effective on January 1, 2013 4%	Effective on January 1, 2013COLT: 4%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014COLT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015COLT: Free
5602.90.90	Effective on January 1, 2012 6%	Effective on January 1, 2012GPT: 6%
	Effective on January 1, 2013 4%	Effective on January 1, 2013GPT: 4%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014GPT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015GPT: Free
		Effective on January 1, 2012COLT: 6%
		Effective on January 1, 2013COLT: 4%
		Effective on January 1, 2014COLT: 2%
		Effective on January 1, 2015COLT: Free
5903.10.19	Effective on January 1, 2012 6%	Effective on January 1, 2012GPT: 6%
	Effective on January 1, 2013 4%	Effective on January 1, 2013GPT: 4%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014GPT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015GPT: Free
		Effective on January 1, 2012 PT: 6%
		Effective on January 1, 2013 PT: 4%
		Effective on January 1, 2014 PT: 2%
		Effective on January 1, 2015 PT: Free
		Effective on January 1, 2012COLT: 6%
		Effective on January 1, 2013COLT: 4%
		Effective on January 1, 2014COLT: 2%
		Effective on January 1, 2015COLT: Free
5903.10.29	Effective on January 1, 2012 6%	Effective on January 1, 2012GPT: 6%
	Effective on January 1, 2013 4%	Effective on January 1, 2013GPT: 4%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014GPT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015GPT: Free
		Effective on January 1, 2012 PT: 6%
		Effective on January 1, 2013 PT: 4%
		Effective on January 1, 2014 PT: 2%
		Effective on January 1, 2015 PT: Free
		Effective on January 1, 2012COLT: 6%
		Effective on January 1, 2013COLT: 4%
		Effective on January 1, 2014COLT: 2%
		Effective on January 1, 2015COLT: Free
5903.20.19	Effective on January 1, 2012 6%	Effective on January 1, 2012GPT: 6%
	Effective on January 1, 2013 4%	Effective on January 1, 2013GPT: 4%
	Effective on January 1, 2014 2%	Effective on January 1, 2014GPT: 2%
	Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2015GPT: Free
		Effective on January 1, 2012 PT: 6%
		Effective on January 1, 2013 PT: 4%
		Effective on January 1, 2014 PT: 2%
		Effective on January 1, 2015 PT: Free

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
		Effective on January 1, 2012COLT: 6% Effective on January 1, 2013COLT: 4% Effective on January 1, 2014COLT: 2% Effective on January 1, 2015COLT: Free
5903.20.29	Effective on January 1, 2012 6% Effective on January 1, 2013 4% Effective on January 1, 2014 2% Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2012GPT: 6% Effective on January 1, 2013GPT: 4% Effective on January 1, 2014GPT: 2% Effective on January 1, 2015GPT: Free Effective on January 1, 2012 PT: 6% Effective on January 1, 2013 PT: 4% Effective on January 1, 2014 PT: 2% Effective on January 1, 2015 PT: Free Effective on January 1, 2012COLT: 6% Effective on January 1, 2013COLT: 4% Effective on January 1, 2014COLT: 2% Effective on January 1, 2015COLT: Free
5903.90.10	Effective on January 1, 2012 6% Effective on January 1, 2013 4% Effective on January 1, 2014 2% Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2012GPT: 6% Effective on January 1, 2013GPT: 4% Effective on January 1, 2014GPT: 2% Effective on January 1, 2015GPT: Free Effective on January 1, 2012 PT: 6% Effective on January 1, 2013 PT: 4% Effective on January 1, 2014 PT: 2% Effective on January 1, 2015 PT: Free Effective on January 1, 2012COLT: 6% Effective on January 1, 2013COLT: 4% Effective on January 1, 2014COLT: 2% Effective on January 1, 2015COLT: Free
5903.90.29	Effective on January 1, 2012 6% Effective on January 1, 2013 4% Effective on January 1, 2014 2% Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2012GPT: 6% Effective on January 1, 2013GPT: 4% Effective on January 1, 2014GPT: 2% Effective on January 1, 2015GPT: Free Effective on January 1, 2012 PT: 6% Effective on January 1, 2013 PT: 4% Effective on January 1, 2014 PT: 2% Effective on January 1, 2015 PT: Free Effective on January 1, 2012COLT: 6% Effective on January 1, 2013COLT: 4% Effective on January 1, 2014COLT: 2% Effective on January 1, 2015COLT: Free
7019.40.99	Effective on January 1, 2012 8% Effective on January 1, 2013 5.5% Effective on January 1, 2014 3% Effective on January 1, 2015 Free	Effective on January 1, 2012AUT: 8% Effective on January 1, 2013AUT: 5.5% Effective on January 1, 2014AUT: 3% Effective on January 1, 2015AUT: Free Effective on January 1, 2012 NZT: 8% Effective on January 1, 2013 NZT: 5.5% Effective on January 1, 2014 NZT: 3% Effective on January 1, 2015 NZT: Free

PART 5 — *Continued*

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
		Effective on January 1, 2012COLT: 8 %
		Effective on January 1, 2013COLT: 5.5 %
		Effective on January 1, 2014COLT: 3 %
		Effective on January 1, 2015COLT: Free

PARTIE 5
(*article 7*)

REMPLACEMENT DE NUMÉROS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
5407.20.99	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 2 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TCR : 2 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TCR : En fr.
5602.10.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TCOL : 2 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TCOL : En fr.
	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TPG : 6 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TPG : 4 %
5602.21.99	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TPG : 2 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TPG : En fr.
	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TCOL : 6 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TCOL : 4 %
5602.29.00	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TCOL : 2 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TCOL : En fr.
	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TCOL : 6 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TCOL : 4 %
5602.90.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TCOL : 2 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TCOL : En fr.
	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TPG : 6 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TPG : 4 %
5903.10.19	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TPG : 2 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TPG : En fr.
	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 %	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TCOL : 6 %
	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TCOL : 4 %

PARTIE 5 (suite)

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TP : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TP : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TP : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TP : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012TCOL : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TCOL : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TCOL : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : En fr.
5903.10.29	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2012TPG : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TPG : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TPG : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TPG : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TP : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TP : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TP : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TP : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012TCOL : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TCOL : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TCOL : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : En fr.
5903.20.19	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2012TPG : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TPG : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TPG : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TPG : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TP : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TP : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TP : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TP : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012TCOL : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TCOL : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TCOL : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : En fr.
5903.20.29	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2012TPG : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TPG : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TPG : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TPG : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TP : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TP : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TP : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TP : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012TCOL : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TCOL : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TCOL : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : En fr.
5903.90.10	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2012TPG : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TPG : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TPG : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TPG : En fr.

PARTIE 5 (suite)

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TP : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TP : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TP : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TP : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012TCOL : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TCOL : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TCOL : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : En fr.
5903.90.29	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2012TPG : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TPG : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TPG : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TPG : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TP : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TP : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TP : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TP : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012TCOL : 6 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TCOL : 4 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TCOL : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : En fr.
7019.40.99	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 8 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 5,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 3 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TAU : 8 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TAU : 5,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TAU : 3 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TAU : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012 TNZ : 8 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013 TNZ : 5,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014 TNZ : 3 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015 TNZ : En fr.
		À compter du 1 ^{er} janvier 2012TCOL : 8 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013TCOL : 5,5 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TCOL : 3 % À compter du 1 ^{er} janvier 2015TCOL : En fr.

PART 6
(Section 8)

ADDITION OF TARIFF ITEM

Tariff Item	Most-Favoured-Nation Tariff	Preferential Tariff
2905.39.90	Effective on January 1, 2012.....3%	
	Effective on January 1, 2013.....2%	Effective on January 1, 2013GPT: 2%
	Effective on January 1, 2014.....Free	Effective on January 1, 2014GPT: Free

PARTIE 6
(article 8)

NOUVEAU NUMÉRO TARIFAIRE

Numéro tarifaire	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence
2905.39.90	À compter du 1 ^{er} janvier 2012.....3 % À compter du 1 ^{er} janvier 2013.....2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014.....En fr.	À compter du 1 ^{er} janvier 2013TPG : 2 % À compter du 1 ^{er} janvier 2014TPG : En fr.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

This Order makes technical amendments to the schedule to the *Customs Tariff* related to international trade agreements to which Canada is a party. These amendments are necessary to ensure that Canada's tariff regime remains transparent, easy to use by importers and consistent with Canada's international trade obligations. The changes introduced by the Order are technical and have minimal tariff revenue implications.

Description and rationale

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-1* makes the following technical amendments:

1. With the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* in place as of August 15, 2011, certain Colombia preferential rates of duty need to be lowered so as not to exceed the applicable Most-Favoured-Nation tariff (MFN) rate of duty. Budget 2010's tariff relief measure reduced several MFN rates of duty and these reductions resulted in a number of preferential tariffs negotiated in the *Canada-Colombia Free Trade Agreement* being higher than the MFN rate. While section 25 of the *Customs Tariff* ensures that the lowest rate of duty is applied in such instances, aligning the Colombia preferential tariff rate to the MFN rate is more transparent for importers.
2. A preferential rate of duty under the *Canada-Peru Free Trade Agreement* for tariff item No. 5903.20.23 (certain textile fabrics containing man-made fibres) is being reduced as it was set out incorrectly in the portion of the Budget 2010 legislation (*Jobs and Economic Growth Act*) implementing tariff changes. Since there have been no imports from Peru under this tariff item, this technical correction has no effect on importers.
3. A technical rectification is made to tariff item No. 9987.00.00 (certain handicraft goods imported from developing countries) for which the preferential tariffs pursuant to the *Canada-European Free Trade Association Free Trade Agreement* (CEFTA) were inadvertently applied. Since this tariff item applies exclusively to goods imported from developing countries that are beneficiaries of the General Preferential Tariff (GPT), goods from European Free Trade Association countries (Iceland, Norway, Liechtenstein and Switzerland) are not eligible since these countries are not beneficiaries of the GPT. Making this technical rectification therefore has no effect on importers.
4. As part of the Fourth Review of the World Trade Organization (WTO) Pharmaceutical Understanding, Canada, along with other trading partners, notably the United States, the European Union and Japan, agreed to provide duty-free entry for certain pharmaceuticals as well as certain active ingredients and intermediates used to manufacture pharmaceuticals effective January 1, 2011. Only one product in the fourth review is currently dutiable in Canada. To ensure Canada meets its international trade obligations, the Order introduces a duty-free tariff item (2905.39.10) for (2R,3R)-2,3-dimethylbutane-1,4-diyl bis(4-methylbenzenesulfonate), effective January 1, 2011. Importers who imported that particular product on or after January 1, 2011, will be able to apply for a refund of duties paid.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

Ce décret fait certaines modifications techniques à l'annexe du *Tarif des douanes* liées à des accords commerciaux dont le Canada fait partie pour s'assurer que le système tarifaire canadien demeure transparent, facile à utiliser pour les importateurs et en conformité avec les engagements du Canada en matière de commerce international. Les changements prévus par le Décret sont techniques et ont des incidences minimales sur les recettes tarifaires.

Description et justification

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-1* fait les modifications techniques suivantes :

1. Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* le 15 août 2011, certains taux de douane préférentiels pour la Colombie doivent être abaissés afin qu'ils ne soient pas plus élevés que les taux du tarif de la nation la plus favorisée (NPF). Les mesures d'allègement tarifaire prévues dans le budget de 2010 ont en effet réduit plusieurs taux NPF et ces réductions ont fait en sorte que certains taux préférentiels négociés en vertu de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie* sont présentement supérieurs au taux NPF. Bien que l'article 25 du *Tarif des douanes* garantisse que ce soit le taux le moins élevé qui s'applique dans de telles circonstances, l'alignement des deux taux assure une plus grande transparence pour les importateurs.
2. Un taux préférentiel concernant le Pérou pour le numéro tarifaire 5903.20.23 (certains tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles) est réduit afin de corriger une erreur d'énoncé dans la loi de mise en œuvre du budget de 2010 (*Loi sur l'emploi et la croissance économique*). Comme il n'y a eu aucune importation en provenance du Pérou au titre de ce numéro tarifaire, cette correction technique n'a pas d'incidences sur les importateurs.
3. Une rectification technique est effectuée au numéro tarifaire 9987.00.00 (marchandises d'artisanat importées de pays en voie de développement) pour lequel les taux de douane préférentiels au titre de l'*Accord de libre-échange Canada-Association européenne de libre-échange* (ALÉCA) ont été appliqués par inadvertance. Puisque ce numéro tarifaire ne s'applique qu'exclusivement aux marchandises originaires de pays ayant droit aux avantages du Tarif de préférence général (TPG), les marchandises en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Norvège, Liechtenstein et Suisse) ne sont pas admissibles et ne peuvent pas être importées au titre de ce numéro tarifaire. Cette correction n'a donc pas d'incidences sur les importateurs.
4. Dans le cadre de la quatrième révision de l'Accord pharmaceutique de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Canada ainsi que d'autres partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, ont convenu de laisser entrer en franchise de droits de douane, à compter du 1^{er} janvier 2011, les importations de certains produits pharmaceutiques et de certains ingrédients actifs et produits intermédiaires utilisés dans la fabrication de produits pharmaceutiques. Un seul produit couvert par cette quatrième révision est

The average annual duty savings for importers of eliminating the duty on this item is estimated at \$55,000, based on current import levels.

5. During the recent WTO Trade Policy Review of Canada, an error was discovered for tariff item 2009.71.10 (reconstituted apple juice). This order corrects the error by changing the MFN rate of duty from “9.35¢/litre but not less than 8.5%” to “8.5%”, reflecting Canada’s WTO tariff commitment on that product. The average annual duty savings for importers of reducing this duty is estimated at \$25,000, based on current import levels.

There are no practical alternatives to proceeding with the amendments. In the circumstances, an Order pursuant to section 14 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to make these technical amendments.

Consultation

In four of the five situations highlighted above, the Order makes technical changes to rates of duty which have no impact on stakeholders other than to make the *Customs Tariff* more transparent and to ensure it accurately reflects Canada’s international trade obligations. With respect to the introduction of a new duty-free tariff item pursuant to Canada’s commitments under the Fourth Review of the WTO Pharmaceutical Understanding, consultations with industry were undertaken during the review and no opposition was received.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these tariff changes, the Agency will inform the importing community.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

présentement assujéti à des droits de douane au Canada. Afin de s’assurer que le Canada satisfasse à ses obligations en matière de commerce international, le Décret crée un numéro tarifaire (2905.39.10) en franchise de droits de douane, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2011, pour le (2R,3R)-2,3-diméthylbutane-1,4-diyl bis(4-méthylbenzènesulfonate). Les importateurs qui ont importé ce produit à compter du 1^{er} janvier 2011 pourront demander un remboursement des droits payés. Le montant annuel moyen d’épargne pour les importateurs lié à l’élimination du droit de douane sur ce produit est estimé, sur la base des niveaux courants d’importations, à 55 000 \$.

5. Dans le cadre du récent Examen des politiques commerciales du Canada à l’OMC, une erreur a été identifiée concernant le numéro tarifaire 2009.71.10 (jus de pomme reconstitué). Le Décret rectifie cette erreur en modifiant le taux de douane NPF de « 9,35 ¢/litre mais pas inférieur à 8,5 % » à « 8,5 % », conformément à l’engagement tarifaire du Canada sur ce produit à l’OMC. Le montant annuel moyen d’épargne pour les importateurs lié à la réduction de ce droit de douane est estimé, sur la base des niveaux courants d’importations, à 25 000 \$.

Il n’existe aucune solution alternative pratique à l’exécution de ces modifications. Dans les circonstances, un décret aux termes de l’article 14 du *Tarif des douanes* représente la méthode appropriée et opportune pour apporter ces modifications techniques.

Consultation

Dans quatre des cinq situations indiquées ci-dessus, le Décret apporte des changements techniques qui n’ont aucune incidence sur les intervenants, sauf si ce n’est de rendre le *Tarif des douanes* plus transparent et conforme aux engagements commerciaux du Canada. Quant au nouveau numéro tarifaire en franchise de droit aux termes des engagements du Canada au titre de la quatrième révision de l’Accord pharmaceutique de l’OMC, des consultations auprès de l’industrie ont été entreprises au cours de la révision et aucune opposition n’a été faite.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l’administration des lois et des règlements douaniers et tarifaires, ainsi que de la conformité à ces dispositions. Dans le cadre de l’administration de ces modifications tarifaires, l’Agence informera le secteur des importations.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2011-232 October 21, 2011

Enregistrement
DORS/2011-232 Le 21 octobre 2011

CUSTOMS TARIFF

TARIF DES DOUANES

**Order Amending the Schedule to the Customs
Tariff, 2011-2**

**Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes,
2011-2**

P.C. 2011-1237 October 20, 2011

C.P. 2011-1237 Le 20 octobre 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 14^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-2*.

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 14^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-2*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE
CUSTOMS TARIFF, 2011-2**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU
TARIF DES DOUANES, 2011-2**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Tariff item Nos. 0910.91.10, 0910.91.20 and 1516.20.20, the preamble preceding subheading 8418.61, subheading 8418.61, tariff item Nos. 8418.61.10, 8418.61.20, 8418.61.91, 8418.61.99, 8418.69.00 and 8473.30.10, subheading 8508.19 and tariff item Nos. 8508.19.10 and 8508.19.90 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*^d are repealed.

1. Les n^{os} tarifaires 0910.91.10, 0910.91.20 et 1516.20.20, le préambule qui précède la sous-position 8418.61, la sous-position 8418.61, les n^{os} tarifaires 8418.61.10, 8418.61.20, 8418.61.91, 8418.61.99, 8418.69.00 et 8473.30.10, la sous-position 8508.19 et les n^{os} tarifaires 8508.19.10 et 8508.19.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*¹ sont abrogés.

2. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended as set out in Part 1 of the schedule to this Order.

2. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée conformément à la partie 1 de l'annexe du présent décret.

3. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the English version of the Act is amended as set out in Part 2 of the schedule to this Order.

3. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version anglaise de la même loi est modifiée conformément à la partie 2 de l'annexe du présent décret.

4. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the French version of the Act is amended as set out in Part 3 of the schedule to this Order.

4. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la version française de la même loi est modifiée conformément à la partie 3 de l'annexe du présent décret.

5. The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in numerical order, the tariff provisions set out in Part 4 of the schedule to this Order.

5. La liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, des dispositions tarifaires figurant à la partie 4 de l'annexe du présent décret.

6. Tariff item No. 8418.61.91 in the List of Intermediate and Final Rates for Tariff Items of the "F" Staging Category set out in the schedule to the Act is repealed.

6. Le n^o tarifaire 8418.61.91 de la Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe de la même loi est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. This Order comes into force on the day on which it is registered.

7. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2009, c. 16, subpar. 56(16)(b)(i)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2009, ch. 16, s.-al. 56(16)(b)(i)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1
(Section 1)

PARTIE
(article 2)

AMENDMENTS TO THE LIST
OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATIONS DE LA LISTE DES
DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Supplementary Note 3 to Chapter 8 is amended by replacing the reference to “0811.10.11, 0811.10.19” with a reference to “0811.10.10”.

1. Dans la Note supplémentaire 3 du Chapitre 8, « 0811.10.11, 0811.10.19 » est remplacé par « 0811.10.10 ».

2. Supplementary Note 4(b) to Chapter 8 is amended by deleting the reference to “or 0806.10.19”.

2. Dans la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8, « ou 0806.10.19 » est supprimé.

3. Supplementary Note 4(c) to Chapter 8 is amended by replacing the reference to “0806.10.91” with a reference to “0806.10.19”.

3. Dans la Note supplémentaire 4c) du Chapitre 8, « 0806.10.91 » est remplacé par « 0806.10.19 ».

4. The Description of Goods of tariff item No. 0910.99.10 is amended by deleting the reference to “Curry;”.

4. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 0910.99.10, « Curry; » est supprimé.

5. Supplementary Note 3 to Chapter 84 is deleted.

5. La Note supplémentaire 3 du Chapitre 84 est supprimé.

6. The Description of Goods of tariff item No. 8418.91.10 is amended by replacing the reference to “8418.61.10, 8418.61.20, 8418.61.99 or 8418.69.00” with a reference to “8418.61.00, 8418.69.20 or 8418.69.90”.

6. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8418.91.10, « 8418.61.10, 8418.61.20, 8418.61.99 ou 8418.69.00 » est remplacé par « 8418.61.00, 8418.69.20 ou 8418.69.90 ».

7. The Description of Goods of tariff item No. 8418.91.20 is amended by replacing the reference to “8418.50.21, 8418.61.91 or 8418.69.00” with a reference to “8418.50.21”.

7. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8418.91.20, « 8418.50.21, 8418.61.91 ou 8418.69.00 » est remplacé par « 8418.50.21 ».

8. The Description of Goods of tariff item No. 8508.70.10 is replaced by the following:

8. La Dénomination du n° tarifaire 8508.70.10 est remplacée par ce qui suit :

---Of vacuum cleaners of subheading 8508.19

---D’aspirateurs de la sous-position 8508.19

9. The Description of Goods of tariff item No. 8529.90.12 is amended by deleting the reference to “radio-telephony, radio-telegraphy,”.

9. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8529.90.12, « la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, » est supprimé.

10. The Description of Goods of the preamble preceding tariff item No. 8529.90.61 is amended by replacing the reference to “heading 85.17, 85.25 or 85.27” with a reference to “heading 85.25 or 85.27”.

10. Dans la Dénomination des marchandises du préambule du n° tarifaire 8529.90.61, « des positions 85.17, 85.25 ou 85.27 » est remplacé par « de la position 85.25. ou 85.27 ».

11. The Description of Goods of tariff item No. 8529.90.61 is amended by replacing the reference to “subheading 8517.61, 8517.62, 8525.50 or 8525.60” with a reference to “subheading 8525.50 or 8525.60”.

11. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8529.90.61, « des sous-positions 8517.61, 8517.62, 8525.50 ou 8525.60 » est remplacé par « de la sous-position 8525.50 ou 8525.60 ».

12. The Description of Goods of tariff item No. 8708.50.81 is amended by replacing the reference to “Half shafts and drive shafts” with a reference to “Half shafts”.

12. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 8708.50.81, « Demi-arbes et arbes d’entraînement » est remplacé par « Demi-arbres ».

PART 2
(Section 3)

PARTIE 2
(article 3)

AMENDMENTS TO THE ENGLISH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATIONS DE LA VERSION ANGLAISE DE LA
LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Note 2(k) to Chapter 69 is amended by replacing the reference to “sports requisities” with a reference to “sports requisites”.

1. Dans la note 2k) du chapitre 69, « sports requisities » est remplacé par « sports requisites ».

PART 3
(Section 4)

PARTIE 3
(article 4)

AMENDMENTS TO THE FRENCH VERSION
OF THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

MODIFICATIONS DE LA VERSION FRANÇAISE DE
LA LISTE DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. The Description of Goods of subheading 8407.33 is amended by replacing the reference to “1.000 cm³” with a reference to “1 000 cm³”.

1. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8407.33, « 1.000 cm³ » est remplacé par « 1 000 cm³ ».

2. The Description of Goods of subheading 8407.34 is amended by replacing the reference to “1.000 cm³” with a reference to “1 000 cm³”.

2. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8407.34, « 1.000 cm³ » est remplacé par « 1 000 cm³ ».

3. The Description of Goods of subheading 8410.11 is amended by replacing the reference to “1.000 kW” with a reference to “1 000 kW”.

3. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8410.11, « 1.000 kW » est remplacé par « 1 000 kW ».

4. The Description of Goods of subheading 8410.12 is amended by replacing the reference to “1.000 kW” and “10.000 kW” with references to “1 000 kW” and “10 000 kW”, respectively.

4. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8410.12, « 1.000 kW » et « 10.000 kW » sont respectivement remplacés par « 1 000 kW » et « 10 000 kW ».

5. The Description of Goods of subheading 8410.13 is amended by replacing the reference to “10.000 kW” with a reference to “10 000 kW”.

5. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8410.13, « 10.000 kW » est remplacé par « 10 000 kW ».

6. The Description of Goods of subheading 8411.81 is amended by replacing the reference to “5.000 kW” with a reference to “5 000 kW”.

6. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8411.81, « 5.000 kW » est remplacé par « 5 000 kW ».

7. The Description of Goods of subheading 8411.82 is amended by replacing the reference to “5.000 kW” with a reference to “5 000 kW”.

7. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8411.82, « 5.000 kW » est remplacé par « 5 000 kW ».

8. The Description of Goods of heading 85.35 is amended by replacing the reference to “1.000 volts” with a reference to “1 000 volts”.

8. Dans la Dénomination des marchandises de la position 85.35, « 1.000 volts » est remplacé par « 1 000 volts ».

9. The Description of Goods of heading 85.36 is amended by replacing the reference to “1.000 volts” with a reference to “1 000 volts”.

9. Dans la Dénomination des marchandises de la position 85.36, « 1.000 volts » est remplacé par « 1 000 volts ».

10. The Description of Goods of subheading 8537.10 is amended by replacing the reference to “1.000 V” with a reference to “1 000 V”.

10. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8537.10, « 1.000 V » est remplacé par « 1 000 V ».

11. The Description of Goods of the preamble preceding tariff item No. 8544.42.00 is amended by replacing the reference to “1.000 V” with a reference to “1 000 V”.

11. Dans la Dénomination des marchandises du préambule qui précède le n° tarifaire 8544.42.00, « 1.000 V » est remplacé par « 1 000 V ».

12. The Description of Goods of subheading 8544.60 is amended by replacing the reference to “1.000 V” with a reference to “1 000 V”.

12. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8544.60, « 1.000 V » est remplacé par « 1 000 V ».

13. The Description of Goods of subheading 8703.21 is amended by replacing the reference to “1.000 cm³” with a reference to “1 000 cm³”.

13. Dans la Dénomination des marchandises de la sous-position 8703.21, « 1.000 cm³ » est remplacé par « 1 000 cm³ ».

PART 4
(Section 5)

ADDITIONS TO THE LIST OF TARIFF PROVISIONS

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
0910.91.30	---Curry	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0910.91.91	---Other: ----Neither crushed nor ground	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
0910.91.92	----Crushed or ground	3%	3% (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
1517.90.30	---Palm oil and palm kernel oil, and their fractions, and blends thereof, for use in the manufacture of margarine and shortening	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: N/A CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: N/A SLT: N/A PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: N/A CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: N/A SLT: N/A PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
	-Other refrigerating or freezing equipment; heat pumps:				

PART 4 — *Continued*

Tariff Item	Description of Goods	Most-Favoured-Nation Tariff		Preferential Tariff	
		Initial Rate	Final Rate	Initial Rate	Final Rate
8418.61.00	--Heat pumps other than air conditioning machines of heading 84.15	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8418.69	--Other				
8418.69.20	--Commercial refrigerating installations (store type)	7%	7% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8418.69.90	--Other	Free	Free (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A
8508.19.00	--Other	7.5%	7.5% (A)	UST: Free MT: Free MUST: Free CT: Free CIAT: Free CRT: Free IT: Free NT: Free SLT: Free PT: Free COLT: Free GPT: Free LDCT: Free CCCT: Free AUT: N/A NZT: N/A	UST: Free (A) MT: Free (A) MUST: Free (A) CT: Free (A) CIAT: Free (A) CRT: Free (A) IT: Free (A) NT: Free (A) SLT: Free (A) PT: Free (A) COLT: Free (A) GPT: Free (A) LDCT: Free (A) CCCT: Free (A) AUT: N/A NZT: N/A

PARTIE 4
(article 5)

NOUVELLES DISPOSITIONS TARIFAIRES

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
0910.91.30	---Curry	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0910.91.91	---Autres : ----Non broyés ni pulvérisés	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
0910.91.92	----Broyés ou pulvérisés	3 %	3 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
1517.90.30	---Huile de palme et huile de palmiste, et leurs fractions, de même que les mélanges de ces huiles, devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : S/O TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : S/O TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : S/O TSL : S/O TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

PARTIE 4 (suite)

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée		Tarif de préférence	
		Taux initial	Taux final	Taux initial	Taux final
8418.61.00	-Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur : --Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8418.69	-Autres				
8418.69.20	---Installations frigorifiques commerciales du type pour magasins	7 %	7 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8418.69.90	---Autres	En fr.	En fr. (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O
8508.19.00	--Autres	7,5 %	7,5 % (A)	TÉU : En fr. TM : En fr. TMÉU : En fr. TC : En fr. TACI : En fr. TCR : En fr. TI : En fr. TN : En fr. TSL : En fr. TP : En fr. TCOL : En fr. TPG : En fr. TPMD : En fr. TPAC : En fr. TAU : S/O TNZ : S/O	TÉU : En fr. (A) TM : En fr. (A) TMÉU : En fr. (A) TC : En fr. (A) TACI : En fr. (A) TCR : En fr. (A) TI : En fr. (A) TN : En fr. (A) TSL : En fr. (A) TP : En fr. (A) TCOL : En fr. (A) TPG : En fr. (A) TPMD : En fr. (A) TPAC : En fr. (A) TAU : S/O TNZ : S/O

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Issue and objectives**

Canada is a member of the World Customs Organization (WCO) which is responsible for the Harmonized System (HS) used as the basis for the tariff legislation of WCO signatories. The HS is reviewed periodically and results are subsequently implemented in Canada's *Customs Tariff*. The last HS review was implemented on January 1, 2007, and since then, some classification discrepancies have been brought to the Government's attention and need to be addressed in the *Customs Tariff*. Other technical amendments to the description of certain provisions in the *Customs Tariff* are also required as a result of comments received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Description and rationale

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-2* implements a number of changes in classification that have occurred since the 2007 Harmonized System review changes were implemented. This Order also amends some supplementary notes to reflect changes to classification and tariff item numbering and addresses comments received from the SJCSR with respect to the French version of certain provisions in the *Customs Tariff*.

These changes are technical in nature and do not involve any changes in tariff policy. They are revenue neutral and have no effect on the rate of duty applicable to goods imported into Canada.

There are no practical alternatives to proceeding with these amendments. In the circumstances, an order made pursuant to section 14 of the *Customs Tariff* is the appropriate and timely method to make these technical amendments.

Consultation

This Order makes technical changes to correct discrepancies identified by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the SJCSR. Therefore, no other consultations were necessary.

Implementation, enforcement and service standards

The Canada Border Services Agency is responsible for the administration of and compliance with customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of these tariff changes, the Agency will inform the importing community.

Contact

Diane Kelloway
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-996-6470

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)***Question et objectifs**

Le Canada est membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui est responsable du Système harmonisé (SH) qui sert de base à la législation tarifaire des pays membres de l'OMD. Le SH est revu périodiquement et les résultats de ces révisions du SH sont intégrés au *Tarif des douanes* du Canada. La dernière révision du SH a été mise en œuvre le 1er janvier 2007 et depuis cette date, certains différends de classification ont été portés à l'attention du gouvernement et doivent être corrigés dans le *Tarif des douanes*. D'autres modifications techniques touchant la description de certaines provisions du *Tarif des douanes* doivent également être apportées par suite des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

Description et justification

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-2* met en œuvre un certain nombre de changements dans la classification qui sont survenus depuis l'application des révisions apportées au Système harmonisé en 2007. Le Décret modifie également une partie des notes supplémentaires afin de refléter les modifications à la classification et aux numéros tarifaires, et tient compte des commentaires émis par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation relativement au texte français de certaines provisions du *Tarif des douanes*.

Ces changements sont de nature technique et n'apportent aucun changement à la politique tarifaire. Ils sont sans incidence sur les recettes et n'ont aucune répercussion sur le taux de droit applicable aux marchandises importées au Canada.

Il n'existe aucune solution alternative pratique pour mettre en œuvre ces modifications. Dans les circonstances, un décret aux termes de l'article 14 du *Tarif des douanes* représente la méthode appropriée et opportune pour apporter ces modifications techniques.

Consultation

Le Décret apporte des changements techniques pour corriger des divergences identifiées par l'Agence des services frontaliers du Canada et le CMPER. Par conséquent, aucune autre consultation ne s'avérerait nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada est responsable de l'administration des lois et des règlements douaniers et tarifaires, ainsi que de la conformité à ces dispositions. Dans le cadre de l'administration de ces modifications tarifaires, l'Agence informera les intervenants concernés.

Personne-ressource

Diane Kelloway
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-996-6470

Registration
SOR/2011-233 October 27, 2011

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2011-1264 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENT

1. Part 4 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "MAMMALS":

Bear, Polar (*Ursus maritimus*)
Ours blanc

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) has assessed the Polar Bear as a species of special concern. COSEWIC is a committee of experts that assesses wildlife species in Canada and designates which are at risk. It provides species assessments to the Minister of the Environment in order for him to make recommendations to the Governor in Council (GIC) as to listing on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA).

Description: This Order, on the recommendation of the Minister of the Environment, adds the Polar Bear species to Schedule 1 of SARA as a species of special concern. Under SARA, the listing of a species as special concern in Schedule 1 requires the preparation of a management plan to prevent listed species from becoming endangered or threatened.

Enregistrement
DORS/2011-233 Le 27 octobre 2011

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2011-1264 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATION

1. La partie 4 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « MAMMIFÈRES », de ce qui suit :

Ours blanc (*Ursus maritimus*)
Bear, Polar

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a défini l'ours blanc comme étant une espèce préoccupante. Le COSEPAC est un comité d'experts qui évalue les espèces sauvages du Canada et désigne lesquelles sont en péril. Il fournit des évaluations sur les espèces au ministre de l'Environnement afin que ce dernier puisse faire des recommandations au gouverneur en conseil (GC) quant à la liste de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Description : La présente modification sur recommandation du ministre de l'Environnement ajoute l'ours blanc à l'annexe 1 de la LEP en tant qu'espèce préoccupante. En vertu de la LEP, l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante exige la préparation d'un plan de gestion pour l'empêcher de devenir en voie de disparition ou menacée.

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Cost-benefit statement: The key prohibitions of SARA do not apply to species listed as special concern; therefore, the incremental impacts of this Order are expected to be low.

This Order is an important commitment regarding Polar Bears and their vulnerability, and sets in motion the development of a long-term management plan within three years from the time the Polar Bear is listed. To the extent that the Order contributes to the protection of the species, the economic evidence presented regarding passive and active values from Polar Bear preservation indicates that the regulatory action is likely to result in net benefits to Canadians.

Consultation: Environment Canada carried out extensive public consultations regarding the listing of the Polar Bear under SARA between November 2008 and March 2010. In the North, the majority of communities contacted were not in favour of listing the Polar Bear. While many people in the communities feel climate change is affecting Polar Bears, they also observed that wildlife populations normally fluctuate and move, and that Polar Bears are very adaptable. Many people report the population to be increasing rather than decreasing and that the Polar Bears are appearing in different places, particularly in the communities, such that there are strong concerns for public safety. There were also strong feelings that the research is not conclusive, particularly as the surveys are too limited and too infrequent. In the Western Arctic, unanimous support was received for the decision to list the Polar Bear as a species of special concern from all Inuvialuit communities consulted. In the southern part of Canada, the vast majority of comments received indicated support for listing.

Business and consumer impacts: The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be low due to the limited management actions required by listing Polar Bears as a species of special concern as well as to their limited distribution and overlap with human activities. In addition, the Polar Bear already receives protection under various statutes of Parliament and provincial and territorial acts (e.g. Ontario's *Endangered Species Act*).

Domestic and international coordination and cooperation: Since 1973, international Polar Bear management has been coordinated under the Agreement on the Conservation of Polar Bears signed by Canada, Denmark (Greenland), Norway, the United States and Russia (hereinafter "the Agreement"). The Agreement provides protection of Polar Bear habitat and its populations. The signatory countries — Canada, the United States, Denmark (Greenland), Norway and Russia — allow harvesting of Polar Bears by local Aboriginal peoples who are exercising their traditional rights. Canada has also signed agreements with the United States and Greenland for the joint management of shared Polar Bear subpopulations.

Énoncé des coûts et avantages : Les principales interdictions de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes de la liste; par conséquent, nous nous attendons à ce que les impacts graduels de cette modification soient de moindre importance.

Cette modification constitue un engagement important à l'égard de l'ours blanc et de sa vulnérabilité et met en branle l'élaboration d'un plan de gestion à long terme dans les trois années suivant la date de son inscription. Dans la mesure où la modification contribue à la protection de l'espèce, les faits probants économiques présentés à l'égard des valeurs passives et actives associées à la conservation de l'ours blanc indiquent que l'action réglementaire est susceptible de se traduire par des avantages nets pour les Canadiennes et les Canadiens.

Consultation : Entre novembre 2008 et mars 2010, Environnement Canada a mené des consultations publiques étendues sur l'inscription de l'ours blanc en vertu de la LEP. Dans le Nord, la majorité des communautés sondées n'étaient pas en faveur de l'inscription. Tandis que les habitants sont nombreux à affirmer que le changement climatique perturbe l'espèce, ils ont aussi remarqué que les populations d'animaux sauvages fluctuent et se déplacent normalement et que les ours blancs ont une très bonne capacité d'adaptation. De nombreux témoignages selon lesquels la population augmente au lieu de diminuer et que les ours blancs sont aperçus à différents endroits, surtout dans les communautés, de sorte que les préoccupations en matière de sécurité publique sont élevées, ont été répertoriés. L'impression selon laquelle la recherche n'est pas concluante, d'autant plus que les sondages sont trop limités et trop rares, était aussi fortement ressentie. Dans l'Arctique de l'Ouest, un soutien unanime a été reçu de toutes les communautés inuvialuites consultées quant à l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. Dans le Sud du Canada, la vaste majorité des commentaires reçus favorisait l'inscription.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les impacts de l'inscription sur les gouvernements, les industries et les personnes devraient être faibles en raison des mesures de gestion limitées se rattachant à l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante, en plus de sa distribution et de son chevauchement limités par rapport aux activités humaines. En outre, l'ours blanc jouit déjà d'une protection en vertu de divers actes du Parlement et lois provinciales et territoriales (par exemple la *Loi sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario).

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Depuis 1973, la gestion internationale de l'ours blanc est coordonnée en vertu de l'Accord sur la conservation des ours blancs (polaires) signé par le Canada, le Danemark (Groenland), la Norvège, les États-Unis et la Russie (ci-dessous appelé l'Accord). En vertu de l'Accord, les signataires peuvent permettre la chasse aux ours blancs par les peuples autochtones locaux qui exercent leurs droits traditionnels et interdire la chasse sportive non réglementée et oblige chaque signataire à faire de la recherche sur la conservation et la gestion de l'espèce et à présenter les résultats aux autres nations membres. Le Canada a également signé des accords avec les États-Unis et le Groenland pour la gestion conjointe des sous-populations partagées d'ours blanc.

Within Canada, the management of Polar Bears falls under the authority of the following levels of government: the federal government, four provinces (Manitoba, Ontario, Quebec, and Newfoundland and Labrador), three territories (Yukon, the Northwest Territories and Nunavut) and five wildlife management boards established as part of the settlement of land claims. Hunting is managed primarily through quotas while protecting the rights of Aboriginal peoples.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF-RBAF. The program evaluation is scheduled for 2011–2012.

Au Canada, la gestion des ours blancs relève des ordres de gouvernement suivants : le gouvernement fédéral, quatre provinces (Manitoba, Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador), trois territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut) et cinq conseils de gestion de la faune établis dans le cadre du règlement des revendications territoriales. La chasse est gérée essentiellement au moyen de quotas dans le respect des droits des peuples autochtones.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a mis en place un Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) et un Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) dans le cadre du Programme des espèces en péril. Les résultats mesurables spécifiques de ce programme ainsi que la mesure du rendement et la stratégie d'évaluation sont décrits dans le CGRR-CVAR du programme. L'évaluation de ce dernier est prévue pour 2011-2012.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

Polar Bear populations are at risk of becoming threatened in 4 of the 13 Canadian subpopulations (i.e. Western Hudson Bay, Southern Beaufort Sea, Kane Basin and Baffin Bay), likely due to climate change or over-harvesting.¹ Overall, COSEWIC has assessed the Polar Bear as a species of special concern at the national level to prevent it from becoming threatened or endangered. COSEWIC is an independent committee of experts that assesses and designates which wildlife species are at risk in Canada. A species assessment was provided to the Minister of the Environment. The Minister then indicated in the Species at Risk Public Registry how he would respond to the assessment and provided timelines for action. The assessment was then forwarded to the GIC. With this Order, the Minister of the Environment is making a recommendation to the GIC to add the Polar Bear to Schedule 1 of SARA.

Management and conservation of Polar Bear in Canada

A key milestone in Polar Bear conservation was the signing of the 1973 international Agreement on the Conservation of Polar Bears.² The Agreement provides protection of Polar Bear habitat and its populations. The signatory countries — Canada, the United States, Denmark (Greenland), Norway and Russia — allow harvesting of Polar Bears by local Aboriginal peoples who are exercising their traditional rights.

¹ *COSEWIC Assessment and Update Status Report on the Polar Bear in Canada.*
² The text of the treaty is available at <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html>.

Question

Un nombre croissant d'espèces sauvages du Canada sont confrontées à des menaces qui les exposent au risque de disparaître d'un endroit donné ou de s'éteindre de la surface de la planète. Le patrimoine naturel canadien fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire du pays. La faune, sous toutes ses formes, possède une valeur inhérente et revêt une importance pour les Canadiennes et Canadiens pour diverses raisons : esthétique, culture, spiritualité, loisirs, éducation, histoire, économie, santé, écologie et sciences. Les espèces sauvages et les écosystèmes canadiens sont par ailleurs liés au patrimoine mondial et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, démontrant ainsi son engagement à conserver la diversité biologique.

Quatre sous-populations canadiennes d'ours blanc sur 13 risquent de devenir menacées (ouest de la baie d'Hudson, sud de la mer de Beaufort, bassin Kane et baie de Baffin), probablement en raison du changement climatique ou de la surchasse¹. Dans l'ensemble, le COSEPAC a établi l'ours blanc comme une espèce préoccupante à l'échelle nationale afin de l'empêcher de devenir menacée ou en voie de disparition. Le COSEPAC est un comité d'experts indépendant qui évalue les espèces sauvages du Canada et désigne lesquelles sont en péril. Une évaluation de l'espèce a été fournie au ministre de l'Environnement. Le ministre a ensuite fait savoir, par l'entremise du Registre public des espèces en péril, comment il entendrait intervenir pour chacune des évaluations et donner des calendriers associés aux mesures d'action. Les évaluations ont ensuite été envoyées au GC. Avec cette modification, le ministre de l'Environnement fait une recommandation au GC d'ajouter l'ours blanc à l'annexe 1 de la LEP.

Gestion et conservation de l'ours blanc au Canada

Un des jalons clés sur le plan de la conservation de l'ours blanc a été la signature de l'Accord sur la conservation des ours blancs international de 1973². L'Accord stipule la protection de l'habitat de l'ours blanc international et de ses populations. Les pays signataires — le Canada, les États-Unis, le Danemark (Groenland), la Norvège et la Russie — permettent la chasse à l'ours blanc par les peuples autochtones locaux qui exercent leurs droits traditionnels.

¹ *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc du Canada.*
² Le texte du traité est disponible au <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html> [en anglais seulement].

While several of the signatory countries (e.g. the United States and Norway) consider Polar Bears marine mammals, in Canada, they are considered terrestrial mammals.³ Therefore, Canadian provincial and territorial governments that are responsible for the management of terrestrial species are also responsible for the management of Polar Bears. Where Polar Bears are found on federal lands (e.g. national parks), the federal government is responsible for their management. Polar Bears in national parks are managed and protected under the *Canada National Parks Act* by protecting its habitat within federal park boundaries, while those found in national wildlife areas are managed under the *Canada Wildlife Act*. In the territories, wildlife management boards (WMBs), established under land claims agreements (LCAs), manage wildlife resources, which include Polar Bears.

Range of Polar Bear

Canada is home to approximately 60% of the world's Polar Bear population and they are found in ice-covered regions from the Yukon and the Bering Sea in the West to Newfoundland and Labrador in the East and from northern Ellesmere Island, Nunavut, to southern James Bay, including coastal northern Ontario and Quebec. The Polar Bears are found mainly in the coastal regions of the Arctic Ocean.

Canada's national, provincial and territorial parks and national and marine wildlife areas where Polar Bears are found include

- 2 national wildlife areas (Baffin Bay and Lancaster Sound subpopulations);
- 11 national parks (established in 7 different Polar Bear subpopulations);
- 2 marine protected areas (found in Newfoundland and Labrador in the Davis Strait subpopulation); and
- 58 provincial and territorial parks (Southern Hudson Bay, Foxe Basin and Davis Strait subpopulations).

Management

Management and research activities for Canadian Polar Bear populations are coordinated and reviewed annually by the Polar Bear Administrative Committee (PBAC) in collaboration with the Polar Bear Technical Committee (PBTC). The PBAC members are senior managers representing territorial, provincial and federal governments, WMBs and key Aboriginal organizations. The PBTC membership includes federal scientists, provincial and territorial biologists, university specialists and U.S. (Alaska) researchers.

Figure 1 illustrates Canadian Polar Bear subpopulations and protected areas.

Bien que plusieurs pays (notamment les États-Unis et la Norvège) considèrent les ours blancs comme des mammifères marins, le Canada les considère plutôt comme des mammifères terrestres³. Il faut savoir que les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens responsables de la gestion des espèces terrestres sont aussi responsables de la gestion des ours blancs. Aux endroits où on trouve les ours blancs sur les terres fédérales (par exemple les parcs nationaux), le gouvernement fédéral est responsable de leur gestion. Les ours blancs qui évoluent dans les parcs nationaux sont gérés et protégés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* grâce à la protection de son habitat à l'intérieur des limites des parcs fédéraux, alors que ceux qui évoluent dans les réserves nationales de faune sont gérés en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Dans les territoires, ce sont les conseils de gestion de la faune (CGF), établis conformément à des accords de revendications territoriales (ART), qui gèrent les ressources fauniques, dont les ours blancs.

Territoire de l'ours blanc

On trouve au Canada environ 60 % de la population mondiale d'ours blancs, qui s'étend depuis les régions glaciaires du Yukon et de la mer de Béring, dans l'Ouest, jusqu'à Terre-Neuve-et-Labrador, dans l'Est, et depuis l'île d'Ellesmere, au Nunavut, jusqu'à la baie James au sud, y compris dans les régions côtières du nord de l'Ontario et du Québec. L'ours blanc évolue essentiellement dans les régions côtières de l'océan Arctique.

Voici quelques-uns des parcs nationaux, provinciaux et territoriaux canadiens et des réserves nationales de faune et aires marines protégées où on trouve l'ours blanc :

- 2 réserves nationales de faune (sous-populations de la baie de Baffin et du détroit de Lancaster);
- 11 parcs nationaux (7 sous-populations différentes);
- 2 aires marines protégées (sous-population du détroit de Davis, à Terre-Neuve-et-Labrador);
- 58 parcs provinciaux et territoriaux (sous-populations du sud de la baie d'Hudson, du bassin Foxe et du détroit de Davis).

Gestion

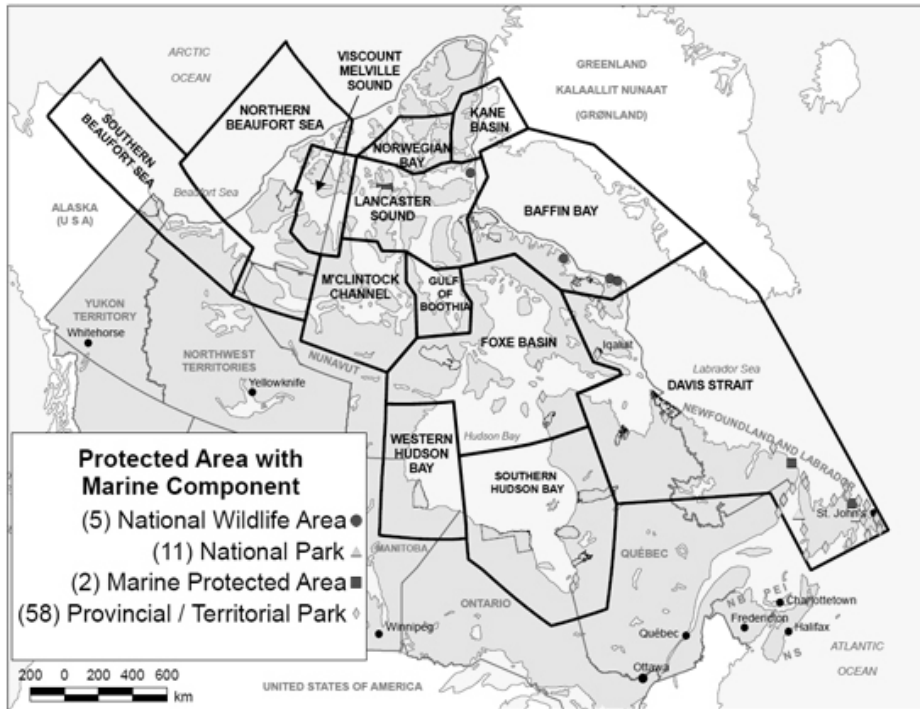
Les activités de gestion et de recherche sur les populations canadiennes d'ours blancs sont coordonnées et examinées annuellement par le Comité administratif sur l'ours blanc (CAOB) en collaboration avec le Comité technique sur l'ours blanc (CTOB). Les membres du CAOB sont des cadres supérieurs qui représentent les gouvernements territoriaux, provinciaux et fédéraux, les CGF et les principaux groupes autochtones. Le CTOB regroupe notamment des chercheurs fédéraux, des biologistes provinciaux et territoriaux, des spécialistes universitaires et des chercheurs américains (Alaska).

La figure 1 illustre les sous-populations canadiennes d'ours blancs et les aires protégées.

³ For example, the United States *Marine Mammal Protection Act of 1972*.

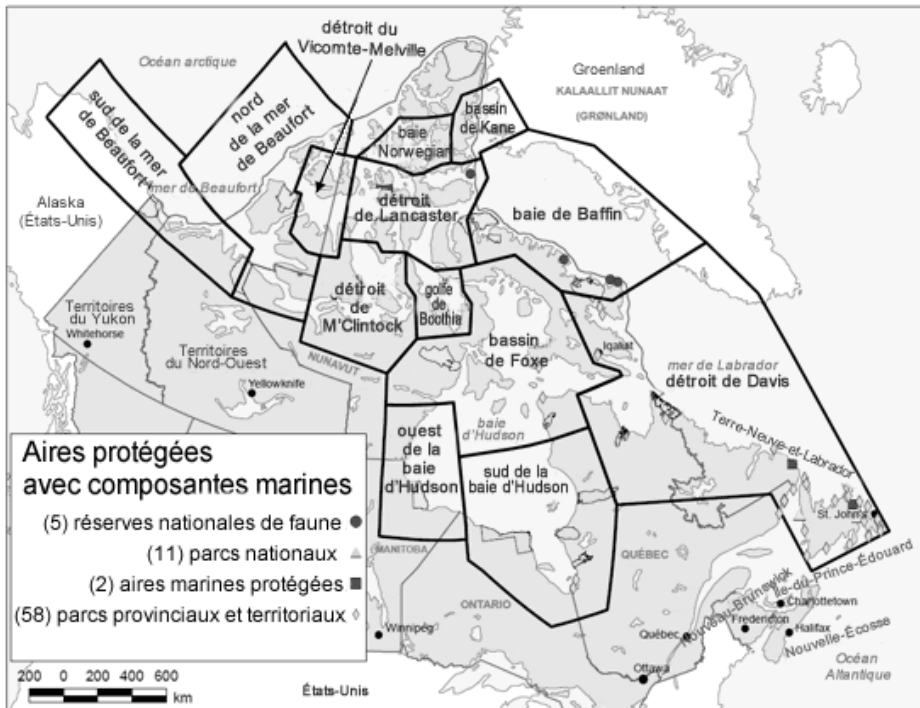
³ Par exemple la *Marine Mammal Protection Act of 1972* des États-Unis.

Figure 1: Canadian Polar Bear subpopulations and protected areas



Source: Environment Canada, "Maps of Global and Canadian Sub-populations of Polar Bears and Protected Areas," www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=F77294A3-1#pb_pa (accessed August 3, 2010).

Figure 1 : Sous-populations canadiennes d'ours blancs et aires protégées



Source : Environnement Canada, cartes des sous-populations mondiales et canadiennes d'ours blancs et des aires protégées, www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=F77294A3-1#pb_pa (consulté le 3 août 2010).

In Canada, the management authority for the hunting of Polar Bears rests with provinces, territories and WMBs that have authority by virtue of land claim agreements. Hunting is largely managed through quota systems and according to land claims agreements. In some jurisdictions, as part of subsistence hunt provisions of land claims agreements, a limited sport hunt is allowed within quotas. Sport hunters are guided by Aboriginal peoples who harvest by traditional means. In most parts of Canada, the management of the harvest is done in accordance with sound conservation practices based on the best available scientific data and traditional knowledge.⁴

Every year, the Canadian PBTC collates, discusses and presents Polar Bear harvest information. Each responsible government on PBTC and PBAC works in collaboration with Aboriginal peoples in their jurisdiction under land claim agreements to set harvest limits, distribute hunting tags and identify research priorities.

In most cases, the various management authorities determine total allowable harvest by assessing local population changes. The rate of harvest is at a level that enables the population to reach a target management objective. Annual quotas for Polar Bear harvest from each subpopulation are set by territorial or provincial governments and by WMBs as provided for in land claims agreements (LCAs). After being divided among jurisdictions, the total allowable harvest is generally divided further among local communities within jurisdictions. Each jurisdiction-management board, however, retains the right to set its own harvest limits independently. As seen below, harvest management differs among the provinces and territories.

Au Canada, l'autorité de gestion pour la chasse à l'ours blanc repose sur les gouvernements provinciaux et territoriaux et les CGF habilités en vertu d'accords de revendications territoriales. La chasse est essentiellement gérée par l'entremise de systèmes de quotas et en vertu des accords. Dans certains territoires ou provinces, dans le cadre de l'édit des revendications territoriales quant à la chasse de subsistance, la chasse sportive est permise dans les limites des quotas. La chasse sportive est encadrée par les peuples autochtones, qui la pratiquent à l'aide des méthodes traditionnelles. Dans la plupart des régions du Canada, la gestion de la chasse obéit à des pratiques de conservation rigoureuses fondées sur les meilleures données scientifiques et connaissances traditionnelles disponibles⁴.

Chaque année, le CTOB recueille, étudie et présente de l'information sur la chasse à l'ours blanc. Chacun des gouvernements responsables représentés par le CTOB et le CAOB travaille en collaboration avec les peuples autochtones de sa compétence conformément aux accords de revendications territoriales afin d'établir les limites de prise, de distribuer les étiquettes de chasse (*tags*) et de définir les priorités de recherche.

Dans la plupart des cas, les différentes autorités de gestion déterminent le nombre total de prises autorisé en évaluant les changements subis par les populations locales. Le rythme de chasse est établi à un niveau qui permet à la population d'atteindre un objectif de gestion ciblé. Pour ce qui est de la chasse à l'ours blanc, les quotas annuels de chaque sous-population sont établis par les gouvernements territoriaux ou provinciaux et par les CGF, comme prévu aux accords de revendications territoriales (ART). Après avoir été divisé entre les territoires et provinces, le nombre total de prises autorisé est généralement divisé de nouveau entre les communautés locales de ces territoires et provinces. Cependant, le comité de gestion de chaque territoire et province se réserve le droit d'établir ses propres limites de chasse de façon indépendante. Comme on le voit ci-dessous, la gestion de la chasse diffère selon les provinces et territoires.

Table 1: Provincial/territorial legislation that affects Polar Bear management

Province/Territory	Legislation	Legislation application	Aboriginal harvest rights
Northwest Territories	Northwest Territories <i>Wildlife Act</i> and the <i>Species at Risk Act</i>	Prohibits hunting prescribed unless in compliance with described provisions or with a licence. Outfitted hunts for non-residents are included in the quota system. There is currently no listing under the N.W.T. <i>Species at Risk Act</i> .	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. As per the relevant LCAs, WMBs provide decisions for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.
Nunavut	Nunavut <i>Wildlife Act</i> and the <i>Nunavut Land Claims Agreement Act</i>	There is no species list under the Nunavut <i>Wildlife Act</i> .	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. As per the relevant LCAs, WMBs provide decisions for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.
Manitoba	<i>The Endangered Species Act</i> of Manitoba (MB ESA); reclassified threatened 2008	Currently designated as threatened under the MB ESA; prohibits killing, injuring, and disturbing species, and destroying, disturbing or interfering with habitat, including removal of a resource upon which the species depends. Habitat includes land, water and air. Polar Bears may only be killed in defence of life or property.	As defined in the MB ESA, Status Indians may not hunt any protected wildlife for which all hunting is prohibited, including Polar Bears.
Newfoundland and Labrador	Newfoundland and Labrador <i>Endangered Species Act</i>	The Polar Bear is listed as vulnerable under the Newfoundland and Labrador <i>Endangered Species Act</i> . This designation requires the development of a management plan and it allows for the development of additional regulations for the protection of Polar Bears, if deemed necessary for conservation purposes.	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. As per relevant LCAs, WMBs provide decisions for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.

⁴ Environment Canada, "Domestic Polar Bear Actions Underway," www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=9577616C-1#HM (accessed August 20, 2010).

⁴ Environnement Canada, Plan national de conservation de l'ours blanc, www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=9577616C-1#HM (consulté le 20 août 2010).

Table 1 — Continued

Province/Territory	Legislation	Legislation application	Aboriginal harvest rights
Ontario	<i>Fish and Wildlife Conservation Act, 1997 (FWCA)</i> <i>Polar Bear Protection Act, 2003 (PBPA)</i> <i>Ontario Endangered Species Act, 2007 (ON ESA)</i>	The FWCA prohibits hunting of Polar Bears except to Aboriginal peoples. The PBPA ensures humane treatment of Polar Bears. The Polar Bear is a threatened species in Ontario (2009). A recovery strategy will be finalized by September 2011 in accordance with the ON ESA.	Only First Nations hunters who are Treaty 9 members residing along the Hudson Bay and James Bay coast can legally harvest Polar Bears. There is a permissible kill of no more than 30 Polar Bears per year that is controlled by restricting the annual sale of hides under a trapper's licence to those hides with an official seal attached by the Ontario Ministry of Natural Resources.
Quebec	<i>An Act respecting threatened or vulnerable species and the James Bay and Northern Quebec Agreement</i>	Listed as vulnerable in Quebec.	Under the James Bay and Northern Quebec Agreement, Nunavik Inuit, Crees and Naskapis are allocated a "guaranteed harvest" of 62 Polar Bears annually, subject to conservation limitations. There is no quota system.
Yukon	<i>Yukon Wildlife Act, 1981</i>	The Polar Bear is listed as a species of special concern under the <i>Yukon Wildlife Act</i> . Through a land claim agreement, the Inuvialuit of the western Arctic have the exclusive right to harvest Polar Bears.	Polar Bear harvest is controlled by a quota system. WMBs provide its decision for habitat and wildlife management to the Minister who then either accepts or disallows the decision.

Source: Environment Canada internal document

Tableau 1 : Législation provinciale/territoriale relative à la gestion de l'ours blanc

Province/Territoire	Législation	Application	Droits de chasse des Autochtones
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur la faune des Territoires du Nord-Ouest et Loi sur les espèces en péril</i>	Chasse interdite à moins que l'activité soit conforme aux clauses prescrites ou pratiquée en vertu d'un permis. Les activités de chasse organisées par les pourvoiries à l'intention des non-résidents sont incluses dans le système de quota. À l'heure actuelle, aucune espèce n'est inscrite en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> des T.N.-O.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Conformément aux ART pertinents, les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.
Nunavut	<i>Loi sur la faune et la flore du Nunavut et Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut</i>	Aucune espèce n'est inscrite en vertu de la <i>Loi sur la faune et la flore</i> du Nunavut.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Conformément aux ART pertinents, les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.
Manitoba	<i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> du Manitoba; nouvelle inscription en tant qu'espèce menacée (2008)	À l'heure actuelle, l'espèce est désignée comme étant menacée en vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> du Manitoba; celle-ci interdit de tuer, de blesser ou de perturber l'espèce, de détruire ou de modifier son habitat ou d'y porter atteinte et de prélever une ressource de laquelle l'espèce dépend. L'habitat comprend la terre, l'eau et l'air. Une personne ne peut tuer un ours blanc que pour défendre sa vie ou sa propriété.	En vertu de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> du Manitoba, les Indiens inscrits ne sont pas autorisés à chasser une espèce sauvage protégée pour laquelle toutes les activités de chasse sont interdites, y compris l'ours blanc.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Endangered Species Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador	En vertu de la <i>Endangered Species Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador, l'ours blanc est désigné comme étant une espèce vulnérable. Cette désignation nécessite l'élaboration d'un plan de gestion et prévoit l'élaboration de règlements supplémentaires pour la protection des ours blancs, si jugé nécessaire à des fins de conservation.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Conformément aux ART pertinents, les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.
Ontario	<i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> <i>Loi de 2003 sur la protection des ours polaires</i> <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario	En vertu de la <i>Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune</i> , seuls les peuples autochtones sont autorisés à chasser les ours blancs. Quant à la <i>Loi de 2003 sur la protection des ours polaires</i> , elle stipule le traitement sans cruauté des ours blancs. L'ours blanc est une espèce menacée en Ontario (2009). Une stratégie de rétablissement sera mise au point d'ici septembre 2011 en vertu de la <i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i> de l'Ontario.	Seuls les chasseurs des Premières Nations membres du Traité 9 résidant aux abords de la baie d'Hudson et de la Baie James sont autorisés à chasser l'ours blanc. Il est interdit de tuer plus de 30 ours blancs par année, un nombre contrôlé en restreignant la vente annuelle de peaux en vertu d'un permis de trappage octroyé aux peaux portant le sceau officiel décerné par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario.

Tableau 1 (suite)

Province/Territoire	Législation	Application	Droits de chasse des Autochtones
Québec	<i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> et Convention de la Baie James et du Nord québécois	Cette espèce est inscrite comme étant vulnérable au Québec.	En vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, on octroie aux Inuits du Nunavik, aux Cris et aux Naskapis un « droit de chasse garanti » de 62 ours blancs par année, selon les limites de conservation. Il n'y a aucun système de quota.
Yukon	<i>Loi sur la faune</i> du Yukon (1981)	En vertu de la <i>Loi sur la faune</i> du Yukon, l'ours blanc est inscrit comme étant une espèce préoccupante. Par l'entremise d'un accord de revendication territoriale, les Inuvialuits de l'Arctique de l'Ouest ont des droits exclusifs en matière de chasse à l'ours blanc.	La chasse à l'ours blanc est contrôlée par un système de quota. Les CGF font part des décisions en matière de gestion de l'habitat et de la faune au ministre qui, par la suite, les approuve ou les rejette.

Source : Document interne d'Environnement Canada

Table 2 contains the status of Polar Bear subpopulations in Canada. The actual number of Polar Bears harvested is often less than the allowable limits, and has been reasonably stable since the early 1990s. For example, in 2008, the quota was 695 and the number of Polar Bears killed was 506.⁵ Tags from unsuccessful sport hunts cannot be re-entered into the system.

Le tableau 2 présente le statut des sous-populations d'ours blancs au Canada. Le nombre réel d'ours blancs chassés est souvent moindre que les limites autorisées et est demeuré stable depuis le début des années 1990. Par exemple, en 2008, le quota était de 695 individus et le nombre d'individus tués était de 506⁵. Les étiquettes provenant d'activités de chasse infructueuses ne peuvent pas être réintroduites dans le système.

Table 2: Status of subpopulations of Polar Bears within or shared by Canada⁶

Population	Current Abundance Estimate (2008)	Actual Date of Estimate	Polar Bears/yr (Permitted Harvest)*	2002-07 Average Kill (Polar Bears/yr)
Western Hudson Bay	935	2005	Nunavut 46 + Manitoba	46,8
Southern Hudson Bay	681	2005	Nunavut 25 + Ontario and Quebec	36,2
Foxe Basin	2 300	2004	Nunavut 106 + Quebec	98,6
Lancaster Sound	2 541	1998	Nunavut 85	82,4
Baffin Bay	1 546	2004	Nunavut 105 + Greenland	232,4**
Norwegian Bay	190	1998	Nunavut 4	3
Kane Basin	164	1998	Nunavut 5 + Greenland	12,8
Davis Strait	2 251	2006	Nunavut 52 + Greenland and Quebec	60
Gulf of Boothia	1 528	2000	Nunavut 74	56,4
M'Clintock Channel	284	2000	Nunavut 3	1,8
Viscount Melville Sound	215	1996	Nunavut 7	4,8

Tableau 2 : Statut des sous-populations d'ours blancs au Canada ou partagées par le Canada⁶

Population	Estimation de l'abondance actuelle (2008)	Date réelle de l'estimation	Nombre de prises autorisé par année*	Nombre moyen d'individus tués par année de 2002 à 2007
Ouest de la baie d'Hudson	935	2005	Nunavut 46 + Manitoba	46,8
Sud de la baie d'Hudson	681	2005	Nunavut 25 + Ontario et Québec	36,2
Bassin Foxe	2 300	2004	Nunavut 106 + Québec	98,6
Détroit de Lancaster	2 541	1998	Nunavut 85	82,4
Baie de Baffin	1 546	2004	Nunavut 105 + Groenland	232,4**
Baie Norwegian	190	1998	Nunavut 4	3
Bassin Kane	164	1998	Nunavut 5 + Groenland	12,8
Détroit de Davis	2 251	2006	Nunavut 52 + Groenland et Québec	60
Golfe de Boothia	1 528	2000	Nunavut 74	56,4
Détroit de M'Clintock	284	2000	Nunavut 3	1,8
Détroit du Vicomte de Melville	215	1996	Nunavut 7	4,8

⁵ COSEWIC Assessment and Update Status Report on the Polar Bear in Canada, p. 31.

⁶ Ibid.

⁵ Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc du Canada, p. 31.

⁶ Ibid.

Table 2 — Continued

Population	Current Abundance Estimate (2008)	Actual Date of Estimate	Polar Bears/yr (Permitted Harvest)*	2002–07 Average Kill (Polar Bears/yr)
Northern Beaufort Sea	1 200	2006	Nunavut 65	34.4
Southern Beaufort Sea	1 526	2006	Nunavut 81	53.4

* The identified permitted harvest includes the maximum harvest that is presently (2007–08) allowed by jurisdictions with an identified quota plus what is taken by non-quota jurisdictions.

** Prior to 2006, the harvest of Polar Bears from the Kane Basin and Baffin Bay subpopulations by Greenland was considerable. However, rates decreased precipitously following the introduction of a Canada-Greenland quota system in 2006. In 2003–04, Greenland harvested 164 Polar Bears and Nunavut harvested 72, whereas in 2006–07, Greenland harvested 75 and Nunavut, 99 Polar Bears. This decrease, coupled with a scheduled decrease by Nunavut of 10 Polar Bears per year over the next four years, will drop the combined harvest to approximately 125 Polar Bears which is a significant step towards ensuring sustainability.

International considerations

Conservation of Polar Bears requires international cooperation. Under Article II of the Agreement, all parties agree to “take appropriate action to protect the ecosystems of which Polar Bears are a part, with special attention to habitat components such as denning and feeding sites and migration patterns, and shall manage Polar Bear populations in accordance with sound conservation practices based on the best available scientific data.”⁷

In 2006, the Polar Bear was up-listed on the International Union for Conservation of Nature (IUCN) red list from lower risk to a vulnerable category, meaning that, as a species, it faces a higher risk in the wild.⁸

The Polar Bear is also listed in Appendix II of the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Flora and Fauna (CITES).⁹ According to CITES, Polar Bears are not necessarily threatened or endangered but require controlled trade in order to prevent population decline. In Canada, the management responsibility for the establishment and allocation of harvest quotas for Polar Bear lies with the provincial and territorial governments. For the most part, actions have been taken to ensure the harvest within all Canadian Polar Bear subpopulations is sustainable, and take into account current information on subpopulation status. Canada has determined that international export of Polar Bear is considered non-detrimental, on the condition that there is no export from the Baffin Bay subpopulation.

⁷ Agreement on the Conservation of Polar Bears: <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html>.

⁸ International Union for Conservation of Nature (IUCN), “The IUCN Red List of Threatened Species,” www.iucnredlist.org (accessed August 19, 2010).

⁹ Available at www.cites.org.

Tableau 2 (suite)

Population	Estimation de l'abondance actuelle (2008)	Date réelle de l'estimation	Nombre de prises autorisé par année*	Nombre moyen d'individus tués par année de 2002 à 2007
Nord de la mer de Beaufort	1 200	2006	Nunavut 65	34,4
Sud de la mer de Beaufort	1 526	2006	Nunavut 81	53,4

* Le nombre de prises autorisé inclut le nombre de prises maximum actuellement autorisé (2007-2008) par les provinces et les territoires ayant un quota établi ainsi que le nombre de prises des provinces et des territoires n'ayant aucun quota.

** Avant 2006, les sous-populations d'ours blancs du bassin Kane et de la baie de Baffin étaient considérablement chassées par le Groenland. Cependant, les taux ont diminué en flèche à la suite de l'introduction d'un système de quota Canada — Groenland en 2006. En 2003-2004, le Groenland a chassé 164 ours blancs et le Nunavut en a chassés 72, tandis qu'en 2006-2007, le Groenland en avait chassé 75 et le Nunavut, 99. Cette diminution, s'ajoutant à la diminution prévue par le Nunavut de 10 ours blancs par année au cours des quatre prochaines années, réduira le nombre de prises combiné à environ 125 ours blancs, ce qui constitue un pas important vers la durabilité.

Considérations internationales

La conservation des ours blancs exige une coopération internationale. En vertu de l'article II de l'Accord, toutes les parties acceptent d'« agir comme il convient pour protéger les écosystèmes dont l'ours blanc (polaire) fait partie, en prêtant une attention spéciale aux éléments de l'habitat tels que les fosses et lieux d'alimentation ainsi que les habitudes migratoires, et aménager les populations d'ours blancs (polaires) suivant de solides techniques de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles⁷. »

En 2006, le statut de l'ours blanc a été redressé dans la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), passant de la catégorie à faible risque à la catégorie vulnérable, ce qui signifie que l'espèce est confrontée à un risque accru en milieu sauvage⁸.

L'ours blanc est également inscrit à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁹. Selon cette convention, les ours blancs ne sont pas nécessairement menacés ou en voie de disparition, mais nécessitent des activités de contrôle afin de prévenir le déclin de la population. Au Canada, la responsabilité de gestion pour ce qui est de l'établissement et de l'attribution des quotas de prises pour l'ours blanc incombe aux gouvernements provinciaux et territoriaux. Dans la majorité des cas, des mesures ont été prises afin que la chasse relative à toutes les sous-populations canadiennes d'ours blanc respecte un contexte de durabilité et tiennent compte de l'information actuelle sur le statut des sous-populations. Le Canada a déterminé que l'exportation internationale de l'ours blanc était considérée comme étant non préjudiciable, pour autant que la sous-population de la baie de Baffin ne soit pas concernée.

⁷ Accord sur la conservation des ours blancs : <http://pbsg.npolar.no/en/agreements/agreement1973.html> [en anglais seulement].

⁸ Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), « The IUCN Red List of Threatened Species », www.iucnredlist.org [en anglais seulement] (consulté le 19 août 2010).

⁹ Disponible au www.cites.org.

United States

In the United States, the Polar Bear is a federally protected species under the *Marine Mammal Protection Act of 1972*. In addition, on May 15, 2008, the Polar Bear was listed as threatened under the United States' *Endangered Species Act* (U.S. ESA). Regulations prohibit hunting of Polar Bears by non-aboriginal hunters and establish special conditions for the import of Polar Bears or their parts and products into the United States. Alaska's Native peoples remain allowed to harvest some Polar Bears for subsistence purposes.¹⁰

Canada

In Canada, current management of the Polar Bear harvest is consistent with the Agreement. In addition, Canada has been an active supporter of the International Union for the Conservation of Nature/Species Survival Commission, Polar Bear Specialist Group, since its formation in 1968.

In the past few decades, Canada has signed the following agreements on the management of Polar Bears:

- In 1988, the Inupiat of the United States and the Inuvialuit of Canada signed an agreement for management of the shared Southern Beaufort Sea subpopulation.
- In 2008, a Memorandum of Understanding between Environment Canada and the United States Department of the Interior for the Conservation and Management of Shared Polar Bear Populations was signed to collaborate on Polar Bear issues, to further the consideration of Aboriginal traditional knowledge, and to promote consistent methods for Polar Bear population modeling, data capture and research.
- In 2009, a Memorandum of Understanding between the Government of Canada, the Government of Nunavut, and the Government of Greenland for the Conservation and Management of Polar Bear Populations was signed to provide a framework for the cooperative management, including the coordination of recommendations for hunting quotas, of the shared Polar Bear populations of Kane Basin and Baffin Bay.

Objectives

The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated or extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. SARA established COSEWIC as an independent scientific body to provide the Minister of the Environment with assessments of the status of Canadian wildlife species that are potentially at risk.

The purpose of this Order is to add the Polar Bear to Schedule 1 as a species of special concern. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment on the basis of the COSEWIC assessment, which is carried out using the best available information on the biological status of a species, including scientific knowledge, community knowledge and Aboriginal traditional knowledge, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

¹⁰ United States *Marine Mammal Protection Act of 1972*.

États-Unis

Aux États-Unis, l'ours blanc est une espèce jouissant d'une protection fédérale en vertu de la *Marine Mammal Protection Act of 1972*. De plus, le 15 mai 2008, l'ours blanc a été inscrit sur la liste des espèces menacées en vertu de la *Endangered Species Act* des États-Unis. Les règlements interdisent la chasse à l'ours blanc aux chasseurs non autochtones et établissent des conditions spéciales pour l'importation des ours blancs ou de leurs parties et produits dérivés aux États-Unis. Les Autochtones de l'Alaska demeurent autorisés à chasser un certain nombre d'ours blancs à des fins de subsistance¹⁰.

Canada

À l'heure actuelle au Canada, la gestion de la chasse à l'ours blanc est conforme à l'Accord. De plus, le Canada soutient activement le Groupe de spécialistes de l'ours blanc de la Commission de la sauvegarde des espèces, rattachée à l'Union internationale pour la conservation de la nature, depuis sa formation en 1968.

Dans les dernières décennies, le Canada a signé les ententes suivantes sur la gestion des ours blancs :

- En 1988, les Inupiat des États-Unis et les Inuvialuits du Canada ont signé une entente pour la gestion de la sous-population partagée du sud de la mer de Beaufort.
- En 2008, un protocole d'entente a été signé entre Environnement Canada et le Département américain de l'intérieur pour la conservation et la gestion des populations partagées d'ours blancs afin de traiter les questions relatives à cette espèce, de considérer davantage les connaissances traditionnelles des Autochtones et de promouvoir des méthodes cohérentes pour la modélisation des populations d'ours blancs, la saisie des données et la recherche.
- En 2009, un protocole d'entente a été signé entre les gouvernements du Canada, du Nunavut et du Groenland pour la conservation et la gestion des populations partagées d'ours blancs afin de fournir un cadre pour la gestion concertée, notamment la coordination des recommandations en matière de quotas de chasse relativement aux populations partagées du bassin Kane et de la baie de Baffin.

Objectifs

La LEP a pour objectifs de prévenir la disparition des espèces sauvages du pays ou de la surface du globe, de prévoir le rétablissement des espèces sauvages disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées en conséquence de l'activité humaine et de gérer les espèces préoccupantes afin qu'elles ne puissent devenir en voie de disparition ou menacées. C'est en vertu de cette loi que le COSEPAC, qui est en fait un organisme scientifique indépendant, a été établi afin de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations sur le statut des espèces sauvages canadiennes potentiellement à risque.

Le but de la modification est d'ajouter l'ours blanc à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante. Cette modification se fonde, d'une part, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et sur l'évaluation du COSEPAC, qui utilise la meilleure information disponible sur la situation biologique d'une espèce, notamment les connaissances scientifiques, les connaissances communautaires et les connaissances traditionnelles des Autochtones et, d'autre part, sur les consultations avec les gouvernements, les peuples autochtones, les intéressés et le grand public canadien.

¹⁰ *Marine Mammal Protection Act of 1972* des États-Unis.

Description

On February 3, 2011, the GIC acknowledged receipt of the Polar Bear assessment from COSEWIC. COSEWIC is a committee of experts that assesses and designates which wildlife species are in some danger of disappearing from Canada. Information relating to COSEWIC can be found at their Web site at www.cosewic.gc.ca.

COSEWIC has assessed the Polar Bear as a species of special concern. Below is the COSEWIC reason for designation.

Reason for designation

“The species is an apex predator adapted to hunting seals on the sea ice and is highly sensitive to over harvest. Although there are some genetic differences among Polar Bears from different parts of the Arctic, movement and genetic data support a single designatable unit in Canada. It is useful, however, to report trends by subpopulation because harvest rates, threats, and, hence, predicted population viability, vary substantially over the species’ range. Some subpopulations are over harvested and current management mostly seeks the maximum sustainable harvest, which may cause declines if population monitoring is inadequate. Until 2006, some shared subpopulations were subject to harvest in Greenland that was not based on quotas. Population models project that 4 of 13 subpopulations (including approximately 28 % of 15,500 Polar Bears in Canada) have a high risk of declining by 30 % or more over the next 3 Polar Bear generations (36 years). Declines are partly attributed to climate change for Western Hudson Bay and Southern Beaufort Sea, but are mostly due to unsustainable harvest in Kane Basin and Baffin Bay. Seven subpopulations (about 43 % of the total population) are projected to be stable or increasing. Trends currently cannot be projected for 2 subpopulations (29 % of the total population). Polar Bears in some subpopulations show declining body condition and changes in denning location linked to decreased availability of sea ice. For most subpopulations with repeated censuses, data suggest a slight increase in the last 10–25 years. All estimates of current population growth rates are based on currently available data and do not account for the possible effects of climate change. The species cannot persist without seasonal sea ice. Continuing decline in seasonal availability of sea ice makes it likely that a range contraction will occur in parts of the species range. Decreasing ice thickness in parts of the High Arctic may provide better habitat for the Polar Bears. Although there is uncertainty over the overall impact of climate change on the species’ distribution and numbers, considerable concern exists over the future of this species in Canada.”¹¹

Description

Le 3 février 2011, le GC a accusé réception de l’évaluation du COSEPAC sur l’ours blanc. Le COSEPAC est un comité d’experts qui évalue les espèces sauvages du Canada et désigne lesquelles risquent de disparaître du Canada. Pour un complément d’information à son sujet, consulter son site Web à l’adresse suivante : www.cosepac.gc.ca.

Le COSEPAC a évalué l’ours blanc et l’a défini comme une espèce préoccupante. Voici comment il justifie cette désignation.

Justification de la désignation

« Cette espèce est un prédateur se trouvant au sommet de la chaîne alimentaire, adapté à la chasse aux phoques sur la glace marine et très vulnérable à la chasse excessive. Bien qu’il y ait certaines différences génétiques entre les ours provenant de différentes régions de l’Arctique, les données génétiques et relatives aux déplacements appuient une seule unité désignable au Canada. Il est cependant utile de signaler des tendances par sous-population, car les taux de prises, les menaces et, donc, la viabilité prévue de la population varie énormément dans l’aire de répartition de l’espèce. Certaines sous-populations font l’objet d’une chasse excessive et les pratiques de gestion actuelles visent à atteindre la prise durable maximale, ce qui peut entraîner un déclin si le suivi des populations est inadéquat. Jusqu’en 2006, certaines sous-populations partagées ont fait l’objet de prises au Groenland qui n’étaient pas fondées sur des quotas. A ce moment, les modèles de prévision ont prévu que 4 des 13 sous-populations (incluant environ 28 % des 15 500 individus de l’espèce au Canada) courent un risque de diminuer de 30 % ou plus au cours des trois prochaines générations d’ours (36 ans). Les déclins sont partiellement attribuables aux changements climatiques dans l’ouest de la baie d’Hudson et le sud de la mer de Beaufort, mais principalement causés par l’exploitation non durable dans le bassin Kane et la baie de Baffin. Sept sous-populations (environ 43 % de la population totale) sont prévues être stables ou en hausse. Les tendances ne peuvent actuellement faire l’objet de prévision pour deux sous-populations (29 % de la population totale). Les individus de certaines sous-populations présentent un déclin de leur condition corporelle et des changements dans l’emplacement des tanières liés à une disponibilité moindre de glace marine. Pour la plupart des sous-populations faisant l’objet de relevés répétés, les données semblent indiquer une légère augmentation depuis les 10 à 25 dernières années. Toutes les estimations des taux de croissance actuels des populations sont fondées sur des données actuellement disponibles et ne tiennent pas compte des effets possibles des changements climatiques. Les populations de l’espèce ne peuvent persister sans glace marine saisonnière. Un déclin continu de la disponibilité saisonnière de glace marine rend probable une réduction de certaines parties de l’aire de répartition de l’espèce. La diminution de l’épaisseur de la glace dans certaines parties de l’Extrême Arctique pourrait fournir un meilleur habitat à l’espèce. Bien qu’il y ait des incertitudes quant à l’impact global des changements climatiques sur la répartition et le nombre d’individus de l’espèce, il existe d’importantes préoccupations relativement à l’avenir de l’espèce au Canada¹¹. »

¹¹ COSEWIC Assessment and Update Status Report, www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_polar_bear_0808_e.pdf.

¹¹ Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC, www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/cosewic/sr_polar_bear_0808_f.pdf.

Under section 65 of SARA, upon listing on Schedule 1, wildlife species classified as special concern are subject to the preparation of a management plan. Management plans must be prepared and posted on the SARA Registry within three years from the time a species is listed. The plan must include measures for the conservation of the species and their habitat. If the Minister of the Environment is of the opinion that an existing plan relating to the Polar Bear includes adequate measures for the conservation of the species, he/she can adopt the existing plan in its entirety or incorporate any part of it into a SARA-compliant management plan for the species.

Regulatory and non-regulatory options considered

As required in SARA, once COSEWIC submits assessments of the status of the species to the Minister of the Environment, there are only regulatory options available.

COSEWIC meets twice annually to review information collected on wildlife species and assigns each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk. It provides the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species, and reasons for the designations. The Minister must then indicate how he will respond to each of the assessments and, to the extent possible, provide timelines for action. A response statement is then prepared, in consultation with Parks Canada Agency where the terrestrial species is found on lands administered by that Agency, and posted on the Species at Risk Public Registry within the required 90-day timeline.

The Minister of the Environment then forwards the COSEWIC assessments to the GIC. Following public consultation, the Minister of the Environment will then make a recommendation to the GIC on whether or not a species should be added to Schedule 1 of SARA or whether the matter should be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

The first option, to add the species to Schedule 1 of SARA, will ensure that a wildlife species receives protection in accordance with the provisions of SARA including mandatory recovery or management planning, as the case may be.

The second option is not to add the species to Schedule 1. Although the species would benefit neither from prohibitions afforded by SARA nor from the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation or Aboriginal laws as established under Land Claims and Self-government Agreements. When deciding to not add a species to Schedule 1, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC reassesses species once every 10 years or at any time it has reason to believe that the status of a species has changed.

The third option is to refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

For more details about the listing process, please refer to www.sararegistry.gc.ca.

En vertu de l'article 65 de la LEP, dès lors qu'elles sont inscrites à l'annexe 1, les espèces sauvages définies comme étant préoccupantes sont assujetties à la préparation d'un plan de gestion. Les plans de gestion doivent être préparés et affichés sur le Registre de la LEP dans les trois années suivant l'inscription. Le plan doit inclure des mesures pour la conservation de l'espèce et de son habitat. Si le ministre de l'Environnement est d'avis qu'un plan existant relativement à la gestion de l'ours blanc inclut des mesures adéquates pour la conservation de l'espèce, il peut adopter le plan dans son intégralité ou en incorporer n'importe quelle partie dans un plan de gestion de l'espèce conforme à la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Conformément à la LEP, une fois que le COSEPAC soumet les évaluations de la situation de l'espèce au ministre de l'Environnement, seules des options réglementaires sont disponibles.

Le COSEPAC se réunit deux fois par année pour examiner l'information recueillie sur les espèces sauvages et classer chacune d'entre elles dans une des sept catégories : disparue de la planète, disparue du Canada, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes et non en péril. Il fournit au ministre de l'Environnement des évaluations sur le statut des espèces sauvages et la justification de leurs désignations. Le ministre doit alors faire savoir comment il entend intervenir pour chacune des évaluations et, dans la mesure du possible, donner des calendriers associés aux mesures d'action. Une réponse est ensuite préparée, en consultation avec l'Agence Parcs Canada lorsque l'espèce terrestre se trouve sur les terres administrées par cette agence, et affichée sur le Registre public des espèces en péril dans le délai exigé de 90 jours.

Le ministre de l'Environnement transmet ensuite les évaluations du COSEPAC au GC. À la suite d'une consultation publique, le ministre fait une recommandation au GC à savoir si une espèce devrait ou non être ajoutée à l'annexe 1 de la LEP, ou si l'affaire devrait être retournée au COSEPAC pour information ou considération plus poussée.

La première option, qui consiste à ajouter l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, permet de s'assurer qu'une espèce sauvage bénéficie d'une protection en vertu des clauses de la LEP, notamment un plan obligatoire de gestion ou de rétablissement, selon le cas.

La deuxième option consiste à ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1. Bien que l'espèce ne profitera pas des interdictions stipulées par la LEP, ni des activités de rétablissement ou de gestion prescrites, elle pourra tout de même être protégée en vertu d'autres lois fédérales, provinciales et territoriales ou de lois autochtones, conformément aux accords en matière de revendications territoriales et de gouvernement autonome. Lorsque la décision est prise de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1, l'affaire n'est pas retournée au COSEPAC pour information ou considération plus poussée. Le COSEPAC réévalue l'espèce tous les 10 ans ou à tout autre moment s'il a une raison de croire que son statut a changé.

La troisième option consiste à retourner l'évaluation au COSEPAC pour information ou considération plus poussée. Il sera approprié de le faire si, par exemple, de la nouvelle information importante devient disponible après que le COSEPAC a évalué l'espèce.

Pour en savoir plus à propos du processus d'inscription sur la Liste, voir le site Web suivant : www.sararegistry.gc.ca.

Benefits and costs

Economic evidence of Polar Bear values to Canadians

The Polar Bear is of great significance to Canadians and is especially important spiritually, culturally and economically to Northern Aboriginal peoples.¹² Specifically, the species is valued in traditional ways of life within Northern communities and plays an important role in Aboriginal culture. No animal holds as visible or significant a place in Canadian Inuit culture as the Polar Bear.¹³

Canadians value the Arctic and its natural environment. According to a recent poll regarding the most important issue facing the Arctic region of Canada, 33% of Northern Canadian respondents and 39% of Southern Canadian respondents see the environment as the most important Arctic issue.¹⁴

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond the direct economic revenues. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy, and derive value from knowing the species exist.¹⁵ Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species may also be of special value to the scientific community.

Benefits and costs of this Order will mostly be accrued in the future after the management plan has been consulted on, developed and implemented. Therefore, this analysis is limited in scope and attempts to quantify values associated with the economic value of the species and to discuss distributional impacts.

A summary of the qualitative analysis of socio-economic impacts is presented in Table 3 at the end of the “benefits and costs” section.

The economy of the Northern territories, where most of the Polar Bear range is found, represents a mixed economy model, featuring both land-based and wage economies. The Polar Bear has been economically important to Aboriginal communities of the North, whether harvested for subsistence or sport hunt. Aboriginal people have been hunting the Polar Bear for millennia for food and clothing, as well as for spiritual and cultural reasons.

The concept of Total Economic Value (TEV)¹⁶ represents all values to society derived from an environmental asset such as a species at risk. It includes benefits that can be observed in the

Avantages et coûts

Faits probants économiques sur les valeurs de l'ours blanc pour les Canadiennes et les Canadiens

L'ours blanc revêt une grande importance pour les Canadiennes et les Canadiens, et revêt une importance spéciale sur les plans spirituel, culturel et économique pour les peuples autochtones du Nord¹². Plus particulièrement, l'espèce est valorisée dans les modes de vie traditionnels des communautés nordiques et joue un rôle important dans la culture autochtone. Aucun autre animal ne détient une place aussi visible ou importante dans la culture des Inuits du Canada que l'ours blanc¹³.

Les Canadiennes et les Canadiens apprécient l'Arctique et son environnement naturel. Selon un récent sondage sur la question la plus importante à laquelle la région de l'Arctique canadien est confrontée, 33 % des répondants du Nord du Canada et 39 % des répondants du Sud du Canada considèrent l'environnement comme l'enjeu le plus important dans l'Arctique¹⁴.

Protéger les espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiennes et aux Canadiens outre les revenus économiques directs. Diverses études révèlent que les Canadiennes et les Canadiens accordent de l'importance à la conservation des espèces pour permettre aux générations futures d'en jouir et retirent une satisfaction de savoir qu'une espèce existe¹⁵. De plus, les caractéristiques uniques et les récits d'évolution de bon nombre d'espèces peuvent également revêtir une importance spéciale pour la communauté scientifique.

Les avantages et les coûts de la modification se manifesteront surtout dans l'avenir, après que le plan de gestion a fait l'objet d'une consultation, a été élaboré et mis en œuvre. Par conséquent, la portée de la présente analyse est limitée et le but est de quantifier les valeurs associées au facteur économique de l'espèce et de discuter des impacts liés à la répartition.

Le tableau 3 à la fin de la section « avantages et coûts » présente un résumé de l'analyse qualitative des impacts socioéconomiques.

Dans les territoires du Nord — où se trouve essentiellement l'aire de répartition de l'ours blanc — l'économie présente un modèle économique mixte : elle est fondée à la fois sur les ressources naturelles et sur les salaires. L'ours blanc revêt une importance économique pour les communautés autochtones du Nord, qu'il soit chassé à des fins de subsistance ou comme loisir (chasse sportive). Les peuples autochtones chassent l'ours blanc depuis des millénaires pour se nourrir, confectionner des vêtements ainsi que pour des raisons spirituelles et culturelles.

Le concept de valeur économique totale (VET)¹⁶ représente toutes les valeurs sociales issues d'un bien environnemental, par exemple une espèce en péril. Il inclut les avantages observables

¹² COSEWIC Assessment and Update Status Report on the Polar Bear in Canada, p. 51.

¹³ George W. Wenzel, *Sometimes Hunting Can Seem Like Business: Polar Bear Sport Hunting in Nunavut*, Edmonton, Alberta, CCI Press, 2008.

¹⁴ “Rethinking the Top of the World: Arctic Security Public Opinion Survey,” <http://munkschool.utoronto.ca/files/downloads/FINAL%20Survey%20Report.pdf>.

¹⁵ K. Rollins and A. Lyke, “The Case of Diminishing Marginal Existence Values” *Journal of Environmental Economics and Management*, Vol. 36, No. 3, 1998, pp. 324–344.

¹⁶ ÉcoRessources, “Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.”

¹² *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ours blanc au Canada*, p. 51.

¹³ George W. Wenzel, *Sometimes Hunting Can Seem Like Business: Polar Bear Sport Hunting in Nunavut*, Edmonton (Alberta), CCI Press, 2008.

¹⁴ « Rethinking the Top of the World: Arctic Security Public Opinion Survey », <http://munkschool.utoronto.ca/files/downloads/FINAL%20Survey%20Report.pdf>.

¹⁵ K. Rollins et A. Lyke, « The Case of Diminishing Marginal Existence Values », *Journal of Environmental Economics and Management*, vol. 36, n° 3, 1998, pp. 324-344.

¹⁶ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

market and non-market values which contribute to the well-being of society. The TEV of a Polar Bear can be broken down into active and passive values.

Active (use) values include

- Direct use — such as subsistence including sport hunting; and
- Indirect use — such as observation of a species in the wild or in a zoo, scientific value.

Passive (non-use) values include

- Bequest value — altruistic value of preserving a species for future generations; and
- Existence value — altruistic value that represents the value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of the potential for any future use.¹⁷

Active values

The land-based economy or non-wage economy covers a number of activities, including subsistence hunting, fishing and trapping, arts and crafts, etc.

Subsistence hunting

The Polar Bear remains an important and integral part of the Inuit subsistence system.¹⁸ Traditionally, the Inuit have been harvesting Polar Bears for their meat and pelts. The number of Polar Bears harvested is based on a quota system.

Approximately 534 Polar Bears are harvested annually in Canada. The majority of the harvest is taken by the Inuit in Nunavut (about 325).¹⁹

The process of procuring, preparing and consuming traditional foods has important social and cultural significance and is an integral part of Inuit identity.²⁰

The Inuit operate in a common-pool distribution food system where meat is distributed across the community in a non-commercial manner as there is no market for the sale of Polar Bear meat. The meat is used by the community as a source of nutritional value. Up to 200 kg of edible meat can be obtained from a large animal.²¹ The value can be calculated using the value of substitute meat found in local stores and has been estimated at \$662–\$1,010²² per Polar Bear hunted and represents the total value of \$245,545–\$374,635 for Canada²³ for subsistence hunting in Canada.

dans le marché et les valeurs non commerciales qui contribuent au mieux-être d'une société. La VET d'un ours blanc peut se diviser en valeurs actives et passives.

Exemples de valeurs actives (utilisation) :

- Utilisation directe — subsistance incluant la chasse sportive;
- Utilisation indirecte — observation de l'espèce dans la nature ou dans un zoo, valeur scientifique.

Exemples de valeurs passives (non-utilisation) :

- Legs — valeur altruiste associée à la conservation d'une espèce pour les générations futures;
- Existence — valeur altruiste associée à la seule satisfaction de savoir qu'une espèce donnée existe, sans égard au potentiel d'utilisation future¹⁷.

Valeurs actives

L'économie fondée sur les ressources naturelles, donc non fondée sur les salaires, couvre un certain nombre d'activités, notamment la chasse, la pêche et le trappage de subsistance, les arts et l'artisanat.

Chasse de subsistance

L'ours blanc demeure un élément important et intégral du mode de subsistance des Inuits¹⁸. Traditionnellement, les Inuits chassaient l'ours blanc pour sa viande et sa fourrure. Le nombre d'individus chassés dépend d'un système de quota.

Environ 534 ours blancs sont chassés chaque année au Canada. La majorité des prises reviennent aux Inuits du Nunavut (autour de 325).¹⁹

Le processus qui consiste à se procurer des aliments traditionnels, à les préparer et à les consommer a une signification sociale et culturelle importante et fait partie intégrante de l'identité inuite²⁰.

Les Inuits fonctionnent selon un réseau de distribution alimentaire fondé sur les « ressources communes », ce qui signifie que la viande est distribuée dans la communauté d'une façon non commerciale puisqu'il n'existe aucun marché pour la vente de viande d'ours blanc. La viande est utilisée par la communauté en tant que source de valeur nutritive. Un gros individu peut donner jusqu'à 200 kg de viande comestible²¹. La valeur peut se calculer à l'aide de la valeur de substitution qu'on trouve dans les épiceries locales et a été estimée entre 662 \$ et 1 010 \$²² par ours blanc chassé et représente une valeur totale située entre 245 545 \$ et 374 635 \$ pour le Canada²³ pour ce qui est de la chasse de subsistance au pays.

¹⁷ K. Wallmo, «Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment», www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search='endangered%20species%20economic%20valuation' (accessed August 26, 2010).

¹⁸ Milton Freeman and Lee Foote, *Inuit. Polar Bear and Sustainable Use*.

¹⁹ Lee Foote and George W. Wenzel, *Polar Bear Conservation Hunting in Canada: Economics, Culture and Unintended Consequences*, Canadian Circumpolar Institute Press.

²⁰ M. M. R. Wein, E. E. Freeman, and J. C. Makus, «Use of and Preference for Traditional Foods among the Belcher Island Inuit», *Arctic*, Vol. 49, No. 3, 1996.

²¹ M. M. R. Freeman and L. Foote (eds), *Inuit, Polar Bears, and Sustainable Use: Local National and International Perspectives*, CCI Press, University of Alberta, Edmonton 2009.

²² ÉcoRessources, «Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.» All values are converted to CANS2009.

²³ *Ibid.*

¹⁷ K. Wallmo, «Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment», www.st.nmfs.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf#search='endangered%20species%20economic%20valuation' (consulté le 26 août 2010).

¹⁸ Milton Freeman et Lee Foote, *Inuit. Polar Bear and Sustainable Use*.

¹⁹ Lee Foote et George W. Wenzel, *Polar Bear Conservation Hunting in Canada: Economics, Culture and Unintended Consequences*, Canadian Circumpolar Institute Press.

²⁰ M. M. R. Wein, E. E. Freeman et J. C. Makus, « Use of and Preference for Traditional Foods among the Belcher Island Inuit », *Arctic*, vol. 49, n° 3, 1996.

²¹ M. M. R. Freeman et L. Foote (éd.), *Inuit, Polar Bear and Sustainable Use: Local National and International Perspectives*, CCI Press, Université de l'Alberta, Edmonton, 2009.

²² ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ». Toutes les valeurs sont converties en \$CAN de 2009.

²³ *Ibid.*

Pelts are used by Aboriginal people to produce clothing and rugs. Claws and teeth are used in traditional crafts. Pelts can also be sold at auction to generate cash revenue for a community. In 2006, the price for a single pelt was approximately \$600. However, since then, a high increase in pelt values has been observed. In 2009, pelts sold for an average price of \$5,300 and the total value of pelts sold was estimated at approximately \$1.16 million that year for the subsistence hunt in Canada. The most recent data (January 2011) from a fur auction house indicates that the Polar Bear pelts reached an average price of \$5,600, and the highest price paid was \$9,800. Most of the buyers at the auction house were from Russia and China.²⁴

It is important to note that subsistence hunts represent more to Native communities than economic value. Traditional subsistence hunting is a way of life in the North, and Polar Bears are possibly the most prestigious game for the Inuit. Furthermore, the process of procuring, preparing and consuming traditional foods has important social and cultural significance, and is an integral part of Inuit identity.²⁵ These values go beyond economic valuation and cannot be expressed using conventional economic techniques.

Sport hunting

Polar Bears were hunted by the Inuit long before the arrival of settlers. In the early 1800s, the Polar Bear had been sporadically hunted by whalers and its hides entered the market via the trading posts in the North creating a demand for pelts. Polar Bear hides, an important by-product of the hunt, contributed to trading for firearms and other tools essential for subsistence. The harvest of Polar Bears by Aboriginal peoples increased rapidly through the 1960s along with the transformation of the Northern economy from subsistence based to an open-market system. The trigger point was the introduction of modern equipment and technologies, which created a growing demand for goods, such as snowmobiles. The trade for the hides picked up in the 1980s when the seal skin market collapsed.²⁶

Setting harvest quotas falls under the purview of the provincial and territorial governments and the WMBs that are established through land claim agreements. Pursuant to those agreements, Aboriginal peoples in the Northwest Territories and Nunavut may choose to transfer their right (harvest allocation) to a trophy hunter, typically through selling a tag to a local outfitter. A tag may have a value of up to \$2,900.²⁷ This Polar Bear sport hunt represents a value of approximately \$1.3 million,²⁸ with \$373,450 for the Northwest Territories and \$923,800 for Nunavut. At an individual community level, sport hunts can represent up to 13% of a community's total revenue.²⁹ For example, according to the 2007 Polar Bear Hunter Survey, the average total estimated trip

La fourrure est utilisée par les peuples autochtones pour confectionner des vêtements et des tapis. Les griffes et les dents sont utilisées pour confectionner des objets d'artisanat traditionnels. La fourrure peut aussi être vendue à des enchères afin de générer des recettes monétaires pour la communauté. En 2006, le prix d'une fourrure était d'environ 600 \$. Cependant, on observe depuis une augmentation élevée de sa valeur. En 2009, une fourrure se vendait au prix moyen de 5 300 \$ et la valeur totale des fourrures vendues était d'environ 1,16 million de dollars cette année-là pour la chasse de subsistance au Canada. Les données les plus récentes (janvier 2011), provenant d'une maison de vente aux enchères de fourrures, révèlent qu'une peau d'ours blanc a atteint un prix moyen de 5 600 \$, la plus chère ayant été vendue à 9 800 \$. La majorité des acheteurs à la maison de vente aux enchères venaient de la Russie et de la Chine.²⁴

Il faut savoir que la chasse de subsistance traditionnelle représente plus qu'une simple valeur économique pour les communautés autochtones. Elle est un mode de vie dans le Nord, et les ours blancs sont probablement le gibier le plus prestigieux pour les Inuits. De plus, le processus qui consiste à se procurer des aliments traditionnels, à les préparer et à les consommer a une signification sociale et culturelle importante et fait partie intégrante de l'identité inuite.²⁵ Ces valeurs vont au-delà de la valeur économique et ne peuvent s'exprimer à l'aide des techniques économiques conventionnelles.

Chasse sportive

Les Inuits chassaient l'ours blanc bien avant l'arrivée des colons. Au début des années 1800, les baleiniers chassaient l'ours blanc à l'occasion et ses peaux entraient sur le marché par les postes de traite du Nord, créant une demande pour les fourrures. La peau de l'ours blanc, un important sous-produit de la chasse, contribuait au commerce d'armes à feu et d'autres outils essentiels pour la survie. La chasse à l'ours blanc pratiquée par les peuples autochtones a augmenté rapidement dans les années 1960 parallèlement à la transformation de l'économie nordique, qui est passée d'un système fondé sur la subsistance à un système de marché ouvert. L'élément déclencheur a été l'introduction d'équipements et de technologies modernes, qui ont créé une demande croissante pour des biens, par exemple des motoneiges. Le commerce de la peau a atteint son apogée dans les années 1980, années où le marché de la peau de phoque s'est effondré.²⁶

L'établissement des quotas de chasse relève des gouvernements provinciaux et territoriaux et des CGF établis en vertu d'accords de revendications territoriales. En vertu de ces accords, les peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut peuvent décider de transférer leur droit (contingent de récolte) à un chasseur de gibier trophée, généralement en vendant une étiquette à une pourvoirie locale. La valeur d'une étiquette peut aller jusqu'à 2 900 \$²⁷. La chasse sportive à l'ours blanc représente une valeur d'environ 1,3 million de dollars²⁸, dont 373 450 \$ pour les Territoires du Nord-Ouest et 923 800 \$ pour le Nunavut. À l'échelle d'une communauté individuelle, la chasse sportive peut représenter jusqu'à 13 % de son revenu total²⁹. Par exemple, selon

²⁴ Based on email/telephone communications with Fur Harvesters Auction Inc.

²⁵ E. E. Wein, M. M. R. Freeman and J. C. Makus, "Use of and Preference for Traditional Foods Among the Belcher Island Inuit," *Arctic*, Vol. 49, No. 3, 1996.

²⁶ George W. Wenzel, *Polar Bear as a Resource: an Overview*, Position Paper, The Resilient North Conference, Yellowknife, N.W.T., 2004.

²⁷ ÉcoRessources, "Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada."

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

²⁴ Selon les communications par courriel/téléphone avec Fur Harvesters Auction Inc.

²⁵ E. E. Wein, M. M. R. Freeman et J. C. Makus, « Use of and Preference for Traditional Foods Among the Belcher Island Inuit », *Arctic*, vol. 49, n° 3, 1996.

²⁶ George W. Wenzel, *Polar Bear as a Resource: an Overview*, exposé de principes, The Resilient North Conference, Yellowknife, T.N.-O., 2004.

²⁷ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

expenditures of a U.S. trophy hunter in the Northwest Territories (2007) amounted to approximately \$37,000.³⁰

Even though sport hunts generate greater benefits to the community in monetary terms, the Inuit prefer to keep the majority of allocated tags for the community. Only about 20% of tags in Nunavut are allocated to sport hunters.³¹

Arts and crafts

The production of arts and crafts is a natural complement to harvesting. Arts and crafts are produced using products derived from Polar Bear hunts, and their sales help provide the income necessary to participate in harvesting (e.g. gas for snowmobiles, ammunition, etc.). Also, the Polar Bear is often an inspiration to Aboriginal artists, and as such is an important part of the Aboriginal culture. Although for a long time the Inuit art has played an expressive role in the Inuit culture, today, many families use art making as a supplement to their family's income.³²

Observation in the wild

Polar Bear ecotourism, particularly photography, has been growing since the 1970s.³³ Today, many Canadian and U.S. private companies offer Polar Bear viewing expeditions.

Prices for Polar Bear safaris range between \$3,850 and \$9,130³⁴ per person, depending on length of stay and type of activities included in the package. Generally, a five-day package includes accommodation, round-trip transportation, local tours and government tax. Gratuities, museum and parks fees, extra provincial taxes, and insurance are not usually included in the packages.

The Polar Bear ecotourism industry is concentrated in Churchill, Manitoba, which is often referred to as the Polar Bear capital of the world. The economic value associated with Polar Bear viewing in its natural habitat is estimated at \$7.2 million³⁵ for Canada.

Scientific research

The Polar Bear has also become the subject of intense scientific research in the North, as the species is placed at the top of the

le sondage effectué en 2007 auprès des chasseurs d'ours blanc, le total estimé des dépenses d'excursion moyennes d'un chasseur de gibier trophée provenant des États-Unis aux Territoires du Nord-Ouest (2007) équivalait à environ 37 000 \$³⁰.

Même si la chasse sportive procure de meilleurs avantages à la communauté sur le plan monétaire, les Inuits préfèrent garder la majorité des étiquettes attribuées pour la communauté. Au Nunavut, environ 20 % seulement des étiquettes sont attribuées à la chasse sportive³¹.

Art et artisanat

La production d'objets d'art et d'artisanat est un complément naturel à la chasse. Ces objets sont confectionnés à partir de produits dérivés de la chasse à l'ours blanc et leur vente contribue à fournir le revenu nécessaire pour participer à la chasse (c'est-à-dire de l'essence pour les motoneiges, munitions, etc.). De plus, l'ours blanc est souvent une source d'inspiration pour les artistes autochtones; aussi fait-il partie intégrante de la culture autochtone. Cela fait longtemps que l'art inuit joue un rôle expressif dans la culture de ce peuple. Aujourd'hui, de nombreuses familles utilisent la confection d'objets d'art et d'artisanat en tant que supplément au revenu familial³².

Observation dans la nature

L'écotourisme relié à l'ours blanc, surtout la photographie, est en croissance depuis les années 1970³³. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises privées canadiennes et américaines offrent des excursions d'observation.

Le prix d'un safari d'observation varie entre 3 850 \$ et 9 130 \$³⁴ par personne, selon la durée du séjour et le type d'activités incluses dans le forfait. Généralement, un forfait de cinq jours comprend l'hébergement, le transport aller-retour, les excursions locales et la taxe gouvernementale. Les pourboires, les droits d'entrée aux musées et aux parcs, les taxes provinciales en sus et les frais d'assurances ne sont habituellement pas inclus dans le forfait.

L'industrie de l'écotourisme lié à l'ours blanc se concentre à Churchill, au Manitoba, souvent considérée comme la capitale mondiale de l'ours blanc. La valeur économique associée à l'observation de l'ours blanc dans son habitat naturel est estimée à 7,2 millions de dollars au Canada³⁵.

Recherche scientifique

L'ours blanc fait désormais l'objet d'une recherche scientifique approfondie dans le Nord, puisque l'espèce se trouve au sommet

³⁰ M. M. R. Freeman and L. Foote (Eds.), *Inuit, polar bears and sustainable use: local, national and international perspectives*, Edmonton, Canadian Circumpolar Institute Press, 2009, p. 71. The expenditures include the costs of tags and trophy fees, but do not include the cost of taxidermy, since roughly 64% of the surveyed hunters had the taxidermy done outside of the N.W.T.

³¹ ÉcoRessources, «Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.»

³² The Inuit Art Foundation, «The Making of Art is Not New to Inuit,» www.inuitartlive.ca/index_e.php?p=124.

³³ See, for example, R. Harvey Lemelin, «The Gawk, The Glaze, and The Gaze: Ocular Consumption and Polar Bear Tourism in Churchill, Manitoba, Canada,» *Current Issues in Tourism*, Vol. 9, No. 6, 2006, p. 521.

³⁴ Data based on Churchill based company's price list available at www.canadapolarbears.com. Prices for 2011 per person (single occupancy).

³⁵ ÉcoRessources, «Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.»

³⁰ M. M. R. Freeman et L. Foote (éd.), *Inuit, polar bears and sustainable use: local, national and international perspectives*, Edmonton, Canadian Circumpolar Institute Press, 2009, p. 71. Les dépenses incluent les droits d'étiquette et de trophée, mais excluent les coûts de taxidermie, puisque près de 64 % des chasseurs sondés faisaient affaire à l'extérieur des T.N.-O. pour ce service.

³¹ ÉcoRessources, «Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.»

³² The Inuit Art Foundation, «The Making of Art is Not New to Inuit», www.inuitartlive.ca/index_e.php?p=124.

³³ Voir, par exemple, R. Harvey Lemelin, «The Gawk, The Glaze, and The Gaze: Ocular Consumption and Polar Bear Tourism in Churchill, Manitoba, Canada», *Current Issues in Tourism*, vol. 9, n° 6, 2006, p. 521.

³⁴ Données basées sur la liste de prix d'une entreprise de Churchill disponible à www.canadapolarbears.com. Prix par personne pour 2011 (occupation simple).

³⁵ ÉcoRessources, «Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.»

food chain and often serves as an indicator of the changes in Northern ecosystems.

Passive values

Beyond the conventional “use-values” described above, people derive satisfaction and perceive benefits from knowing that the species still exists (existence value) or will exist in the future (bequest value).³⁶

With respect to species at risk, passive values tend to typically dominate all values. Even if a given species is not readily accessible to society, existence value may be the most significant or the only known benefit of a particular species.³⁷

Information on passive values is typically collected via contingent valuation studies.³⁸ A review of the research to date indicates that no such studies currently exist on the Polar Bear. Based on evidence derived from other relevant contingent valuation studies,³⁹ the benefit transfer technique was applied by ÉcoRessources to infer the value that Canadians would place on the preservation of this species in Canada. This value was estimated at \$508 per household per year, totalling \$6 billion annually for Canada.⁴⁰ In comparison, the annual value per household of other popular species such as the humpback whale is estimated at \$276,⁴¹ and the bald eagle would be valued up to \$403.⁴²

A willingness to pay for the protection of Polar Bear habitat can also be an indicator of co-benefits associated with the protection of Polar Bears. For example, in Alaska, the willingness to pay for preserving wildlife habitat, which includes Polar Bear habitat, was estimated at between \$36 and \$70 per household per year.⁴³

Benefits

The Order is an important commitment regarding Polar Bears and their vulnerability, and it sets in motion the development of a management plan within three years of this listing; the incremental economic impacts of the Order are therefore low.

de la chaîne alimentaire et sert souvent d'indicateur des changements caractérisant les écosystèmes nordiques.

Valeurs passives

Au-delà des valeurs d'utilisation conventionnelles décrites ci-dessus, les gens retirent de la satisfaction et perçoivent des avantages se rattachant au fait de savoir que l'espèce existe toujours (valeur fondée sur l'existence) ou existera dans l'avenir (valeur fondée sur le legs)³⁶.

En ce qui a trait aux espèces en péril, les valeurs passives ont tendance à dominer toutes les valeurs. Même si une espèce donnée n'est pas immédiatement accessible à notre société, la valeur fondée sur l'existence peut être la plus significative ou le seul avantage connu d'une espèce particulière.³⁷

Généralement, l'information sur les valeurs passives est recueillie à l'aide d'études de préférences exprimées³⁸. L'examen de la recherche effectuée jusqu'à ce jour révèle qu'aucune étude de ce genre n'existe pour l'ours blanc. Selon des données probantes provenant d'autres études de préférences pertinentes³⁹, la technique de transfert d'avantage a été appliquée par ÉcoRessources pour supposer la valeur que les Canadiennes et les Canadiens accorderaient à la conservation de cette espèce au Canada. Cette valeur a été estimée à 508 \$ par ménage, par année, totalisant 6 milliards de dollars par année au Canada⁴⁰. Par comparaison, la valeur annuelle par ménage d'autres espèces populaires, par exemple le rorqual à bosse, est estimée à 276 \$⁴¹ et celle du pygargue à tête blanche, à 403 \$⁴².

Le consentement à payer pour la protection de l'habitat de l'ours blanc peut aussi être un indicateur des avantages concomitants associés à la protection de l'espèce. Par exemple, en Alaska, le consentement à payer pour protéger l'habitat faunique, qui comprend celui de l'ours blanc, était estimée entre 36 \$ et 70 \$ par ménage, par année⁴³.

Avantages

La modification est un engagement important à l'égard des ours blancs et de leur vulnérabilité et prévoit l'élaboration d'un plan de gestion dans les trois années suivant cette inscription sur la liste; par conséquent, ses impacts économiques incrémentiels sont de moindre importance.

³⁶ Alan Randall, “Total Economic Value as a Basis for Policy,” *Transactions of the American Fisheries Society*, No. 116, 1987, pp. 330–331.

³⁷ Kristin M. Jakobsson and Andrew K. Dragun, *Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications*, Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H., Elgar, 1996.

³⁸ These passive values can be estimated using the willingness to pay (WTP) technique, which is the amount an individual is willing to pay to preserve a species.

³⁹ ÉcoRessources, “Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada.”

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Leslie Richards and John Loomis, “The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis,” *Ecological Economics*, Vol. 68, No. 5, 2009, pp. 1535–1548; John Asafu-Adjaye, W. Phillips and W. Adamowicz, “Towards the Measurement of Total Economic Value: The Case of Wildlife Resources in Alberta,” Staff Paper 89-16, Department of Rural Economy, University of Alberta, Edmonton, Alberta, 1989.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Oliver S. Goldsmith, Alexandra Hill and Teresa Hull, with Industrial Economics Inc., *Economic Impact Assessment of Bristol Bay Area National Wildlife Refuges* (prepared for U.S. Fish and Wildlife Service, Institute of Social and Economic Research, 1998), quoted in Eric Larson, *An Overview of Alaska's Natural Assets*, Anchorage, AK, University of Alaska Anchorage, 1998, p. 64.

³⁶ Alan Randall, « Total Economic Value as a Basis for Policy », *Transactions of the American Fisheries Society*, n° 116, 1987, pp. 330-331.

³⁷ Kristin M. Jakobsson et Andrew K. Dragun, *Contingent Valuation and Endangered Species: Methodological Issues and Applications*, Cheltenham (R.-U.) et Lyme (New Hampshire), Elgar, 1996.

³⁸ Ces valeurs passives peuvent être estimées en utilisant la technique appelée consentement à payer, qui représente le montant qu'une personne est prête à payer pour conserver une espèce.

³⁹ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Leslie Richards et John Loomis, « The Total Economic Value of Threatened, Endangered and Rare Species: An Updated Meta-Analysis », *Ecological Economics*, vol. 68, n° 5, 2009, pp. 1535-1548; John Asafu-Adjaye, W. Phillips et W. Adamowicz, « Towards the Measurement of Total Economic Value: The Case of Wildlife Resources in Alberta », document d'état-major 89-16, département de l'Économie rurale, université de l'Alberta, Edmonton, Alberta, 1989.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Oliver S. Goldsmith, Alexandra Hill et Teresa Hull, en coll. avec Industrial Economics Inc., *Economic Impact Assessment of Bristol Bay Area National Wildlife Refuges* (préparé pour le U.S. Fish and Wildlife Service, Institute of Social and Economic Research, 1998), cité dans Eric Larson, *An Overview of Alaska's Natural Assets*, Anchorage (Alaska), University of Alaska Anchorage, 1998, p. 64.

Although most of the benefits are likely to accrue once the management plan is implemented, listing of the species under SARA as a species of special concern raises awareness of the importance of the species and contributes to reducing further degradation of the species population due to the conservation measures contained in a management plan.

In addition to the benefits from passive values that accrue to all Canadians from the species' preservation, sustaining a healthy population level ensures continued access to the species as a traditional resource and results in cultural, economic, and health benefits to the communities of the North.

To the extent that the Order contributes to the protection of the species, the economic evidence presented in the value to Canadians section above indicates that this regulatory action is likely to result in net benefits to Canadians.

Costs

Under SARA, when a wildlife species is listed as a species of special concern, the competent minister must prepare a management plan for the species and its habitat.⁴⁴ To the extent possible, the management plan must be prepared in cooperation with appropriate provincial and territorial organizations, including the WMBs, and every Aboriginal organization that the competent minister considers will be directly affected. Also, prior to the implementation of the plan, consultations must be conducted with stakeholders affected by the management plan⁴⁵ across the geographic area of the species' occurrence.

Listing the Polar Bear as a species of special concern under SARA triggers the development of a management plan within a three-year timeframe as provided for under section 68 of SARA. As the analysis presented here considers only the incremental impacts of the Order, further analysis is needed to evaluate specific costs and benefits of the management plan. There are 13 Polar Bear sub-populations in Canada. Each sub-population is managed and monitored separately and a federal management plan may consider the needs of each sub-population on a separate basis, as well as the costs and benefits, when the plan is developed.

For a species listed as special concern under SARA, the general prohibitions do not apply, meaning there would be no immediate associated costs with listing. Rather, the affected stakeholders may incur costs that would stem from the future development and implementation of a management plan.

A guiding principle of SARA is the spirit of cooperation between all levels of government, the public and the stakeholders and, therefore, the management plan requires cooperation of various stakeholders who may incur costs arising from the Polar Bear management plan.

Distributional impacts analysis

Although the Order will not impose any new prohibitions on economic activities surrounding the Polar Bear and its direct and indirect uses (e.g. hunting, wildlife observation, mining), the measures contained in the future management plan may have

Bien que la majorité des avantages soient susceptibles d'augmenter une fois le plan de gestion mis en œuvre, l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP permet de mieux sensibiliser à l'importance de cette espèce et contribue à freiner la dégradation de sa population grâce aux mesures de conservation du plan de gestion.

En plus des avantages issus des valeurs passives associés à la conservation de l'espèce qui augmentent pour les Canadiennes et les Canadiens, soutenir un niveau de population sain permet d'assurer l'accès continu à cette espèce en tant que ressource traditionnelle et se traduit par des avantages sur le plan culturel, économique et de la santé pour les communautés nordiques.

Dans la mesure où la modification proposée contribue à la protection de l'espèce, les faits probants économiques présentés à la section sur la valeur pour les Canadiennes et les Canadiens (plus haut) indiquent que cette mesure réglementaire entraînera probablement des avantages nets pour les Canadiennes et les Canadiens.

Coûts

En vertu de la LEP, lorsqu'une espèce sauvage est inscrite en tant qu'espèce préoccupante, le ministre compétent doit préparer un plan de gestion pour l'espèce et son habitat⁴⁴. Dans la mesure du possible, le plan de gestion doit être préparé en collaboration avec les organismes provinciaux et territoriaux appropriés, notamment les CGF, et chaque organisme autochtone qui, selon le ministre compétent, sera directement touché. De plus, avant la mise en œuvre du plan, des consultations doivent être menées avec les intéressés concernés⁴⁵ dans la région géographique où évolue l'espèce.

Inscrire l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP entraîne l'élaboration d'un plan de gestion selon un calendrier de trois ans, comme il est stipulé à l'article 68. Puisque l'analyse présentée ici ne considère que les impacts incrémentiels de la modification, une analyse plus poussée est nécessaire pour évaluer les coûts et les avantages spécifiques du plan de gestion. Le Canada compte 13 sous-populations d'ours blancs. Chaque sous-population est gérée et surveillée séparément et un plan de gestion fédéral peut considérer les besoins de chaque sous-population sur une base séparée, ainsi que les coûts et les avantages, une fois le plan élaboré.

Pour une espèce inscrite en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP, les interdictions générales ne s'appliquent pas, ce qui signifie qu'il n'y aura aucun coût immédiat associé à l'inscription. Il est plus probable que les intéressés concernés défraient des coûts se rattachant à l'élaboration et la mise en œuvre futures d'un plan de gestion.

Un des principes directeurs de la LEP est l'esprit de collaboration qui règne entre les ordres de gouvernement, le grand public et les intéressés. Aussi, le plan de gestion de l'ours blanc nécessite-il la collaboration de divers intervenants qui pourraient couvrir les coûts associés.

Analyse des impacts liés à la répartition

Bien que la modification n'impose aucune nouvelle interdiction sur l'activité économique entourant l'ours blanc et ses utilisations directes et indirectes — par exemple la chasse, l'observation de la faune, l'extraction minière — les mesures contenues dans le futur

⁴⁴ *Species at Risk Act*, s. 65.

⁴⁵ *Species at Risk Act*, ss. 66(2) and (3).

⁴⁴ *Loi sur les espèces en péril*, art. 65.

⁴⁵ *Loi sur les espèces en péril*, par. 66(2) et (3).

potential impacts. The extent to which these measures may affect stakeholders is not fully known at this time and will need to be re-evaluated during the development of the Polar Bear management plan. However, it is important to understand who these stakeholders are and the level of economic activities involved. As most of the economic benefits derived from the direct and indirect uses described above are captured locally, it is useful to examine the stakeholders involved in the main economic activities related to the Polar Bear in the North.

Aboriginal hunters

The level of harvest allocation depends on the annual quota and is based on a combination of factors, including conservation measures, the health of the Polar Bear population in question, scientific knowledge, and traditional knowledge. Aboriginal people make up the majority of the population in the Northern Arctic (e.g. 85% in Nunavut and 50% in the Northwest Territories) and hunting is a way of life for many Aboriginal peoples. About 80% of Inuit are involved in harvesting of the wildlife.⁴⁶ Hunting is culturally and economically important. Subsistence hunting provides traditional country food for the Inuit, material for clothing and nutrition for dogs, and generates revenues from the sales of pelts and crafts. In economic terms, it is estimated that the combined value of pelts and meat for the year 2009 was \$1.46 million⁴⁷ for the aboriginal hunters' community.

At present, Polar Bear sport hunting is allowed only in the Northwest Territories and in Nunavut, under strict conditions of using only traditional means and conducted by local Inuit as guides and dog handlers. The majority of guides and assistants obtain a proportion of their annual cash income from their involvement with sport hunting (between \$4,500 and \$6,000 per hunt)⁴⁸ which may represent a significant portion of annual income given limited employment opportunities in the North. For example, in the Nunavut Clyde River community where the average income in 2008 was \$17,200,⁴⁹ a guide could earn \$6,000 per hunt. The Clyde River community of 800 inhabitants (390 hunters) hosted 10 trophy hunts that year (out of the overall quota of 45), so the access to cash through sport hunting is limited and is not available for every hunter. In addition to a wage, gratuities from satisfied clients provide on average an additional \$1,100 to \$2,300 per hunt.⁵⁰ Some trophy hunters reward guides and hunt assistants with expensive and useful gifts, including rifles, binoculars, and hunting bows and arrows. In some communities, local outfitters also pay cash bonuses to the best guides and assistants. In addition to economic gains, there are important cultural and traditional elements, including community pride and the skills needed to pursue a hunt.

plan de gestion peuvent avoir des impacts potentiels. L'étendue selon laquelle ces mesures peuvent toucher les intéressés n'est pas bien connue en ce moment et devra être réévaluée pendant le processus d'élaboration du plan de gestion. Cependant, il est important de comprendre qui sont ces intéressés et quel est le niveau d'activité économique déployé. Puisque la majorité des avantages économiques provenant des utilisations directes et indirectes décrites ci-dessus servent des intérêts locaux, il sera utile d'étudier les intéressés participant aux principales activités économiques liées à l'ours blanc dans le Nord.

Chasseurs autochtones

Le niveau du contingent de récolte dépend du quota annuel et d'une combinaison de facteurs, notamment les mesures de conservation, la santé de la population d'ours blancs en question ainsi que les connaissances scientifiques et traditionnelles. Les peuples autochtones composent la majorité de la population de l'Extrême-Arctique (85 % du Nunavut et 50 % des Territoires du Nord-Ouest) et la chasse est un mode de vie pour nombre d'entre eux. Environ 80 % des Inuits pratiquent la chasse d'espèces sauvages⁴⁶. La chasse est importante sur le plan culturel et économique. La chasse de subsistance fournit la nourriture traditionnelle du pays aux Inuits, du matériel pour la confection de vêtements et de la nourriture pour les chiens et génère des revenus provenant de la vente des fourrures et des objets d'art et d'artisanat. En termes économiques, on estime que la valeur combinée des fourrures et de la viande pour l'année 2009 était de 1,46 million de dollars⁴⁷ pour la communauté de chasseurs autochtones.

À l'heure actuelle, la chasse sportive à l'ours blanc est autorisée seulement dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, conformément à des conditions strictes relativement à l'utilisation de moyens traditionnels et à la présence d'Inuits locaux en tant que guides et conducteurs d'attelage de chiens. La majorité des guides et des aides tirent une proportion de leur revenu monétaire annuel de leur implication dans la chasse sportive (entre 4 500 \$ et 6 000 \$ par expédition)⁴⁸, ce qui peut représenter une part importante de leur revenu annuel étant donné les possibilités d'emploi limitées dans le Nord. Par exemple, dans la communauté de Clyde River, au Nunavut, où le revenu moyen en 2008 était de 17 200 \$⁴⁹, un guide pouvait gagner 6 000 \$ par expédition. Cette communauté de 800 habitants (390 chasseurs) a récolté 10 trophées de chasse cette année-là (sur le quota général de 45), c'est donc dire que l'accès aux ressources monétaires que procure la chasse sportive est limité et n'est pas à la portée de tous les chasseurs. Outre le salaire, les pourboires offerts par les clients satisfaits procurent un surplus moyen de 1 100 \$ à 2 300 \$ par expédition⁵⁰. Certains chasseurs de trophées récompensent les guides et les aides en leur offrant des cadeaux dispendieux et utiles, par exemple des carabines, des jumelles ainsi que des arcs et des flèches. Dans certaines communautés, les pourvoiries locales offrent aussi des primes en espèces aux meilleurs guides et aides. Outre les gains économiques, la chasse représente des atouts culturels et traditionnels importants, notamment la fierté de la communauté et les aptitudes de chasse nécessaires.

⁴⁶ "The Inuit Economy: Sustaining a Way of Life" (SOE Fact Sheet No. 94-1), Environment Canada.

⁴⁷ ÉcoRessources, "Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada."

⁴⁸ G. Wenzel, "Polar bear management, sport hunting and Inuit subsistence at Clyde River, Nunavut," *Marine Policy*, Vol. 35, No. 4, July 2011, pp. 457-465 (available online December 28, 2010).

⁴⁹ Nunavut Bureau of Statistics.

⁵⁰ G. Wenzel, *Sometimes Hunting*, pp. 70-71.

⁴⁶ « L'économie des Inuits ou la préservation d'un mode de vie » (Feuillet d'information EDE n° 94-1), Environnement Canada.

⁴⁷ ÉcoRessources, « Évidences de l'importance socio-économique des ours polaires pour le Canada ».

⁴⁸ G. Wenzel, « Polar bear management, sport hunting and Inuit subsistence at Clyde River, Nunavut », *Marine Policy*, vol. 35, n° 4, juillet 2011, pp. 457-465 (disponible en ligne le 28 décembre 2010).

⁴⁹ Bureau de la statistique du Nunavut.

⁵⁰ G. Wenzel, *Sometimes Hunting*, pp. 70-71.

Hunting package wholesalers

A Polar Bear sport hunt is negotiated through a wholesaler who is typically located in Southern Canada and is responsible for the recruitment of clients. The dynamic between the wholesaler and outfitters⁵¹ varies and reflects the value of services provided. The wholesaler retains on average 40% to 45% of the total package value.

Local outfitters

Local outfitters receive on average 55% to 60% of the total wholesaler package price. For the 2011 season, the price for a hunting package in Nunavut varies from \$20,000 to \$30,000.⁵²

In addition, local outfitters can also receive payments for the community's goods and services (e.g. payments to the Hunters and Trappers Organization [HTO]). Outfitters can also be engaged in facilitating purchasing Inuit artifacts.

Trophy hunters' community

Canada is the only country offering a Polar Bear trophy hunt, thus attracting big game hunters from Canada and abroad. The majority of trophy hunt clientele come to the Northwest Territories and Nunavut from the United States (59%) and the European Union (22%).⁵³ Canadian trophy hunters are responsible for approximately 7% of all Polar Bears killed in trophy hunts.⁵⁴ However, since the 2008 listing of the Polar Bear as a threatened species under the U.S. *Endangered Species Act*, the number of hunters has declined due to the ban on importation of Polar Bear hides and trophies to the United States.⁵⁵

Territorial governments

In the Northwest Territories, the tag fee for non-resident alien hunting (i.e. U.S. or other individuals residing outside of Canada) is \$100 and the Polar Bear trophy fee is \$1,500.⁵⁶ As of 2010, the fees in Nunavut were \$50 for a tag and \$750 for a trophy for non-resident hunters.⁵⁷ Tag fees must be paid before a hunter goes hunting and trophy fees must be paid before the animal, or any part of it, is exported from the territory where it is hunted.

The table below describes all stakeholders and impacts in qualitative terms.

Grossistes de forfaits de chasse

Une expédition de chasse à l'ours blanc est négociée par l'intermédiaire d'un grossiste, généralement situé dans le Sud du Canada et responsable du recrutement des clients. La dynamique entre le grossiste et les pourvoiries⁵¹ varie et reflète la valeur des services fournis. Le grossiste retient en moyenne entre 40 % et 45 % de la valeur totale du forfait.

Pourvoiries locales

Les pourvoiries locales touchent en moyenne entre 55 % et 60 % de la valeur totale du forfait du grossiste. Pour la saison 2011, le prix d'un forfait de chasse au Nunavut varie entre 20 000 \$ et 30 000 \$⁵².

De plus, les pourvoiries locales peuvent aussi toucher des paiements pour les biens et les services communautaires, par exemple des paiements à l'organisation de chasseurs et de trappeurs (OCT). Elles peuvent par ailleurs participer à stimuler l'achat d'objets d'art inuits.

Communauté des chasseurs de trophée

Le Canada est le seul pays à offrir des expéditions de chasse à l'ours blanc en vue de récolter un trophée, attirant ainsi des chasseurs de gros gibier canadiens et étrangers. La clientèle de chasseurs de trophée qui fait une expédition de chasse aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut vient essentiellement des États-Unis (59 %) et de l'Union européenne (22 %).⁵³ On attribue aux chasseurs de trophées canadiens environ 7 % du nombre d'ours blancs tués lors des expéditions de chasse au trophée⁵⁴. Cependant, à partir de l'inscription en 2008 de l'ours blanc en tant qu'espèce menacée en vertu de l'*Endangered Species Act* des États-Unis, le nombre de chasseurs a diminué en raison de l'interdiction d'importer des peaux et des trophées d'ours blanc aux États-Unis⁵⁵.

Gouvernements territoriaux

Aux Territoires du Nord-Ouest, les droits d'étiquette pour la chasse par les non-résidents (c'est-à-dire les Américains ou d'autres personnes vivant à l'extérieur du Canada) sont de 100 \$ et les droits de trophée de chasse à l'ours blanc, de 1 500 \$⁵⁶. En 2010, les droits d'étiquette au Nunavut étaient de 50 \$ et les droits de trophée de chasse par les non-résidents, de 750 \$⁵⁷. Les droits d'étiquette doivent être payés avant l'expédition et les droits de trophée doivent être payés avant que l'animal — ou une ou l'autre de ses parties — soit exporté du territoire où il a été chassé.

Le tableau suivant décrit les parties intéressées et les impacts en termes qualitatifs.

⁵¹ An outfitter organizes a hunt while a wholesaler is an agent responsible for selling the package to a client.

⁵² Price for 2011 based on a telephone inquiry with a Canadian company based in Yellowknife.

⁵³ Wenzel, "Polar Bear as a Resource," p. 9.

⁵⁴ Waters et al., p. 13.

⁵⁵ Waters et al., Figure 6.

⁵⁶ "Polar Bear," Department of Environment and Natural Resources, Government of the Northwest Territories, www.enr.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/hunting_Polar_Bear.aspx (accessed August 18, 2010).

⁵⁷ Waters et al., p. 13.

⁵¹ Une pourvoirie organise une expédition de chasse, tandis qu'un grossiste est un agent responsable de la vente de forfait à un client.

⁵² Le prix pour 2011 est fondé sur un sondage téléphonique auprès d'une entreprise canadienne établie à Yellowknife.

⁵³ Wenzel, « Polar Bear as a Resource », p. 9.

⁵⁴ Waters et coll., p. 13.

⁵⁵ Waters et coll., fig. 6.

⁵⁶ « Polar Bear », ministère de l'environnement et des ressources naturelles, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, www.enr.gov.nt.ca/_live/pages/wpPages/hunting_Polar_Bear.aspx (consulté le 18 août 2010).

⁵⁷ Waters et coll., p. 13.

Table 3: Polar Bear impacts statement by activities (qualitative)

<i>Activities</i>	<i>Scope of impacts</i>
Subsistence hunting of Polar Bear and traditional way of life	None — No change to harvesting allocation as a result of listing.
Enhanced viewing opportunities with species recovery	Unknown scope and scale — It is possible that the listing would increase the awareness of species status and result in enhanced tourism traffic in the area where Polar Bear viewing is accessible (e.g. Churchill, Manitoba).
Commercial/sport hunting of Polar Bear	None — No change to harvesting numbers as a result of listing.
Land-use and development: Land-use for settlement	None — No impact expected at the listing stage. However, some measures may be taken at the management plan stage in order to limit human encounters with Polar Bears (e.g. safety measures may be considered in future land development plans).
Land-use and development: Industrial activities	None — No immediate change to land-uses or industrial activities. The impacts, if known, would be taken into consideration in the development of a management plan.
Existence and bequest value: Cultural and spiritual importance for communities	Low — Bequest and existence values associated with the species would be maintained and potentially expand over time once the required management plan is implemented.
Consultations, species management, monitoring	Low — Costs will be attributed to the development of a management plan and the consultation phase. No enforcement cost (no SARA prohibitions associated with listing).
Scientific understanding: Co-benefits	None — No impact expected at listing stage. Potential co-benefits for other species may result from protecting Polar Bear habitat and research opportunities in the North, once the management plan is implemented.

Net benefit

The key prohibitions of SARA do not apply to species listed as special concern. Therefore, the incremental economic impacts of the Order would be low.

While most of the benefits and costs occur once the management plan is developed and implemented, the Order is an important commitment regarding Polar Bears and their vulnerability, and it sets in motion the development of a long term management plan within three years from the time it is listed.

To the extent that the Order contributes to the protection of the species, the economic evidence presented indicates that the regulatory action is likely to result in a net benefit to Canadians.

Conclusion

Listing the Polar Bear under SARA represents an important step towards fulfilling SARA’s commitment to reduce the risk of

Tableau 3 : Énoncé d’impact relié à l’ours blanc par activité (qualitatif)

<i>Activité</i>	<i>Portée des impacts</i>
Chasse de subsistance à l’ours blanc et mode de vie traditionnel	Aucun — Aucun changement au contingent de récolte en conséquence de l’inscription sur la liste.
Possibilités d’observation améliorées et rétablissement de l’espèce	Portée et échelle inconnues — Il est possible que l’inscription sur la liste permette de mieux sensibiliser au statut de l’espèce et favorise le tourisme dans les régions où l’observation de l’ours blanc est accessible (par exemple à Churchill, au Manitoba).
Chasse à l’ours blanc commerciale/sportive	Aucun — Aucun changement au contingent de récolte en conséquence de l’inscription sur la liste.
Utilisation et aménagement des terres : aux fins d’établissement	Aucun — Aucun impact prévu à l’étape de l’inscription sur la liste. Cependant, certaines mesures peuvent être prises à l’étape du plan de gestion pour limiter les rencontres entre les humains et les ours blancs (par exemple des mesures de sécurité peuvent être considérées dans les futurs plans d’aménagement).
Utilisation et aménagement des terres : aux fins d’activités industrielles	Aucun — Aucun changement immédiat à l’utilisation des terres ou aux activités industrielles. Les impacts, si connus, seront pris en considération lors de l’élaboration d’un plan de gestion.
Valeurs d’existence et de legs : importance culturelle et spirituelle pour les communautés	Faibles — Les valeurs d’existence et de legs associées aux espèces seront maintenues et prendront potentiellement de l’importance avec le temps une fois que le plan de gestion exigé sera mis en place.
Consultations, gestion des espèces, surveillance	Faibles — Les coûts seront attribués à l’élaboration d’un plan de gestion et à la phase de consultation. Aucun coût pour la mise en œuvre (aucune interdiction de la LEP associée à l’inscription).
Entendement scientifique : avantages concomitants	Aucun — Aucun impact prévu à l’étape de l’inscription sur la liste. Des avantages concomitants potentiels liés à d’autres espèces peuvent découler de la protection de l’habitat de l’ours blanc et des possibilités de recherche dans le Nord, une fois que le plan de gestion exigé sera mis en place.

Avantage net

Les principales interdictions de la LEP ne s’appliquent pas aux espèces préoccupantes de la liste. Par conséquent, les impacts économiques différentiels de la modification seraient de moindre importance.

Tandis que la majorité des avantages et des coûts surviennent une fois que le plan de gestion aura été élaboré puis mis en œuvre, la modification est un engagement important à l’égard des ours blancs et de leur vulnérabilité et amorce l’élaboration d’un plan de gestion à long terme dans les trois années suivant son inscription sur la liste.

Dans la mesure où la modification contribue à la protection de l’espèce, les faits probants économiques présentés indiquent que l’action réglementaire est susceptible de se traduire par des avantages nets pour les Canadiennes et les Canadiens.

Conclusion

Inscrire l’ours blanc sur la liste en vertu de la LEP représente une étape importante pour ce qui est du respect de la Loi vis-à-vis

the species becoming threatened or endangered. A management plan will be developed with affected parties within three years of this listing decision.

The impacts of listing on governments, industries and individuals are expected to be limited under this Order due to a combination of factors, including SARA's designation and conservation measures already in place stemming from provincial, territorial and/or federal legislation and international commitments. The listing decision does not affect Aboriginal peoples' ability to harvest Polar Bears.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species' status and the decision to place a species on the legal list are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

Environment Canada initiated public consultations for the proposed listing of the Polar Bear as a species of special concern on November 25, 2008. The first step was to post the Minister's response statement to the COSEWIC species assessment on the SARA public registry.⁵⁸ A response statement is a communications document that identifies how the Minister of the Environment intends to respond to the assessment of a wildlife species by COSEWIC. In the response statement, the then-minister of the Environment stated that he intended to make a recommendation to the Governor in Council that the Polar Bear be added to Schedule 1 as special concern. Prior to presenting the recommendation to the Governor in Council, the Minister of the Environment indicated his intention to undertake consultations with the governments of Manitoba, Ontario, Quebec, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut, the Yukon Fish and Wildlife Management Board, the Gwich'in Renewable Resources Board, the Wildlife Management Advisory Council (Northwest Territories), the Nunavut Wildlife Management Board, the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee, the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Torngat Wildlife and Plants Co-Management Board, Aboriginal peoples, stakeholders, and the public.

On December 5, 2008, stakeholders and the general public were also consulted by means of a document entitled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act: Terrestrial Species*, January 2009.⁵⁹ This consultation document, posted on the SARA Public Registry, outlined the Polar Bear and 20 other terrestrial species proposed for addition or reclassification to Schedule 1 by COSEWIC, the reasons for considering listing, and the implications of listing the species. The process also consisted of distribution of the discussion document and direct consultation with approximately 1 500 identified stakeholders, including various industrial sectors, provincial and territorial governments, federal departments and agencies, Aboriginal

de son engagement à réduire le risque que l'espèce devienne menacée ou en voie de disparition. Un plan de gestion sera élaboré avec les parties concernées dans les trois années suivant cette décision d'inscription.

Les impacts de l'inscription sur les gouvernements, les industries et les personnes devraient être limités conformément à la modification en raison d'une combinaison de facteurs, notamment les mesures de désignation et de conservation de la LEP déjà en place découlant de la législation provinciale, territoriale ou fédérale et des engagements internationaux. La décision d'inscrire l'espèce sur la liste n'entrave pas la capacité des peuples autochtones de chasser l'ours blanc.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique du statut de l'espèce et la décision de l'inscrire sur la liste officielle comportent deux processus distincts. Cette distinction fait en sorte que les chercheurs puissent travailler indépendamment lorsqu'ils évaluent le statut biologique des espèces sauvages et que la population canadienne puisse participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce sera inscrite ou non sur la liste en vertu de la LEP.

Le 25 novembre 2008, Environnement Canada a amorcé un processus de consultations publiques au sujet de l'inscription proposée de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. La première étape a été d'afficher l'énoncé de réponse du ministre à l'égard de l'évaluation de l'espèce effectuée par le COSEPAC dans le registre public de la LEP.⁵⁸ Un énoncé de réponse est un document de communications qui explique comment le ministre de l'Environnement entend répondre à l'évaluation d'une espèce sauvage effectuée par le COSEPAC. Dans cet énoncé, le ministre de l'Environnement de l'époque a expliqué qu'il entendait faire une recommandation au gouverneur en conseil concernant l'ajout de l'ours blanc à l'annexe 1 en tant qu'espèce préoccupante. Avant de présenter la recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement a indiqué son intention d'entreprendre des consultations avec les entités suivantes : les gouvernements du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut; la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon; le Conseil des ressources renouvelables gwich'in; le Conseil consultatif de la gestion de la faune (Territoires du Nord-Ouest); le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut; le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage; le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord); le Conseil de cogestion de la faune et de la flore des monts Torngat; les peuples autochtones, les parties intéressées et le grand public.

Le 5 décembre 2008, les parties intéressées et le grand public ont aussi été consultés au moyen d'un document intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres*, janvier 2009.⁵⁹ Ce document de consultation, affiché sur le registre public de la LEP, décrivait l'ours blanc et 20 autres espèces terrestres à être ajoutées ou reclassées à l'annexe 1 par le COSEPAC, les raisons de considérer l'inscription sur la liste et les conséquences de l'inscription. Le processus comportait aussi la distribution du document de discussion et la tenue de consultations directes avec environ 1 500 intervenants, provenant notamment de divers secteurs industriels, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des organismes et

⁵⁸ www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1676

⁵⁹ www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1749

⁵⁸ www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1676

⁵⁹ www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1749

organizations, wildlife management boards, resource users, land-owners and environmental non-government organizations. Members of the public were also provided with an opportunity to comment through the Public Registry posting.

Six comments were received from these consultations. Five of these were in favour of listing the Polar Bear and one was a general comment on the listing process.

Given the iconic status of the Polar Bear in society and its cultural value to Aboriginal peoples in the Arctic, extensive consultations with Aboriginal communities and organizations were also undertaken. These followed the processes required by existing land claims agreements. Additional time was given for these consultations in order to ensure Northern residents would have the opportunity to discuss how listing the Polar Bear on Schedule 1 of SARA would impact their lives and hunting rights. As such, the Minister of the Environment consulted extensively with the relevant boards and Northern communities in Nunavut, the Northwest Territories, the Yukon, Quebec, Manitoba, Ontario, and Newfoundland and Labrador.

In 2009, the Minister hosted a national round table in Winnipeg that brought together experts who have a role in management and/or conservation of Canada's Polar Bears in order to hear views regarding priority areas for action and to increase awareness of the various conservation activities underway.

Engagement of Aboriginal peoples of the Arctic who play a significant role in the management of the Polar Bear was of particular importance. As required under SARA, and in accordance with certain land claims agreements which are constitutionally recognized documents, WMBs that are established under land claims agreements and are authorized by the agreements to perform Polar Bear management functions had to be consulted and a formal decision-making process followed. The consultations and the decision-making process have been successfully concluded.

A breakdown of the Aboriginal consultations by province and territory is provided below.

Nunavut

Nunavut, with a population of 35 000 residents, is home to 12 of the 13 Polar Bear subpopulations. Given the importance of the Polar Bear to Inuit in Nunavut, an invitation was extended to meet with all the Aboriginal communities, the HTOs, and the Regional Wildlife Organizations (RWO). In addition, all Nunavut residents were given an opportunity to submit comments in writing. In-person meetings were held in 23 of 25 communities and 793 people attended. One community, Baker Lake, declined and arrangements for an in-person meeting in Bathurst Inlet were unsuccessful. Of the 119 comments received, the majority did not support listing the Polar Bear under SARA. Comments received suggested that the Polar Bear is an adaptable species and it would be able to cope with climate change, that the Polar Bear population is increasing not decreasing, that the Inuit are capable of managing the Polar Bear, that the government should listen more to the Inuit, that scientists and the Inuit should work together, and that quotas should be increased.

ministères fédéraux, des organisations autochtones, des conseils de gestion de la faune, des utilisateurs des ressources, des propriétaires fonciers et des organisations environnementales non gouvernementales. Les membres du public avaient aussi l'occasion de faire des commentaires en les affichant sur le registre public.

Six commentaires ont été reçus relativement à ces consultations. Cinq d'entre eux étaient en faveur de l'inscription de l'ours blanc et le dernier, de nature générale, concernait le processus d'inscription.

Étant donné le statut « emblématique » de l'ours blanc dans la société et sa valeur culturelle pour les peuples autochtones de l'Arctique, des consultations étendues avec différents groupes et communautés autochtones ont aussi été menées, conformément aux processus exigés en vertu des accords de revendications territoriales existants. Ces consultations ont été prolongées afin d'assurer aux résidents du Nord la possibilité de discuter des impacts de l'inscription proposée de l'ours blanc à l'annexe 1 de la LEP sur leurs vies et leurs droits de chasse. Ainsi, le ministre de l'Environnement a mené des consultations étendues auprès des communautés nordiques et des conseils pertinents du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, du Québec, du Manitoba, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.

En 2009, le ministre a tenu une table ronde nationale à Winnipeg qui a rassemblé des experts ayant un rôle de gestion ou de conservation par rapport à l'ours blanc du Canada afin d'entendre les opinions à l'égard des secteurs d'action prioritaires et d'accroître la sensibilisation aux activités de conservation en cours.

La participation des peuples autochtones de l'Arctique, qui jouent un rôle important dans la gestion de l'ours blanc, a été d'une importance particulière. En vertu de la LEP, et conformément à certains accords de revendications territoriales — des documents constitutionnellement reconnus —, les CGF établis en vertu d'accords de revendications territoriales et autorisés par ces accords à assurer des fonctions de gestion liées à l'ours blanc ont dû être consultés et un processus officiel de prise de décision s'en est suivi. Les consultations et le processus décisionnel se sont conclus sur une note positive.

Les consultations autochtones menées dans les provinces et les territoires sont décrites ci-dessous.

Nunavut

Le Nunavut, ayant une population de 35 000 résidents, possède 12 des 13 sous-populations d'ours blancs. Étant donné l'importance de cet animal pour les Inuits au Nunavut, une invitation a été envoyée pour rencontrer toutes les communautés autochtones, les OCT et les organisations régionales des ressources fauniques (ORRF). De plus, tous les résidents du Nunavut ont eu la possibilité de soumettre leurs commentaires par écrit. Des rencontres en personne ont été organisées dans 23 des 25 communautés et 793 personnes y ont assisté. Une communauté, Baker Lake, a décliné l'invitation, tandis que les arrangements pour une rencontre en personne à Bathurst Inlet ont été infructueux. Sur les 119 commentaires reçus, la majorité n'appuyait pas l'inscription de l'ours blanc en vertu de la LEP. Selon les commentaires reçus, on suggérait que l'ours blanc était une espèce adaptable et qu'elle serait capable d'affronter le changement climatique, que la population d'ours blanc augmente au lieu de diminuer et que les Inuits sont capables de gérer l'ours blanc. On affirmait aussi que le gouvernement devrait écouter davantage les Inuits, que les chercheurs et les Inuits devraient travailler ensemble et que les quotas devraient être augmentés.

Of the HTOs consulted, 13 did not support the proposed listing, one was in support, and one was neutral. One RWO did not support the listing and 17 members of the public sent written comments that were not in support and 2 members of the public wrote in support.

The Nunavut Land Claims Agreement (NLCA) includes a decision-making process that provides for the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) to approve the designation of rare, threatened and endangered species in Nunavut. In 2008, a memorandum of understanding (MOU) was signed between the federal government and the NWMB. The MOU, although not legally binding, serves to harmonize SARA's decision-making process for the listing of wildlife species with the decision-making process of the NLCA. The NWMB has formally advised the Minister of the Environment that it does not support listing the Polar Bear as a species of special concern. The NWMB's position reflects that of the communities in Nunavut. It believes the Polar Bear population as a whole is healthy, and it is increasing in numbers in most subpopulations, even with a decrease in available sea ice.

Northwest Territories

In the Northwest Territories, six Inuvialuit communities were consulted through in-person meetings in conjunction with the local Hunters and Trappers Committee. Sixty-three people attended the meetings and 199 comments were received. The majority of comments received supported listing; however, there was concern expressed that Aboriginal traditional knowledge was not used in preparing the COSEWIC assessment and more was required. Other comments were general, relating to Polar Bear management, listing and the impacts of climate change. All six Inuvialuit communities supported listing. The Wildlife Management Advisory Council (Northwest Territories), the Inuvialuit Game Council and all the hunters and trappers committees formally wrote in support of listing the Polar Bear as a species of special concern. Three members of the public who wrote were not in support, two others wrote in support, and one was indifferent.

Yukon

The Polar Bear's presence in the Yukon is limited to the coastal portion of the North Slope, which is contained within the Inuvialuit Settlement Region. The Inuvialuit presence in the Yukon is seasonal, and is primarily comprised of residents of Aklavik and Inuvik, located in the Northwest Territories. These two communities were consulted as part of the Northwest Territories consultative process. Both WMBs in the Yukon were consulted. The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) indicated it was in support of listing, while the other board did not respond.

Manitoba

In Manitoba, four Hudson Bay coastal First Nations communities and the Town of Churchill were asked to participate in consultations. Each community was contacted by letter and by phone to determine their interest in being consulted on the proposed listing of the Polar Bear as a species of special concern.

Sur les OCT consultées, 13 ne soutenaient pas l'inscription proposée, une était en sa faveur et une était neutre. Une ORRF était contre l'inscription et 17 membres du public ont envoyé des commentaires écrits indiquant qu'ils n'étaient pas en faveur, tandis que 2 membres du public ont témoigné leur appui.

L'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) inclut le processus décisionnel qui habilite le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) à approuver la désignation d'une espèce rare, menacée et en voie de disparition au Nunavut. En 2008, un protocole d'entente a été signé entre le gouvernement fédéral et le CGRFN. Ce protocole, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, permet d'harmoniser le processus décisionnel de la LEP pour l'inscription des espèces sauvages au processus décisionnel de l'ARTN. Le CGRFN a officiellement avisé le ministre de l'Environnement qu'il n'appuie pas l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. La position du CGRFN reflète celle des communautés du Nunavut. On croit que dans l'ensemble la population d'ours blancs est saine, et d'ailleurs le nombre d'individus augmente dans la plupart des sous-populations, malgré la diminution de la glace marine disponible.

Territoires du Nord-Ouest

Aux Territoires du Nord-Ouest, six communautés inuvialuites ont été consultées lors de rencontres en personne parallèlement au comité local de chasseurs et de trappeurs. Soixante-trois personnes ont assisté aux rencontres et 199 commentaires ont été reçus. La majorité d'entre elles appuyaient l'inscription sur la liste; cependant, on a exprimé une inquiétude selon laquelle les connaissances traditionnelles des autochtones n'étaient pas considérées dans la préparation de l'évaluation du COSEPAC et qu'il fallait faire mieux à ce chapitre. D'autres commentaires généraux avaient trait à la gestion de l'ours blanc, à l'inscription sur la liste et aux impacts du changement climatique. Les six communautés inuvialuites appuyaient l'inscription. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (Territoires du Nord-Ouest), le Conseil inuvialuit de gestion du gibier et tous les comités de chasseurs et de trappeurs ont envoyé des commentaires officiellement en faveur de l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. Trois membres du public ont mentionné par écrit qu'ils n'étaient pas en faveur, deux autres ont écrit un commentaire en faveur et un était indifférent.

Yukon

La présence de l'ours blanc au Yukon se limite à la portion côtière du versant nord, qui se trouve dans la collectivité inuvialuite. La présence des Inuvialuits au Yukon est saisonnière et se compose essentiellement des résidents d'Aklavik et d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest. Ces deux communautés ont été consultées dans le cadre du processus de consultation des Territoires du Nord-Ouest. Les deux CGF du Yukon ont aussi été consultés. Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) a indiqué qu'il était en faveur de l'inscription, tandis que l'autre conseil n'a pas répondu.

Manitoba

Au Manitoba, quatre communautés des Premières Nations de la côte de la baie d'Hudson et la Ville de Churchill ont été invitées à participer aux consultations. Chaque communauté a reçu une lettre et un appel afin de déterminer son intérêt à être consultée sur l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante. Une

One community, Tadoule Lake — Sayisi Dene First Nation, declined a visit. The remaining communities indicated their interest in participating in the consultation process through in-person meetings.

At the meetings and through other consultative methods (e.g. meeting follow-up, submission of response forms to Environment Canada or to the band office and a presentation to high school students), 57 people provided 61 comments and all supported listing the Polar Bear. The main comments included concern that the Polar Bear population has not decreased in this area, that the Inuit have a right to hunt and should be kept informed on Polar Bear conservation, that Aboriginal peoples and the Province need to work together, and that climate change is the main threat for the Polar Bear, but there are other factors as well (e.g. pollution and the accumulation of environmental contaminants in fatty tissue). In addition to the 57 people who provided comments in person at the meetings, comments were also received from 3 First Nations councils, 2 members of the public, and from the Wapusk National Park Management Board who all wrote letters in support of the proposed listing.

Ontario

In Ontario, five Northern Cree communities were approached and meetings were scheduled with four of the communities. Two of the community meetings were cancelled and two others rescheduled due to an outbreak of H1N1 flu. Thirty-four people gave 63 comments during the consultation period, and support for listing and not listing was divided evenly. Other comments were indifferent, because many Cree do not hunt Polar Bears. In Fort Severn, where one of the meetings was cancelled, an elder met with Environment Canada. Subsequently, the council for the community wrote a letter indicating it was not in support of the listing. In Weenusk, the Chief met with Environment Canada officials and later wrote a letter supporting the listing. Comments received indicated that if listing as special concern would restrict the Inuit hunters, then they would oppose listing. Other comments noted increased numbers of Polar Bears, a need for Aboriginal traditional knowledge and that scientists should work with the Inuit. Overall, a full range of comments were provided during the course of the consultations; some felt it should be listed and generally supported the conservation of Polar Bears, while others felt it should not be listed, as they felt the species did not require conservation. Others shared that they did not have a lot of history with Polar Bears, and see them rarely so they cannot “support” or “not support” listing as a species of special concern. The communities did not provide an official response to list or not list the species.

Quebec

In Quebec, 74 people attended in-person meetings held in eight Inuit communities in Northern Quebec. Six communities were not in support of the listing, one community was in support, and one was undecided. Fifty-two comments were received at the in-person meetings and also through written responses. The majority

communauté, Tadoule Lake — Première Nation de Sayisi Dene, a refusé de participer au processus de consultation, tandis que les autres ont manifesté leur intérêt à participer aux rencontres en personne.

Lors des rencontres et au moyen d'autres méthodes de consultation (par exemple suivi de rencontre, soumission des formulaires de réponse à Environnement Canada ou au bureau du conseil de bande et présentation aux élèves du secondaire), 57 personnes ont fourni 61 commentaires et tous appuyaient l'inscription de l'espèce. Selon les principaux commentaires, on mentionnait que la population d'ours blancs n'a pas diminué dans cette région, que les Inuits ont le droit de chasser et qu'ils devraient être tenus informés sur la conservation de l'espèce, que les peuples autochtones et le gouvernement devraient travailler ensemble et que le changement climatique était la principale menace de l'ours blanc, sans toutefois oublier les autres facteurs (par exemple la pollution et l'accumulation de contaminants environnementaux dans le tissu adipeux). Outre les 57 personnes qui ont fourni des commentaires en personne aux rencontres, des commentaires ont été reçus de la part de 3 conseils des Premières Nations, de 2 membres du public et du Conseil de gestion du parc national Wapusk, tous en faveur de l'inscription proposée.

Ontario

En Ontario, cinq communautés crie nordiques ont été abordées et des rencontres ont été organisées dans quatre communautés. Deux des rencontres avec les communautés ont été annulées et deux autres ont été replanifiées en raison d'une épidémie de grippe H1N1. Trente-quatre personnes ont fourni 63 commentaires durant la période de consultation et les appuis et les désaccords à l'égard de l'inscription étaient également répartis. D'autres commentaires reflétaient l'indifférence de leurs auteurs, puisque bon nombre de Cree ne chassent pas l'ours blanc. À Fort Severn, où une rencontre a été annulée, un aîné a rencontré Environnement Canada. Subséquemment, le conseil communautaire a écrit une lettre indiquant qu'il n'appuyait pas l'inscription. À Weenusk, le chef a rencontré les représentants d'Environnement Canada et par la suite s'est prononcé en faveur de l'inscription. Dans les commentaires reçus, on indiquait que si l'inscription de l'ours blanc en tant qu'espèce préoccupante entravait les activités des chasseurs inuits, on s'y opposerait. Selon d'autres commentaires, on soulignait le nombre accru d'ours blancs, l'importance de tenir compte des connaissances traditionnelles des autochtones et l'importance de la collaboration entre les chercheurs et les Inuits. Dans l'ensemble, un éventail complet et diversifié de commentaires a été fourni lors des consultations : certains étaient d'avis que l'ours blanc devait être inscrit et que cette mesure favorisait la conservation de l'espèce, tandis que d'autres s'y opposaient, étant d'avis que l'espèce n'avait pas besoin de mesures de conservation. D'autres intervenants ont mentionné que leur histoire n'était pas vraiment liée aux ours blancs et qu'ils les apercevaient rarement, raisons pour lesquelles ils ne se prononçaient ni en faveur ni contre l'inscription en tant qu'espèce préoccupante. Les communautés n'ont pas fourni de réponse officielle quant à l'inscription.

Québec

Au Québec, 74 personnes ont assisté aux rencontres individuelles tenues dans huit communautés du Nord. Six communautés s'opposaient à l'inscription, une était en faveur et une était indécise. Cinquante-deux commentaires ont été reçus lors des rencontres en personne et au moyen de réponses écrites. La majorité

were opposed to the listing. Reasons given include that communities already have management plans in place, that community safety is essential, and that if a Polar Bear is threatening a community, it may be necessary to kill it. Comments also recommended removing quotas, as they are not part of the Inuit culture and species are managed at a community level. Three organizations were also consulted. A decision-making process was followed with the Nunavik Marine Region Wildlife Board (NMRWB) that decided against the listing of the Polar Bear. The Minister rejected the NMRWB's decision. The NMRWB recognizes that climate change will have some impact on the Polar Bear population, but believes that, in light of the increased number of Polar Bears sighted by Inuit hunters in Nunavik and other regions, listing the species under SARA is unwarranted at this time. Concern about the threat to Inuit and their property is mounting throughout Nunavik as more Polar Bears are entering communities and outpost camps. Population estimates and survival rates are dated for many subpopulations and aspects of Polar Bear adaptability to changing ice conditions are largely unknown. The NMRWB believes that updated population estimates and research on Polar Bear adaptability are needed prior to listing. The Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC) presented two different recommendations regarding the proposed listing from the Inuit members and the Cree members: the Inuit members did not support the proposed listing while the Cree members supported the proposed listing. The Cree peoples chose to be represented by the HFTCC and did not write in separately. The Naskapi do not hunt Polar Bear, and have not expressed a position on this subject. The greatest concern for the Inuit members was the safety of their communities, as Polar Bears shift their hunting increasingly towards coastal and terrestrial ecosystems. Concerns were also expressed that management should reflect the subpopulation status and be considered and applied while taking distinct regional characteristics into account. There were concerns about the consequences of the listing to the rights and responsibilities of the Inuit and, to some extent, to the Cree as well with respect to Polar Bear hunting. The other member parties of the HFTCC are sympathetic to the special concern status. One of the primary reasons for this perspective is that they believe such a status will facilitate the collection of additional harvesting, ecological and population data on the Polar Bear in the changing environment of northern Quebec, which is a matter of concern and interest to all member parties of the HFTCC.

Newfoundland and Labrador

In Labrador, meetings were held in five Nunatsiavut communities where Polar Bear hunting takes place. Consultations were also held with three Nunatsiavut organizations. Collectively, 134 comments were received, which were equally in support and not in support of listing the Polar Bear. It was suggested that the Davis Strait Polar Bear population has increased, and some believe that it is not endangered and therefore should not be listed. They also believe there should be an increase in the hunting/harvest quota. Some of those in support of listing indicated that there is evidence of climate change occurring and this is a good reason to list the Polar Bear.

s'opposait à l'inscription. Entre autres raisons invoquées, mentionnons des communautés qui ont déjà des plans de gestion en place, l'importance de la sécurité communautaire et le principe selon lequel si un ours blanc menace une communauté, il peut être nécessaire de le tuer. Selon les commentaires, on proposait aussi d'abolir les quotas, puisqu'ils ne font pas partie de la culture inuite et que les espèces sont gérées à l'échelle communautaire. Trois organisations ont été consultées. Un processus décisionnel a été observé auprès du Conseil de gestion des ressources fauniques de la région marine du Nunavik (CGRFRMN), qui s'est prononcé contre l'inscription de l'ours blanc. Le ministre a rejeté la décision du CGRFRMN. Le CGRFRMN reconnaît que le changement climatique aura un certain impact sur la population d'ours blancs, mais estime que, devant le nombre croissant d'ours blancs aperçus par les chasseurs inuits au Nunavik et dans d'autres régions, l'inscription en vertu de la LEP est non fondée à l'heure actuelle. L'inquiétude à propos de la menace envers les Inuits et leurs propriétés augmente au Nunavik puisque de plus en plus d'ours blancs pénètrent dans leurs communautés et dans les camps éloignés. Les estimations de la population et les taux de survie de nombreuses sous-populations sont dépassés et l'adaptabilité de l'ours blanc à l'état des glaces changeantes est pratiquement inconnue. Le CGRFRMN croit qu'il faut avoir des estimations de la population à jour et faire plus de recherche sur l'adaptabilité de l'ours blanc avant de procéder à l'inscription. Le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP) a présenté deux recommandations différentes à l'égard de l'inscription proposée provenant de membres inuits et cris : les membres inuits s'opposaient à l'inscription, tandis que les membres cris étaient en faveur. Les peuples cris ont décidé d'être représentés par le CCCPP et n'ont pas formulé de commentaires séparément. Les Naskapis, qui ne chassent pas l'ours blanc, ne se sont pas prononcés à ce sujet. Les principales inquiétudes des membres inuits concernaient la sécurité de leurs communautés, puisque les ours blancs chassent de plus en plus dans les écosystèmes côtiers et terrestres. On s'inquiétait aussi du fait que la gestion devrait refléter l'état de la sous-population et être considérée et appliquée en tenant compte des caractéristiques régionales distinctes. Les préoccupations reflétaient aussi les conséquences de l'inscription sur les droits et responsabilités des Inuits et, dans une certaine mesure, des Cris, à l'égard de la chasse à l'ours blanc. Les autres parties membres du CCCPP se disent en faveur de l'inscription en tant qu'espèce préoccupante. Une des principales raisons invoquées pour justifier cette position est que ce statut faciliterait la cueillette additionnelle de données relativement aux prises, à l'écologie et à la population d'ours blancs dans l'environnement changeant du nord du Québec, des sujets qui préoccupent et intéressent toutes les parties membres du CCCPP.

Terre-Neuve-et-Labrador

Au Labrador, des rencontres ont été tenues dans cinq communautés nunatsiavuts où on chasse l'ours blanc. Des consultations ont aussi été menées auprès de trois groupes nunatsiavuts. Collectivement, 134 commentaires ont été reçus, répartis également pour et contre l'inscription de l'ours blanc. On a suggéré que la population du détroit de Davis avait augmenté et certains étaient d'avis que l'espèce n'était pas en voie de disparition et, par conséquent, n'avait pas besoin d'être inscrite. Certains affirmaient aussi que les quotas de chasse et de récolte devaient être augmentés. Certaines des parties en faveur de l'inscription ont souligné les faits probants du changement climatique, une bonne raison pour inscrire l'ours blanc.

Other extended consultation feedback

Consultations were open to all stakeholders during the consultation period in the North, and a large number of comments were received. Over 3 000 letters in support of the proposed listing were sent to the Minister of the Environment, written primarily by people living outside of the Arctic Circle. Of the letters received, approximately 90% were in support of a SARA listing for the Polar Bear. Sixty per cent were received from addresses in Canada, 29% from addresses in the United States, 6% from other countries and 5% were of unknown origin. The majority of these letters indicated support based upon one or more of the following:

1. The importance of granting the Polar Bear legal protection by listing it under SARA;
2. The need to control or end hunting to protect Polar Bears; and
3. The linkages between climate change and the protection of Polar Bears.

International

The Minister of the Environment did not hold specific international public consultations on the proposed listing of the Polar Bear under SARA. However, Environment Canada did undertake significant international communication efforts regarding the Polar Bear and CITES. The Polar Bear is listed in CITES, Appendix II, which means that international trade is monitored. Leading up to the CITES' 15th Conference of the Parties (COP 15) in the spring of 2010, the United States government formally proposed to move the Polar Bear from Appendix II to Appendix I. An Appendix I listing would have resulted in the end of international commercial trade in any Polar Bear parts or products. Environment Canada, in consultation with northern Aboriginal communities and WMBs, disagreed with the proposed change. At COP 15, the proposal was rejected by the required two-thirds majority vote and the Polar Bear remains on Appendix II, with monitored trade continuing.

In the context of the United States CITES proposal, Environment Canada received over 60 000 letters from individuals in favour of including the Polar Bear in Appendix I. This was as a result of a letter-writing campaign that was initiated by the non-governmental organization Defenders of Wildlife. The vast majority of these letters were form letters that came from residents of the United States while some came from Canada, some from European countries, and some from Asia. This campaign is still active⁶⁰ and CITES staff continues to receive email letters from the public on this topic.

Feedback received following publication of the proposed Order

Following the publication in the *Canada Gazette*, Part I, of the proposed Order to list the Polar Bear as a species of special concern under SARA, a 30-day consultation period was open to all stakeholders and the public from July 2 to August 1, 2011.

⁶⁰ "Stop the International Polar Bear Trade" form letter, <https://secure.defenders.org/site/Advocacy?cmd=display&page=UserAction&id=1649> (accessed November 8, 2010).

Autres commentaires issus du processus de consultation étendu

Les consultations menées dans le Nord étaient ouvertes à tous les intéressés et un grand nombre de commentaires ont été reçus. Plus de 3 000 lettres en faveur de l'inscription proposée ont été envoyées au ministre de l'Environnement, provenant essentiellement des peuples vivant à l'extérieur du cercle arctique. Sur les lettres reçues, environ 90 % des intéressés étaient en faveur de l'inscription de l'ours blanc en vertu de la LEP. Soixante pour cent des lettres affichaient des adresses du Canada; 29 %, des États-Unis; 6 %, d'autres pays et 5 %, d'origine inconnue. La majorité de ces lettres indiquaient un appui fondé sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. L'importance d'accorder à l'ours blanc une protection juridique grâce à son inscription en vertu de la LEP;
2. La nécessité de contrôler la chasse ou d'y mettre fin pour protéger les ours blancs;
3. Les liens entre le changement climatique et la protection des ours blancs.

À l'international

Le ministre de l'Environnement n'a pas tenu de consultations publiques internationales spécifiques concernant l'inscription proposée de l'ours blanc en vertu de la LEP. Toutefois, Environnement Canada a déployé un effort de communications internationales considérable à propos de l'ours blanc et de la CITES. L'ours blanc est inscrit à l'annexe II de la CITES, ce qui signifie que le commerce international est surveillé. La 15^e Conférence des Parties (CP 15) de la CITES, qui s'est tenue au printemps de 2010, le gouvernement des États-Unis a officiellement proposé de faire passer cette inscription de l'annexe II à l'annexe I. Le fait d'inscrire l'espèce à l'annexe I aurait eu pour résultat de mettre fin au commerce international de l'ours blanc et de ses produits ou parties. Après avoir consulté les communautés autochtones du Nord et les CGF, Environnement Canada a rejeté cette proposition. À la CP 15, la proposition a d'ailleurs été rejetée par le vote majoritaire requis, soit les deux tiers, et l'ours blanc demeure inscrit sur l'annexe II, le commerce étant toujours surveillé.

Conséquemment à la proposition formulée par les États-Unis à la conférence de la CITES, Environnement Canada a reçu plus de 60 000 lettres de personnes en faveur de l'inscription de l'ours blanc à l'annexe I. Cette réaction s'est manifestée à la suite d'une campagne écrite (au moyen de lettres) mise en œuvre par l'organisation non gouvernementale Defenders of Wildlife. La grande majorité de ces lettres était des lettres types provenant essentiellement de résidents des États-Unis, certaines provenant ici et là du Canada, de pays européens et de l'Asie. Cette campagne est toujours active⁶⁰ et le personnel de la CITES continue à recevoir des courriels de la part du grand public à ce sujet.

Rétroaction reçue à la suite de la publication de la modification proposée

À la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* de la modification proposée visant à inscrire l'ours blanc sur la liste de la LEP en tant qu'espèce préoccupante, une période de consultation de 30 jours a été ouverte à tous les intéressés et au public général, soit du 2 juillet au 1^{er} août 2011.

⁶⁰ Lettre type intitulée « Stop the International Polar Bear Trade », <https://secure.defenders.org/site/Advocacy?cmd=display&page=UserAction&id=1649> [en anglais seulement] (consulté le 8 novembre 2010).

Over 1 900 comments were received, written primarily by people living outside of the Polar Bear's range. Approximately 99% of writers supported a SARA listing for the Polar Bear. Sixty-seven per cent of letters came from addresses in Canada, 24% from the United States and 9% from other countries. The majority of these comments indicated that Canada, which is home to 60% of the world's Polar Bears, has a responsibility to protect their future. The Minister of the Environment is urged to put in place a management plan sooner than the mandated three-year deadline to ensure that the Polar Bear does not become threatened or endangered, and the comments point out that climate and ice habitat change in the Arctic is the primary threat to Polar Bears. Fast action on climate change is encouraged to save the Polar Bears' habitat.

Polar Bear populations are already carefully managed collaboratively by all Canadian jurisdictions in which they are found, and by the federal government. Although the final contents of the management plan are not yet known, it will be prepared as quickly as possible and is expected to build on activities already in place.

Approximately 1% of respondents in favour also indicated personal experience behind their reasons for support as they had travelled or worked in the Arctic or were educators or authors involved with conservation and wildlife issues. An additional 1% of respondents requested that hunting of Polar Bears not be allowed.

The Polar Bear being a species of special concern, Polar Bear hunting will continue to take place under carefully controlled quota systems, as it is recognized that subsistence hunting plays an important cultural role for Aboriginal peoples.

Four non-governmental conservation organizations (NGOs) provided comments. One, based in Canada, supported the special concern listing. Three United States-based NGOs, with international membership and supporters including Canadians, suggested that COSEWIC should have assessed the Polar Bear as endangered. They state that the COSEWIC assessment did not adequately consider sea ice projections that, if factored with Polar Bear population dynamics, could be modeled to show declines, qualifying the species for endangered status. They say that COSEWIC did not adequately consider the use of designatable units in its assessment, and the listing proposal does not incorporate new information that has become available since the time of the COSEWIC assessment and that would likely have resulted in a risk assessment higher than special concern.

The Government of Nunavut's Minister of Environment as well as the Director of Wildlife Management advised that the Government of Nunavut does not support listing the Polar Bear under SARA because it is premature to base a listing decision on ice cover predictions or models that may or may not materialize and that the Canadian Polar Bear populations are already effectively monitored and managed. Therefore, a SARA listing is unwarranted. They advised that while some areas of Polar Bear habitat may decline, others may improve, and Polar Bears are adaptable and have persisted through previous warm periods. They also

Plus de 1 900 commentaires ont été reçus, provenant essentiellement de gens vivant à l'extérieur du territoire de l'ours blanc. Environ 99 % des auteurs appuyaient l'inscription de l'ours blanc à la LEP. Soixante-sept pour cent des lettres provenaient d'adresses au Canada, 24 %, aux États-Unis et 9 %, d'autres pays. La majorité des commentaires soulignait que le Canada, qui possède 60 % de la population mondiale d'ours blancs, a une responsabilité envers la protection de leur avenir. On conseille vivement au ministre de l'Environnement de mettre en place un plan de gestion plus tôt que le délai de trois ans prescrit afin de s'assurer que l'ours blanc ne devienne pas menacé ou en péril et on avance que le changement du climat et de l'état de la glace dans l'Arctique est la principale menace envers l'espèce. Des mesures d'action proactives en matière de changement climatique sont encouragées afin de préserver l'habitat des ours blancs.

Les populations d'ours blancs sont déjà gérées avec soin grâce à une collaboration entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires canadiens où elles évoluent. Même si le contenu final du plan de gestion n'est pas encore connu, il sera préparé aussi rapidement que possible et devrait miser sur les activités déjà mises en place.

Environ 1 % des répondants en faveur ont aussi évoqué des expériences personnelles venant étayer leur soutien : ce sont des gens qui ont travaillé ou voyagé en Arctique ou des éducateurs ou des auteurs ayant abordé des enjeux de conservation et de vie sauvage. Un autre 1 % des répondants a demandé que la chasse à l'ours blanc soit interdite.

L'ours blanc étant une espèce préoccupante, la chasse continuera à être permise conformément à des systèmes de quotas rigoureusement contrôlés, puisqu'il est reconnu que la chasse de subsistance joue un important rôle culturel chez les peuples autochtones.

Quatre organisations de conservation non gouvernementales (ONG) ont donné des commentaires. Une d'elles, établie au Canada, a appuyé la liste d'espèces préoccupantes. Trois ONG américaines, qui comptent des membres et des partisans à l'échelle internationale, notamment des Canadiennes et des Canadiens, ont suggéré que le COSEPAC aurait dû établir l'ours blanc en tant qu'espèce en voie de disparition. Elles affirment que son évaluation n'a pas considéré adéquatement les projections de glace marine qui, lorsqu'elles sont prises en compte avec la dynamique des populations d'ours blancs, pourraient être modélisées afin de montrer les déclin justifiant le statut d'espèce en voie de disparition. Elles affirment que le COSEPAC n'a pas considéré adéquatement l'utilisation des unités désignables dans son évaluation et que la proposition d'inscription à la liste n'incorpore pas la nouvelle information devenue disponible depuis l'époque où s'est déroulée l'évaluation, ce qui aurait probablement abouti à une évaluation des risques supérieure à celle d'espèce préoccupante.

Le ministre de l'Environnement du gouvernement du Nunavut ainsi que le directeur de la gestion faunique ont fait savoir que le gouvernement du Nunavut n'appuie pas l'inscription de l'ours blanc en vertu de la LEP jugeant qu'il est prématuré de fonder une décision d'inscription sur des prédictions ou modèles de concentration de glace qui peuvent ou non se concrétiser et avançant que les populations canadiennes d'ours blancs sont déjà gérées et surveillées efficacement et que, par conséquent, leur inscription à la LEP n'est pas justifiée. Selon eux, tandis que certaines zones de l'habitat de l'ours blanc pouvaient déperir,

advise that Inuit have intimate knowledge of Polar Bears and their life cycles and have observed an increase in their numbers.

The Polar Bear was assessed by COSEWIC as a species of special concern in 2008 based on its 2008 updated status report. COSEWIC members impartially evaluate the scientific information provided in the status report and must have majority agreement on accepting the status recommendation. A SARA listing decision must be based on the assessment provided by COSEWIC, which in turn must base its assessment on the best available information at the time of the assessment. COSEWIC based its conclusion on both scientific knowledge and traditional knowledge. This included knowledge informing the make-up of subpopulations and whether assessment by designatable units should be considered.

Overall, the special concern designation is appropriate in the face of uncertainty over ice cover projections, climate change and the present and future impact on Polar Bears. The question of whether or not Polar Bears can adapt their movements and feeding habitats to compensate for changes to ice cover remains uncertain. COSEWIC must reassess a species every 10 years or at any time that it has reason to believe that a species' status has changed significantly. The COSEWIC status report and assessment is available online through the Species at Risk Public Registry at www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default_e.cfm.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Polar Bear is being listed under SARA as a species of special concern, the general prohibitions do not apply. Therefore, compliance promotion and enforcement are not required nor planned. SARA requires that the Minister prepare a management plan for the Polar Bear within three years of the listing of this species. The plan will include conservation measures and be prepared in cooperation with appropriate provincial and territorial ministers, federal ministers, WMBs, Aboriginal organizations and any other person or organization considered appropriate. The plan will also be prepared in cooperation with authorized WMBs in accordance with the provisions of applicable Aboriginal land claims agreements. In addition, SARA requires consultations with landowners, lessees and others directly affected by the plan, including the government of any other country in which the species is found. As part of the SARA listing process, consultations have been conducted with affected communities in the North.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of a management plan. The implementation of this plan may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament to provide required protection.

d'autres pouvaient s'améliorer et les ours blancs sont capables de s'adapter et ont déjà traversé des périodes chaudes. Ils ont aussi fait savoir que les Inuits ont une connaissance intime de l'espèce et de son cycle de vie et ont observé une augmentation du nombre d'individus.

L'ours blanc a été évalué par le COSEPAC en tant qu'espèce préoccupante en 2008 à partir de son rapport de situation mis à jour de 2008. Les membres du COSEPAC évaluent l'information scientifique fournie dans le rapport de situation et doivent obtenir l'acceptation d'une majorité en ce qui a trait à la recommandation. Une décision d'inscription en vertu de la LEP doit être fondée sur l'évaluation fournie par le COSEPAC qui, en retour, doit fonder son évaluation sur la meilleure information disponible au moment de procéder à l'évaluation. Le COSEPAC a fondé sa conclusion à la fois sur des connaissances scientifiques et des connaissances traditionnelles. Elles incluaient des connaissances renseignant sur la formation de sous-populations et les raisons pour lesquelles on devrait considérer l'évaluation par unités désignables.

Dans l'ensemble, la désignation d'espèce préoccupante est appropriée par rapport à l'incertitude des projections de la concentration de glace, du changement climatique et de leur impact présent et futur sur les ours blancs. À la question de savoir si l'espèce peut adapter ou non ses mouvements et ses aires d'alimentation pour compenser les changements de la concentration de glace, la réponse demeure incertaine. Le COSEPAC doit réévaluer une espèce aux 10 ans ou à n'importe quel moment s'il a des raisons de croire que le statut d'une espèce a considérablement changé. Le rapport de situation et l'évaluation du COSEPAC sont disponibles en ligne par l'entremise du Registre public des espèces en péril au www.registrelep-sararegistry.gc.ca/default_f.cfm.

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'ours blanc est inscrit en tant qu'espèce préoccupante en vertu de la LEP, les interdictions générales ne s'appliquent pas. Aussi, la promotion et l'application de la conformité ne sont pas exigées ni prévues. La LEP exige que le ministre prépare un plan de gestion pour l'ours blanc dans un délai de trois ans à compter de son inscription. Le plan inclura des mesures de conservation et sera préparé en collaboration avec les entités appropriées suivantes : ministres provinciaux/territoriaux, ministres fédéraux, CGF, groupes autochtones et toute personne ou organisation jugée pertinente. Le plan sera aussi préparé en collaboration avec les CGF autorisés conformément aux clauses des accords de revendications territoriales appropriés. De plus, la LEP exige des consultations avec les propriétaires fonciers, les locataires et autres entités concernées par le plan, notamment le gouvernement de tout pays où on trouve l'espèce. Dans le cadre du processus d'inscription de la LEP, des consultations ont été menées avec les communautés nordiques concernées.

Au moment de l'inscription, les calendriers s'appliquent pour la préparation d'un plan de gestion. La mise en œuvre du plan peut aboutir à des recommandations relativement à d'autres mesures réglementaires à l'égard de la protection de l'espèce. Il se peut qu'on ait recours aux clauses d'autres lois du Parlement afin d'offrir la protection nécessaire.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Division de la prestation des services de conservation et permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

Registration
SOR/2011-234 October 27, 2011

MEAT INSPECTION ACT

Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990

P.C. 2011-1265 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 20^a of the *Meat Inspection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990*.

REGULATIONS AMENDING THE MEAT INSPECTION REGULATIONS, 1990

AMENDMENTS

1. The definition “specified risk material” in subsection 2(1) of the *Meat Inspection Regulations, 1990*¹ is replaced by the following:

“specified risk material” has the same meaning as in section 6.1 of the *Health of Animals Regulations*; (*matériel à risque spécifié*)

2. Subsection 3(1.1) of the Regulations is replaced by the following:

(1.1) The exemption established in paragraph (1)(i) does not apply to a food that is, that contains or that is derived from specified risk material in any form that originated in a country, or a part of a country, other than a country or part of a country that is designated under section 7 of the *Health of Animals Regulations* as posing a negligible risk for Bovine Spongiform Encephalopathy.

3. Paragraph 26(1)(a.1) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) it is not derived from, and does not contain, specified risk material in any form, whether or not incorporated into another thing, that originated in Canada or in a country, or a part of a country, other than a country or part of a country that is designated under section 7 of the *Health of Animals Regulations* as posing a negligible risk for Bovine Spongiform Encephalopathy;

4. Subsection 27(2) of the Regulations is repealed.

5. (1) Paragraphs 28(1)(k) and (l) of the Regulations are replaced by the following:

(k) have facilities for the cleaning of protective clothing, if an application for registration is made for one of the activities set out in paragraph 27(1)(a), (b), (c), (e) or (f);

(k.1) have handwashing facilities that are operated hands-free and drained directly, and in sufficient number to maintain sanitary conditions, given the number of employees and nature of the anticipated activities in the establishment, and that are

Enregistrement
DORS/2011-234 Le 27 octobre 2011

LOI SUR L’INSPECTION DES VIANDES

Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes

C.P. 2011-1265 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu de l’article 20^a de la *Loi sur l’inspection des viandes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1990 SUR L’INSPECTION DES VIANDES

MODIFICATIONS

1. La définition de « matériel à risque spécifié », au paragraphe 2(1) du *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes*¹, est remplacée par ce qui suit :

« matériel à risque spécifié » S’entend au sens de l’article 6.1 du *Règlement sur la santé des animaux*. (*specified risk material*)

2. Le paragraphe 3(1.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L’exemption prévue à l’alinéa (1)(i) ne s’applique pas à l’aliment qui est du matériel à risque spécifié, en contient ou en provient, sous quelque forme que ce soit, en provenance d’un pays ou d’une partie de pays qui n’est pas désigné, en vertu de l’article 7 du *Règlement sur la santé des animaux*, comme posant un risque négligeable d’encéphalopathie spongiforme bovine.

3. L’alinéa 26(1)(a.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) le produit de viande ne provient pas de matériel à risque spécifié ni n’en contient, sous quelque forme que ce soit, incorporé ou non à une autre matière, en provenance soit du Canada, soit d’un pays ou d’une partie de pays qui n’est pas désigné, en vertu de l’article 7 du *Règlement sur la santé des animaux*, comme posant un risque négligeable d’encéphalopathie spongiforme bovine;

4. Le paragraphe 27(2) du même règlement est abrogé.

5. (1) Les alinéas 28(1)(k) et (l) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

k) est doté d’installations servant au nettoyage des vêtements protecteurs, si l’agrément est demandé pour les activités visées aux alinéas 27(1)(a), (b), (c), (e) ou (f);

k.1) est doté de dispositifs mains-libres à drainage direct pour le lavage des mains dont le nombre est suffisant pour maintenir des conditions sanitaires, eu égard au nombre d’employés et à la nature des activités prévues pour l’établissement, et qui sont

^a S.C. 1993, c. 44, s. 184

^b R.S., c. 25 (1^{er} suppl.)

¹ SOR/90-288

^a L.C. 1993, ch. 44, art. 184

^b L.R., ch. 25 (1^{er} suppl.)

¹ DORS/90-288

situated in locations that are readily accessible to maintain such conditions;

(l) have outside shipping and receiving areas that are adequately drained to avoid standing or pooled water, with a surface that is hard, smooth and impervious to moisture;

(2) Paragraph 28(1)(p) of the Regulations is replaced by the following:

(p) have drainage and sewage systems that

(i) are designed and constructed to prevent the risk of contamination by waste water,

(ii) are adequate to dispose of all waste water, and

(iii) where drainage channels are fully or partially open, prevent waste water from flowing from a contaminated area towards or into a clean area;

(3) Paragraph 28(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) be equipped with

(i) a private, furnished workspace for the use of inspectors, with access to dressing rooms, shower facilities and lavatories, and

(ii) lockers and cabinets suitable for the protection and storage of the equipment and supplies of inspectors;

(4) Paragraphs 28(3)(e) and (f) of the Regulations are repealed.

(5) Paragraphs 28(5)(a) and (b) of the Regulations are repealed.

(6) Paragraph 28(6)(a) of the Regulations is repealed.

6. Section 33 of the Regulations is repealed.

7. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

36. The temperature in a room or area of a registered establishment where a meat product is processed, packaged, labelled or handled shall be appropriate to ensure the preservation of a meat product.

8. (1) Subparagraph 94(1)(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the operator's name and the address of the registered establishment where the meat product was produced or labelled or the name and address of the person for whom the meat product was produced or labelled, preceded by the words "Prepared for" and "Préparé pour",

(2) Subparagraph 94(1)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the operator's name and the address of the registered establishment where the meat product was produced or labelled or the name and address of the person for whom the meat product was produced or labelled, preceded by the words "Prepared for" or "Préparé pour",

(3) Subparagraph 94(1)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) the operator's name and the address of the registered establishment where the meat product was produced or labelled or the name and address of the person for whom the

placés à des endroits facilement accessibles pour maintenir de telles conditions;

l) est pourvu d'aires extérieures réservées à l'expédition et à la réception qui sont suffisamment drainées pour éviter l'accumulation et la stagnation d'eau et qui sont dotées d'une surface dure, lisse et à l'épreuve de l'humidité;

(2) L'alinéa 28(1)p) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

p) est doté de systèmes de drainage et d'égouts qui :

(i) sont conçus et construits pour empêcher les risques de contamination par les eaux usées,

(ii) sont suffisants pour évacuer les eaux usées;

(iii) empêchent les eaux usées de s'écouler d'une zone contaminée ou dans une zone propre lorsque les canaux de drainage sont entièrement ou partiellement ouverts;

(3) L'alinéa 28(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) comprendre :

(i) un lieu de travail privé et meublé réservé à l'usage des inspecteurs, avec un accès à des vestiaires, des douches et des toilettes,

(ii) des armoires et des cabinets adéquats pour l'entreposage et la protection du matériel et des fournitures des inspecteurs;

(4) Les alinéas 28(3)e) et f) du même règlement sont abrogés.

(5) Les alinéas 28(5)a) et b) du même règlement sont abrogés.

(6) L'alinéa 28(6)a) du même règlement est abrogé.

6. L'article 33 du même règlement est abrogé.

7. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36. La température de l'aire ou de la pièce de l'établissement agréé où le produit de viande est transformé, emballé, étiqueté ou manutentionné doit être adéquate pour assurer la conservation du produit de viande.

8. (1) Le sous-alinéa 94(1)a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le nom de l'exploitant de l'établissement agréé dans lequel a été produit ou étiqueté le produit de viande et l'adresse de cet établissement ou les nom et adresse de la personne pour laquelle le produit de viande a été produit ou étiqueté précédés des mentions « Préparé pour » et « Prepared for »,

(2) Le sous-alinéa 94(1)b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le nom de l'exploitant de l'établissement agréé dans lequel a été produit ou étiqueté le produit de viande et l'adresse de cet établissement ou les nom et adresse de la personne pour laquelle le produit de viande a été produit ou étiqueté précédés des mentions « Préparé pour » et « Prepared for »,

(3) Le sous-alinéa 94(1)c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le nom de l'exploitant de l'établissement agréé dans lequel a été produit ou étiqueté le produit de viande et l'adresse de cet établissement ou les nom et adresse de la

meat product was produced or labelled, preceded by the words “Prepared for” and “Préparé pour”,

(4) Subparagraph 94(1)(d)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) the operator’s name and the address of the registered establishment where the meat product was produced or labelled or the name and address of the person for whom the meat product was produced or labelled, preceded by the words “Prepared for” or “Préparé pour”,

(5) Paragraph 94(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the operator’s name and the address of the registered establishment where the meat product was produced or labelled or the name and address of the person for whom the meat product was produced or labelled, preceded by the words “Prepared for” or “Préparé pour”;

9. Subsection 97(1) of the Regulations is replaced by the following:

97. (1) Subject to subsections (2) to (8) and section 122, all markings required by these Regulations to be shown on a label used in connection with a meat product shall be shown in both official languages, except that the operator’s name and the address of the registered establishment where the meat product was produced or labelled or the name and address of the person for whom the meat product was produced or labelled may be shown in one of the official languages.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Pursuant to the *Meat Inspection Act*, the current *Meat Inspection Regulations, 1990* (MIR) prescribe requirements for the registration and inspection of establishments involved in the slaughter of food animals, the processing, packaging, labelling, refrigeration, freezing and storage of meat products for trade inter-provincially and internationally. Meat intended to be traded inter-provincially or internationally must be processed in a federally registered establishment, while meat intended to be sold within the same province or territory where it is processed does not.

Most of the non-federally registered establishments involved in the slaughter of food animals, the processing, packaging, labelling, refrigeration, freezing and storage of meat products are small- or medium-sized businesses that operate locally and have

personne pour laquelle le produit de viande a été produit ou étiqueté précédés des mentions « Préparé pour » et « Prepared for »,

(4) Le sous-alinéa 94(1)(d)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) le nom de l’exploitant de l’établissement agréé dans lequel a été produit ou étiqueté le produit de viande et l’adresse de cet établissement ou les nom et adresse de la personne pour laquelle le produit de viande a été produit ou étiqueté précédés des mentions « Préparé pour » et « Prepared for »,

(5) L’alinéa 94(2)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le nom de l’exploitant de l’établissement agréé dans lequel a été produit ou étiqueté le produit de viande et l’adresse de cet établissement ou les nom et adresse de la personne pour laquelle le produit de viande a été produit ou étiqueté précédés des mentions « Préparé pour » et « Prepared for »,

9. Le paragraphe 97(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

97. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8) et de l’article 122, les renseignements devant figurer sur l’étiquette utilisée relativement à un produit de viande en application du présent règlement doivent être dans les deux langues officielles, à l’exception du nom de l’exploitant de l’établissement agréé dans lequel a été produit ou étiqueté le produit de viande et de l’adresse de cet établissement ou du nom de la personne pour laquelle le produit de viande a été produit ou étiqueté, qui peuvent être indiqués dans l’une ou l’autre de ces langues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement de 1990 sur l’inspection des viandes* (RIV) pris sous le régime de la *Loi sur l’inspection des viandes* prescrit les exigences relatives à l’agrément et à l’inspection des établissements qui s’occupent de l’abattage d’animaux destinés à l’alimentation, ainsi que de la transformation, de l’emballage, de l’étiquetage, de la réfrigération, de la congélation et de l’entreposage des produits de viande destinés au commerce interprovincial et international. La viande destinée au commerce interprovincial ou international doit être transformée dans un établissement agréé par le gouvernement fédéral. Cette exigence ne s’applique pas à la viande destinée à la vente à l’intérieur de la province ou du territoire où elle a été transformée.

La plupart des établissements non agréés par le gouvernement fédéral qui s’occupent de l’abattage d’animaux destinés à l’alimentation, ainsi que de la transformation, de l’emballage, de l’étiquetage, de la réfrigération, de la congélation et de

limited production capacity and/or limited financial means to pursue federal registration and correspondingly fulfill the requirements of the MIR. For these establishments, becoming federally registered is expensive, varying greatly from establishment to establishment in relation to the volume and nature of the product. The cost for new plants is estimated at \$200 per square foot.

In July 2011, federal, provincial and territorial Ministers (FPT Ministers) of Agriculture made a commitment to advance efforts to simplify requirements for establishments involved in the slaughter, processing or packaging of meat products traded inter-provincially while maintaining food safety standards.

The objective of this regulatory action, therefore, is to assist in honouring the commitment of

- the FPT Ministers of Agriculture to streamline and simplify requirements (e.g. replace prescriptive requirements and/or criteria with more outcome-based requirements) for all existing federally registered establishments as well as future applicants to the federal system while maintaining Canada's high federal food safety standards;
- the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) to participate in broader government of Canada initiatives such as the Red Tape Reduction Commission and the US-Canada Regulatory Cooperation Council (RCC) exercises, both seeking to ease the burden on smaller businesses and facilitate trade; and
- the CFIA to develop an outcome-based regulatory framework that provides small business the necessary flexibility in developing regulatory requirement compliance approaches suited to their business size.

Description and rationale

The regulatory amendments in this package constitute modifications to the existing *Meat Inspection Regulations, 1990*, as recommended and supported by the FPT Ministers of Agriculture. The administrative amendment to the "specific risk material" definition will also ensure consistency with other Regulations, namely the *Health of Animals Regulations* and the *Feeds Regulations, 1983*, administered by the CFIA. These amendments do not make any substantive changes to the MIR but do increase the flexibility and consistency in the application and interpretation of the Regulations for establishments involved in the slaughter of food animals, the processing, packaging, labelling, refrigeration, freezing and storage of meat products for trade inter-provincially. These amendments will allow more small- and medium-sized enterprises to access the federal system and, therefore, trade inter-provincially.

l'entreposage des produits de viande sont de petites et moyennes entreprises locales ayant une capacité de production limitée ou des moyens financiers restreints ou les deux. Cette situation rend difficile pour ces établissements la présentation d'une demande d'agrément fédéral et la satisfaction aux exigences du RIV. En effet, le coût de l'agrément fédéral peut être élevé pour eux; il varie grandement d'un établissement à l'autre selon le volume et la nature du produit. Le coût pour les nouveaux établissements est d'environ 200 \$ le pied carré.

En juillet 2011, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (ministres FPT) de l'Agriculture se sont engagés à poursuivre les efforts visant à simplifier les exigences qui s'appliquent aux établissements s'occupant de l'abattage d'animaux destinés à l'alimentation ou de la transformation ou de l'emballage de produits de viande destinés au commerce interprovincial, tout en maintenant les normes de salubrité des aliments.

Par conséquent, l'objectif de cette mesure de réglementation consiste à respecter l'engagement :

- des ministres FPT de l'Agriculture visant à rationaliser et à simplifier les exigences (par exemple le remplacement des exigences et des critères normatifs par des exigences davantage axées sur les résultats) pour tous les établissements agréés par le gouvernement fédéral ainsi que les demandeurs futurs de l'agrément fédéral, tout en maintenant les normes canadiennes rigoureuses en matière de salubrité des aliments;
- de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) à l'égard d'autres initiatives générales du gouvernement du Canada comme l'initiative de réduction des formalités administratives et le Conseil de coopération Canada—États-Unis en matière de réglementation, qui visent tous les deux à alléger le fardeau des petites entreprises et à faciliter les échanges commerciaux;
- de l'ACIA visant à établir un cadre de réglementation axé sur les résultats qui procurera aux petites entreprises la souplesse nécessaire pour élaborer des approches adaptées à leur envergure afin d'assurer la conformité aux exigences réglementaires.

Description et justification

Les modifications réglementaires de ce projet sont des modifications de la version actuelle du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* qui revêtent peu d'importance. Elles ont été recommandées et sont appuyées par les ministres FPT de l'Agriculture. La modification administrative de la définition de « matériel à risque spécifié » permettra également d'assurer l'uniformité avec les autres règlements, notamment le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*, qu'applique l'ACIA. Ces modifications ne constituent pas des modifications de fond du RIV, mais elles élargissent la marge de manœuvre et rehaussent l'uniformité dans l'application et l'interprétation du Règlement dans les établissements qui font l'abattage d'animaux destinés à l'alimentation ou la transformation, l'emballage, l'étiquetage, la réfrigération, la congélation et l'entreposage de produits de viande destinés au commerce interprovincial et international. Ces modifications permettront également aux petites et moyennes entreprises d'avoir accès au système fédéral, et, par conséquent, de participer au commerce interprovincial et international.

The amendments contained in this regulatory action

1. Repeal certain obsolete and redundant requirements:

Repeal horse segregation provision section 33, related to segregation of horse meat in registered establishments, providing more flexibility to operators.

Replace paragraph 28(1)(k) with new text for the cleaning of protective clothing and hand washing facilities and adopt a modern description appropriate for the sensor activated faucets (plumbing requirements) used in existing establishments.

Repeal subsection 27(2) concerning detailed plans and specifications for establishment as the need for them are considered obsolete in practice by Canada and its major trading partners including the United States and the European Union.

2. Streamline duplicative provisions/requirements:

Streamline paragraph 28(3)(a) requirements for CFIA staff to have exclusive welfare facilities (i.e. offices, dressing rooms, shower facilities and lavatories) in establishments registered for slaughter of food animals. For example, eliminate the requirement for a washroom and showers.

Repeal paragraph 28(1)(k), as the provision is already a part of the sewage system requirement.

Repeal paragraphs 28(3)(e), 28(5)(a) and (b), and 28(6)(a) as the requirements will be integrated into the revised paragraph 28(1)(k) concerning cleaning of protective clothing and hand washing facilities along with 28(3)(a).

Repeal paragraph 28(3)(f) concerning facility construction as the requirement is covered in paragraph 28(1)(m).

3. Convert prescriptive requirements, namely requirements that specify how an outcome must be achieved, where possible, to outcome-based requirements that rely on principles and outcome-focussed rules:

Revise room temperature requirements to process domestic poultry, from section 36, from a specified temperature degree to a more outcome-based provision that requires the temperature to be appropriate to ensure the preservation of a meat product.

Revise construction and facility requirements for registration of an establishment, paragraph 28(1)(l), to remove the paving provision and replace it with a more flexible requirement that permits a variety of surfaces as long as outcomes for sanitation and drainage are met.

4. Ensure consistency in terminology with other CFIA administered Regulations, namely the *Health of Animals Regulations* and the *Feeds Regulations, 1983*:

Ensure the “specific risk material” definition in the *Meat Inspection Regulations, 1990* matches the changes made in 2009 to the *Health of Animals Regulations* and the *Feeds Regulations, 1983*. Where Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE) is

Modifications visées par le projet de modifications réglementaires :

1. Abroger certaines exigences désuètes et redondantes:

Abroger la disposition sur la ségrégation des équidés à l'article 33 qui porte sur la ségrégation des produits de viande provenant d'un équidé dans les établissements agréés, afin que les exploitants disposent d'une plus grande marge de manœuvre.

Remplacer l'alinéa 28(1)k par un nouveau libellé au sujet du nettoyage des vêtements protecteurs et des dispositifs pour le lavage des mains et adopter une description moderne adéquate des robinets activés par le mode « mains libres » (exigences relatives aux installations de plomberie) utilisés actuellement dans des établissements.

Abroger le paragraphe 27(2) portant sur les plans et devis détaillés pour l'établissement, parce que cette exigence est jugée être désuète dans la pratique par le Canada et ses principaux partenaires commerciaux, dont les États-Unis et l'Union européenne.

2. Rationaliser les dispositions et les exigences qui se répètent:

Rationaliser les exigences de l'alinéa 28(3)a qui prescrivent que les établissements agréés pour l'abattage d'animaux destinés à l'alimentation doivent prévoir des installations réservées à l'usage exclusif du personnel de l'ACIA, c'est-à-dire des bureaux, des vestiaires, des douches et des toilettes. Éliminer, par exemple, cette exigence par rapport aux toilettes et aux douches.

Abroger l'alinéa 28(1)k parce que cette disposition fait déjà partie des exigences relatives au réseau d'évacuation des eaux usées.

Abroger les alinéas 28(3)e, 28(5)a et b) et 28(6)a parce que les exigences qu'ils contiennent seront intégrées à la nouvelle version de l'alinéa 28(1)k concernant le nettoyage des vêtements protecteurs et les dispositifs pour le lavage des mains, tout comme l'alinéa 28(3)a).

Abroger l'alinéa 28(3)f concernant la construction des installations parce que cette exigence est prescrite à l'alinéa 28(1)m).

3. Convertir les exigences normatives, dans la mesure du possible, et notamment les exigences qui précisent la façon dont les résultats doivent être obtenus, en des exigences axées sur les résultats qui se fondent sur des principes et des règles axées sur les résultats:

Modifier les exigences de l'article 36 relativement à la température ambiante dans les salles de la transformation de la volaille domestique, en remplaçant la mention d'un degré précis de température par une disposition davantage axée sur les résultats qui exige que la température soit adéquate pour la conservation d'un produit de viande.

Modifier les exigences de l'alinéa 28(1)l) relativement à la construction et aux installations en vue de l'agrément d'un établissement, en en retranchant les dispositions relatives au pavage et en les remplaçant par une exigence plus souple qui autorise un éventail de surfaces, tant que l'on obtient les résultats visés en matière d'évacuation des eaux usées et de drainage.

4. Veiller à l'uniformité de la terminologie avec les autres règlements appliqués par l'ACIA, notamment le *Règlement sur la santé des animaux* et le *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*:

Veiller à ce que la définition de « matériel à risque spécifié » dans le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* corresponde aux modifications apportées en 2009 au *Règlement sur*

referenced in all MIR provisions, modify from “free” to “negligible risk.”

5. Amend incorrect terminology:

Amend construction and facility requirements for the registration of an establishment, under subsection 28(1) to resolve certain regulatory impediments of a non-food safety nature to address issues raised during the pilot project. For example, update old terms applied to hand washing facilities such as “remote-controlled or timed” to reflect more current terminology usage such as “hands free”.

In section 94, replace the terminology “Name of establishment” with the terminology “Name of Operator of, and the address of, the registered establishment” in order to enhance technical accuracy.

and

6. Increase alignment with regulations and policies of Canada’s major trading partners including the United States and the European Union.

Repeal subsection 27(2) concerning detailed plans and specifications for an establishment as the need for them is considered obsolete in practice by Canada and its major trading partners.

Remove the specified requirement for sewage systems to be in accordance with provincial plumbing codes under paragraph 28(1)(p) and replace with outcome-based criteria aligned with European Union regulations.

la santé des animaux et au *Règlement de 1983 sur les aliments du bétail*. Dans toutes les dispositions du RIV, il faut remplacer « exempt de » par « risque négligeable » en ce qui concerne l’encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

5. Modifier la terminologie erronée:

Modifier les exigences relatives à la construction et aux installations en vue de l’agrément d’un établissement en vertu du paragraphe 28(1), afin d’éliminer certains obstacles réglementaires portant sur la salubrité de produits non alimentaires, en réponse à des enjeux soulevés dans le cadre du projet pilote. Par exemple, mettre à jour les anciennes expressions qui s’appliquent aux dispositifs pour le lavage des mains comme « qui sont actionnés à distance ou au moyen d’une minuterie », afin de les adapter à la terminologie moderne en usage comme « mains libres ».

À l’article 94, remplacer l’expression « nom et adresse de l’établissement agréé » par « nom de l’exploitant et adresse de l’établissement agréé » afin d’améliorer l’exactitude technique.

6. Améliorer l’harmonisation des dispositions réglementaires avec les règlements et politiques des principaux partenaires commerciaux du Canada, dont les États-Unis et l’Union européenne.

Abroger le paragraphe 27(2) portant sur les plans et devis détaillés d’un établissement, parce que ce besoin est jugé être désuet par le Canada et ses principaux partenaires commerciaux dans la pratique.

Abroger les exigences particulières aux systèmes d’évacuation des eaux usées de l’alinéa 28(1)p) pour se conformer aux codes provinciaux de plomberie, et les remplacer par des critères fondés sur les résultats qui sont harmonisés avec les règlements de l’Union européenne.

Consultation

These issues have been discussed for several years by the FPT Ministers who have been seeking ways to eliminate potential barriers to inter-provincial trade. In response to these discussions and the growing demand from non-federally registered establishments, the CFIA initiated a FPT Interprovincial Meat Trade Pilot Project in September 2010. During this project, provincial, territorial and federal government authorities worked with a group of select pilot facilities in order to validate new inspection requirements, conduct evaluations, and collect samples and information. During this project a CFIA working group consulted with provincial representatives who, in turn, consulted with local businesses and smaller scale operators.

Consultation

Les ministres FPT se penchent sur ces enjeux depuis plusieurs années afin de trouver des moyens d’éliminer les obstacles potentiels au commerce interprovincial. En réponse à ces discussions et à la demande croissante des établissements qui ne sont pas sous agrément fédéral, l’ACIA a amorcé un projet pilote fédéral, provincial et territorial sur le commerce interprovincial en septembre 2010. Dans le cadre de ce projet, les autorités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont collaboré avec un groupe d’installations pilotes sélectionnées afin de valider de nouvelles exigences en matière d’inspection, de mener des évaluations, de prélever des échantillons et de recueillir des renseignements. Pendant le projet, un groupe de travail de l’ACIA a consulté des représentants provinciaux qui ont, à leur tour, consulté des entreprises locales et des petits exploitants.

Implementation, enforcement and service standards

There will be no change to current compliance and enforcement strategies as a result of this amendment.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ne changeront en rien les stratégies en vigueur en matière de conformité et d’application de la loi.

Contacts

Mr. David Spicer
 Director
 Regulatory, Legislative and Economic Affairs
 Canadian Food Inspection Agency
 Telephone: 613-773-5889
 Fax: 613-773-5960
 Email: David.Spicer@inspection.gc.ca

Personnes-ressources

M. David Spicer
 Directeur
 Division des affaires législatives, réglementaires et économiques
 Agence canadienne d’inspection des aliments
 Téléphone : 613-773-5889
 Télécopieur : 613-773-5960
 Courriel : David.Spicer@inspection.gc.ca

Mr. Richard Arsenault
Director
Meat Programs Division
Canadian Food Inspection Agency
Telephone: 613-773-6156
Fax: 613-773-6281
Email: Richard.Arsenault@inspection.gc.ca

M. Richard Arsenault
Directeur
Division des programmes des viandes
Agence canadienne d'inspection des aliments
Téléphone : 613-773-6156
Télécopieur : 613-773-6281
Courriel : Richard.Arsenault@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2011-235 October 27, 2011

FOOD AND DRUGS ACT

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1613 — Food Additives)

P.C. 2011-1266 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1613 — Food Additives)*.

**REGULATIONS AMENDING THE
FOOD AND DRUG REGULATIONS
(1613 — FOOD ADDITIVES)**

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraphs B.09.016(c)(ix) to (xi) of the French version of the *Food and Drug Regulations*¹ are replaced by the following:

(ix) les colorants pour aliments suivants : β-apo-8'-caroténal, canthaxanthine, carotène, curcuma, ester éthylique de l'acide β-apo-8'-caroténoïque et rocou, visés au tableau III de l'article B.16.100,

(x) les émulsifs suivants : lécithine, mono- et diglycérides, monoglycérides et tristéarate de sorbitan, visés au tableau IV de l'article B.16.100,

(xi) les rajusteurs du pH suivants : acide citrique, acide lactique, acide tartrique, bicarbonate de potassium, bicarbonate de sodium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, citrate de potassium, citrate de sodium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium, lactate de potassium, lactate de sodium et tartrate double de sodium et de potassium, visés au tableau X de l'article B.16.100,

(2) Subparagraph B.09.016(c)(xii) of the Regulations is replaced by the following :

(xii) the following Class II and Class IV preservatives: ascorbyl palmitate, ascorbyl stearate, benzoic acid, butylated hydroxyanisole, butylated hydroxytoluene, calcium sorbate, citric acid esters of mono- and di-glycerides, monoglyceride citrate, monoisopropyl citrate, potassium benzoate, potassium sorbate, propyl gallate, sodium benzoate, sodium sorbate and sorbic acid, as set out in Table XI to section B.16.100, and

(3) Subparagraph B.09.016(c)(xiii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(xiii) les agents séquestrants suivants : citrate de stéaryle et éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique, visés au tableau XII de l'article B.16.100.

^a S.C. 2005, c. 42, s. 2
^b R.S., c. F-27
¹ C.R.C., c. 870

Enregistrement
DORS/2011-235 Le 27 octobre 2011

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1613 – additifs alimentaires)

C.P. 2011-1266 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1613 — additifs alimentaires)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
(1613 – ADDITIFS ALIMENTAIRES)**

MODIFICATIONS

1. (1) Les sous-alinéas B.09.016(c)(ix) à (xi) de la version française du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont remplacés par ce qui suit :

(ix) les colorants pour aliments suivants : β-apo-8'-caroténal, canthaxanthine, carotène, curcuma, ester éthylique de l'acide β-apo-8'-caroténoïque et rocou, visés au tableau III de l'article B.16.100,

(x) les émulsifs suivants : lécithine, mono- et diglycérides, monoglycérides et tristéarate de sorbitan, visés au tableau IV de l'article B.16.100,

(xi) les rajusteurs du pH suivants : acide citrique, acide lactique, acide tartrique, bicarbonate de potassium, bicarbonate de sodium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, citrate de potassium, citrate de sodium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium, lactate de potassium, lactate de sodium et tartrate double de sodium et de potassium, visés au tableau X de l'article B.16.100,

(2) Le sous-alinéa B.09.016(c)(xii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xii) les agents de conservation de la catégorie II et de la catégorie IV suivants : acide benzoïque, acide sorbique, benzoate de potassium, benzoate de sodium, citrate de monoglycéride, citrate de monoisopropyle, esters citriques des mono- et diglycérides, gallate de propyle, hydroxyanisole butylé, hydroxytoluène butylé, palmitate d'ascorbyle, sorbate de calcium, sorbate de potassium, sorbate de sodium et stéarate d'ascorbyle, visés au tableau XI de l'article B.16.100,

(3) Le sous-alinéa B.09.016(c)(xiii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) les agents séquestrants suivants : citrate de stéaryle et éthylènediaminetétraacétate de calcium disodique, visés au tableau XII de l'article B.16.100.

^a L.C. 2005, ch. 42, art. 2
^b L.R., ch. F-27
¹ C.R.C., ch. 870

2. The portion of item 1A of Table III to section B.16.100 of the French version of the Regulations in Column I is amended by replacing “Ester éthylique de l’acide β-apo-8’-caroténoïque” with “Ester éthylique de l’acide β-apo-8’-caroténoïque”.

3. The portion of subitem A.3(3) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
A.3	(3) 0.024% as consumed

4. Table IV to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item C.17:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
C.18	Citric Acid Esters of Mono- and Di-glycerides	(1) Infant formula based on crystalline amino acids or protein hydrolysates, or both (2) Unstandardized foods	(1) 0.155% as consumed (2) Good Manufacturing Practice

5. (1) The portion of subitem P.3(12) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
P.3	(12) 250 p.p.m. in soup as consumed

(2) The portion of subitem P.3(14) of Table IV to section B.16.100 of the English version of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
P.3	(14) 120 p.p.m. in beverage as consumed

6. The portion of subitem S.18(6) of Table IV to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
S.18	(6) 250 p.p.m. in soup as consumed

2. Dans le passage de l’article 1A du tableau III de l’article B.16.100 de la version française du même règlement figurant dans la colonne I, « Ester éthylique de l’acide β-apo-8’-caroténoïque » est remplacé par « Ester éthylique de l’acide β-apo-8’-caroténoïque ».

3. Le passage du paragraphe A.3(3) du tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
A.3	(3) 0,024 % de la préparation pour nourrissons prête à consommer

4. Le tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l’article C.17, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Limites de tolérance
C.18	Esters citriques des mono- et diglycérides	(1) Préparations pour nourrissons à base d’acides aminés cristallisés ou d’hydrolysats de protéines, ou des deux (2) Aliments non normalisés	(1) 0,155 % de la préparation pour nourrissons prête à consommer (2) Bonnes pratiques industrielles

5. (1) Le passage du paragraphe P.3(12) du tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
P.3	(12) 250 p.p.m. dans la soupe prête à consommer

(2) Le passage du paragraphe P.3(14) du tableau IV de l’article B.16.100 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
P.3	(14) 120 p.p.m. in beverage as consumed

6. Le passage du paragraphe S.18(6) du tableau IV de l’article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
S.18	(6) 250 p.p.m. dans la soupe prête à consommer

7. (1) The portion of subitems B.1(1) to (5) of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
B.1	(1) 0.02%. If butylated hydroxytoluene, propyl gallate or tertiary butyl hydroquinone, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.02 % (2) 0.005 %. If butylated hydroxytoluene or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.005 % (3) 0.02%. If butylated hydroxytoluene or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.02 % (4) 0.125 %. If butylated hydroxytoluene or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.125 % (5) 0.5 %. If butylated hydroxytoluene or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.5 %

(2) The portion of subitem B.1(10) of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
B.1	(10) 0.02 % of the fat or the oil content of the food. If butylated hydroxytoluene or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.02 % of the fat or the oil content of the food

8. (1) The portion of item B.2 of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the English version of the Regulations in Column I is replaced by the following:

Column I	
Item No.	Additive
B.2	Butylated Hydroxytoluene (3,5-ditertiarybutyl-4-hydroxytoluene)

(2) The portion of subitems B.2(1) to (5) of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
B.2	(1) 0.02%. If butylated hydroxyanisole, propyl gallate or tertiary butyl hydroquinone, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.02 % (2) 0.005 %. If butylated hydroxyanisole or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.005 % (3) 0.02%. If butylated hydroxyanisole or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.02 % (4) 0.125 %. If butylated hydroxyanisole or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.125 % (5) 0.5 %. If butylated hydroxyanisole or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.5 %

7. (1) Le passage des paragraphes B.1(1) à (5) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
B.1	(1) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxytoluène butylé, l'hydroquinone de butyle tertiaire ou le gallate de propyle, seul ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % (2) 0,005 %. Si on emploie aussi l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,005 % (3) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % (4) 0,125 %. Si on emploie aussi l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,125 % (5) 0,5 %. Si on emploie aussi l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,5 %

(2) Le passage du paragraphe B.1(10) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
B.1	(10) 0,02 % de la teneur de l'aliment en gras ou en huile. Si on emploie aussi l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % de la teneur de l'aliment en gras ou en huile

8. (1) Le passage de l'article B.2 de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Column I	
Item No.	Additive
B.2	Butylated Hydroxytoluene (3,5-ditertiarybutyl-4-hydroxytoluene)

(2) Le passage des paragraphes B.2(1) à (5) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
B.2	(1) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé, l'hydroquinone de butyle tertiaire ou le gallate de propyle, seul ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % (2) 0,005 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,005 % (3) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % (4) 0,125 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,125 % (5) 0,5 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,5 %

(3) The portion of subitem B.2(9) of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
B.2	(9) 0.02% of the fat or the oil content of the food. If butylated hydroxyanisole or propyl gallate or both are also used, the total must not exceed 0.02% of the fat or the oil content of the food

9. Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item C.1:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Level of Use
C.1.01	Citric Acid Esters of Mono- and Di-glycerides	(1) Fats and oils; Lard; Monoglycerides and diglycerides; Shortening (2) Unstandardized foods [except unstandardized preparations of <i>(a)</i> meat and meat by-product (Divisions 14 and 21); <i>(b)</i> fish; and <i>(c)</i> poultry meat and poultry meat by-product] (3) Margarine	(1) Good Manufacturing Practice (2) Good Manufacturing Practice (3) 0.01% of the fat content. If monoglyceride citrate, monoisopropyl citrate or stearyl citrate, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.01% of the fat content

10. The portion of subitem M.1(3) of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
M.1	(3) 0.01% of the fat content. If citric acid esters of mono- and di-glycerides, monoisopropyl citrate or stearyl citrate, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.01% of the fat content

11. The portion of subitem M.2(3) of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
M.2	(3) 0.01% of the fat content. If citric acid esters of mono- and di-glycerides, monoglyceride citrate or stearyl citrate, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.01% of the fat content

(3) Le passage du paragraphe B.2(9) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
B.2	(9) 0,02 % de la teneur de l'aliment en gras ou en huile. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou le gallate de propyle, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % de la teneur de l'aliment en gras ou en huile

9. La partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article C.1, de ce qui suit :

Article	Column I Additifs	Column II Permis dans ou sur	Column III Limites de tolérance
C.1.01	Esters citriques des mono- et diglycérides	(1) Graisses et huiles; monoglycérides et diglycérides; saindoux; shortening (2) Aliments non normalisés [à l'exception des préparations non normalisées de <i>a)</i> viande et sous-produits de viande (Titres 14 et 21); <i>b)</i> poisson; <i>c)</i> viande de volaille et sous-produits de viande de volaille] (3) Margarine	(1) Bonnes pratiques industrielles (2) Bonnes pratiques industrielles (3) 0,01 % de la teneur en gras. Si on emploie aussi le citrate de monoglycéride, le citrate de monoisopropyle ou le citrate de stéaryle, seul ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,01 % de la teneur en gras

10. Le passage du paragraphe M.1(3) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
M.1	(3) 0,01 % de la teneur en gras. Si on emploie aussi le citrate de monoisopropyle, le citrate de stéaryle ou les esters citriques des mono- et diglycérides, seuls ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,01 % de la teneur en gras

11. Le passage du paragraphe M.2(3) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
M.2	(3) 0,01 % de la teneur en gras. Si on emploie aussi le citrate de monoglycéride, le citrate de stéaryle ou les esters citriques des mono- et diglycérides, seuls ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,01 % de la teneur en gras

12. The portion of subitems P.1(1) to (6) of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
P.1	(1) 0.02%. If butylated hydroxyanisole, butylated hydroxytoluene or tertiary butyl hydroquinone, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.02% (2) 0.005%. If butylated hydroxyanisole or butylated hydroxytoluene or both are also used, the total must not exceed 0.005% (3) 0.02%. If butylated hydroxyanisole or butylated hydroxytoluene or both are also used, the total must not exceed 0.02% (4) 0.125%. If butylated hydroxyanisole or butylated hydroxytoluene or both are also used, the total must not exceed 0.125% (5) 0.5%. If butylated hydroxyanisole or butylated hydroxytoluene or both are also used, the total must not exceed 0.5% (6) 0.02% of the fat or the oil content of the food. If butylated hydroxyanisole or butylated hydroxytoluene or both are also used, the total must not exceed 0.02% of the fat or the oil content of the food

13. The portion of item T.1A of Part IV of Table XI to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
T.1A	0.02%. If butylated hydroxyanisole, butylated hydroxytoluene or propyl gallate, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.02%

14. The portion of item S.8 of Table XII to section B.16.100 of the Regulations in Column III is replaced by the following:

Column III	
Item No.	Maximum Level of Use
S.8	0.01% of the fat content. If citric acid esters of mono- and di-glycerides, monoglyceride citrate or monoisopropyl citrate, singly or in combination, is also used, the total must not exceed 0.01% of the fat content

15. Table XV to section B.16.100 of the Regulations is amended by adding the following after item 4:

Item No.	Column I Additive	Column II Permitted in or Upon	Column III Maximum Residue	Column IV Maximum Level of Use
4.1	Citric Acid Esters of Mono- and Di-glycerides	(1) Natural extractives; Spice extracts (2) Unstandardized flavouring preparations		(1) Good Manufacturing Practice (2) Good Manufacturing Practice

12. Le passage des paragraphes P.1(1) à (6) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
P.1	(1) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé, l'hydroxytoluène butylé ou l'hydroquinone de butyle tertiaire, seul ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % (2) 0,005 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou l'hydroxytoluène butylé, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,005 % (3) 0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou l'hydroxytoluène butylé, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % (4) 0,125 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou l'hydroxytoluène butylé, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,125 % (5) 0,5 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou l'hydroxytoluène butylé, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,5 % (6) 0,02 % de la teneur de l'aliment en gras ou en huile. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé ou l'hydroxytoluène butylé, ou les deux, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 % de la teneur de l'aliment en gras ou en huile

13. Le passage de l'article T.1A de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
T.1A	0,02 %. Si on emploie aussi l'hydroxyanisole butylé, l'hydroxytoluène butylé ou le gallate de propyle, seul ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,02 %

14. Le passage de l'article S.8 du tableau XII de l'article B.16.100 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites de tolérance
S.8	0,01 % de la teneur en gras. Si on emploie aussi le citrate de monoglycéride, le citrate de monoisopropyle ou les esters citriques des mono- et diglycérides, seuls ou en association, la quantité totale ne doit pas dépasser 0,01 % de la teneur en gras

15. Le tableau XV de l'article B.16.100 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

Article	Colonne I Additifs	Colonne II Permis dans ou sur	Colonne III Résidu maximal	Colonne IV Limites de tolérance
4.1	Esters citriques des mono- et diglycérides	(1) Extractifs naturels; extraits d'épices (2) Préparations aromatisantes non normalisées		(1) Bonnes pratiques industrielles (2) Bonnes pratiques industrielles

16. The French version of the Regulations is amended by replacing “*shortening*” with “*shortening*” in the following provisions:

- (a) the portion of subitem L.1(1) of Table IV to section B.16.100 in Columns II and III;
- (b) the portion of subitem M.4(9) of Table IV to section B.16.100 in Columns II and III;
- (c) the portion of subitem M.5(9) of Table IV to section B.16.100 in Columns II and III;
- (d) the portion of item S.19 of Table IV to section B.16.100 in Column II;
- (e) the portion of subitem D.1(1) of Table VIII to section B.16.100 in Column II;
- (f) the portion of subitem A.1(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (g) the portion of subitem A.2(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (h) the portion of subitem A.3(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (i) the portion of subitem C.1(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (j) the portion of subitem G.1(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (k) the portion of subitem L.1(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (l) the portion of subitem L.2(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (m) the portion of subitem M.1(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (n) the portion of subitem M.2(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II;
- (o) the portion of subitem T.1(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II; and
- (p) the portion of subitem T.2(1) of Part IV of Table XI to section B.16.100 in Column II.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Food and Drug Regulations* (the Regulations) regulate the sale and use of food additives in Canada, listing the permitted food additives and how they may be used. Health Canada has received a submission from industry requesting that the Regulations be amended to permit the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides as an emulsifying agent in infant formula based on crystalline amino acids or protein hydrolysates, or both, at a maximum level of use of 0.155% as consumed.

16. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « *shortening* » est remplacé par « *shortening* » :

- a) le passage du paragraphe L.1(1) du tableau IV de l'article B.16.100 figurant dans les colonnes II et III;
- b) le passage du paragraphe M.4(9) du tableau IV de l'article B.16.100 figurant dans les colonnes II et III;
- c) le passage du paragraphe M.5(9) du tableau IV de l'article B.16.100 figurant dans les colonnes II et III;
- d) le passage de l'article S.19 du tableau IV de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- e) le passage du paragraphe D.1(1) du tableau VIII de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- f) le passage du paragraphe A.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- g) le passage du paragraphe A.2(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- h) le passage du paragraphe A.3(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- i) le passage du paragraphe C.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- j) le passage du paragraphe G.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- k) le passage du paragraphe L.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- l) le passage du paragraphe L.2(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- m) le passage du paragraphe M.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- n) le passage du paragraphe M.2(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- o) le passage du paragraphe T.1(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II;
- p) le passage du paragraphe T.2(1) de la partie IV du tableau XI de l'article B.16.100 figurant dans la colonne II.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le *Règlement sur les aliments et drogues* (le Règlement) réglemente la vente et l'utilisation des additifs alimentaires au Canada, établit la liste de ceux qui sont autorisés et la façon dont ils peuvent être utilisés. Santé Canada a reçu une soumission de l'industrie demandant une modification au Règlement qui vise à permettre l'utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides comme émulsif dans les préparations pour nourrissons à base d'acides aminés cristallisés ou d'hydrolysats de protéines, ou des deux, à une limite de tolérance de 0,155 % de la préparation pour nourrissons prête à consommer.

Evaluation of available data supports the safety and effectiveness of this food additive in the above specified use. Since there are no safety concerns regarding the use of this food additive, these amendments also permit the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides as an emulsifying agent in unstandardized foods, and as a Class IV preservative and as an extraction solvent in foods in which the use of monoglyceride citrate is currently permitted by the Regulations, such as margarine, spice extracts and shortening. These amendments reduce the regulatory burden to both government and industry.

These amendments benefit consumers, including infants, by allowing greater availability of food products while continuing to help protect their health and safety. In particular, the use of the food additive citric acid esters of mono- and di-glycerides in infant formula based on crystalline amino acids or protein hydrolysates, or both, benefits infants who cannot tolerate whole milk protein and require these types of infant formula. The food additive citric acid esters of mono- and di-glycerides is intended to keep the ingredients in these infant formula in a homogeneous and stable solution thus providing consistent and full delivery of nutrients to the infant. When these infant formula are delivered by feeding tube, the food additive citric acid esters of mono- and di-glycerides keeps the infant formula emulsified and prevents the infant formula from clogging the feeding tube.

These amendments also benefit industry by permitting the use of a new food additive in a variety of food products.

Description and rationale

These amendments enable the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides that are not currently listed in the Tables to section B.16.100 of the Regulations as an emulsifying agent in infant formula based on crystalline amino acids or protein hydrolysates, or both, and in unstandardized foods. These amendments also permit the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides as a Class IV preservative and as an extraction solvent in foods in which the use of monoglyceride citrate is currently permitted by the Regulations, such as margarine, spice extracts and shortening.

There is no anticipated increase in cost to government from the administration of these amendments to the Regulations. Furthermore, compliance costs incurred by the manufacturers are not considered to be a factor because the use of this food additive is optional.

The only regulatory options available to address this submission are for the Minister to recommend or not to the Governor in Council that the Regulations be amended to permit the uses as described above for this food additive. Based on its safety and efficacy assessment, the Minister recommends that the uses for this food additive be enabled.

L'évaluation des données disponibles confirme l'innocuité et l'efficacité de cet additif alimentaire dans l'utilisation énoncée ci-haut. Puisqu'il n'y a pas d'inquiétude concernant l'innocuité de l'utilisation de cet additif alimentaire, ces modifications permettent également l'utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides comme émulsif dans les aliments non normalisés, et comme agent de conservation de la catégorie IV et comme solvant d'extraction dans les aliments dans lesquels l'utilisation du citrate de monoglycéride est présentement permise par le Règlement, tels que la margarine, les extraits d'épices et le saindoux. Ces modifications allègent le fardeau réglementaire tant pour le gouvernement que pour l'industrie.

Ces modifications profitent aux consommateurs, y compris les bébés, en offrant une plus grande variété de produits alimentaires tout en continuant d'aider à protéger leur santé et sécurité. En particulier, l'utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides comme additif alimentaire dans les préparations pour nourrissons à base d'acides aminés cristallisés ou d'hydrolysats de protéines, ou des deux, profite aux bébés qui ne peuvent tolérer la protéine laitière complète et qui ont besoin de ce type de préparations pour nourrissons. L'utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides, sert à conserver les ingrédients de ces préparations pour nourrissons dans une solution homogène et stable, fournissant ainsi une diffusion constante et complète des éléments nutritifs aux bébés. Lorsque ces préparations pour nourrissons sont données à l'aide d'une sonde d'alimentation, les esters citriques des mono- et diglycérides gardent la préparation pour nourrissons émulsionnée et prévient l'obstruction de la sonde d'alimentation par la préparation pour nourrissons.

Ces modifications profitent également à l'industrie en permettant l'utilisation d'un nouvel additif alimentaire dans une variété d'aliments.

Description et justification

Ces modifications permettent l'utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides, qui ne sont pas nommés actuellement aux tableaux de l'article B.16.100 du Règlement, comme émulsif dans les préparations pour nourrissons à base d'acides aminés cristallisés ou d'hydrolysats de protéines, ou des deux, et dans les aliments non normalisés. Ces modifications permettent également l'utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides comme agent de conservation de la catégorie IV et comme solvant d'extraction dans les aliments dans lesquels l'utilisation du citrate de monoglycéride est présentement permise par le Règlement tels que la margarine, les extraits d'épices et le saindoux.

On ne prévoit pas que l'administration de ces modifications au Règlement entraîne une hausse de coût pour le gouvernement. En outre, les coûts de conformité défrayés par les fabricants ne sont pas considérés comme un facteur, car l'utilisation de cet additif alimentaire est facultative.

Les seules options réglementaires disponibles pour répondre à cette soumission consistent à ce que la ministre recommande ou non au gouverneur en conseil de modifier le Règlement afin de permettre les utilisations décrites ci-dessus de cet additif alimentaire. Sur la base de son évaluation de l'innocuité et de l'efficacité, la ministre recommande de permettre les utilisations de cet additif alimentaire.

These amendments are required to enable the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides under the Regulations. These amendments also amend the French version of the Regulations by replacing the term “*shortening*” with “shortening” (i.e. removal of italics) in the Tables to section B.16.100. In addition, the standard for margarine in Division 9 (Fats and oils), is amended to permit the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides in this food. Part IV of Table XI and Table XV to section B.16.100 are also amended to permit the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides in the above specified uses. Item S.8 of Table XII to section B.16.100 is amended by adding citric acid esters of mono- and di-glycerides in column III of the Table. These amendments also correct inconsistencies noted in the provisions of the Regulations that are amended.

Consultation

These amendments permit the use of this food additive in infant formula for which there are health and safety requirements set out in Division 25 of the Regulations. These amendments also permit the use of this food additive in foods for which there are standards set out in Division 9 (Fats and oils) of the Regulations.

A public consultation on the proposal to amend the Regulations to permit the use of citric acid esters of mono- and di-glycerides as an emulsifying agent in infant formula based on crystalline amino acids or protein hydrolysates, or both, and in unstandardized foods, as well as in foods in which the use of monoglyceride citrate is currently permitted by the Regulations as a Class IV preservative and as an extraction solvent, such as margarine, spice extracts and shortening, was conducted through postings on Health Canada’s Web site. The 75-day comment period started on November 18, 2010, and closed on January 31, 2011. One request was received from industry to obtain clarification about the regulatory process. Health Canada responded to this request by providing information on this process.

Implementation, enforcement and service standards

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) is responsible for the enforcement of the *Food and Drugs Act* and the Regulations with respect to foods. The CFIA uses a science-based risk management approach to set its food safety priorities. Using this approach as its foundation, the CFIA plans its inspection and testing programs for foods, taking into account the degree of risk associated with a particular sector and concentrates its resources where risk is the greatest. Each CFIA commodity inspection program performs ingredient verifications at which time inspectors compare formulation and list of ingredients, and perform on-site verification of the manufacture of the product. The frequency of inspection depends on the compliance history in relation to the manufacturing of a particular type of product, the compliance history of the manufacturer and the food safety risk.

Ces modifications sont requises afin de permettre l’utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides en vertu du Règlement. Ces modifications modifient également la version française du Règlement en remplaçant le terme « *shortening* » par « shortening » (élimination de l’italique) dans les tableaux de l’article B.16.100. De plus, la norme pour la margarine au titre 9 (Graisses et huiles) est modifiée afin de permettre l’utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides dans cet aliment. La partie IV du tableau XI et le tableau XV de l’article B.16.100 sont aussi modifiés afin de permettre l’utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides dans les utilisations énoncées ci-haut. L’article S.8 du tableau XII est modifié afin d’ajouter les esters citriques des mono- et diglycérides dans la colonne III du tableau. Ces modifications corrigent aussi des incohérences observées dans les dispositions du Règlement qui sont modifiées.

Consultation

Ces modifications permettent l’utilisation de cet additif alimentaire dans les préparations pour nourrissons pour lesquelles des exigences en matière de santé et de sécurité sont prescrites au titre 25 du Règlement. Ces modifications permettent également l’utilisation de cet additif alimentaire dans des aliments pour lesquels des normes sont prescrites au titre 9 (Graisses et huiles) du Règlement.

Une consultation publique sur la proposition visant à modifier le Règlement afin de permettre l’utilisation des esters citriques des mono- et diglycérides comme émulsif dans les préparations pour nourrissons à base d’acides aminés cristallisés ou d’hydrolysats de protéines, ou des deux, et dans les aliments non normalisés, ainsi que dans les aliments dans lesquels l’utilisation du citrate de monoglycéride est présentement permise par le Règlement comme agent de conservation de la catégorie IV et comme solvant d’extraction, tels que la margarine, les extraits d’épices et le saindoux, a eu lieu à partir du site Web de Santé Canada. La période de commentaires de 75 jours a débuté le 18 novembre 2010 et a pris fin le 31 janvier 2011. Une demande de clarification du processus réglementaire a été reçue de l’industrie. Santé Canada a répondu à cette demande en fournissant de l’information sur ce processus.

Mise en œuvre, application et normes de service

L’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) est responsable de faire appliquer la *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement en ce qui a trait aux aliments. Pour établir ses priorités en matière de salubrité des aliments, l’ACIA a recours à une approche de gestion du risque à fondement scientifique en vertu de laquelle elle planifie ses programmes d’inspections et de vérifications pour les aliments en tenant compte du degré de risque associé à un secteur donné, et concentre ses ressources là où le risque est le plus élevé. Chacun des programmes d’inspection de produits de l’ACIA prévoit des vérifications d’ingrédients au cours desquelles l’inspecteur compare les formulations et la liste des ingrédients, et doit effectuer une vérification sur place de la fabrication du produit. La fréquence d’inspection dépend de l’historique de conformité quant à la fabrication d’un type de produit donné, de l’historique de conformité du fabricant et du risque associé à l’innocuité d’un aliment.

Contact

Barbara Lee
Director
Bureau of Chemical Safety
Health Canada
251 Sir Frederick Banting Driveway
Tunney's Pasture
Address Locator: 2203B
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-0973
Fax: 613-954-4674
Email: sche-ann@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Barbara Lee
Directrice
Bureau d'innocuité des produits chimiques
Santé Canada
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney
Indice de l'adresse : 2203B
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone. : 613-957-0973
Télécopieur : 613-954-4674
Courriel : sche-ann@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2011-236 October 27, 2011

CRIMINAL RECORDS ACT

Regulations Amending the Criminal Records Regulations

P.C. 2011-1267 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 9.1(c.1)^a of the *Criminal Records Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Criminal Records Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CRIMINAL RECORDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Criminal Records Regulations*¹ are amended by adding the following after section 1:

DETERMINATION RELATING TO THE GRANTING OF A PARDON

1.1. For the purposes of paragraph 4.1(3)(d) of the Act, in determining whether granting a pardon to an applicant would bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider whether

- (a) the commission of the offence constituted a threat to the safety or security of Canada;
- (b) the offence constituted an offence against the administration of law and justice, within the meaning of Part IV of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment;
- (c) the offence was a serious personal injury offence, as defined in section 752 of the *Criminal Code*;
- (d) the commission of the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor;
- (e) the offence was a service offence
 - (i) that is set out in sections 73 to 82 of the *National Defence Act* and for which the applicant received a sentence of imprisonment for life, or
 - (ii) that is set out in section 130 of the *National Defence Act* and that is also an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (h) of this section;
- (f) the commission of the offence caused serious physical or psychological injury to another person;

Enregistrement
DORS/2011-236 Le 27 octobre 2011

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le casier judiciaire

C.P. 2011-1267 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 9.1(c.1)^a de la *Loi sur le casier judiciaire*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le casier judiciaire*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CASIER JUDICIAIRE

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur le casier judiciaire*¹ est modifié par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

OCTROI D'UNE RÉHABILITATION

1.1 Pour l'application de l'alinéa 4.1(3)d) de la Loi, la Commission, afin de déterminer si le fait d'octroyer la réhabilitation à un demandeur serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, peut tenir compte de ce qui suit :

- a) la perpétration de l'infraction constitue une menace à la sûreté ou à la sécurité du Canada;
- b) l'infraction constitue une infraction contre l'application de la loi et l'administration de la justice prévue à la partie IV du *Code Criminel* qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation;
- c) l'infraction constitue des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code Criminel*;
- d) la perpétration de l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur;
- e) l'infraction est une infraction d'ordre militaire :
 - (i) qui est prévue aux articles 73 à 82 de la *Loi sur la défense nationale* et pour laquelle le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité,
 - (ii) qui est prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et qui est également une infraction visée à l'un des alinéas a) à d) et f) à h) du présent article;

^a S.C. 2010, c. 5, s. 7

^b R.S., c. C-47

¹ SOR/2000-303

^a L.C. 2010, ch. 5, art. 7

^b L.R., ch. C-47

¹ DORS/2000-303

(g) the offence constituted a fraudulent transaction relating to contracts and trade within the meaning of Part X of the *Criminal Code*, and any of the following apply:

- (i) the value of the fraud committed exceeded one million dollars,
- (ii) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market,
- (iii) the offence involved a large number of victims,
- (iv) in committing the offence, the applicant took advantage of the high regard in which the applicant was held in the community;

(h) the commission of the offence involved the use of cruelty or the harming of children or vulnerable persons;

(i) the applicant has a criminal record outside Canada for an offence that, if it were committed in Canada, could have been an offence prosecuted by way of indictment in Canada; or

(j) the applicant's criminal record demonstrates a pattern of criminal activity within the meaning of subsections 462.37(2.04) and (2.05) of the *Criminal Code* or a pattern of increasing gravity of offence.

f) la perpétration de l'infraction a causé un préjudice physique ou psychologique grave à une autre personne;

g) l'infraction constitue une opération frauduleuse en matière de contrats et de commerce prévue à la partie X du *Code Criminel* et l'un des faits ci-après s'y applique :

- (i) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars,
- (ii) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada,
- (iii) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes,
- (iv) le demandeur a indûment tiré parti de la réputation dont il jouissait dans la collectivité;

h) la perpétration de l'infraction a donné lieu à l'abus ou à l'agression d'un enfant, d'une personne vulnérable ou à l'utilisation de cruauté;

i) le demandeur a un casier judiciaire à l'étranger pour une infraction qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation si elle avait été perpétrée au Canada;

j) le casier judiciaire du demandeur démontre un cycle d'activités criminelles répétées selon les paragraphes 462.37(2.04) et (2.05) du *Code Criminel* ou la perpétration d'infractions d'une gravité croissante.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Parole Board of Canada (the Board) is an independent administrative tribunal with authority under the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) to make conditional release decisions such as day and full parole for offenders serving sentences of two years or more and offenders serving sentences of less than two years in provinces without their own parole boards. The Board is also responsible for making clemency recommendations and decisions to grant, deny and revoke pardons under the *Criminal Records Act* (CRA). A pardon is a formal attempt to remove the stigma of a criminal record for people who, having been convicted of an offence, have satisfied the sentence and remained crime-free.

If a pardon is granted, the CRA restricts access to records under federal jurisdiction and removes disqualifications that would result from a conviction. The granting of a pardon under the CRA does not erase the conviction for the offence; it simply keeps the record separate and apart.

Bill C-23A, the *Limiting of Pardons for Serious Crime Act*, received Royal Assent and came into force on June 29, 2010, amending the CRA to

- increase the ineligibility period for a pardon for certain offences;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La Commission des libérations conditionnelles du Canada (la Commission) est un tribunal administratif indépendant qui, en vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler, de faire cesser ou de révoquer une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale. Elle est aussi chargée de fournir des recommandations en ce qui a trait à la clémence et de prendre la décision d'octroyer, de refuser ou de révoquer un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (LCJ). Un pardon est une mesure officielle qui vise à éliminer la tare associée au fait d'avoir un casier judiciaire chez les personnes qui, après avoir été reconnues coupables d'une infraction, ont purgé leur peine et n'ont pas commis d'autre crime.

Lorsqu'un pardon est octroyé, la LCJ restreint l'accès aux dossiers de ressort fédéral et fait cesser toute incapacité pouvant découler d'une condamnation. L'octroi d'un pardon en vertu de la LCJ n'efface pas la condamnation, mais entraîne plutôt le classement du dossier à part des autres dossiers judiciaires.

Le projet de loi C-23A, *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, a reçu la sanction royale et est entré en vigueur le 29 juin 2010, modifiant la LCJ de manière :

- à allonger la période d'inadmissibilité au pardon pour certaines infractions;

- ensure that the Board has the authority to make inquiries with regard to pardon applications for all types of offences;
- ensure that the Board has the discretion to consider additional factors in the decision-making process for pardons; and
- establish the factors the Board may consider in determining whether the grant of a pardon would bring the administration of justice into disrepute.

These Regulations will amend the *Criminal Records Regulations* (CRR) to formally entrench the factors that the Board may consider, which are in place in the Board's Policy Manual, and will give binding legal effect to the existing policy requirements. The objectives of the Regulations are to

- provide greater transparency, clarity and certainty to the Canadian pardon system;
- make the concept of "bringing the administration of justice into disrepute" more explicit to Board staff and members, to applicants and to other stakeholders (such as victims of crime, and to the Board's governmental and non-governmental partners); and
- provide the Board with a consistent, comprehensive and sound analytical framework and decision-making process that would result in quality pardon decisions.

Description and rationale

In September 2010, the Board implemented new provisions under the CRA respecting whether the granting of a pardon would bring the administration of justice into disrepute. Criteria were developed and added to the Board's policy on pardons which would assist the Board in this assessment (see the "Guidelines for assessing whether the administration of justice would be brought into disrepute" section of the Board's Policy Manual at www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/policym/polman-eng.shtml#a4263).

These Regulations will formally entrench the factors that the Board may consider that are in place in the Board's Policy Manual and will give binding legal effect to the existing policy requirements.

As per the *Criminal Records Act*, the onus is on the applicant to satisfy the Board that a pardon would provide him or her with a measurable benefit and sustain his or her rehabilitation as a law-abiding citizen. In determining whether the granting of a pardon would bring the administration of justice into disrepute, subsection 4.1(3) of the CRA authorizes the Board to consider the following factors:

- the nature, gravity and duration of the offence;
- the circumstances surrounding the commission of the offence;
- the criminal history of the applicant; and
- any other factor that is prescribed by regulation.

These Regulations will amend the CRR by adding to the factors outlined in section 4.1(3) of the CRA that may be considered

- à conférer à la Commission le pouvoir de mener des enquêtes relativement aux demandes de pardon, quel que soit le type d'infraction;
- à donner à la Commission la possibilité de tenir compte, à sa discrétion, de critères additionnels dans le processus décisionnel lié au pardon;
- à établir des critères dont la Commission pourra tenir compte pour déterminer si le fait d'octroyer le pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Le Règlement modifiera le *Règlement sur le casier judiciaire* (RCJ) afin d'ancrer officiellement les facteurs que la Commission pourrait considérer et qui existent déjà dans le *Manuel des politiques de la CNLC* et de conférer un caractère normatif aux facteurs contenus dans ces politiques. Les objectifs du Règlement sont les suivants :

- Rendre le système de pardon canadien plus transparent, plus clair et plus sûr;
- Préciser le concept de la « déconsidération de l'administration de la justice » à l'intention du personnel et des membres de la Commission, des demandeurs et des autres parties intéressées (comme les victimes d'actes criminels) ainsi que des partenaires de la Commission au sein de l'administration fédérale et à l'extérieur;
- Fournir à la Commission un cadre d'analyse et un processus décisionnel uniformes, complets et solides permettant de rendre des décisions judicieuses en matière de pardon.

Description et justification

En septembre 2010, la Commission a mis en application les nouvelles dispositions de la LCJ concernant l'obligation de déterminer si le fait d'octroyer le pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Elle a établi des critères et les a ajoutés à sa politique sur les pardons afin de faciliter cette évaluation (voir la section « Lignes directrices pour déterminer si l'administration de la justice serait déconsidérée » du *Manuel des politiques de la CNLC* à l'adresse suivante : www.pbc-clcc.gc.ca/infocntr/policym/polman-fra.shtml#a426).

Ce règlement aura pour effet d'ancrer officiellement les facteurs que la Commission pourrait considérer et qui existent déjà dans le *Manuel des politiques de la CNLC* et de conférer un caractère normatif aux facteurs contenus dans ces politiques.

C'est au demandeur qu'il incombe de convaincre la Commission qu'un pardon lui apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois. Pour déterminer si le fait d'octroyer le pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Commission peut tenir compte des critères suivants, aux termes du paragraphe 4.1(3) de la Loi :

- la nature et la gravité de l'infraction ainsi que la durée de sa perpétration;
- les circonstances entourant la perpétration de l'infraction;
- les antécédents criminels du demandeur;
- tout autre critère prévu par règlement.

Le Règlement modifiera le RCJ en ajoutant des précisions aux critères énumérés au paragraphe 4.1(3) de la LCJ que la

by the Board when determining whether the granting of a pardon would bring the administration of justice into disrepute, whether

- (a) the commission of the offence constituted a threat to the safety or security of Canada;
- (b) the offence constituted an offence against the administration of law and justice, within the meaning of Part IV of the *Criminal Code*, that was prosecuted by way of indictment;
- (c) the offence was a serious personal injury offence, as defined in section 752 of the *Criminal Code*;
- (d) the commission of the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on race, national or ethnic origin, language, colour, religion, sex, age, mental or physical disability, sexual orientation, or any other similar factor;
- (e) the offence was a service offence
 - (i) that is set out in sections 73 to 82 of the *National Defence Act* and for which the applicant received a sentence of imprisonment for life; or
 - (ii) that is set out in section 130 of the *National Defence Act* and that is also an offence referred to in any of paragraphs (a) to (d) and (f) to (h) of this section;
- (f) the commission of the offence caused serious physical or psychological injury to another person;
- (g) the offence constituted a fraudulent transaction relating to contracts and trade within the meaning of Part X of the *Criminal Code*, and any of the following apply:
 - (i) the value of the fraud committed exceeded one million dollars,
 - (ii) the offence adversely affected, or had the potential to adversely affect, the stability of the Canadian economy or financial system or any financial market in Canada or investor confidence in such a financial market,
 - (iii) the offence involved a large number of victims,
 - (iv) in committing the offence, the applicant took advantage of the high regard in which the applicant was held in the community.
- (h) the commission of the offence involved the use of cruelty or the harming of children or vulnerable persons;
- (i) the applicant has a criminal record outside Canada for an offence that, if it were committed on Canada, could have been an offence prosecuted by way of indictment in Canada; or
- (j) the applicant's criminal record demonstrates a pattern of criminal activity within the meaning of subsections 462.37(2.04) and (2.05) of the *Criminal Code* or a pattern of increasing gravity of offence.

Each of these factors was implemented by Board policy in September 2010.

The Regulatory Impact Analysis Statement was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 2, 2011, for 30 days with the public invited to comment on the Regulations. No comments were received.

Commission peut prendre en considération pour déterminer si l'octroi d'un pardon serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Ainsi, la Commission pourrait tenir compte de ce qui suit :

- a) la perpétration de l'infraction constitue une menace à la sûreté ou à la sécurité du Canada;
- b) l'infraction constitue une infraction contre l'application de la loi et l'administration de la justice prévue à la partie IV du *Code criminel* qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation;
- c) l'infraction constitue des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 du *Code criminel*;
- d) la perpétration de l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique, l'orientation sexuelle ou tout autre facteur;
- e) l'infraction est une infraction d'ordre militaire :
 - (i) qui est prévue aux articles 73 à 82 de la *Loi sur la défense nationale* et pour laquelle le demandeur a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité;
 - (ii) qui est prévue à l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* et qui est également une infraction visée à l'un des alinéas a) à d) et f) à h) du présent article;
- f) la perpétration de l'infraction a causé un préjudice physique ou psychologique grave à une autre personne;
- g) l'infraction constitue une opération frauduleuse en matière de contrats et de commerce prévue à la partie X du *Code Criminel* et l'un des faits ci-après s'y applique :
 - (i) la fraude commise a une valeur supérieure à un million de dollars;
 - (ii) l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie canadienne, du système financier canadien ou des marchés financiers au Canada ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;
 - (iii) l'infraction a causé des dommages à un nombre élevé de victimes;
 - (iv) le demandeur a indûment tiré parti de la réputation dont il jouissait dans la collectivité.
- h) la perpétration de l'infraction a donné lieu à l'abus ou à l'agression d'un enfant, d'une personne vulnérable ou à l'utilisation de cruauté;
- i) le demandeur a un casier judiciaire à l'étranger pour une infraction qui aurait pu faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation si elle avait été perpétrée au Canada;
- j) le casier judiciaire du demandeur démontre un cycle d'activités criminelles répétées selon les paragraphes 462.37(2.04) et (2.05) du *Code criminel* ou la perpétration d'infractions d'une gravité croissante.

Tous ces critères ont été incorporés dans la politique de la Commission et sont entrés en vigueur en septembre 2010.

Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 2 juillet 2011 pour une période de 30 jours, et le public a été invité à faire des commentaires sur les dispositions réglementaires. Aucun commentaire n'a été reçu.

Bringing the administration of justice into disrepute

In accordance with the legislation, the Board must be satisfied that the granting of a pardon would not bring the administration of justice into disrepute. Disrepute suggests that the extraordinary nature of the offence(s), or the impact of the offence(s), is such that the granting of a pardon would bring “the administration of justice into disrepute,” which could bring about a marked decrease in public confidence in both the Board and the justice system. These Regulations are designed to assist Board member decision-making with respect to the granting or denying of pardons in such exceptional cases.

The Board will also apply a test of reasonableness, when determining whether granting a pardon would bring the administration of justice into disrepute. Recent legislative amendments to the CRA have led to process changes within the pardon program. As before, all sentences, including both probation and payment of fines, must be completed and the required time elapsed before an application will be considered by the Board under the CRA.

Under the amended legislation, certain timeframes drive the pardon eligibility of applicants:

- For a conviction as a result of a summary offence, other than those listed in Schedule 1 of the CRA, an individual must wait 3 years before applying;
- For a conviction of a sexual offence listed in Schedule 1 tried summarily, the waiting period is 5 years;
- For a conviction as a result of an indictable offence, other than those listed in Schedule 1 of the CRA, an individual must wait 5 years (no change from previously);
- For a conviction as a result of an indictable sexual offence listed in Schedule 1, the waiting period is 10 years; and,
- For a conviction for a serious personal injury offence (section 752 of the *Criminal Code*), including manslaughter (sentenced to two or more years), the waiting period is 10 years; and
- For a conviction under the *National Defence Act*, an offender must wait 3 years, 5 years or 10 years according to the specific military offence period.

The Department of National Defence, through the Office of the Judge Advocate General, provided input in developing the provisions specifically relating to offences under the *National Defence Act*.

Applicants subject to the 5- and 10-year waiting periods must also demonstrate to the Board’s satisfaction that a pardon would be of measurable benefit to them and that it would help sustain their rehabilitation as a law abiding citizen. The *Limiting Pardons for Serious Crimes Act* also added the criterion for summary offences requiring that, during the waiting period to apply, the applicant must have been of good conduct.

Benefits and costs

These Regulations do not change existing practices by the Board, and therefore are not expected to have any additional cost impact. The implementation of these Regulations will, however,

Déconsidérer l’administration de la justice

Selon la LCJ, la Commission doit être convaincue que l’octroi d’un pardon ne serait pas susceptible de déconsidérer l’administration de la justice. Pour qu’il y ait déconsidération, il faut que la nature extraordinaire de l’infraction ou que ses répercussions soient telles que l’octroi du pardon « serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice ». L’octroi du pardon pourrait alors avoir pour effet de miner considérablement la confiance du public envers la Commission et le système de justice. Le Règlement vise à aider les commissaires à décider s’il convient d’accorder ou de refuser un pardon dans ces cas exceptionnels.

La Commission appliquera aussi le critère du caractère raisonnable pour déterminer si l’octroi d’un pardon serait susceptible de déconsidérer l’administration de la justice. Les récentes modifications apportées à la LCJ ont entraîné un changement dans le processus utilisé dans le cadre du programme de pardon. Comme avant, toutes les peines, y compris les périodes de probation et le paiement des amendes, doivent avoir été purgées et la période d’attente obligatoire doit s’être écoulée pour que la Commission examine une demande de pardon présentée en vertu de la LCJ.

La loi modifiée prévoit les périodes d’attente suivantes pour les demandeurs de pardon :

- dans le cas d’une condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui n’est pas visée à l’annexe 1 de la LCJ, une personne doit attendre 3 ans avant de présenter sa demande;
- dans le cas d’une condamnation pour une infraction sexuelle mentionnée à l’annexe 1 qui a été jugée par procédure sommaire, la période d’attente est de 5 ans;
- dans le cas d’une condamnation pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation qui n’est pas visée à l’annexe 1 de la LCJ, la période d’attente est de 5 ans (aucun changement);
- dans le cas d’une condamnation pour une infraction sexuelle visée à l’annexe I qui est punissable par voie de mise en accusation, la période d’attente est de 10 ans;
- dans le cas d’une condamnation pour des sévices graves à la personne (article 752 du *Code criminel*), notamment l’homicide involontaire coupable (condamnation à une peine de 2 ans ou plus), la période d’attente est de 10 ans;
- dans le cas d’une condamnation en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, la période d’attente est de 3, 5 ou 10 ans, selon la période prévue pour l’infraction militaire.

Le ministère de la Défense nationale, par l’entremise du Cabinet du Juge-avocat général, a participé à l’élaboration des dispositions portant sur les infractions au sens de la *Loi sur la défense nationale*.

Les demandeurs assujettis à des périodes d’attente de 5 ou de 10 ans doivent également convaincre la Commission qu’un pardon leur apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait leur réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois. La *Loi limitant l’admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* a aussi ajouté un critère pour les cas d’infraction punissable par procédure sommaire, à savoir la bonne conduite du demandeur durant la période d’attente prévue.

Avantages et coûts

Le présent règlement ne change rien aux pratiques de la Commission, et ne devrait donc pas occasionner des coûts supplémentaires. Sa mise en application présentera toutefois l’avantage

have the benefit of formally entrenching the criteria that are in place in the Board's Policy Manual and will give legal force to the existing factors to be considered already set out in the Board's policy manual to the existing policy requirements.

These Regulations are not expected to have any impact on regulatory coordination or cooperation with other federal departments. The Royal Canadian Mounted Police are involved in providing the Board with police information with regards to applicants' criminal activity during the period under review, and this will not change under these Regulations.

Consultation

The Department of National Defence, through the Office of the Judge Advocate General, provided input in developing the Regulations, and is satisfied with the end result including the few provisions specifically relating to offences under the *National Defence Act*.

Consultation with various non-governmental organizations took place, including with the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, the John Howard Society of Canada, the Canadian Bar Association, and organizations working with Aboriginal people, youth, and others. Discussions at the consultation focused largely on the concept of bringing the administration of justice into disrepute. Many of the organizations indicated that the concept is too broad, and that the list of additional factors and definitions under these Regulations are not precise enough. This could potentially result, in their view, in virtually all pardon applications being denied.

Comments were also received that the factors weigh heavily toward negative considerations rather than striking a balance between positive and negative factors. An additional concern was put forward concerning the potentially disproportionate impact on Aboriginal people. In general, stakeholders suggested that the concept of "bringing the administration of justice into disrepute" must be a crucial component to the Board Member training.

In addition to the consultation with key external stakeholders, an online consultation with the general public was hosted by Public Safety. No substantive feedback was received.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into force on the day they are registered. The Board will provide information regarding the implementation of the Regulations directly to its stakeholders, will update its external Web site with an information notice, and will provide an update to the Pardons Fact Sheet with new questions and answers.

Contact

Mary E. Campbell
Director General
Public Safety Canada
Corrections Directorate
340 Laurier Avenue W
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-991-2952
Fax: 613-990-8295
Email: Reg.consultation@ps-sp.gc.ca

d'ancrer officiellement les facteurs que la Commission pourrait considérer et qui existent déjà dans le *Manuel des politiques de la CNLC* et de conférer un caractère normatif aux facteurs contenus dans ces politiques.

Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la coordination ou la collaboration avec d'autres organismes fédéraux en matière de réglementation. La Gendarmerie royale du Canada participe au processus en fournissant à la Commission de l'information policière sur les activités criminelles des demandeurs durant la période faisant l'objet de l'examen, et aucun changement à cet égard ne découlera du Règlement.

Consultation

Le ministère de la Défense nationale, par l'entremise du Cabinet du Juge-avocat général, a participé à l'élaboration du règlement proposé et est satisfait du résultat final, y compris des quelques dispositions portant sur les infractions au sens de la *Loi sur la défense nationale*.

Diverses organisations non gouvernementales ont été consultées, comme l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, la Société John Howard du Canada, l'Association du Barreau canadien ainsi que des organismes qui travaillent auprès des Autochtones, des jeunes, etc. Les discussions ont principalement porté sur le concept de « déconsidération de l'administration de la justice ». Bien des organisations trouvent que le concept est trop vaste, et que les facteurs additionnels et les définitions énoncés dans le Règlement ne sont pas suffisamment précis. Elles estiment que cela pourrait se traduire par le refus de presque toutes les demandes de pardon.

Certains ont aussi exprimé l'avis que les facteurs accordaient trop d'importance aux points négatifs et auraient préféré un juste équilibre entre les facteurs positifs et les facteurs négatifs. On a aussi dit craindre des répercussions disproportionnées sur les Autochtones. En général, les intervenants pensaient que le concept de « déconsidération de l'administration de la justice » devait constituer une composante essentielle de la formation des commissaires.

Outre les consultations menées auprès des principaux intervenants de l'extérieur, une consultation en ligne a été effectuée par Sécurité publique auprès du grand public. Aucun commentaire important n'a été reçu.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement. La Commission fournira de l'information sur la mise en application du Règlement directement à ses partenaires; en outre, elle mettra à jour son site Web externe en y ajoutant un avis et en modifiant les questions et réponses contenues dans la fiche d'information sur les pardons.

Personne-ressource

Mary E. Campbell
Directrice générale
Sécurité publique Canada
Direction générale des affaires correctionnelles
340, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-991-2952
Télécopieur : 613-990-8295
Courriel : Reg.consultation@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2011-237 October 27, 2011

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Ballast Water Control and Management Regulations

P.C. 2011-1268 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 35(1)^a and section 190 of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Ballast Water Control and Management Regulations*.

BALLAST WATER CONTROL AND MANAGEMENT REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“ballast water capacity” « <i>capacité en eau de ballast</i> »	“ballast water capacity” means the total volumetric capacity of the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water.
“ballast water system” « <i>système d'eau de ballast</i> »	“ballast water system” means the tanks, spaces or compartments on a vessel that are used for carrying, loading or discharging ballast water, including any multi-use tank, space or compartment designed to allow the carriage of ballast water, as well as the piping and pumps.
“Great Lakes Basin” « <i>bassin des Grands Lacs</i> »	“Great Lakes Basin” means the Great Lakes, their connecting and tributary waters, and the St. Lawrence River as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal, Quebec.
“harmful aquatic organisms or pathogens” « <i>agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles</i> »	“harmful aquatic organisms or pathogens” means aquatic organisms or pathogens that, if introduced into waters under Canadian jurisdiction, could create hazards to human health, harm organisms, damage amenities, impair biological diversity or interfere with legitimate uses of the waters.
“reception facility” « <i>installation de réception</i> »	“reception facility” means a facility that is capable of receiving, storing, processing or transshipping ballast water or sediment in a manner that reduces the likelihood of harmful aquatic organisms or pathogens being introduced into waters under Canadian jurisdiction.
“release” « <i>libération</i> »	“release”, in respect of ballast water, includes spill, leak, pump, pour, empty, dump, spray or place.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 16(1)

^b S.C. 2001, c. 26

Enregistrement
DORS/2011-237 Le 27 octobre 2011

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast

C.P. 2011-1268 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 35(1)^a et de l'article 190 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE ET LA GESTION DE L'EAU DE BALLAST

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	Définitions
« agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles » Agents pathogènes ou organismes aquatiques qui, s'ils sont introduits dans les eaux de compétence canadienne, pourraient mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques, porter atteinte à l'agrément des sites, nuire à la diversité biologique ou gêner toute utilisation légitime de ces eaux.	« agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles » “ <i>harmful aquatic organisms or pathogens</i> ”
« bassin des Grands Lacs » Les Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent vers l'est jusqu'à la sortie inférieure de l'écluse de Saint-Lambert à Montréal (Québec).	« bassin des Grands Lacs » “ <i>Great Lakes Basin</i> ”
« capacité en eau de ballast » La capacité volumétrique totale des citernes, des espaces ou des compartiments à bord d'un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou rejeter l'eau de ballast, y compris, le cas échéant, des citernes, espaces ou compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport de l'eau de ballast.	« capacité en eau de ballast » “ <i>ballast water capacity</i> ”
« eaux de compétence canadienne » Les eaux canadiennes et les eaux de la zone économique exclusive du Canada.	« eaux de compétence canadienne » “ <i>waters under Canadian jurisdiction</i> ”
« installation de réception » Installation pouvant recevoir, entreposer, traiter ou transborder de l'eau de ballast ou des sédiments de manière à réduire la probabilité que des agents pathogènes ou organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne.	« installation de réception » “ <i>reception facility</i> ”

^a L.C. 2005, ch. 29, par. 16(1)

^b L.C. 2001, ch. 26

<p>“residual amounts” « quantité résiduelle » “TP 13617” « TP 13617 »</p>	<p>“residual amounts” means the quantity of ballast water that remains in a ballast water system after all efforts have been made to empty the system.</p> <p>“TP 13617” means the document entitled <i>A Guide to Canada’s Ballast Water Control and Management Regulations</i>, published by the Department of Transport in May 2006, as amended from time to time.</p>	<p>« libération » À l’égard des eaux de ballast, sont compris dans la libération le déversement, l’écoulement, le pompage, le versement, la vidange, la décharge, le jet ou le dépôt.</p> <p>« quantité résiduelle » La quantité d’eau de ballast qui demeure dans un système d’eau de ballast après que tous les efforts ont été faits pour vider celui-ci.</p> <p>« système d’eau de ballast » Les citernes, les espaces ou les compartiments à bord d’un bâtiment qui sont utilisés pour transporter, charger ou rejeter l’eau de ballast, y compris, le cas échéant, les citernes, les espaces ou les compartiments polyvalents conçus pour permettre le transport d’eau de ballast, ainsi que la tuyauterie et les pompes.</p> <p>« TP 13617 » Le document intitulé <i>Guide d’application du Règlement sur le contrôle et la gestion de l’eau de ballast du Canada</i>, publié en mai 2006 par le ministère des Transports, avec ses modifications successives.</p>	<p>« libération » “release”</p> <p>« quantité résiduelle » “residual amounts”</p> <p>« système d’eau de ballast » “ballast water system”</p> <p>« TP 13617 » “TP 13617”</p>
<p>“waters under Canadian jurisdiction” « eaux de compétence canadienne »</p>	<p>“waters under Canadian jurisdiction” means Canadian waters and waters in the exclusive economic zone of Canada.</p>		

APPLICATION

<p>Application of Regulations</p>	<p>2. (1) These Regulations apply in respect of the following vessels if they are designed or constructed to carry ballast water:</p> <p>(a) Canadian vessels everywhere; and</p> <p>(b) vessels that are not Canadian vessels and are in waters under Canadian jurisdiction.</p>
<p>Oil and gas operations</p>	<p>(2) These Regulations apply in respect of vessels that are capable of engaging in the drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas except when the vessel is on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, as defined in section 2 of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.</p>
<p>Exceptions</p>	<p>(3) These Regulations do not apply in respect of</p> <p>(a) vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction;</p> <p>(b) vessels that operate exclusively in waters under Canadian jurisdiction and in the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon;</p> <p>(c) vessels engaged in search and rescue operations that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m³;</p> <p>(d) pleasure craft that are less than 50 m in overall length and that have a maximum ballast water capacity of 8 m³;</p> <p>(e) vessels that carry permanent ballast water in sealed tanks such that it is not subject to release; or</p>

APPLICATION

<p>Application du règlement</p>	<p>2. (1) Le présent règlement s’applique à l’égard des bâtiments suivants s’ils sont conçus ou construits pour transporter de l’eau de ballast :</p> <p>a) les bâtiments canadiens où qu’ils soient;</p> <p>b) les bâtiments naviguant dans les eaux de compétence canadienne qui ne sont pas des bâtiments canadiens.</p>
<p>Activités pétrolières et gazières</p>	<p>(2) Le présent règlement s’applique à l’égard des bâtiments utilisables dans le cadre d’activités de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, sauf lorsque ceux-ci sont situés sur un emplacement de forage et sont utilisés dans le cadre d’activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, tels qu’ils sont définis à l’article 2 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, conduites dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de celle-ci.</p>
<p>Exceptions</p>	<p>(3) Le présent règlement ne s’applique pas à l’égard des bâtiments suivants :</p> <p>a) les bâtiments naviguant exclusivement dans les eaux de compétence canadienne;</p> <p>b) les bâtiments naviguant exclusivement dans les eaux de compétence canadienne et les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon;</p> <p>c) les bâtiments qui effectuent des opérations de recherche et de sauvetage et qui ont une longueur hors tout inférieure à 50 m ainsi qu’une capacité en eau de ballast maximale de 8 m³;</p> <p>d) les embarcations de plaisance d’une longueur hors tout inférieure à 50 m et d’une capacité en eau de ballast maximale de 8 m³;</p> <p>e) les bâtiments qui transportent dans des citernes scellées de l’eau de ballast permanente de</p>

(f) vessels that are owned or operated by a state and used only in government non-commercial service.

sorte que celle-ci ne fait pas l'objet d'une libération;

f) les bâtiments appartenant à un État ou exploités par un État et utilisés par celui-ci seulement à des fins gouvernementales et non commerciales.

COMPLIANCE

CONFORMITÉ

Responsible persons

3. The following persons must ensure that the requirements of sections 4 to 10 are met:

- (a) the authorized representative and the master of a Canadian vessel;
- (b) the authorized representative of a foreign vessel; and
- (c) the owner and the operator of a pleasure craft.

3. Les personnes ci-après veillent à ce que les exigences des articles 4 à 10 soient respectées :

- a) le représentant autorisé et le capitaine d'un bâtiment canadien;
- b) le représentant autorisé d'un bâtiment étranger;
- c) le propriétaire et l'utilisateur d'une embarcation de plaisance.

Personnes responsables

BALLAST WATER MANAGEMENT

GESTION DE L'EAU DE BALLAST

Management processes

4. (1) For the purposes of this section and section 5, ballast water is managed if one or more of the following management processes are employed:

- (a) the ballast water is exchanged;
- (b) the ballast water is treated;
- (c) the ballast water or any sediment that has settled out of it in the vessel's tanks is transferred to a reception facility; and
- (d) the ballast water is retained on board the vessel.

4. (1) Pour l'application du présent article et de l'article 5, l'eau de ballast est gérée si au moins l'un des processus de gestion suivants est utilisé :

- a) le renouvellement de l'eau de ballast;
- b) le traitement de l'eau de ballast;
- c) le transbordement dans une installation de réception de l'eau de ballast ou des sédiments qui proviennent de l'eau de ballast et qui se sont déposés par décantation au fond des citernes du bâtiment;
- d) la conservation de l'eau de ballast à bord du bâtiment.

Processus de gestion

Ballast water from outside Canada

(2) Ballast water that is taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must be managed in order to

- (a) minimize both the uptake of harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water and their release with the ballast water into waters under Canadian jurisdiction; or
- (b) remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water.

(2) L'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne est gérée de manière à réaliser l'un des objectifs suivants :

- a) réduire au minimum l'introduction d'agents pathogènes ou d'organismes aquatiques nuisibles dans l'eau de ballast et leur libération avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;
- b) éliminer ou rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast.

Eau de ballast puisée à l'extérieur du Canada

Exception — similar waters

(3) Ballast water that is taken on board a vessel in the United States waters of the Great Lakes Basin or in the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon need not be managed unless it is mixed with other ballast water that was taken on board the vessel in any other area outside waters under Canadian jurisdiction and was not previously subjected to a management process set out in paragraph (1)(a) or (b).

(3) L'eau de ballast puisée par un bâtiment dans les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas à être gérée, sauf si elle est mélangée à une autre eau de ballast qui a été puisée par ce bâtiment dans une autre zone à l'extérieur des eaux de compétence canadienne et qui n'a pas été antérieurement soumise à un processus de gestion prévu aux alinéas (1)a) ou b).

Exception — eaux similaires

Exceptions — areas of exclusive operation

(4) A vessel need not manage ballast water if the vessel operates exclusively

- (a) between ports, offshore terminals and anchorage areas on the west coast of North America north of Cape Blanco; or
- (b) between ports, offshore terminals and anchorage areas on the east coast of North America north of Cape Cod and ports, offshore terminals and anchorage areas in the Bay of Fundy, on the

(4) Un bâtiment n'a pas à gérer l'eau de ballast si celui-ci est exploité exclusivement :

- a) entre des ports, des terminaux au large et des mouillages situés sur la côte ouest de l'Amérique du Nord au nord du cap Blanco;
- b) entre des ports, des terminaux au large et des mouillages situés sur la côte est de l'Amérique du Nord au nord du cap Cod et des ports, des terminaux au large ou des mouillages situés dans

Exceptions — zones d'exploitation exclusives

	east coast of Nova Scotia, or on the south or east coast of the island of Newfoundland.	la baie de Fundy, sur la côte est de la Nouvelle-Écosse ou sur les côtes sud ou est de l'île de Terre-Neuve.	
Exceptions — emergencies	<p>(5) Ballast water need not be managed if one of the following emergency situations occurs:</p> <p>(a) the uptake or release of ballast water is necessary for the purpose of ensuring the safety of the vessel in an emergency situation or saving life at sea;</p> <p>(b) the uptake or release of ballast water is necessary for the purpose of avoiding or minimizing the discharge of a pollutant from the vessel; or</p> <p>(c) the ingress or release of ballast water occurs as a result of an accident of navigation in which a vessel or its equipment is damaged, unless the accident occurs as a result of an action that is outside the ordinary practice of seafarers.</p>	<p>(5) L'eau de ballast n'a pas à être gérée dans les situations d'urgence suivantes :</p> <p>a) la prise ou la libération d'eau de ballast est nécessaire pour garantir la sécurité du bâtiment en cas d'urgence ou sauver des vies humaines en mer;</p> <p>b) la prise ou la libération d'eau de ballast est nécessaire pour prévenir ou réduire au minimum le rejet d'un polluant par le bâtiment;</p> <p>c) l'entrée ou la libération d'eau de ballast se produit par suite d'un accident de la navigation qui a endommagé le bâtiment ou son équipement, à moins qu'il ne survienne par suite d'une action qui ne s'inscrit pas dans la pratique ordinaire des marins.</p>	Exceptions — situations d'urgence
Residual amounts	<p>5. (1) This section applies in respect of a vessel that is on a voyage to the Great Lakes Basin and carries only residual amounts of ballast water that was taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction — other than the United States waters of the Great Lakes Basin or the French waters of the islands of Saint Pierre and Miquelon — and that was not previously subjected to a management process set out in paragraph 4(1)(a) or (b).</p>	<p>5. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui effectue un voyage vers le bassin des Grands Lacs et qui ne transporte que des quantités résiduelles d'eau de ballast qui ont été puisées à l'extérieur des eaux de compétence canadienne — autres que les eaux américaines du bassin des Grands Lacs ou les eaux françaises des îles Saint-Pierre-et-Miquelon — et qui n'ont pas été antérieurement soumises à un processus de gestion prévu aux alinéas 4(1)a) ou b).</p>	Quantités résiduelles
Exception	<p>(2) The residual amounts of ballast water need not be managed if</p> <p>(a) the requirements of sections 1, 2, 6 and 7 of the <i>Code of Best Practices for Ballast Water Management</i>, published by the Shipping Federation of Canada on September 28, 2000, are met while the vessel operates in waters under Canadian jurisdiction in the Great Lakes Basin; or</p> <p>(b) a saltwater flushing of the ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water is conducted in an area at least 200 nautical miles from shore before the vessel enters waters under Canadian jurisdiction.</p>	<p>(2) Les quantités résiduelles d'eau de ballast n'ont pas à être gérées dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) les exigences des articles 1, 2, 6 et 7 du <i>Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast</i>, publié par la Fédération maritime du Canada le 28 septembre 2000, sont respectées lorsque le bâtiment navigue dans les eaux de compétence canadienne du bassin des Grands Lacs;</p> <p>b) avant l'entrée du bâtiment dans les eaux de compétence canadienne, un rinçage à l'eau salée des citernes d'eau de ballast contenant les quantités résiduelles d'eau de ballast est effectué dans une zone située à au moins 200 milles marins du rivage.</p>	Exception
Saltwater flushing	<p>(3) For the purposes of paragraph (2)(b), "saltwater flushing" means, in the following order,</p> <p>(a) the addition of mid-ocean water to the ballast water tanks that contain the residual amounts of ballast water;</p> <p>(b) the mixing, through the motion of the vessel, of the water added under paragraph (a) with the residual amounts of ballast water and any sediment that has settled out of them in the tanks; and</p> <p>(c) the release of the waters mixed under paragraph (b) so that the salinity of the resulting residual ballast water in the tanks exceeds 30 parts per thousand or is as close as possible to 30 parts per thousand.</p>	<p>(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), « rinçage à l'eau salée » s'entend des actions ci-après, dans l'ordre suivant :</p> <p>a) l'ajout d'eau médio-océanique aux citernes d'eau de ballast contenant les quantités résiduelles d'eau de ballast;</p> <p>b) le mélange, par le mouvement du bâtiment, de l'eau ajoutée conformément à l'alinéa a) avec les quantités résiduelles d'eau de ballast et les sédiments qui se sont déposés par décantation au fond des citernes;</p> <p>c) la libération de l'eau mélangée conformément à l'alinéa b) de manière que la salinité de l'eau de ballast résiduelle qui en résulte dans les citernes dépasse 30 parties par mille ou s'en rapproche le plus possible.</p>	Rinçage à l'eau salée

Record	<p>(4) If the exception set out in subsection (2) is taken advantage of in respect of a vessel, a record of compliance with paragraph (2)(a) or (b) must be carried on board the vessel for at least 24 months.</p>	<p>(4) Si l'exception prévue au paragraphe (2) prévaut à l'égard d'un bâtiment, un registre indiquant le respect des exigences visées aux alinéas (2)a) ou b) est conservé à bord de celui-ci pendant au moins vingt-quatre mois.</p>	Registre
<p>BALLAST WATER EXCHANGE — TRANSOCEANIC NAVIGATION</p>		<p>RENOUVELLEMENT DE L'EAU DE BALLAST — NAVIGATION TRANSOCÉANIQUE</p>	
Application	<p>6. (1) This section applies in respect of a vessel that exchanges ballast water and, during the course of its voyage, navigates more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.</p>	<p>6. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, navigue à une distance de plus de 200 milles marins du rivage, où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.</p>	Application
Exchange areas	<p>(2) Ballast water that is taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be released in waters under Canadian jurisdiction unless an exchange is conducted, before the vessel enters those waters, in an area at least 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.</p>	<p>(2) Il est interdit de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de celui-ci dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement est effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 200 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.</p>	Zones de renouvellement
Exception — Laurentian Channel	<p>(3) If, in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the Great Lakes Basin, St. Lawrence River or Gulf of St. Lawrence, the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, the Minister must be notified as soon as possible. After notice is provided, an exchange may be conducted, beginning on December 1 and ending on May 1, in an area in the Laurentian Channel east of 63° west longitude where the water depth is at least 300 m.</p>	<p>(3) Si, à l'égard d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans le bassin des Grands Lacs, le fleuve Saint-Laurent ou le golfe Saint-Laurent, les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, le ministre doit en être avisé dès que possible. Après la transmission de l'avis, un renouvellement peut être effectué, durant la période commençant le 1^{er} décembre et se terminant le 1^{er} mai, dans une zone du chenal Laurentien qui est située à l'est du méridien par 63° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.</p>	Exception — chenal Laurentien
Alternative exchange areas	<p>(4) If the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:</p> <p>(a) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the east coast of Canada, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1 000 m;</p> <p>(b) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, an area at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);</p> <p>(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and</p>	<p>(4) Si les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un renouvellement peut être effectué dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :</p> <p>a) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte est du Canada, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;</p> <p>b) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte ouest du Canada, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);</p>	Autres zones de renouvellement

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the High Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui est située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

Exception — west coast

(5) If, in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area on the west coast of Canada, the requirements of paragraph (4)(b) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in an area at least 45 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 45 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude).

Exception — côte ouest

(5) Si, à l'égard d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés sur la côte ouest du Canada, les exigences de l'alinéa (4)b) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un renouvellement peut être effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 45 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la Reine-Charlotte et d'au moins 45 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest).

**BALLAST WATER EXCHANGE —
NON-TRANSOCEANIC NAVIGATION**

**RENOUVELLEMENT DE L'EAU DE
BALLAST — NAVIGATION AUTRE
QUE TRANSOCÉANIQUE**

Application

7. (1) This section applies in respect of a vessel that exchanges ballast water and does not, during the course of its voyage, navigate more than 200 nautical miles from shore where the water depth is at least 2 000 m.

7. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment qui procède au renouvellement de l'eau de ballast et qui, au cours de son voyage, ne navigue pas à une distance de plus de 200 milles marins du rivage, où l'eau atteint une profondeur d'au moins 2 000 m.

Application

Exchange areas

(2) Ballast water that is taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be released in waters under Canadian jurisdiction unless an exchange is conducted, before the vessel enters those waters, in an area at least 50 nautical miles from shore where the water depth is at least 500 m.

(2) Il est interdit de rejeter dans les eaux de compétence canadienne de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur de celles-ci, sauf si, avant l'entrée de celui-ci dans les eaux de compétence canadienne, un renouvellement a été effectué dans une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m.

Zones de renouvellement

Alternative exchange areas

(3) If the requirements of subsection (2) cannot be met because doing so is infeasible or would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, an exchange may be conducted in the following areas in waters under Canadian jurisdiction:

(3) Si les exigences du paragraphe (2) ne peuvent être respectées parce que cela est impossible ou compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, un renouvellement peut être effectué dans les zones ci-après des eaux de compétence canadienne :

Autres zones de renouvellement

(a) in respect of a voyage along the east coast of North America, an area south of 43°30' north latitude where the water depth is at least 1 000 m;

a) s'agissant d'un voyage le long de la côte est de l'Amérique du Nord, une zone qui est située au sud du parallèle par 43°30' de latitude nord et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 1 000 m;

(b) in respect of a voyage along the west coast of North America, an area at least 50 nautical miles west of Vancouver Island and the Queen Charlotte Islands and at least 50 nautical miles west of a line extending from Cape Scott to Cape

b) s'agissant d'un voyage le long de la côte ouest de l'Amérique du Nord, une zone qui est située à une distance d'au moins 50 milles marins à l'ouest de l'île de Vancouver et des îles de la

St. James where the water depth is at least 500 m, with the exception of waters within 50 nautical miles of the Bowie Seamount (53°18' north latitude and 135°40' west longitude);

(c) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in Hudson Bay, an area in Hudson Strait east of 70° west longitude where the water depth is at least 300 m; and

(d) in respect of a voyage to a port, offshore terminal or anchorage area in the High Arctic, an area in Lancaster Sound east of 80° west longitude where the water depth is at least 300 m.

Reine-Charlotte et d'au moins 50 milles marins à l'ouest d'une ligne tirée du cap Scott au cap St. James, et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 500 m, à l'exception des eaux situées dans un rayon de 50 milles marins du mont sous-marin Bowie (53°18' de latitude nord et 135°40' de longitude ouest);

c) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans la baie d'Hudson, une zone du détroit d'Hudson qui située à l'est du méridien par 70° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m;

d) s'agissant d'un voyage vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés dans l'Extrême-Arctique, une zone du détroit de Lancaster qui est située à l'est du méridien par 80° de longitude ouest et où l'eau atteint une profondeur d'au moins 300 m.

BALLAST WATER EXCHANGE AND TREATMENT STANDARDS

TRAITEMENT DE L'EAU DE BALLAST ET NORMES DE RENOUVELLEMENT

Measurements

8. (1) A measurement of volumetric exchange or ballast water salinity does not include sediment that has settled out of ballast water within a vessel.

Mesures

8. (1) La mesure de renouvellement volumétrique ou de salinité de l'eau de ballast exclut les sédiments qui proviennent de l'eau de ballast et qui se sont déposés par décantation à l'intérieur du bâtiment.

Exchange standards

(2) A ballast water exchange must achieve
(a) at least 95 % volumetric exchange; and
(b) a ballast water salinity of at least 30 parts per thousand, if the exchange of ballast water is conducted in an area not less than 50 nautical miles from shore.

Normes de renouvellement

(2) Tout renouvellement de l'eau de ballast doit atteindre :
a) un renouvellement volumétrique d'au moins 95 %;
b) une salinité de l'eau de ballast d'au moins 30 parties par mille, s'il s'effectue dans une zone située à une distance d'au moins 50 milles marins du rivage.

Exception — flow-through exchange

(3) In the case of a vessel that exchanges ballast water through flow-through exchange, pumping through three times the volume of each ballast tank is considered to meet the requirements of paragraph (2)(a).

Exception — renouvellement par flux continu

(3) Dans le cas d'un bâtiment qui renouvelle l'eau de ballast par flux continu, le pompage de trois fois le volume de chaque citerne à ballast est réputé respecter les exigences de l'alinéa (2)a).

Treatment standards

9. Ballast water that is treated must attain a viable organism and indicator microbe content less than the following concentrations:

Normes de traitement

9. L'eau de ballast traitée doit atteindre une teneur en organismes viables et en agents microbiens indicateurs inférieure aux concentrations suivantes :

- (a) 10 viable organisms per cubic metre, for organisms with a minimum dimension equal to or greater than 50 µ;
- (b) 10 viable organisms per millilitre, for organisms with a minimum dimension equal to or greater than 10 µ but less than 50 µ;
- (c) one colony-forming unit (cfu) of toxicogenic *Vibrio cholerae* (O1 and O139) per 100 mL or one cfu of that microbe per gram (wet weight) of zooplankton samples;
- (d) 250 cfu of *Escherichia coli* per 100 mL; and
- (e) 100 cfu of intestinal enterococci per 100 mL.

- a) 10 organismes viables par mètre cube, s'agissant d'organismes dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 50 µ;
- b) 10 organismes viables par millilitre, s'agissant d'organismes dont la dimension minimale est égale ou supérieure à 10 µ mais inférieure à 50 µ;
- c) une unité formant colonies (UFC) de *Vibrio cholerae* toxigène (O1 et O139) par 100 mL ou une UFC de cet agent microbien par gramme (masse humide) d'échantillons de zooplancton;
- d) 250 UFC d'*Escherichia coli* par 100 mL;
- e) 100 UFC d'entérocoque intestinal par 100 mL.

SEDIMENT DISPOSAL

ÉLIMINATION DES SÉDIMENTS

Release of sediment

10. (1) Sediment that has settled out of ballast water and that results from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water taken on board a vessel outside waters under Canadian jurisdiction must not be released into waters under Canadian jurisdiction.

10. (1) Il est interdit de libérer dans les eaux de compétence canadienne des sédiments qui sont issus de la décantation de l'eau de ballast et qui proviennent du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast puisée par un bâtiment à l'extérieur des eaux de compétence canadienne.

Déversement de sédiments

Reception facilities

(2) Disposal of the sediment may be carried out at a reception facility.

(2) Les sédiments peuvent être éliminés à une installation de réception.

Installations de réception

BALLAST WATER MANAGEMENT PLAN

PLAN DE GESTION DE L'EAU DE BALLAST

Duty to carry on board and carry out

11. (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a foreign vessel and the owner and the operator of a pleasure craft must ensure that

11. (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'un bâtiment étranger de même que le propriétaire et l'utilisateur d'une embarcation de plaisance veillent :

Devoir de conservation et d'exécution

- (a) a ballast water management plan that meets the requirements of subsections (2) and (3) is carried on board; and
- (b) the processes and procedures in the plan are carried out.

- a) à ce qu'un plan de gestion de l'eau de ballast qui respecte les exigences des paragraphes (2) et (3) soit conservé à bord;
- b) à l'exécution des processus et de la procédure prévus au plan.

Contents — processes and procedures

(2) The plan must set out the processes and procedures for the safe and effective management of ballast water, and must contain at least the following:

(2) Le plan prévoit les processus et la procédure pour la gestion sûre et efficace de l'eau de ballast et comporte au moins ce qui suit :

Contenu — Processus et procédure

- (a) a detailed description of the ballast water management processes that the vessel must use;
- (b) a detailed description of the procedures that the crew must follow in order to carry out the ballast water management processes and to meet the requirements of these Regulations;
- (c) a detailed description of the safety procedures that the crew and the vessel must follow;
- (d) a detailed description of the procedures for the disposal of sediment resulting from the routine cleaning of spaces used to carry ballast water;
- (e) in the case of ballast water management that involves release, a description of the procedures for coordinating it with Canadian authorities or, in the case of a Canadian vessel in the waters of a foreign state, the authorities of that state; and
- (f) the procedures for completing and submitting the Ballast Water Reporting Form, as well as procedures for meeting the ballast water reporting requirements applicable to the vessel under the laws of other states.

- a) une description détaillée des processus de gestion de l'eau de ballast que le bâtiment doit utiliser;
- b) une description détaillée de la procédure que l'équipage doit suivre pour exécuter les processus de gestion de l'eau de ballast et pour respecter les exigences du présent règlement;
- c) une description détaillée de la procédure de sécurité que l'équipage et le bâtiment doivent suivre;
- d) une description détaillée de la procédure à suivre pour éliminer les sédiments provenant du nettoyage régulier des espaces utilisés pour transporter de l'eau de ballast;
- e) dans le cas où la gestion de l'eau de ballast est effectuée par libération, une description de la procédure à suivre pour la coordination avec les autorités canadiennes ou, dans le cas d'un bâtiment canadien dans les eaux d'un état étranger, avec les autorités étrangères;
- f) la procédure à suivre pour compléter et soumettre le Formulaire de rapport sur l'eau de ballast et celle à suivre pour respecter les exigences en matière de rapport applicables au bâtiment en vertu de la législation d'un état étranger.

Additional contents

- (3) The plan must also include the following:
 - (a) detailed description of the ballast water system, including the design specifications;
 - (b) for vessels that exchange ballast water through flow-through exchange, evidence of the stability of the tank boundary structure in cases where the tank head is equivalent to the full distance to the top of the overflow;
 - (c) for vessels that exchange ballast water through sequential exchange, a list of the

- (3) Le plan inclut aussi ce qui suit :
 - a) une description détaillée du système d'eau de ballast, y compris les spécifications de conception;
 - b) s'agissant des bâtiments dont le renouvellement de l'eau de ballast s'effectue par circulation, des données démontrant que la structure d'entourage de la citerne est stable dans les cas où la colonne d'eau est équivalente à la pleine distance jusqu'au haut du trop-plein;

Contenu supplémentaire

exchange sequences that take account of the vessel's strength, stability, minimum draught forward and propeller immersion, as well as a list of solutions to the problems of sloshing, slamming and ballast inertia;

(d) a description of the operational limits, such as acceptable wave height for various speeds and headings, for the safe and effective management of ballast water; and

(e) an identification of the officer on board who is responsible for ensuring that the processes and procedures referred to in subsection (2) are carried out.

c) s'agissant des bâtiments dont le renouvellement de l'eau de ballast s'effectue par renouvellement séquentiel, une liste des séquences de renouvellement qui tiennent compte de la puissance, de la stabilité, du tirant d'eau avant minimum et de l'immersion du propulseur du bâtiment, de même qu'une liste de solutions aux problèmes liés au ballonnement, au martèlement et à l'inertie du ballast;

d) une description des limites opérationnelles, tels les creux de vague acceptables pour divers caps et vitesses, permettant d'assurer une gestion sûre et efficace de l'eau de ballast;

e) la mention de l'officier de bord chargé de veiller à exécuter les processus et de la procédure prévue au paragraphe (2).

Submission of plan

12. In the case of a Canadian vessel or a pleasure craft licensed under Part 10 of the Act, the authorized representative must ensure that a copy of the ballast water management plan carried on board under paragraph 11(1)(a) has been submitted to the Minister.

12. Dans le cas d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance titulaire d'un permis délivré sous le régime de la partie 10 de la Loi, le représentant autorisé s'assure qu'une copie du plan de gestion de l'eau de ballast conservé à bord conformément à l'alinéa 11(1)a) a été présenté au ministre.

Présentation du plan

EXCEPTIONAL CIRCUMSTANCES

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Application

13. (1) This section applies in respect of a vessel that is subject to subsection 4(2) or (3) or in respect of a vessel that is taking advantage of the exception set out in subsection 5(2).

13. (1) Le présent article s'applique à l'égard de tout bâtiment assujéti aux paragraphes 4(2) ou (3) ou de tout bâtiment qui se prévaut de l'exception prévue au paragraphe 5(2).

Application

Notice of inability to manage ballast water

(2) If the requirements of these Regulations respecting ballast water management cannot be met or the processes and procedures in the vessel's ballast water management plan cannot be carried out because doing so would compromise the stability or safety of the vessel or the safety of persons on board the vessel, the master of the vessel must ensure that the vessel does not enter the territorial sea unless the Minister

(2) S'il est impossible de respecter les exigences du présent règlement qui ont trait à la gestion de l'eau de ballast ou d'exécuter les processus et la procédure prévus au plan de gestion de l'eau de ballast d'un bâtiment parce que cela compromettrait la stabilité ou la sécurité du bâtiment ou la sécurité des personnes à bord, le capitaine du bâtiment veille à ce que celui-ci n'entre pas dans la mer territoriale, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

Avis d'impossibilité de gérer l'eau de ballast

(a) is notified in the manner provided in section 5.1 of TP 13617 at least 96 hours before the vessel enters the territorial sea; and

a) le ministre est avisé de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617 au moins quatre-vingt-seize heures avant l'entrée du bâtiment dans la mer territoriale;

(b) is provided with updates on the status of the situation in the manner provided in section 5.1 of TP 13617.

b) il est tenu informé de l'évolution de la situation de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617.

Inability to provide 96 hours' notice

(3) If notice cannot be provided in accordance with subsection (2), the master of the vessel must ensure that the Minister is notified in the manner provided in section 5.1 of TP 13617 as soon as it becomes feasible to do so.

(3) Si un préavis ne peut être donné comme le prévoit le paragraphe (2), le capitaine du bâtiment veille à ce que le ministre soit avisé de la manière prévue à l'article 5.1 du TP 13617 dès qu'il devient possible de le faire.

Impossibilité de donner un avis de 96 heures

Alternative measures

(4) After the Minister is notified, the master of the vessel must ensure that alternative measures are implemented that, without compromising the safety of the vessel or of persons on board the vessel, will reduce to the greatest extent feasible the likelihood of introducing harmful aquatic organisms or pathogens into waters under Canadian jurisdiction.

(4) Après que le ministre a été avisé, le capitaine du bâtiment veille à mettre en œuvre les mesures de rechange qui, sans compromettre la sécurité du bâtiment ni celle des personnes à bord, permettront de réduire autant que possible la probabilité que des agents pathogènes ou des organismes aquatiques nuisibles soient introduits dans les eaux de compétence canadienne.

Mesures de rechange

Determining alternative measures	<p>(5) In determining the alternative measures, the master of the vessel must, in consultation with the Minister, consider the following factors:</p> <p>(a) the nature of the ballast water that the vessel is carrying, including its origin and any operations previously performed on it on board the vessel;</p> <p>(b) any possible operations that would, taking into account prevailing sea conditions, remove or render harmless harmful aquatic organisms or pathogens within the ballast water taken on board the vessel outside waters under Canadian jurisdiction, or minimize their uptake in that ballast water or their release with that ballast water into waters under Canadian jurisdiction;</p> <p>(c) the feasibility of implementing the possible operations, taking into account their compatibility with the design and operation of the vessel; and</p> <p>(d) the consequences of the possible operations on the safety of the vessel and of persons on board the vessel.</p>	<p>(5) Pour établir les mesures de rechange, le capitaine du bâtiment, en consultation avec le ministre, tient compte des facteurs suivants :</p> <p>a) la nature de l'eau de ballast que transporte le bâtiment, y compris sa provenance ainsi que toute opération dont elle a fait l'objet au préalable à bord du bâtiment;</p> <p>b) les opérations possibles qui permettraient, compte tenu de l'état de la mer, d'éliminer ou de rendre inoffensifs les agents pathogènes ou les organismes aquatiques nuisibles présents dans l'eau de ballast puisée à l'extérieur des eaux de compétence canadienne, ou de réduire au minimum leur introduction dans l'eau de ballast ou leur libération avec celle-ci dans les eaux de compétence canadienne;</p> <p>c) la faisabilité de mettre en œuvre les opérations possibles, compte tenu de leur compatibilité avec la conception et l'exploitation du bâtiment;</p> <p>d) les conséquences des opérations possibles sur la sécurité du bâtiment et des personnes à bord.</p>	Établissement des mesures de rechange
Minimum requirements	<p>(6) The alternative measures must include one or more of the following:</p> <p>(a) the retention of some or all of the ballast water on board the vessel while it is in waters under Canadian jurisdiction;</p> <p>(b) the exchange of some or all of the ballast water;</p> <p>(c) the release of some or all of the ballast water; and</p> <p>(d) the treatment of some or all of the ballast water on board the vessel.</p>	<p>(6) Les mesures de rechange comportent une ou plusieurs des actions suivantes :</p> <p>a) la conservation de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du bâtiment pendant qu'il se trouve dans les eaux de compétence canadienne;</p> <p>b) le renouvellement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast;</p> <p>c) la libération de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast;</p> <p>d) le traitement de la totalité ou d'une partie de l'eau de ballast à bord du bâtiment.</p>	Exigences minimales

REPORTING

Ballast Water Reporting Form

14. (1) If a vessel is bound for a port, offshore terminal or anchorage area in Canada, its master — or, in the case of a pleasure craft, its operator — must, in the manner set out in section 5.2 of TP 13617, submit to the Minister a completed Ballast Water Reporting Form as soon as possible after a management process, or a measure required under subsection 13(4), is implemented.

Keeping of forms

(2) The master or operator must keep on board a copy of each Ballast Water Reporting Form for 24 months after it is submitted.

REPEAL AND COMING INTO FORCE

15. The *Ballast Water Control and Management Regulations*¹ are repealed.

Registration

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RAPPORTS

14. (1) Si un bâtiment se dirige vers un port, un terminal au large ou un mouillage situés au Canada, son capitaine — ou, dans le cas d'une embarcation de plaisance, son utilisateur — présente au ministre, de la manière prévue à l'article 5.2 du TP 13617, le formulaire de rapport sur l'eau de ballast rempli, dès que possible après la mise en œuvre d'un processus de gestion ou d'une mesure exigée en vertu du paragraphe 13(4).

(2) Le capitaine, ou l'utilisateur, conserve à bord une copie de chaque formulaire de rapport sur l'eau de ballast pendant une période de vingt-quatre mois après sa présentation.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*¹ est abrogé.

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2006-129

¹ DORS/2006-129

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

Further to the enactment of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), the *Ballast Water Control and Management Regulations* (BWCMR) made under the previous *Canada Shipping Act* (CSA) required updating. The new *Ballast Water Control and Management Regulations* (the Regulations) repeal and replace the existing BWCMR, harmonize the regulatory text with the CSA 2001, make no substantive policy changes to the regulatory provisions, and still identify ballast water exchange as the most effective method of controlling the potential of invasive species and pathogens from entering waters under Canadian jurisdiction. As well, the structure of the new Regulations is such that future amendments that might be considered in order to address international convention requirements will be facilitated.

The Regulations support the Government of Canada's priority to better protect the environment from harmful aquatic organisms and pathogens through the control and management of ballast water.

Description and rationale

The Regulations are made pursuant to section 190 of the CSA 2001, which provides the authority for the Governor in Council to make regulations respecting the control and management of ballast water, as well as pursuant to subsection 35(1) of the CSA 2001, which provides the authority for the Governor in Council to make regulations to implement various international conventions including the International Convention for the Control and Management of Ships' Ballast Water and Sediments, 2004, and respecting record keeping, information management and reporting.

The Regulations introduce no substantive policy changes or additional text to what was published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 8, 2006 (SOR/2006-129). The general principle remains unchanged, that is, management of ballast water and sediments will reduce the likelihood of an invasive species entering waters under Canadian jurisdiction as a result of shipping activity. Of the various ballast water management practices, ballast water exchange that occurs 200 nautical miles from shore in waters that are at least 2 000 m deep is, at this time, recognized as the most effective means available to control the potential of an invasive exotic species being transported in ballast water.

The non-substantive changes bring the wording of the Regulations in line with the terminology used in the CSA 2001, such as the use of the term "vessel" in place of "ship" and the use of the term "authorized representative". Although the term "authorized representative" was actually introduced into the previous CSA by S.C. 1998, c. 16, it had a more limited application than in the CSA 2001. It is used in the Regulations when referring to persons responsible for ensuring compliance. As well, wording changes have been included to address some concerns expressed by the

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

À la suite de la promulgation de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) on exigeait la mise à jour du *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* (RCGEB) qui a été pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (LMMC) antérieure. Le nouveau *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast* (le Règlement) abroge et remplace le RCGEB existant, harmonise le libellé du Règlement avec la LMMC 2001, sans toutefois apporter des modifications de fond aux dispositions réglementaires, et considère toujours l'échange de l'eau de ballast comme la méthode la plus efficace pour contrôler la pénétration éventuelle d'espèces envahissantes et pathogènes dans les eaux de compétence canadienne. En outre, la structure du nouveau règlement fait en sorte qu'il sera plus facile d'y apporter des changements ultérieurs visant à tenir compte des exigences des conventions internationales.

Le Règlement connexe appuie la priorité du gouvernement du Canada qui consiste à assurer une meilleure protection de l'environnement contre les organismes aquatiques nuisibles et les agents pathogènes au moyen du contrôle et de la gestion de l'eau de ballast.

Description et justification

Le Règlement est pris conformément à l'article 190 de la LMMC 2001, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement au contrôle et à la gestion de l'eau de ballast. Le Règlement est pris également en vertu du paragraphe 35(1) de la LMMC 2001, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour la mise en œuvre de diverses conventions internationales telles que la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires et de régir la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports.

Le Règlement n'entraîne aucun changement de fond et n'ajoute rien au libellé du Règlement publié le 8 juin 2006 dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (DORS/2006-129). Le principe général demeure le même, c'est-à-dire que la gestion de l'eau de ballast et des sédiments réduit les risques que des espèces envahissantes ne pénètrent dans les eaux de compétence canadienne à la suite d'activités de transport maritime. Parmi les diverses pratiques de gestion des eaux de ballast, les échanges d'eau de ballast qui sont effectués à 200 milles marins du rivage dans des eaux d'une profondeur d'au moins 2 000 m, sont, du moins à l'heure actuelle, reconnus comme la méthode la plus efficace pour contrôler le risque qu'une espèce envahissante ne soit transportée dans l'eau de ballast.

Les changements qui ne touchent pas au fond ont pour but d'harmoniser le libellé du Règlement avec la terminologie utilisée dans la LMMC 2001, par exemple l'utilisation du terme « bâtiment » au lieu du terme « navire » et l'utilisation de l'expression « représentant autorisé ». Quoique l'expression « représentant autorisé » a actuellement été présentée dans la LMMC antérieure par L.C. 1998, ch. 16, elle avait une application plus limitée que dans la LMMC 2001. Cette expression est utilisée dans le Règlement lorsque l'on fait référence aux personnes chargées d'assurer

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJC). For example, the SJC requested clarification to some of the existing regulatory text, and the Regulations provide that clarification. The SJC also commented that a provision of the previous BWCMR created a new offence by requiring vessels to obey rules as determined by the Minister, rendering the provision *ultra vires*. This has now been rectified in the wording of the Regulations. All concerns expressed by the SJC have been addressed by the Regulations.

As well, for clarity, the process of “saltwater flushing” has been described sequentially. This change does not introduce any further burden on the vessel; rather, it simply puts the steps in logical order. In addition, a change was made under the Ballast Water Management Plan section of the Regulations that eliminates the requirement to have a ballast water management plan in place six months after the coming into force date of the Regulations. This type of provision is no longer required, as six months since the previous BWCMR came into force have long passed and as such, ballast water management plans are already in place, as required. Also, the Regulations contain wording changes to ensure that the English and French versions are more in line with one another.

Consultation

Industry has been kept well informed of the status of the Regulations. During the development of the previous BWCMR, extensive consultations and formal meetings were held with concerned stakeholders, including appropriate federal and provincial government departments, the marine industry, labour associations, recreational boaters and environmental groups. Under the auspices of the Canadian Marine Advisory Council, Transport Canada initiated both national and regional working groups on ballast water, allowing stakeholders to provide Transport Canada with input on ballast water issues, and providing stakeholders with the opportunity to submit comments on the policies upon which the BWCMR were based. As well, the SJC did make extensive comments on the previous BWCMR. As a result of these comments, changes have been included in the new Regulations, although none are considered to be substantive in nature. Given that the Regulations introduce no new requirements, no new formal consultations were undertaken.

Pre-publication

The proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 18, 2010, followed by a 75-day public comment period. One stakeholder provided five comments, all of which were related to terminology used in the English and French versions of the proposed Regulations.

In response to the comments provided, the French term “échange de l’eau de ballast” has been changed to “renouvellement de l’eau de ballast” in the following provisions:

- paragraph 4(1)(a);
- the heading before section 6;
- subsection 6(1);

la conformité. En outre, des changements ont été apportés au libellé afin de tenir compte de certaines préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMP). Par exemple, le CMP a demandé qu’on apporte des éclaircissements relativement à certaines parties du libellé du règlement actuel et le Règlement fournit ces éclaircissements. Le CMP a également souligné qu’une disposition du RCGEB a créé une nouvelle infraction du fait que les bâtiments doivent obéir aux règles déterminées par le ministre, ce qui rend cette disposition *ultra vires*. Cela a maintenant été rectifié dans le libellé du Règlement. Il est important de noter que toutes les préoccupations soulevées par le CMP ont été traitées dans le Règlement.

En outre, aux fins d’éclaircissement, le processus de « rinçage à l’eau salée » est décrit dans un ordre séquentiel. Ce changement n’impose aucun fardeau supplémentaire au bâtiment; il organise tout simplement les diverses étapes dans une séquence logique. En outre, un changement est apporté dans la partie du plan de gestion de l’eau de ballast du Règlement qui supprime l’exigence à l’effet qu’un plan de gestion de l’eau de ballast soit conservé à bord du navire et mis en œuvre six mois après l’entrée en vigueur du Règlement. Cette disposition n’est plus requise puisque la période de six mois suivant l’entrée en vigueur du RCGEB antérieur est passée depuis longtemps et les plans de gestion de l’eau de ballast sont déjà mis en œuvre, tel qu’il est requis. En outre, le Règlement contient des changements au libellé visant à assurer que la version anglaise et la version française sont mieux harmonisées l’une avec l’autre.

Consultation

L’industrie a été bien informée de l’état d’avancement du Règlement. Durant l’élaboration du RCGEB antérieur, des consultations approfondies et des réunions officielles ont été tenues avec les intervenants concernés, y compris les ministères fédéraux et provinciaux concernés, l’industrie maritime, les associations de syndicats, les regroupements de plaisanciers et divers groupes environnementaux. Sous les auspices du Conseil consultatif maritime canadien, Transports Canada a mis sur pied des groupes de travail nationaux et régionaux sur l’eau de ballast, donnant ainsi l’occasion aux intervenants de communiquer à Transports Canada leurs commentaires sur les enjeux liés à l’eau de ballast et de formuler des commentaires relativement aux politiques sur lesquelles le RCGEB est fondé. En outre, le CMP a formulé des commentaires exhaustifs sur le RCGEB antérieur. À la suite de ces commentaires, des changements ont été apportés au nouveau règlement, bien qu’aucun de ces changements ne soit considéré comme des changements de fond. Compte tenu du fait que le Règlement n’instaure pas de nouvelles exigences, de nouvelles consultations officielles n’ont pas été amorcées.

Publication préalable

Le règlement proposé a été publié au préalable à la Partie I de la *Gazette du Canada* le 18 décembre 2010, suivi d’une période de 75 jours pour les commentaires. Un intervenant a donné cinq commentaires relatifs à la terminologie utilisée dans la version anglaise et française du règlement proposé.

En réponse aux commentaires reçus, le terme français « échange de l’eau de ballast » a été remplacé par « renouvellement de l’eau de ballast » dans les dispositions suivantes :

- l’alinéa 4(1)a);
- le paragraphe 6(1) et l’intertitre le précédant;
- le paragraphe 7(1) et l’intertitre le précédant;

- the heading before section 7;
- subsection 7(1);
- subsection 8(2);
- subsection 8(3);
- paragraph 11(3)(b);
- paragraph 11(3)(c); and
- paragraph 13(6)(b).

In order to clarify the intent of certain provisions of the Regulations, a definition of “release” in respect of ballast water has been added to section 1 of the Regulations and the term “discharge” has been replaced by the term “release” in the following provisions:

- paragraph 2(3)(e);
- paragraph 4(2)(a);
- paragraphs 4(5)(a), (b) and (c);
- paragraph 5(3)(c);
- paragraph 11(2)(e);
- paragraph 13(5)(b); and
- paragraph 13(6)(c).

The term “discharge” has also been replaced by the term “release” in the English version of subsections 6(2), 7(2) and 10(1); however, no changes were required to the French version of these provisions. In paragraph 4(1)(c), the term “discharged” has been replaced by the term “transferred”.

As well, in order to ensure clarity as well as consistency between the English and French versions of the Regulations, changes have been made to the French version of the following provisions:

- subsection 4(1), the phrase “au moins un des” has been added;
- subsection 5(2), the phrase “dans l’un ou l’autre des” has been added;
- subsection 7(2), the phrase “par un bâtiment” has been added and the word “échange” has been replaced by “renouvellement”; and
- paragraph 8(2)(a), the word “échange” has been replaced by “renouvellement”.

It is also important to note that paragraphs 2(3)(c) and (d), as pre-published, are now included as paragraphs 4(4)(b) and (a) respectively. In order to clarify the intent of these provisions, they were removed from the “Exceptions” portion of the “Application” section of the proposed Regulations and instead, included in the “Exceptions — areas of exclusive operation” portion of the “Ballast Water Management” section. This change is intended to more appropriately indicate when a vessel need not manage its ballast water, but would still need to report its presence on board, rather than provide an exception to the application provisions of the Regulations themselves.

Regulatory and non-regulatory options considered

For this regulatory initiative, no other options were considered, as the intent of the Regulations is to harmonize the regulatory text of the previous BWCMR with the CSA 2001 itself while at the same time making no substantive changes to the regulatory provisions. The Regulations still identify ballast water exchange as the most effective method of controlling the potential of invasive species and pathogens from entering waters under Canadian jurisdiction.

- les paragraphes 8(2) et (3);
- les alinéas 11(3)(b) et (c);
- l’alinéa 13(6)(b).

Afin de préciser le but de certaines dispositions du Règlement, une définition de « libération » à l’égard des eaux de ballast, a été ajoutée à l’article 1 du Règlement et la mention « rejet » a été remplacée par la mention « libération » et se conforme aux dispositions suivantes :

- l’alinéa 2(3)e);
- l’alinéa 4(2)a);
- les alinéas 4(5)a), b) et c);
- l’alinéa 5(3)c);
- l’alinéa 11(2)e);
- l’alinéa 13(5)b);
- l’alinéa 13(6)c).

La mention « rejet » a aussi été remplacée par la mention « libération » aux paragraphes 6(2), 7(2) et 10(1) de la version anglaise; toutefois, aucune modification n’a été apportée à la version française des dispositions. A l’alinéa 4(1)c), la mention « rejet » a été remplacée par la mention « transfert ».

En outre, afin d’assurer la précision et la cohérence entre la version anglaise et française du Règlement, des modifications ont été apportées à la version française des dispositions suivantes:

- paragraphe 4(1), l’expression « au moins un des » a été ajoutée;
- paragraphe 5(2), l’expression « dans l’un ou l’autre des » a été ajoutée;
- paragraphe 7(2), l’expression « par un bâtiment » est ajoutée et le mot « échange » est remplacé par « renouvellement »;
- alinéa 8(2)a), le mot « échange » est remplacé par « renouvellement ».

Il est également important de noter que les alinéas 2(3)c) et d), tels qu’ils avaient été publiés préalablement, sont maintenant inclus dans les alinéas 4(4)b) et a). Afin de préciser l’intention de ces dispositions, les alinéas ont été retirés de la portion « Exceptions » de la section « Application » du règlement proposé et inclus dans la portion « Exceptions — zones d’exploitation exclusives » de la section « Gestion de l’eau de ballast ». Ce changement vise à indiquer de manière plus appropriée quand un bâtiment n’a pas besoin de gérer son eau de ballast, mais doit quand même signaler sa présence à bord, plutôt que de fournir une exception aux dispositions concernant l’application du Règlement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune autre option n’a été envisagée étant donné que le Règlement a pour but d’harmoniser le libellé du RCGB antérieur avec celui de la LMMC 2001, sans toutefois apporter de modifications de fond aux dispositions réglementaires. Le Règlement indique encore que le renouvellement de l’eau de ballast est la méthode la plus efficace pour empêcher les espèces envahissantes et pathogènes de pénétrer dans les eaux de compétence canadienne.

Implementation, enforcement and service standards

The previous BWCMR were well established, with a very high compliance rate. As an example, inspections in Montréal, Québec, for vessels entering the St. Lawrence Seaway and the Great Lakes have reported 97% compliance with corrective action taken for the remaining 3% before these vessels enter the Seaway itself.

The enforcement of the Regulations will continue under the overall established compliance and enforcement mechanisms for Transport Canada Marine Safety and, as such, marine safety inspectors will continue to enforce the Regulations during normal periodic inspections. In addition, the Regulations will not affect existing compliance mechanisms under the provisions of the CSA 2001 enforced by Transport Canada marine safety inspectors.

Contact

Paul Topping
Manager
Environmental Protection (AMSEE)
Operations and Environmental Programs
Transport Canada, Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-991-3168
Fax: 613-993-8196
Email: paul.topping@tc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le RCGEB antérieur était bien établi et le taux de conformité était très élevé. À titre d'exemple, à Montréal (Québec), les inspections de navires pénétrant dans la voie maritime du Saint-Laurent et des Grands Lacs ont révélé que le taux de conformité était de 97 % et que des mesures correctives avaient été prises pour le pourcentage restant de navires, soit 3 %, avant que ces navires ne pénètrent dans la voie maritime elle-même.

La Sécurité maritime de Transports Canada continuera d'appliquer le Règlement conformément aux mécanismes de conformité et d'application établis et, à ce titre, les inspecteurs de la sécurité maritime continueront d'appliquer le Règlement durant les inspections périodiques normales. En outre, le Règlement ne modifie en rien le mécanisme actuel de conformité en vertu des dispositions de la LMMC 2001 que font observer les inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada.

Personne-ressource

Paul Topping
Gestionnaire
Protection environnementale (AMSEE)
Exploitation et programmes environnementaux
Transports Canada, Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-991-3168
Télécopieur : 613-993-8196
Courriel : paul.topping@tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-238 October 27, 2011

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 and 500)

P.C. 2011-1269 October 27, 2011

Whereas the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 and 500)* make no substantive change to existing regulations and are therefore, by virtue of subsection 11(4) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, not required to be published under subsection 11(3) of that Act;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 5(1)(a) and 11(1)(a) of the *Motor Vehicle Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 and 500)*.

REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (STANDARDS 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 AND 500)

AMENDMENTS

1. The heading before section 105 and sections 105 and 106 of Part II of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ are replaced by the following:

HYDRAULIC AND ELECTRIC BRAKE SYSTEMS (STANDARD 105)

105. (1) Subject to section 135 of this Schedule, every multi-purpose passenger vehicle, truck and bus shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 105, Hydraulic and Electric Brake Systems (TSD 105)*, as amended from time to time.

(2) Despite S5.3 and S5.3.5(b) of TSD 105, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol referred to in subsection 101(9) of this Schedule for brake system malfunction.

(3) Despite S5.3 of TSD 105, the words required to be displayed under S5.3.5 of TSD 105

(a) in the cases referred to in S5.3.5(c)(1)(A), (B) and (D) of TSD 105, may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule; and

^a S.C. 1993, c. 16
¹ C.R.C., c. 1038

Enregistrement
DORS/2011-238 Le 27 octobre 2011

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 et 500)

C.P. 2011-1269 Le 27 octobre 2011

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 et 500)* n'apporte pas de modifications de fond notables à la réglementation en vigueur et qu'il est par conséquent exempté, en vertu du paragraphe 11(4) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, de l'obligation de publication prévue au paragraphe 11(3) de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 5(1)a) et 11(1)a) de la *Loi sur la sécurité automobile*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 et 500)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (NORMES 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 ET 500)

MODIFICATIONS

1. L'intertitre précédant l'article 105 et les articles 105 et 106 de la partie II de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ sont remplacés par ce qui suit :

SYSTÈMES DE FREINAGE HYDRAULIQUE ET ÉLECTRIQUE (NORME 105)

105. (1) Sous réserve de l'article 135 de la présente annexe, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 105 — Systèmes de freinage hydraulique et électrique* (DNT 105), avec ses modifications successives.

(2) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5b) du DNT 105, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.

(3) Malgré la disposition S5.3 du DNT 105, les mots dont l'affichage est exigé par la disposition S5.3.5 du DNT 105 :

a) dans les cas visés aux dispositions S5.3.5c)1)A), B) et D) du DNT 105, peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées par le paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;

^a L.C. 1993, ch. 16
¹ C.R.C., ch. 1038

(b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.

(4) Despite S5.3 and S5.3.5(c)(1)(C) of TSD 105, if a separate indicator is used to indicate a malfunction in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.

(5) The statement set out in S5.4.3 of TSD 105 may be replaced by another statement to the same effect.

(6) This section expires on January 31, 2016.

BRAKE HOSES (STANDARD 106)

106. (1) Every brake hose, brake hose assembly and brake hose end fitting with which a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus, three-wheeled vehicle, motorcycle, trailer, and trailer converter dolly are equipped shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 106, Brake Hoses* (TSD 106), as amended from time to time.

(2) A reference in TSD 106 to a standard published by ASTM that is set out in column 1 of the table to this subsection may be read as a reference to the standard set out opposite that standard in column 2 of the table.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1.	ASTM B 117 – 03, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>	ASTM B 117 – 07a, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
2.	ASTM D 471 – 98 ^{e1} , <i>Standard Test Method for Rubber Property — Effect of Liquids</i>	ASTM D 471 – 06 ^{e1} , <i>Standard Test Method for Rubber Property — Effect of Liquids</i>
3.	ASTM D 4329 – 99, <i>Standard Practice for Fluorescent UV Exposure of Plastics</i>	ASTM D 4329 – 05, <i>Standard Practice for Fluorescent UV Exposure of Plastics</i>
4.	ASTM E 4 – 03, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>	ASTM E 4 – 08, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>
5.	ASTM G 151 – 97, <i>Standard Practice for Exposing Nonmetallic Materials in Accelerated Test Devices that Use Laboratory Light Sources</i>	ASTM G 151 – 06, <i>Standard Practice for Exposing Nonmetallic Materials in Accelerated Test Devices that Use Laboratory Light Sources</i>
6.	ASTM G 154 – 00, <i>Standard Practice for Operating Fluorescent Light Apparatus for UV Exposure of Nonmetallic Materials</i>	ASTM G 154 – 06, <i>Standard Practice for Operating Fluorescent Light Apparatus for UV Exposure of Nonmetallic Materials</i>

(3) This section expires on January 31, 2016.

2. The heading before section 116 and sections 116 to 118 of Part II of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

MOTOR VEHICLE BRAKE FLUIDS (STANDARD 116)

116. (1) The hydraulic brake system of a every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus, three-wheeled vehicle, motorcycle, trailer, and trailer converter dolly shall contain brake fluid that conforms to the requirements of *Technical*

b) s'ils n'accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5(c)(1)(C) du DNT 105, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler le mauvais fonctionnement d'un dispositif de frein antiblocage, celui-ci doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe.

(5) La mention figurant dans la disposition S5.4.3 du DNT 105 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

BOYAUX DE FREIN (NORME 106)

106. (1) Les boyaux de frein, les ensembles de boyau de frein et les raccords d'extrémité de boyau de frein dont sont munis les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions, les autobus, les véhicules à trois roues, les motocyclettes, les remorques et les chariots de conversion doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 106 — Boyaux de frein* (DNT 106), avec ses modifications successives.

(2) Toute mention dans le DNT 106 d'une norme publiée par l'ASTM qui figure à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention, selon le cas, de la norme indiquée en regard de cette norme à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Norme B 117 – 03 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>	Norme B 117 – 07a de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
2.	Norme D 471 – 98 ^{e1} de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Rubber Property — Effect of Liquids</i>	Norme D 471 – 06 ^{e1} de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Rubber Property — Effect of Liquids</i>
3.	Norme D 4329 – 99 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Fluorescent UV Exposure of Plastics</i>	Norme D 4329 – 05 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Fluorescent UV Exposure of Plastics</i>
4.	Norme E 4 – 03 de l'ASTM, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>	Norme E 4 – 08 de l'ASTM, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>
5.	Norme G 151 – 97 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Exposing Nonmetallic Materials in Accelerated Test Devices that Use Laboratory Light Sources</i>	Norme G 151 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Exposing Nonmetallic Materials in Accelerated Test Devices that Use Laboratory Light Sources</i>
6.	Norme G 154 – 00 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Fluorescent Light Apparatus for UV Exposure of Nonmetallic Materials</i>	Norme G 154 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Practice for Operating Fluorescent Light Apparatus for UV Exposure of Nonmetallic Materials</i>

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

2. L'intertitre précédant l'article 116 et les articles 116 à 118 de la partie II de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

LIQUIDES DE FREIN POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (NORME 116)

116. (1) Le système de freinage hydraulique des voitures de tourisme, des véhicules de tourisme à usages multiples, des camions, des autobus, des véhicules à trois roues, des motocyclettes, des remorques et des chariots de conversion doit contenir du

Standards Document No. 116, Motor Vehicle Brake Fluids (TSD 116), as amended from time to time.

(2) A reference in TSD 116 to a standard published by ASTM that is set out in column 1 of the table to this subsection may be read as a reference to the standard set out opposite that standard in column 2 of the table.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1.	ASTM D 445 – 65, <i>Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (Kinematic and Dynamic Viscosities)</i>	ASTM D 445 – 06, <i>Standard Test Method for Kinematic Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (and Calculation of Dynamic Viscosity)</i>
2.	ASTM D 1121 – 67, <i>Standard Method of Test for Reserve Alkalinity of Engine Antifreezes and Antirusts</i>	ASTM D 1287 – 91 (reapproved in 2002), <i>Standard Test Method for pH of Engine Coolants and Antirusts and Antirusts</i>
3.	ASTM D 1123 – 59, <i>Standard Method of Test for Water in Concentrated Engine Antifreezes by the Iodine Reagent Method</i>	ASTM D 1123 – 99 (reapproved in 2003), <i>Standard Test Methods for Water in Engine Coolant Concentrate by the Karl Fischer Reagent Method</i>
4.	ASTM D 1193 – 70, <i>Standard Specifications for Reagent Water</i>	ASTM D 1193 – 06, <i>Standard Specification for Reagent Water</i>
5.	ASTM D 1415 – 68, <i>Standard Method of Test for International Hardness of Vulcanized Natural and Synthetic Rubbers</i>	ASTM D 1415 – 06, <i>Standard Test Method for Rubber Property — International Hardness</i>
6.	ASTM D 2515 – 66, <i>Standard Specification for Kinematic Glass Viscometers</i>	ASTM D 446 – 07, <i>Standard Specifications and Operating Instructions for Glass Capillary Kinematic Viscometers</i>
7.	ASTM E 1 – 68, <i>Specifications for ASTM Thermometers</i>	ASTM E 1 – 05, <i>Standard Specification for ASTM Liquid-in-Glass Thermometers</i>
8.	ASTM E 77 – 66, <i>Verification and Calibration of Liquid-in-Glass Thermometers</i>	ASTM E 77 – 98, (reapproved in 2003), <i>Standard Test Method for Inspection and Verification of Thermometers</i>
9.	ASTM E 298 – 68, <i>Standard Methods for Assay of Organic Peroxides</i>	ASTM E 298 – 01, <i>Standard Test Methods for Assay of Organic Peroxides</i>

(3) This section expires on January 31, 2016.

POWER-OPERATED WINDOW, PARTITION AND ROOF PANEL SYSTEMS (STANDARD 118)

118. (1) Every power-operated window system, power-operated partition system and power-operated roof panel system fitted on a passenger car, a three-wheeled vehicle, an enclosed motorcycle or on a multi-purpose passenger vehicle or a truck with a GVWR of 4 536 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 118, Power-Operated Window, Partition, and Roof Panel Systems* (TSD 118), as amended from time to time.

(2) However, vehicles manufactured before October 1, 2010, need not comply with the requirements of S6 of TSD 118.

(3) This section expires on January 31, 2016.

liquide de frein conforme aux exigences du *Document de normes techniques n° 116 — Liquides de frein pour véhicules automobiles* (DNT 116), avec ses modifications successives.

(2) Toute mention dans le DNT 116 d'une norme publiée par l'ASTM qui figure à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention, selon le cas, de la norme indiquée en regard de cette norme à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Norme D 445 – 65 de l'ASTM, <i>Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (Kinematic and Dynamic Viscosities)</i>	Norme D 445 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Kinematic Viscosity of Transparent and Opaque Liquids (and Calculation of Dynamic Viscosity)</i>
2.	Norme D 1121 – 67 de l'ASTM, <i>Standard Method of Test for Reserve Alkalinity of Engine Antifreezes and Antirusts</i>	Norme D 1287 – 91 (approuvée de nouveau en 2002) de l'ASTM, <i>Standard Test Method for pH of Engine Coolants and Antirusts</i>
3.	Norme D 1123 – 59 de l'ASTM, <i>Standard Method of Test for Water in Concentrated Engine Antifreezes by the Iodine Reagent Method</i>	Norme D 1123 – 99 (approuvée de nouveau en 2003) de l'ASTM, <i>Standard Test Methods for Water in Engine Coolant Concentrate by the Karl Fischer Reagent Method</i>
4.	Norme D 1193 – 70 de l'ASTM, <i>Standard Specifications for Reagent Water</i>	Norme D 1193 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Specification for Reagent Water</i>
5.	Norme D 1415 – 68 de l'ASTM, <i>Standard Method of Test for International Hardness of Vulcanized Natural and Synthetic Rubbers</i>	Norme D 1415 – 06 de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Rubber Property — International Hardness</i>
6.	Norme D 2515 – 66 de l'ASTM, <i>Standard Specification for Kinematic Glass Viscometers</i>	Norme D 446 – 07 de l'ASTM, <i>Standard Specifications and Operating Instructions for Glass Capillary Kinematic Viscometers</i>
7.	Norme E 1 – 68 de l'ASTM, <i>Specifications for ASTM Thermometers</i>	Norme E 1 – 05 de l'ASTM, <i>Standard Specification for ASTM Liquid-in-Glass Thermometers</i>
8.	Norme E 77 – 66 de l'ASTM, <i>Verification and Calibration of Liquid-in-Glass Thermometers</i>	Norme E 77 – 98 (approuvée de nouveau en 2003) de l'ASTM, <i>Standard Test Method for Inspection and Verification of Thermometers</i>
9.	Norme E 298 – 68 de l'ASTM, <i>Standard Methods for Assay of Organic Peroxides</i>	Norme E 298 – 01 de l'ASTM, <i>Standard Test Methods for Assay of Organic Peroxides</i>

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

SYSTÈMES DE GLACE, DE SÉPARATION ET DE TOIT OUVRANT À COMMANDE ÉLECTRIQUE (NORME 118)

118. (1) Les systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique installés sur les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues, les motocyclettes à habitacle fermé ou les véhicules de tourisme à usages multiples ou les camions d'un PNBV d'au plus 4 536 kg doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 118 — Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique* (DNT 118), avec ses modifications successives.

(2) Cependant, les véhicules construits avant le 1^{er} octobre 2010 n'ont pas à être conformes aux exigences de la disposition S6 du DNT 118.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

3. The heading before section 123 and sections 123 to 135 of Part II of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

MOTORCYCLE CONTROLS AND DISPLAYS (STANDARD 123)

123. (1) Every motorcycle, except those designed and sold exclusively for use by law enforcement agencies, shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 123, Motorcycle Controls and Displays* (TSD 123), as amended from time to time.

(2) Every motorcycle shall be equipped with the following controls:

- (a) a horn;
- (b) a fuel tank shutoff valve;
- (c) a twist-grip throttle;
- (d) a front wheel brake;
- (e) a rear wheel brake; and
- (f) an ignition switch.

(3) The ignition switch is optional in the case of a limited-speed motorcycle.

(4) Item 12 of Table 3 to TSD 123 applies to manual fuel tank shutoff valves only.

(5) Any control or display that is not listed in Table 3 to TSD 123 and for which no other identification requirements are specified in these Regulations shall, if identified, be identified by the corresponding symbol set out in International Standard ISO 6727, *Road vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and telltales*, as amended from time to time.

(6) Any control or display for which a symbol is not specified in Table 3 to TSD 123 or in International Standard ISO 6727, *Road vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and telltales*, as amended from time to time, may be identified by a symbol designed by the manufacturer in compliance with the principles specified in that Standard.

(7) Wherever the term “motorcycle” is used in International Standard ISO 6727, *Road vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and telltales*, as amended from time to time, it shall have the same meaning as “motorcycle” in subsection 2(1) of these Regulations.

(8) The words and abbreviations that must be displayed under this section shall be displayed in both official languages. However, if there is insufficient space to display the words or abbreviations identifying the ignition, tachometer or fuel tank shutoff valve in both official languages in a readily visible manner, they may be displayed in one official language only.

(9) The symbols and abbreviations used to identify the controls and displays of a motorcycle shall be provided in writing in the English and French versions of the owner’s manual, accompanied by a full explanation.

(10) Despite the requirements of item 8 of Table 3 to TSD 123, a speedometer fitted on a motorcycle shall be calibrated in kilometres per hour or in kilometres per hour and miles per hour.

3. L’intertitre précédant l’article 123 et les articles 123 à 135 de la partie II de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

COMMANDES ET AFFICHAGES DES MOTOCYCLETTES (NORME 123)

123. (1) Les motocyclettes, sauf celles qui sont conçues pour les organismes chargés de l’application de la loi et vendues exclusivement pour leur utilisation, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 123 — Commandes et affichages des motocyclettes* (DNT 123), avec ses modifications successives.

(2) Les motocyclettes doivent être munies des commandes suivantes :

- a) un avertisseur;
- b) une vanne de fermeture du réservoir de carburant;
- c) une manette tournante des gaz;
- d) un frein de la roue avant;
- e) un frein de la roue arrière;
- f) un commutateur d’allumage.

(3) Le commutateur d’allumage est facultatif dans le cas d’une motocyclette à vitesse limitée.

(4) L’article 12 du tableau 3 du DNT 123 ne s’applique qu’aux vannes de fermeture du réservoir de carburant manuelles.

(5) Les commandes ou les affichages qui ne sont pas énumérés au tableau 3 du DNT 123 et pour lesquels aucune autre exigence relative à une forme d’identification n’est précisée dans le présent règlement doivent, s’ils sont identifiés, être indiqués par le symbole correspondant qui figure dans la norme internationale ISO 6727, intitulée *Véhicules routiers — Motocycles — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, avec ses modifications successives.

(6) Les commandes ou les affichages pour lesquels un symbole n’est pas précisé au tableau 3 du DNT 123 ni dans la norme internationale ISO 6727, intitulée *Véhicules routiers — Motocycles — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, avec ses modifications successives, peuvent être indiqués par un symbole conçu par le fabricant en conformité avec les principes précisés dans cette norme.

(7) Le terme « motorcycle » qui est employé dans la norme internationale ISO 6727, intitulée *Véhicules routiers — Motocycles — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins*, avec ses modifications successives, s’entend au sens de « motocyclette » au paragraphe 2(1) du présent règlement.

(8) Les mots et les abréviations dont l’affichage est exigé en application du présent article doivent être affichés dans les deux langues officielles. Cependant, s’il n’y a pas suffisamment d’espace pour afficher les mots ou les abréviations indiquant le commutateur d’allumage, le compte-tours ou la vanne de fermeture du réservoir de carburant de manière qu’ils soient facilement visibles dans les deux langues officielles, ceux-ci peuvent être affichés dans une seule des langues officielles.

(9) Les symboles et les abréviations utilisés pour indiquer les commandes et les affichages des motocyclettes doivent être reproduits dans les versions française et anglaise du manuel de l’usager et être accompagnés d’une explication complète.

(10) Malgré les exigences de l’article 8 du tableau 3 du DNT 123, l’indicateur de vitesse installé sur une motocyclette doit être calibré en kilomètres à l’heure ou en kilomètres et en

Digital speedometers that switch between kilometres per hour and miles per hour are permitted if the unit of measure is identified.

(11) In the case of analogue speedometer displays, the kilometre-per-hour scale on the speedometer shall increase in a clockwise direction. Major graduations and numerals shall appear at 10- or 20-kilometre-per-hour intervals and minor graduations at 5- or 10-kilometre-per-hour intervals.

(12) An odometer or trip odometer installed on a motorcycle adjacent to the speedometer shall display distances in the same unit of measure as that of the predominant speedometer scale. If the odometer or trip odometer is not adjacent to the speedometer or switches between kilometres and miles independently of the speedometer, the odometer or trip odometer shall display distances in kilometres or miles and shall identify the unit of measure used.

(13) S5.2.4 of TSD 123 does not apply to motor tricycles.

(14) Despite S5.2.5 of TSD 123, it is not necessary for a footrest for a passenger on a motorcycle to fold rearward and upward when not in use.

(15) A turn signal lamp display fitted on a motorcycle shall be green or yellow.

(16) This section expires on January 31, 2016.

ACCELERATOR CONTROL SYSTEMS (STANDARD 124)

124. (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus and three-wheeled vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 124, Accelerator Control Systems*, as amended from time to time.

(2) This section expires on January 31, 2016.

SCHOOL BUS PEDESTRIAN SAFETY DEVICES (STANDARD 131)

131. (1) Subject to subsection (2), every school bus shall be equipped with one or two stop signal arms that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 131, School Bus Pedestrian Safety Devices* (TSD 131), as amended from time to time.

(2) The word “ARRÊT” may appear instead of, or together with, the word “STOP” in the manner specified with respect to the word “STOP” in S5.2.2 of TSD 131.

(3) This section expires on January 31, 2016.

LIGHT VEHICLE BRAKE SYSTEMS (STANDARD 135)

135. (1) Every passenger car, every three-wheeled vehicle and every multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 3 500 kg or less shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 135, Light Vehicle Brake Systems* (TSD 135), as amended from time to time.

(2) The statement set out in S5.4.3 of TSD 135 may be replaced by another statement to the same effect.

milles à l’heure. Les indicateurs de vitesse numériques qui passent d’une unité de mesure à l’autre sont permis si l’unité de mesure est indiquée.

(11) Si l’affichage de l’indicateur de vitesse est analogique, l’échelle des kilomètres doit augmenter dans le sens des aiguilles d’une montre. Les gradations et les chiffres importants doivent apparaître à des intervalles de 10 ou 20 kilomètres à l’heure et les gradations moins importantes à des intervalles de 5 ou 10 kilomètres à l’heure.

(12) L’odomètre ou le totalisateur partiel installé sur une motocyclette à côté de l’indicateur de vitesse doit afficher les distances dans l’unité de mesure qui prédomine sur l’indicateur de vitesse. Si l’odomètre ou le totalisateur partiel n’est pas placé à côté de l’indicateur de vitesse ou s’il ne passe pas d’une unité de mesure à l’autre en même temps que l’indicateur de vitesse, l’odomètre ou le totalisateur partiel doit afficher les distances en kilomètres ou en milles et indiquer l’unité de mesure utilisée.

(13) La disposition S5.2.4 du DNT 123 ne s’applique pas aux tricycles à moteur.

(14) Malgré la disposition S5.2.5 du DNT 123, il n’est pas nécessaire qu’un cale-pied pour le passager sur une motocyclette se rabatte vers l’arrière et vers le haut lorsqu’il n’est pas utilisé.

(15) L’affichage des feux de changement de direction installé sur une motocyclette doit être vert ou jaune.

(16) Le présent article cesse d’avoir effet le 31 janvier 2016.

SYSTÈMES DE COMMANDE D’ACCÉLÉRATION (NORME 124)

124. (1) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions, les autobus et les véhicules à trois roues doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 124 — Systèmes de commande d’accélération*, avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d’avoir effet le 31 janvier 2016.

DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ POUR LES PIÉTONS À PROXIMITÉ DES AUTOBUS SCOLAIRES (NORME 131)

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les autobus scolaires doivent être munis d’un ou de deux bras d’arrêt qui sont conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 131 — Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires* (DNT 131), avec ses modifications successives.

(2) Le mot « ARRÊT » peut figurer à la place du mot « STOP » ou avec celui-ci, de la manière précisée pour le mot « STOP » à la disposition S5.2.2 du DNT 131.

(3) Le présent article cesse d’avoir effet le 31 janvier 2016.

SYSTÈMES DE FREINAGE DE VÉHICULES LÉGERS (NORME 135)

135. (1) Les voitures de tourisme, les véhicules à trois roues ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus d’un PNBV de 3 500 kg ou moins doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 135 — Systèmes de freinage de véhicules légers* (DNT 135), avec ses modifications successives.

(2) La mention figurant à la disposition S5.4.3 du DNT 135 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

(3) Despite S5.5 and S5.5.5(b) of TSD 135, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol for brake system malfunction referred to in subsection 101(9) of this Schedule.

(4) Despite S5.5 of TSD 135, the words required to be displayed under S5.5.5 of TSD 135

(a) in the cases referred to in S5.5.5(d)(1), (2), (4) and (5) of TSD 135 and in the case of the variable brake proportioning system indicator referred to in S5.5.5(d)(3) of TSD 135, may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule; and

(b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.

(5) Despite S5.5 and S5.5.5(d)(3) of TSD 135, if a separate indicator is used to indicate an electrical functional failure in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.

(6) The word “car” used in S6.3.6 and S6.3.7 of the English version of TSD 135 shall be read as “vehicle”.

(7) This section expires on January 31, 2016.

4. The heading before section 209 and section 209 of Part III of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

SEAT BELT ASSEMBLIES (STANDARD 209)

209. (1) Every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus, low-speed vehicle, three-wheeled vehicle and enclosed motorcycle shall be equipped with seat belt assemblies that conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies* (TSD 209), as amended from time to time.

(2) The pelvic restraint of a Type 2 manual seat belt assembly that is equipped with a detachable upper torso restraint shall meet all requirements for a Type 1 seat belt assembly set out in these Regulations.

(3) The webbing of a seat belt assembly shall not transfer colour to a crock cloth, either wet or dry, to a greater degree than Rating 3 on the Chromatic Transference Scale specified in AATCC Evaluation Procedure 8, *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (2002 revision).

(4) Compliance of the webbing of a seat belt assembly with the requirements of subsection (3) shall be determined by testing the webbing from three seat belt assemblies in accordance with the procedure specified in AATCC Test Method 8-2005, *Colorfastness to Crocking: AATCC Crockmeter Method*.

(5) The webbing of a seat belt assembly shall not stain to a greater degree than Rating 2 on the Chromatic Transference Scale specified in the AATCC Evaluation Procedure 8, *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (2002 revision).

(6) Compliance of the webbing of a seat belt assembly with the requirements of subsection (5) shall be determined by testing the webbing from three seat belt assemblies in accordance with the

(3) Malgré les dispositions S5.5 et S5.5.5(b) du DNT 135, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.

(4) Malgré la disposition S5.5 du DNT 135, les mots dont l’affichage est exigé par la disposition S5.5.5 du DNT 135 :

a) dans les cas visés aux dispositions S5.5.5(d)(1), (2), (4) et (5) du DNT 135 et dans le cas de l’indicateur du compensateur de freinage visé à la disposition S5.5.5(d)(3) du DNT 135, peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées par le paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;

b) s’ils n’accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.

(5) Malgré les dispositions S5.5 et S5.5.5(d)(3) du DNT 135, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler une défaillance du fonctionnement électrique d’un dispositif de frein antiblocage, celui-ci doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l’article 101 de la présente annexe.

(6) Le mot « car » employé dans les dispositions S6.3.6 et S6.3.7 de la version anglaise du DNT 135 vaut mention de « vehicle ».

(7) Le présent article cesse d’avoir effet le 31 janvier 2016.

4. L’article 209 de la partie III de l’annexe IV du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

CEINTURES DE SÉCURITÉ (NORME 209)

209. (1) Les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions, les autobus, les véhicules à basse vitesse, les véhicules à trois roues et les motocyclettes à habitacle fermé doivent être munis de ceintures de sécurité qui sont conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 209 — Ceintures de sécurité* (DNT 209), avec ses modifications successives.

(2) La ceinture sous-abdominale d’une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui est munie d’une ceinture-baudrier détachable doit être conforme à toutes les exigences relatives à la ceinture de sécurité de type 1 qui figurent dans le présent règlement.

(3) La sangle de la ceinture de sécurité ne doit pas déteindre sur un tissu de frottement, sec ou mouillé, à un degré supérieur à la catégorie 3 de l’échelle de transfert chromatique précisée dans la marche à suivre d’évaluation n° 8 de l’AATCC, intitulée *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (révision de 2002).

(4) La conformité de la sangle de la ceinture de sécurité aux exigences du paragraphe (3) doit être établie par la mise à l’essai des sangles de trois ceintures de sécurité en conformité avec la marche à suivre précisée dans la méthode d’essai n° 8-2005 de l’AATCC, intitulée *Colorfastness to Crocking: AATCC Crockmeter Method*.

(5) La sangle de la ceinture de sécurité ne doit pas tacher à un degré supérieur à la catégorie 2 de l’échelle de transfert chromatique précisée dans la marche à suivre d’évaluation n° 8 de l’AATCC, intitulée *AATCC 9-Step Chromatic Transference Scale* (révision de 2002).

(6) La conformité de la sangle de la ceinture de sécurité aux exigences du paragraphe (5) doit être établie par la mise à l’essai des sangles de trois ceintures de sécurité en conformité avec la

procedure specified in AATCC Test Method 107-2002, *Colorfastness to Water*, except:

- (a) the test solution shall be freshly boiled distilled water;
- (b) the AATCC perspiration tester shall be used;
- (c) on removal from the oven, the test specimen shall be hung to dry for four hours; and
- (d) the AATCC Chromatic Transference Scale shall be used to evaluate the staining of the multifiber test fabric.

(7) A reference in TSD 209 to a standard published by ASTM or AATCC that is set out in column 1 of the table to this subsection may be read as a reference to the standard set out opposite that standard in column 2 of the table.

TABLE

Item	Column 1	Column 2
1.	AATCC Test Method 30 – 1981, <i>Fungicides Evaluation on Textiles: Mildew and Rot Resistance of Textiles</i>	AATCC Test Method 30 – 2004, <i>Antifungal Activity, Assessment on Textile Materials: Mildew and Rot Resistance of Textile Materials</i>
2.	ASTM B 117 – 73, <i>Standard Method of Salt Spray (Fog) Testing</i>	ASTM B 117 – 03, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
3.	ASTM B 456 – 79, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>	ASTM B 456 – 03, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>
4.	ASTM D 756 – 78, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>	ASTM D 756 – 93, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>
5.	ASTM E 4 – 79, <i>Standard Methods of Load Verification of Testing Machines</i>	ASTM E 4 – 07, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>
6.	ASTM G 23 – 81, <i>Standard Practice for Operating Light-Exposure Apparatus (Carbon-Arc Type) With and Without Water for Exposure of Nonmetallic Materials</i>	ASTM G 152 – 06, <i>Standard Practice for Operating Open Flame Carbon Arc Light Apparatus for Exposure of Nonmetallic Materials</i>

(8) For the purposes of S4.1(e) of TSD 209, the first sentence of the section shall be read without reference to the words “readily accessible to the occupant to permit his easy and rapid removal from the assembly”.

(9) Sections S4.1(g) and (m), S4.5(b) and S4.6 of TSD 209 do not apply.

(10) The instructions referred to in S4.1(l) of TSD 209 shall be provided in the English and French versions of the owner’s manual.

(11) The requirements relating to non-locking retractors provided in S4.1(l), S4.3(h) and S5.2(h) and (k) of TSD 209 do not apply.

(12) A Type 1 or Type 2 seat belt assembly that includes a load-limiter and that does not meet the elongation requirements of S4.2(c), S4.4(a)(2) or S4.4(b)(4) or (5) of TSD 209 may be installed only at a front outboard seating position that is equipped with a frontal air bag.

(13) This section expires on January 31, 2016.

marque à suivre précisée dans la méthode d’essai n° 107-2002 de l’AATCC, intitulée *Colorfastness to Water*, sauf que :

- a) la solution pour essai doit être de l’eau distillée qui vient d’être bouillie;
- b) l’appareil de contrôle de solidité à la sueur AATCC doit être utilisé;
- c) à sa sortie du four, l’échantillon mis à l’essai doit être accroché pour sécher à l’air pendant quatre heures;
- d) l’échelle de transfert chromatique de l’AATCC doit être utilisée pour évaluer la souillure du tissu témoin multifibre.

(7) Toute mention dans le DNT 209 d’une norme publiée par l’ASTM ou l’AATCC qui figure à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention, selon le cas, de la norme indiquée en regard de cette norme à la colonne 2.

TABLEAU

Article	Colonne 1	Colonne 2
1.	Méthode d’essai 30 – 1981 de l’AATCC, <i>Fungicides Evaluation on Textiles: Mildew and Rot Resistance of Textiles</i>	Méthode d’essai 30 – 2004 de l’AATCC, <i>Antifungal Activity, Assessment on Textile Materials: Mildew and Rot Resistance of Textile Materials</i>
2.	Norme B 117 – 73 de l’ASTM, <i>Standard Method of Salt Spray (Fog) Testing</i>	Norme B 117 – 03 de l’ASTM, <i>Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus</i>
3.	Norme B 456 – 79 de l’ASTM, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>	Norme B 456 – 03 de l’ASTM, <i>Standard Specification for Electrodeposited Coatings of Copper Plus Nickel Plus Chromium and Nickel Plus Chromium</i>
4.	Norme D 756 – 78 de l’ASTM, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>	Norme D 756 – 93 de l’ASTM, <i>Standard Practice for Determination of Weight and Shape Changes of Plastics Under Accelerated Service Conditions</i>
5.	Norme E 4 – 79 de l’ASTM, <i>Standard Methods of Load Verification of Testing Machines</i>	Norme E 4 – 07 de l’ASTM, <i>Standard Practices for Force Verification of Testing Machines</i>
6.	Norme G 23 – 81 de l’ASTM, <i>Standard Practice for Operating Light-Exposure Apparatus (Carbon-Arc Type) With and Without Water for Exposure of Nonmetallic Materials</i>	Norme G 152 – 06 de l’ASTM, <i>Standard Practice for Operating Open Flame Carbon Arc Light Apparatus for Exposure of Nonmetallic Materials</i>

(8) Pour l’application de la disposition S4.1e) du DNT 209, il est fait abstraction de la mention « facilement accessibles à l’occupant afin qu’il puisse se libérer rapidement de la ceinture » dans la première phrase de la disposition.

(9) Les dispositions S4.1g) et m), S4.5b) et S4.6 du DNT 209 ne s’appliquent pas.

(10) Les instructions visées à la disposition S4.1l) du DNT 209 doivent figurer dans les versions française et anglaise du manuel de l’usager.

(11) Les exigences relatives au rétracteur sans blocage qui sont prévues aux dispositions S4.1l), S4.3h) et S5.2h) et k) du DNT 209 ne s’appliquent pas.

(12) La ceinture de sécurité de type 1 ou de type 2 qui inclut un limiteur de charge et n’est pas conforme aux exigences en matière d’allongement qui sont prévues aux dispositions S4.2c), S4.4a)(2) ou S4.4b)(4) ou (5) du DNT 209 ne peut être installée qu’à une place assise désignée extérieure avant qui est munie d’un sac gonflable frontal.

(13) Le présent article cesse d’avoir effet le 31 janvier 2016.

5. The heading before section 301 and section 301 of Part IV of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

FUEL SYSTEM INTEGRITY (STANDARD 301)

301. (1) Every passenger car and every multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion and every manufacturer of these vehicles shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 301, Fuel System Integrity* (TSD 301), as amended from time to time.

(2) A school bus with a GVWR of more than 4 536 kg that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion shall conform to the requirements of TSD 301.

(3) This section expires on January 31, 2016.

6. The heading before section 302 and sections 302 to 500 of Part IV of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

FLAMMABILITY OF INTERIOR MATERIALS (STANDARD 302)

302. (1) The interior materials of every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck, bus and three-wheeled vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, as amended from time to time.

(2) This section expires on January 31, 2016.

ELECTROLYTE SPILLAGE AND ELECTRICAL SHOCK PROTECTION (STANDARD 305)

305. (1) Every passenger car and three-wheeled vehicle, and every multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less, that uses a nominal voltage of more than 60 volts direct current (VDC) or more than 30 volts alternating current (VAC) for its propulsion and that has an attainable speed of more than 40 km/h over a distance of 1.6 km on a paved level surface shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 305, Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection* (TSD 305), as amended from time to time.

(2) S6.2, S6.3, S7.4 and S7.5 of TSD 305 do not apply to a three-wheeled vehicle.

(3) Instead of complying with S7.2.3 of TSD 305, a three-wheeled vehicle, including test devices and instrumentation, shall be loaded to its unloaded vehicle weight, except that the vehicle fuel tank shall be filled to not less than 90 per cent and not more than 95 per cent of the vehicle fuel tank capacity.

(4) Instead of being tested in accordance with S6.2 of TSD 305, a vehicle referred to in subsection (1), other than a three-wheeled vehicle, may be tested in accordance with the requirements

5. L'article 301 de la partie IV de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

ÉTANCHÉITÉ DU CIRCUIT D'ALIMENTATION EN CARBURANT (NORME 301)

301. (1) Les voitures de tourisme ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus qui ont un PNBV d'au plus 4 536 kg et qui sont munis d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie pour sa propulsion un carburant dont le point d'ébullition est de 0° C ou plus doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 301 — Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant* (DNT 301), avec ses modifications successives et les constructeurs de ces véhicules doivent aussi s'y conformer.

(2) Les autobus scolaires d'un PNBV de plus de 4 536 kg qui sont munis d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie pour sa propulsion un carburant dont le point d'ébullition est de 0° C ou plus doivent être conformes aux exigences du DNT 301.

(3) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

6. L'intertitre précédant l'article 302 et les articles 302 à 500 de la partie IV de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

INFLAMMABILITÉ DES MATÉRIAUX INTÉRIEURS (NORME 302)

302. (1) Les matériaux intérieurs des voitures de tourisme, des véhicules de tourisme à usages multiples, des camions, des autobus et des véhicules à trois roues doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs*, avec ses modifications successives.

(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

DÉVERSEMENT D'ÉLECTROLYTE ET PROTECTION CONTRE LES DÉCHARGES ÉLECTRIQUES (NORME 305)

305. (1) Les voitures de tourisme et les véhicules à trois roues, ainsi que les véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus d'un PNBV d'au plus 4 536 kg, qui utilisent pour leur propulsion une tension nominale de plus de 60 volts en courant continu (VCC) ou de plus de 30 volts en courant alternatif (VCA) et qui peuvent atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h sur une distance de 1,6 km sur une surface asphaltée de niveau doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 305 — Déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques* (DNT 305), avec ses modifications successives.

(2) Les dispositions S6.2, S6.3, S7.4 et S7.5 du DNT 305 ne s'appliquent pas aux véhicules à trois roues.

(3) Au lieu d'être conforme à la disposition S7.2.3 du DNT 305, la charge d'un véhicule à trois roues, y compris les dispositifs et les instruments d'essai, doit être celle du poids du véhicule sans charge, sauf que le réservoir d'essence du véhicule est rempli à au moins 90 % mais à au plus 95 % de sa capacité.

(4) Au lieu d'être soumis à un essai conformément à la disposition S6.2 du DNT 305, les véhicules visés au paragraphe (1), à l'exception des véhicules à trois roues, peuvent être soumis à un essai conformément aux exigences de la

of S6.2(b) of TSD 301, except the fuel spillage requirements, under the applicable conditions set out in S7.3(b) of TSD 301.

(5) A vehicle tested in accordance with subsection (4) shall conform to the requirements of S5.1, S5.2 and S5.3 of TSD 305.

(6) This section expires on January 31, 2016.

INTERIOR TRUNK RELEASE (STANDARD 401)

401. (1) Every passenger car and three-wheeled vehicle shall conform to the requirements for passenger cars set out in *Technical Standards Document No. 401, Interior Trunk Release* (TSD 401), as amended from time to time.

(2) However, vehicles manufactured before September 1, 2010, need not be equipped with an interior trunk release.

(3) This section does not apply to vehicles equipped with a back door. For the purposes of this subsection, “back door” has the same meaning as in TSD 401.

(4) This section expires on January 31, 2016.

LOW-SPEED VEHICLES (STANDARD 500)

500. (1) Every low-speed vehicle shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 500, Low-speed Vehicles* (TSD 500), as amended from time to time.

(2) Every low-speed vehicle shall be permanently marked with a slow-moving vehicle identification emblem (SMV emblem) that conforms to section 6 of American National Standard *Slow Moving Vehicle Identification Emblem (SMV Emblem)*, ANSI/ASAE S276.6, published in January 2005 by the American Society of Agricultural Engineers.

(3) However, section 6 of ANSI/ASAE S276.6 is modified as follows:

- (a) the dimensions of the SMV emblem may be greater than those specified in Figure 1 as long as each dimension is increased so that it has the same relation to the other dimensions as the dimensions specified in the Figure have to each other; and
- (b) the recommendation in paragraph 6.2.6 is mandatory.

(4) The SMV emblem shall be mounted in accordance with paragraphs 7.1.1 and 7.1.2 of ANSI/ASAE S276.6. It shall be mounted on the centreline or as near to the left of the centreline of the vehicle as practicable, not less than 500 mm but not more than 1 500 mm above the surface of the roadway.

(5) The SMV emblem shall be affixed so that the view of the emblem is not obscured or obstructed by any part of the vehicle or any attachment designed for the vehicle.

(6) This section expires on January 31, 2016.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

disposition S6.2(b) du DNT 301, sauf aux exigences relatives à l'écoulement de carburant, dans les conditions applicables prévues à la disposition S7.3(b) du DNT 301.

(5) Les véhicules qui sont soumis à un essai conformément au paragraphe (4) doivent être conformes aux exigences des dispositions S5.1, S5.2 et S5.3 du DNT 305.

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

MÉCANISME DE DÉVERROUILLAGE INTERNE DU COFFRE (NORME 401)

401. (1) Les voitures de tourisme et les véhicules à trois roues doivent être conformes aux exigences applicables aux voitures de tourisme du *Document de normes techniques n° 401 — Mécanisme de déverrouillage interne du coffre* (DNT 401), avec ses modifications successives.

(2) Cependant, les véhicules construits avant le 1^{er} septembre 2010 n'ont pas à être munis d'un mécanisme de déverrouillage interne du coffre.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux véhicules munis d'une porte arrière. Pour l'application du présent paragraphe, « porte arrière » s'entend au sens du DNT 401.

(4) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

VÉHICULES À BASSE VITESSE (NORME 500)

500. (1) Tout véhicule à basse vitesse doit être conforme aux exigences du *Document de normes techniques n° 500 — Véhicules à basse vitesse* (DNT 500), avec ses modifications successives.

(2) Tout véhicule à basse vitesse doit être marqué de façon permanente d'un panneau indicateur de véhicule lent qui est conforme à l'article 6 de l'American National Standard ANSI/ASAE S276.6, intitulée *Slow Moving Vehicle Identification Emblem (SMV Emblem)* et publiée en janvier 2005 par l'American Society of Agricultural Engineers.

(3) Toutefois, l'article 6 de la norme ANSI/ASAE S276.6 est modifié de la façon suivante :

- a) les dimensions du panneau peuvent dépasser celles qui sont précisées à la figure 1 si elle sont augmentées proportionnellement pour qu'elles gardent entre elles le même rapport que celui des dimensions précisées à la figure;
- b) la recommandation figurant au paragraphe 6.2.6 est de force obligatoire.

(4) Le panneau doit être installé conformément aux paragraphes 7.1.1 et 7.1.2 de la norme ANSI/ASAE S276.6. Il doit être installé dans l'axe du véhicule ou le plus près possible de cet axe, à gauche, à au moins 500 mm mais à au plus 1 500 mm de la chaussée.

(5) Le panneau doit être apposé de sorte qu'il ne soit ni masqué ni obstrué par une partie du véhicule ou une pièce conçue pour y être attachée.

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 janvier 2016.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada Partie II*.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

According to subsection 12(4) of the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA), sections of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) that incorporate by reference a Technical Standard Document (TSD) must expire within five years after the day on which they come into force. This allows for the review of any stakeholder comments pertaining to the TSD received before the date on which the section that incorporates it by reference expires. To maintain their continuous application, these sections of the MVSR must be re-enacted before they expire. If they are allowed to expire, the safety requirements they contain, which help ensure the safety of the Canadian driving public, will cease to be in effect.

The Government of Canada is re-enacting sections of Schedule IV to the MVSR to extend their expiration date to ensure that the safety requirements they contain through incorporation by reference of TSDs will not cease to have the force and effect of the law.

Description and rationale

These Regulations amend the expiry date for 14 sections of Schedule IV to the MVSR. The new expiration date is January 31, 2016 for all sections.

The sections of Schedule IV that are amended are 105 *Hydraulic and Electric Brake Systems*, 106 *Brake Hoses*, 116 *Motor Vehicle Brake Fluids*, 118 *Power-Operated Window, Partition and Roof Panel Systems*, 123 *Motorcycle Controls and Displays*, 124 *Accelerator Control Systems*, 131 *School Bus Pedestrian Safety Devices*, 135 *Light Vehicle Brake Systems*, 209 *Seat Belt Assemblies*, 301 *Fuel System Integrity*, 302 *Flammability of Interior Materials*, 305 *Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection*, 401 *Interior Trunk Release* and 500 *Low-speed Vehicles*.

As defined by section 12 of the MVSA, a TSD is a document that reproduces an enactment of a foreign government (e.g. a Federal Motor Vehicle Safety Standard [FMVSS] issued by the United States National Highway Traffic Safety Administration).

TSDs, which form many of the safety requirements for new motor vehicles offered for sale in Canada, are published by Transport Canada and then amended from time to time, with certain adaptations. These adaptations include the deletion of material that does not apply under the MVSA and the MVSR, the introduction of metric measurements, the deletion of superseded dates, the substitution of the United States reporting requirements with the Canadian ones and some editorial changes.

A TSD is amended each time the foreign enactment which forms the basis of the TSD is amended. In the case where the foreign enactment is that of the United States, the amendment to the foreign enactment would have been thoroughly discussed with the motor vehicle industry which supplies vehicles to the North American market. Section 17 of the MVSR requires the publication of a notice in the *Canada Gazette*, Part I, each time a TSD is

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

En vertu du paragraphe 12(4) de la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA), les articles du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) qui incorporent par renvoi un document de normes techniques (DNT) doivent cesser d'avoir effet cinq ans après leur entrée en vigueur. Cette mesure permet l'examen des commentaires des intervenants reçus sur le DNT avant la date de cessation d'effet de la disposition qui l'incorpore par renvoi. Pour qu'ils restent en vigueur, ces articles du RSVA doivent être reconduits avant leur date de cessation d'effet. Si on permet qu'ils cessent d'avoir effet, les exigences de sécurité qu'ils renferment pour aider à assurer la sécurité des conducteurs canadiens ne seront plus en vigueur.

Le gouvernement du Canada reconduit les articles de l'annexe IV du RSVA afin de repousser les dates de cessation d'effet et veiller à ce que les exigences de sécurité qu'ils renferment, du fait de l'incorporation par renvoi de DNT, ne cesseront pas d'avoir force de loi.

Description et justification

Ce règlement vient modifier la date de cessation d'effet de 14 articles de l'annexe IV du RSVA. La nouvelle date de cessation d'effet est le 31 janvier 2016 pour tous les articles.

Voici les articles de l'annexe IV visés par cette modification : 105, *Systèmes de freinage hydraulique et électrique*; 106, *Boyaux de frein*; 116, *Liquides de frein pour véhicules automobiles*; 118, *Systèmes de glace, de séparation et de toit ouvrant à commande électrique*; 123, *Commandes et affichages des motocyclettes*; 124, *Systèmes de commande d'accélération*; 131, *Dispositifs de sécurité pour les piétons à proximité des autobus scolaires*; 135, *Systèmes de freinage de véhicules légers*; 209, *Ceintures de sécurité*; 301, *Étanchéité du circuit d'alimentation en carburant*; 302, *Inflammabilité des matériaux intérieurs*; 305, *Déversement d'électrolyte et protection contre les décharges électriques*; 401, *Mécanisme de déverrouillage interne du coffre*; 500, *Véhicules à basse vitesse*.

L'article 12 de la LSA définit un DNT comme étant un document reproduisant un texte édicté par un gouvernement étranger (par exemple une *Federal Motor Vehicle Safety Standard* [FMVSS] de la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis).

Les DNT, qui forment la plupart des exigences de sécurité des nouveaux véhicules automobiles mis en vente au Canada, sont publiés par Transports Canada et subissent des modifications successives, avec certaines adaptations. Ces adaptations comprennent : la suppression de documents qui ne s'appliquent pas en vertu de la LSA et du RSVA, l'introduction de mesures métriques, la suppression de date périmée, la substitution des exigences d'établissement de rapport des États-Unis par celles du Canada, et certains changements de pure forme.

Les DNT sont modifiés chaque fois que le texte édicté par un gouvernement étranger faisant l'objet du DNT est modifié. Dans le cas où le texte est édicté par le gouvernement des États-Unis, chacune de ces modifications fait l'objet de discussions approfondies avec l'industrie de l'automobile qui fournit les véhicules pour le marché nord-américain. L'article 17 du RSVA exige qu'un avis soit publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* à

amended. This allows the industry and the Canadian public to submit their comments to the department. These comments are taken into consideration when re-enacting the section of the MVSRs that incorporates the TSD.

The sections that incorporate by reference the TSDs allow for the harmonization of Canadian motor vehicle safety requirements with those of the United States. Maintaining these sections in force is important for not only the safety of Canadians but also for minimizing the cost of vehicles for consumers. If these sections were allowed to expire, the safety requirements they contain would no longer be enforceable under Canadian law. This regulatory initiative does not change any technical requirements nor increase the burden on motor vehicle manufacturers.

Consultation

Only 2 of the 14 TSDs incorporated by reference have been revised after the day of coming into force of the previous provision that set out an expiration date for the section that incorporates the TSD. More specifically, notifications of revisions to TSD 123 and 301 were given in the *Canada Gazette*, Part I, on December 5, 2009, and July 24, 2010, respectively. No comments were received following the publication of these notices.

The intent to move forward with this regulatory initiative was included in the Department of Transport's Regulation Plan that is distributed to the automotive industry and other stakeholders, either directly or through various industry and consumer associations. The most recent publication of the Departmental Regulation Plan was in January of 2011 and no comments were received regarding the re-enactment of these sections. In meetings and exchange of correspondence, this regulatory policy of re-enacting sections referring to TSDs is universally supported by all of the stakeholders.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products conform to the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a defect in a vehicle or equipment is identified, the manufacturer or importer must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company who contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Marie Quesnel Williams
Junior Regulatory Development Engineer
Road Safety and Motor Vehicle Regulation
Transport Canada
275 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: marie.quesnelwilliams@tc.gc.ca

chaque modification apportée à un DNT. L'industrie et les Canadiens peuvent ainsi soumettre leurs commentaires au Ministère. Ces commentaires sont pris en considération au moment de reconduire les dispositions du RSVA qui incorporent par renvoi.

Les articles qui incorporent par renvoi des DNT permettent également l'harmonisation des exigences de sécurité automobile avec celles des États-Unis. Il est important qu'elles restent en vigueur non seulement pour la sécurité des Canadiens mais aussi pour minimiser le coût des véhicules pour les consommateurs. Si on laissait ces articles expirer, les dispositions en matière de sécurité qu'ils renferment ne seraient plus exécutoires en vertu du droit canadien. Cette initiative réglementaire ne modifie en rien les exigences techniques ni n'augmente le fardeau des constructeurs automobiles.

Consultation

Des 14 DNT incorporés par renvoi, seulement 2 DNT ont été révisés depuis la date d'entrée en vigueur de la précédente disposition prévoyant la date de cessation d'effet des articles qui les incorporait. Plus particulièrement, des avis ont été publiés au sujet de la révision des DNT 123 et 301 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 5 décembre 2009 et le 24 juillet 2010 respectivement. Aucun commentaire n'a été reçu après la publication de ces avis.

L'intention d'aller de l'avant avec cette initiative était comprise dans le plan de réglementation que Transports Canada fait parvenir à l'industrie automobile et à d'autres intervenants, directement ou par l'entremise de diverses associations industrielles et de consommateurs. La plus récente publication du plan de réglementation du Ministère s'est faite en janvier 2011 et aucun commentaire n'a été reçu concernant la reconduction de ces articles. Dans les réunions et les échanges de correspondance, cette politique réglementaire de reconduire les articles qui incorporent par renvoi des DNT reçoit l'appui unanime de tous les intervenants.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il incombe aux fabricants et aux importateurs de véhicules automobiles de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports contrôle les programmes d'auto-certification des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché. En cas d'une défec-tuosité de l'équipement, le fabricant ou l'importateur doit aviser les propriétaires et le ministre des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* est coupable d'une infraction et encourt la pénalité applicable énoncée dans la Loi.

Personne-ressource

Marie Quesnel Williams
Ingénieur subalterne du développement réglementaire
Sécurité routière et réglementation automobile
Transports Canada
275, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : marie.quesnelwilliams@tc.gc.ca

Registration
SOR/2011-239 October 27, 2011

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations

P.C. 2011-1270 October 27, 2011

Whereas, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 2, 2009 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 27^c of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 1.15(1) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) the dangerous goods are in a quantity or concentration available to the general public and are transported
- (i) by a user or purchaser of the dangerous goods, or
- (ii) by a retailer to or from a user or purchaser of the dangerous goods.

2. The last paragraph of italicized text before the heading “**UN2814, Category A — Virus and Bacteria**” in Appendix 3 to Part 2 of the Regulations is replaced by the following:

Substances with an asterisk “” against them in column 3 of the Category A list require an Emergency Response Assistance Plan in accordance with subsection 7.1(7) of Part 7, Emergency Response Assistance Plan.*

3. The italicized list after the heading “**Definitions**” in Part 7 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

class
ICAO Technical Instructions

Enregistrement
DORS/2011-239 Le 27 octobre 2011

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

C.P. 2011-1270 Le 27 octobre 2011

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1)^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 mai, 2009 et que les intéressés ont eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l’article 27^c de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 1.15(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) les marchandises dangereuses sont en une quantité ou une concentration disponibles au grand public et sont transportées, selon le cas :
 - (i) par l’utilisateur ou l’acheteur de marchandises dangereuses,
 - (ii) par un détaillant à destination ou en provenance de l’utilisateur ou de l’acheteur de marchandises dangereuses.

2. Le dernier passage en italique précédant l’intertitre « **UN2814, Catégorie A — Virus et bactéries** » de l’appendice 3 de la partie 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

*Les matières énumérées dans la colonne 3 de la liste de la catégorie A et suivies d’un astérisque « * » exigent un plan d’intervention d’urgence conformément au paragraphe 7.1(7) de la partie 7, Plan d’intervention d’urgence.*

3. La liste en italique qui suit l’intertitre « **Définitions** » de la partie 7 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

classe
Code IMDG

^a S.C. 2009, c. 9, s. 29(1)

^b S.C. 1992, c. 34

^c S.C. 2009, c. 9, s. 25

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch.9, par. 29(1)

^b L.C. 1992, ch. 34

^c L.C. 2009, ch. 9, art. 25

¹ DORS/2001-286

IMDG Code
 infectious substance
 packing group
 shipping document
 small means of containment
 special provision
 UN number

disposition particulière
 document d'expédition
 groupe d'emballage
 Instructions techniques de l'OACI
 matière infectieuse
 numéro UN
 petit contenant

4. Section 7.1 of the Regulations and any italicized text are replaced by the following:

7.1 Requirement for an Emergency Response Assistance Plan (ERAP)

Subsection (1) deals with a quantity of dangerous goods that have the same UN number and that are contained in a single minimum required means of containment (see paragraph 1.3(2)(j) of Part I, Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases, for an explanation of a minimum required means of containment). If the quantity of dangerous goods in a single means of containment exceeds the ERAP limit, an ERAP is required regardless of the size of the means of containment.

- (1) A person who offers for transport or imports dangerous goods that have the same UN number and that are contained in a single means of containment must have an approved ERAP if the quantity of those dangerous goods in the single means of containment exceeds the ERAP limit referred to in subsection (8).

Subsection (2) deals with an accumulation of means of containment containing dangerous goods included in Class 3 with a subsidiary class of Class 6.1, in Class 4, in Class 5.2, Type B or Type C, or in Class 6.1 included in Packing Group I.

- (2) A person who offers for transport or imports, in a road vehicle or a railway vehicle, dangerous goods that have the same UN number, that are included in one of the following classes and that are contained in more than one means of containment must have an approved ERAP if the total quantity of those dangerous goods in all the means of containment exceeds the ERAP limit referred to in subsection (8):

- (a) Class 3, Flammable Liquids, with a subsidiary class of Class 6.1, Toxic Substances;
- (b) Class 4, Flammable Solids, Substances Liable to Spontaneous Combustion, Substances That on Contact with Water Emit Flammable Gases (Water-reactive substances);
- (c) Class 5.2, Organic Peroxides, that are Type B or Type C; and
- (d) Class 6.1, Toxic Substances, that are included in Packing Group I.

Subsection (3) deals with an accumulation of large means of containment containing dangerous goods that require an ERAP.

- (3) A person who offers for transport or imports, in a road vehicle or a railway vehicle, dangerous goods that have the same UN number and that are contained in more than one large means of containment must have an approved

4. L'article 7.1 du même règlement et tout passage en italique sont remplacés par ce qui suit :

7.1 Exigences relatives à un plan d'intervention d'urgence (PIU)

Le paragraphe (1) s'applique à une quantité de marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans un seul contenant minimal exigé (voir, à l'alinéa 1.3(2)(j) de la partie I, Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux, l'explication concernant un contenant minimal exigé). Si la quantité de marchandises dangereuses dans un seul contenant est supérieure à la limite PIU, un PIU est exigé, sans égard aux dimensions du contenant.

- (1) Toute personne qui demande le transport ou qui importe des marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans un seul contenant doit avoir un PIU agréé si la quantité de ces marchandises dangereuses dans ce contenant est supérieure à la limite PIU visée au paragraphe (8).

Le paragraphe (2) s'applique à un groupage de contenants qui contiennent des marchandises dangereuses incluses dans la classe 3 avec une classe subsidiaire de la classe 6.1, dans la classe 4, dans la classe 5.2 et du type B ou C, ou dans la classe 6.1, incluses dans le groupe d'emballage I.

- (2) Toute personne qui demande le transport ou qui importe, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, des marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN, qui sont incluses dans l'une des classes ci-après et qui sont placées dans plus d'un contenant doit avoir un PIU agréé si la quantité totale de ces marchandises dangereuses dans tous les contenants est supérieure à la limite PIU visée au paragraphe (8) :

- a) la classe 3, Liquides inflammables, avec la classe subsidiaire classe 6.1, Matières toxiques;
- b) la classe 4, Solides inflammables; matières sujettes à l'inflammation spontanée; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives);
- c) la classe 5.2, Peroxydes organiques, du type B ou C;
- d) la classe 6.1, Matières toxiques, incluses dans le groupe d'emballage I.

Le paragraphe (3) s'applique à un groupage de grands contenants qui contiennent des marchandises dangereuses qui exigent un PIU.

- (3) Toute personne qui demande le transport ou qui importe, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, des marchandises dangereuses qui ont le même numéro UN et qui sont placées dans plus d'un grand contenant

ERAP if the total quantity of those dangerous goods in all the large means of containment exceeds the ERAP limit referred to in subsection (8).

Subsection (4) deals with dangerous goods included in Class 1, Explosives, that require an ERAP.

- (4) A person who offers for transport or imports, in a road vehicle or a railway vehicle, dangerous goods included in Class 1, Explosives, and contained in one or more means of containment must have an approved ERAP if the total quantity of explosives with an ERAP index in Col. 7 of Schedule 1 exceeds the ERAP limit referred to in subsection (8) for the explosives with the lowest index number. If the quantities of explosives are expressed in net explosives quantity and number of articles, one kilogram net explosives quantity must be counted as 100 articles and each 100 articles must be counted as one kilogram net explosives quantity.

Subsection (5) deals with an accumulation of interconnected means of containment with a capacity greater than 225 L that contain dangerous goods included in Class 2, Gases.

- (5) A person who offers for transport or imports dangerous goods included in Class 2, Gases, that have the same UN number, that are contained in more than one means of containment, each of which has a capacity greater than 225 L, that are a single unit as a result of being interconnected through a piping arrangement, and that are permanently mounted on a structural frame for transport must have an approved ERAP if the total quantity of those dangerous goods in the interconnected means of containment exceeds the ERAP limit referred to in subsection (8).

Subsection (6) deals with tank cars that contain dangerous goods included in Class 3, Flammable Liquids, and that have the UN number UN1202, UN1203 or UN1863.

- (6) A person who offers for transport or imports rail tank cars that contain dangerous goods having the UN number UN1202, UN1203 or UN1863 must have an approved ERAP if
- (a) the rail tank cars are interconnected in such a way that the loading or unloading of more than one rail tank car can be done from the first or last of those rail tank cars; and
 - (b) 17 or more of the rail tank cars are each filled to 70 per cent or more of their capacity.

Subsection (7) deals with dangerous goods included in Class 6.2, Infectious Substances, that require an ERAP.

- (7) A person who offers for transport or imports any quantity of the following dangerous goods, included in Class 6.2, Infectious Substances, or any substance that exhibits characteristics similar to these dangerous goods, must have an approved ERAP:
- (a) Crimean-Congo Hemorrhagic fever virus;
 - (b) Ebola virus;
 - (c) Foot and mouth virus cultures;
 - (d) Guanarito virus;

doit avoir un PIU agréé si la quantité totale de ces marchandises dangereuses dans tous les grands contenants est supérieure à la limite PIU visée au paragraphe (8).

Le paragraphe (4) s'applique aux marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, Explosifs, qui exigent un PIU.

- (4) Toute personne qui demande le transport ou qui importe, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, des marchandises dangereuses incluses dans la classe 1, Explosifs, et placées dans un ou plusieurs contenants doit avoir un PIU agréé si la quantité totale des explosifs avec un indice PIU figurant à la Col. 7 de l'annexe 1 est supérieure à la limite PIU visée au paragraphe (8) pour les explosifs avec le plus petit indice. Si les quantités d'explosifs sont exprimées en une quantité nette d'explosifs et en nombre d'objets, une quantité nette d'explosifs d'un kilogramme compte pour 100 objets et chaque quantité de 100 objets compte pour une quantité nette d'explosifs d'un kilogramme.

Le paragraphe (5) s'applique à un groupage de contenants raccordés entre eux d'une capacité supérieure à 225 L où sont placées des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz.

- (5) Toute personne qui demande le transport ou qui importe des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, qui ont le même numéro UN, qui sont placées dans plus d'un contenant d'une capacité individuelle supérieure à 225 L, qui sont assemblées en une seule unité au moyen de tuyauterie d'interconnexion et qui sont fixées de façon permanente sur une ossature portante pour leur transport doit avoir un PIU agréé si la quantité totale de ces marchandises dangereuses dans les contenants raccordés est supérieure à la limite PIU visée au paragraphe (8).

Le paragraphe (6) s'applique aux wagons-citernes qui contiennent des marchandises dangereuses incluses dans la Classe 3, Liquides inflammables, dont le numéro UN est UN1202, UN1203 ou UN1863.

- (6) Toute personne qui demande le transport ou qui importe des wagons-citernes qui contiennent des marchandises dangereuses dont le numéro UN est UN1202, UN1203 ou UN1863 doit avoir un PIU agréé si, à la fois :
- a) ces wagons-citernes sont raccordés de telle façon que plus d'un puisse être chargé ou déchargé à partir du premier ou du dernier de ceux-ci;
 - b) au moins 17 de ces wagons-citernes sont pleins à 70 pour cent ou plus de leur capacité.

Le paragraphe (7) s'applique aux marchandises dangereuses incluses dans la classe 6.2, Matières infectieuses, qui exigent un PIU.

- (7) Toute personne qui demande le transport ou qui importe une quantité quelconque de marchandises dangereuses incluses dans la classe 6.2, Matières infectieuses, ci-après ou de matières possédant des caractéristiques similaires à ces marchandises dangereuses doit avoir un PIU agréé :
- a) virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo;
 - b) virus d'Ebola;
 - c) cultures du virus de la fièvre aphteuse;
 - d) virus de Guanarito;

- | | |
|--|---|
| <p>(e) Hendra virus;</p> <p>(f) Herpes B virus (Cercopithecine Herpesvirus-1) cultures;</p> <p>(g) Junin virus;</p> <p>(h) Kyasanur Forest virus;</p> <p>(i) Lassa virus;</p> <p>(j) Machupo virus;</p> <p>(k) Marburg virus;</p> <p>(l) Nipah virus;</p> <p>(m) Omsk hemorrhagic fever virus;</p> <p>(n) Russian Spring-Summer encephalitis virus;</p> <p>(o) Sabia virus; and</p> <p>(p) Variola (smallpox) virus.</p> | <p>e) virus Hendra;</p> <p>f) cultures du virus de l'herpès B (Cercopithecine Herpèsvirus-1);</p> <p>g) virus de Junin;</p> <p>h) virus de la forêt de Kyasanur;</p> <p>i) virus de la fièvre Lassa;</p> <p>j) virus de Machupo;</p> <p>k) virus de Marburg;</p> <p>l) virus de Nipah;</p> <p>m) virus de la fièvre hémorragique d'Omsk;</p> <p>n) virus de l'encéphalite vernoestivale russe;</p> <p>o) virus de Sabia;</p> <p>p) virus de la variole.</p> |
| <p>(8) A quantity of dangerous goods exceeds the ERAP limit if the dangerous goods have an index number in Col. 7 of Schedule 1 and</p> <p>(a) if a solid, have a mass that is greater than the index number when that number is expressed in kilograms;</p> <p>(b) if a liquid, have a volume that is greater than the index number when that number is expressed in litres;</p> <p>(c) if a gas, including a gas in a liquefied form, are contained in a means of containment that has a capacity greater than the index number when that number is expressed in litres; or</p> <p>(d) if an explosive</p> <p>(i) not subject to special provision 86, have a net explosives quantity that is greater than the index number when that number is expressed in kilograms, or</p> <p>(ii) subject to special provision 86, are in a quantity that is greater than the number of articles listed for the explosive.</p> | <p>(8) La quantité de marchandises dangereuses est supérieure à la limite PIU si un indice figure à la Col. 7 de l'annexe 1 pour ces marchandises dangereuses et que celles-ci :</p> <p>a) dans le cas d'un solide, ont une masse supérieure à l'indice lorsque celui-ci est exprimé en kilogrammes;</p> <p>b) dans le cas d'un liquide, ont un volume supérieur à l'indice lorsque celui-ci est exprimé en litres;</p> <p>c) dans le cas d'un gaz, y compris un gaz liquéfié, se trouvent dans un contenant dont la capacité est supérieure à l'indice lorsque celui-ci est exprimé en litres;</p> <p>d) dans le cas d'un explosif, selon le cas :</p> <p>(i) non assujetti à la disposition particulière 86, sont en une quantité nette d'explosifs supérieure à l'indice lorsque celui-ci est exprimé en kilogrammes,</p> <p>(ii) assujetti à la disposition particulière 86, sont en une quantité supérieure au nombre d'objets énumérés pour l'explosif.</p> |
| <p>(9) For the purposes of subsections (1) to (7), a person, other than a manufacturer or producer, who offers for transport or imports dangerous goods for which an approved ERAP is required is not required to apply for approval of an ERAP in accordance with section 7.2 if the person shows on a shipping document</p> <p>(a) the ERAP reference number and the telephone number to call to activate the approved ERAP held by a manufacturer, producer or distributor of the dangerous goods, and</p> <p>(i) the approved ERAP applies to the dangerous goods, the mode of transport, the means of containment and the area in which the dangerous goods are to be transported,</p> <p>(ii) the person who holds the approved ERAP gives permission in writing for the approved ERAP to be used and for the reference number of that approved ERAP and the telephone number to call to activate the approved ERAP to be shown on the other person's shipping document, and</p> <p>(iii) the person who holds the approved ERAP agrees to respond to an emergency on behalf of the other person; or</p> | <p>(9) Pour l'application des paragraphes (1) à (7), la personne, autre qu'un fabricant ou un producteur, qui demande le transport ou qui importe des marchandises dangereuses pour lesquelles un PIU agréé est exigé n'est pas tenue de demander l'agrément d'un PIU conformément à l'article 7.2 si elle inscrit sur le document d'expédition :</p> <p>a) soit le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour mettre en œuvre le PIU agréé d'un fabricant, d'un producteur ou d'un distributeur des marchandises dangereuses et si, à la fois :</p> <p>(i) le PIU agréé s'applique aux marchandises dangereuses, au mode de transport, au contenant et à la zone où les marchandises dangereuses seront transportées,</p> <p>(ii) le titulaire du PIU agréé autorise par écrit l'utilisation du PIU agréé et l'inscription, sur le document d'expédition de l'autre personne, du numéro de référence du PIU agréé et du numéro de téléphone à composer pour mettre en œuvre le PIU agréé,</p> <p>(iii) le titulaire du PIU agréé consent à intervenir lors d'une urgence en lieu et place de l'autre personne;</p> |

The written permission required under subparagraph (a)(ii) from the person who holds an approved ERAP to another person to use that ERAP is required only once. However, the written permission may be in a notation on a shipping document that indicates that the holder of the approved ERAP gives permission, for example, to a carrier to use the approved ERAP.

- (b) the ERAP reference number and the telephone number to call to activate the approved ERAP held by any other person, if the dangerous goods originate outside Canada and
 - (i) the dangerous goods are transported through Canada to a destination outside Canada, and
 - (ii) the person who offers for transport or imports the dangerous goods complies with the conditions set out in subparagraphs (a)(i) to (iii).

A distributor is not referred to in the portion of subsection (9) before paragraph (a) because a manufacturer or producer must always have an approved ERAP if one is required. This is not the case for a distributor, who may hold an approved ERAP but may also use the approved ERAP of a manufacturer or producer.

- (10) The person who holds an approved ERAP and gives permission to another person to use that ERAP in accordance with subsection (9) must
 - (a) when that permission is given, notify the Director General in writing of the name of the person who will use the approved ERAP and the ERAP reference number; and
 - (b) when that permission is rescinded, notify the Director General in writing.
- (11) Whether or not another person's ERAP number is shown on a shipping document in accordance with subsection (9), the person who is required to have an approved ERAP in accordance with subsection 7(1) of the Act remains responsible for emergency response assistance as required under the Act.
- (12) Any substance that would require an ERAP if its classification were determined in accordance with Part 2, Classification, requires an approved ERAP if its classification from the ICAO Technical Instructions, the IMDG Code or the UN Recommendations is used as permitted under section 1.10 of Part 1, Coming Into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases.

5. Col. 7 after the heading "LEGEND" in Schedule 1 to the Regulations and any italicized text are replaced by the following:

Col. 7 **ERAP Index.** This column gives the ERAP (emergency response assistance plan) quantity limit above which there must be an ERAP for the dangerous goods in accordance with section 7.1 of Part 7, Emergency Response Assistance Plan. The quantity limit is expressed in kilograms for solids, litres for liquids and, for gases, as the capacity in litres of the means of containment of the gases.

L'autorisation par écrit du titulaire d'un PIU agréé permettant à une autre personne d'utiliser ce PIU, selon l'exigence prévue au sous-alinéa a)(ii), n'est exigée qu'une seule fois. Toutefois, elle peut prendre la forme d'une inscription dans un document d'expédition où le titulaire du PIU agréé autorise, par exemple, un transporteur à utiliser le PIU.

- (b) soit le numéro de référence du PIU et le numéro de téléphone à composer pour mettre en œuvre le PIU agréé d'une autre personne, si les marchandises dangereuses proviennent de l'étranger et si, à la fois :
 - (i) les marchandises dangereuses passent par le Canada pour être transportées jusqu'à une destination à l'étranger,
 - (ii) la personne qui demande le transport ou qui importe des marchandises dangereuses se conforme aux conditions prévues aux sous-alinéas a)(i) à (iii).

Il n'est pas fait mention du distributeur dans le passage du paragraphe (9) précédant l'alinéa a), car le fabricant ou le producteur doit toujours être titulaire d'un PIU agréé, lorsque celui-ci est exigé. Ce n'est pas le cas d'un distributeur, qui peut être titulaire d'un PIU agréé, mais qui peut également utiliser le PIU agréé d'un fabricant ou d'un producteur.

- (10) Le titulaire d'un PIU agréé qui autorise une autre personne à utiliser ce PIU conformément au paragraphe (9) doit :
 - a) lorsque l'autorisation est donnée, aviser le directeur général, par écrit, du nom de la personne qui utilisera le PIU agréé et du numéro de référence du PIU;
 - b) lorsque l'autorisation est retirée, en aviser par écrit le directeur général.
- (11) Que le numéro de PIU d'une autre personne figure ou non sur le document d'expédition conformément au paragraphe (9), la personne qui doit être titulaire d'un PIU agréé conformément au paragraphe 7(1) de la Loi demeure responsable de l'intervention d'urgence comme l'exige la Loi.
- (12) Toute substance qui exigerait un PIU si sa classification était déterminée conformément à la partie 2, Classification, exige un PIU agréé lorsque sa classification selon les Instructions techniques de l'OACI, le Code IMDG ou les Recommandations de l'ONU est utilisée tel que le permet l'article 1.10 de la partie 1, Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux.

5. La Col. 7 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE » de l'annexe 1 du même règlement et tout passage en italique sont remplacés par ce qui suit :

Col. 7 **Indice PIU.** Cette colonne indique les quantités limites du PIU (plan d'intervention d'urgence) au-delà desquelles les marchandises dangereuses sont assujetties aux dispositions visant le PIU conformément à l'article 7.1 de la partie 7, Plan d'intervention d'urgence. La quantité limite est exprimée en kilogrammes pour les matières solides, en litres pour les liquides et, pour les gaz, en fonction de la

For Class 1, Explosives, the quantity is expressed in kilograms of net explosives quantity or, for those explosives subject to special provision 86, the number of articles. For Class 3, Flammable Liquids, with a UN number of UN1202, UN1203 or UN1863, see subsection 7.1(6) of Part 7, Emergency Response Assistance Plan, which sets out the ERAP requirements for those dangerous goods. For Class 6.2, Infectious Substances, see subsection 7.1(7) of Part 7, Emergency Response Assistance Plan, which sets out the ERAP requirements for certain infectious substances.

The ERAP quantity limit applies to the row in this Schedule on which it appears so that, for example, UN1986 may require an ERAP for Packing Group I but not for Packing Group II or III.

If no index number is shown, an ERAP is not required except for those dangerous goods subject to special provision 82 or 84 (see subsection 7.1(8) of Part 7, Emergency Response Assistance Plan).

In Col. 7 of this Schedule, "SP" means "special provision".

capacité en litres du contenant des gaz. En ce qui concerne la classe 1, Explosifs, la quantité est exprimée en kilogrammes de quantité nette d'explosifs ou, en ce qui concerne les explosifs assujettis à la disposition particulière 86, en nombre d'objets. En ce qui concerne la classe 3, Liquides inflammables, les liquides ayant les numéros UN UN1202, UN1203 ou UN1863, voir le paragraphe 7.1(6) de la partie 7, Plan d'intervention d'urgence, qui prévoit les exigences visant le PIU les concernant. En ce qui concerne la classe 6.2, Matières infectieuses, voir le paragraphe 7.1(7) de la partie 7, Plan d'intervention d'urgence, qui prévoit les exigences visant le PIU qui concernent certaines matières infectieuses.

La quantité limite du PIU s'applique à la rangée de la présente annexe sur laquelle elle se trouve; par exemple, pour UN1986, un PIU peut être exigé pour le groupe d'emballage I mais non pour les groupes d'emballage II ou III.

Un PIU n'est pas exigé s'il n'y a pas d'indice, sauf en ce qui concerne les marchandises dangereuses assujetties aux dispositions particulières 82 ou 84 (voir le paragraphe 7.1(8) de la partie 7, Plan d'intervention d'urgence).

Dans la Col. 7 de la présente annexe, « DP » s'entend de « disposition particulière ».

6. The portion of the data for UN0083 of Schedule 1 to the Regulations in Col. 2 to Col. 10 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10
UN Number	Shipping Name and Description	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	ERAP Index	Passenger Carrying Ship Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index	Marine Pollutant
UN0083	EXPLOSIVE, BLASTING TYPE C	1.1D	II	1	25	75	10	Forbidden	

6. Le passage des données du UN0083 qui figure dans la Col. 2 à la Col. 10 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Indice PIU	Indice navire de passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers	Polluant marin
UN0083	EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE C	1.1D	II	1	25	75	10	Interdit	

7. The portion of the data for UN1418 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in Col. 2 to Col. 10 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10
UN Number	Shipping Name and Description	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	ERAP Index	Passenger Carrying Ship Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index	Marine Pollutant
UN1418	MAGNESIUM ALLOYS, POWDER; or MAGNESIUM POWDER	4.3 (4.2)	I	38	0	1 000		Forbidden	
			II		0			15	
			III		0			25	

7. Le passage des données du UN1418 qui figure dans la Col. 2 à la Col. 10 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10
UN Number	Shipping Name and Description	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	ERAP Index	Passenger Carrying Ship Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index	Marine Pollutant
UN1418	MAGNESIUM ALLOYS, POWDER; or MAGNESIUM POWDER	4.3 (4.2)	I	38	0	1 000		Forbidden	
			II		0			15	
			III		0			25	

8. The portion of the data for UN1978 of Schedule 1 to the Regulations in Col. 2 to Col. 10 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10
UN Number	Shipping Name and Description	Class	Packing Group/Category	Special Provisions	Explosive Limit and Limited Quantity Index	ERAP Index	Passenger Carrying Ship Index	Passenger Carrying Road Vehicle or Passenger Carrying Railway Vehicle Index	Marine Pollutant
UN1978	PROPANE	2.1		88	0.125	3 000	65	Forbidden	

8. Le passage des données du UN1978 qui figure dans la Col. 2 à la Col. 10 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5	Col. 6	Col. 7	Col. 8	Col. 9	Col. 10
Numéro UN	Appellation réglementaire et description	Classe	Groupe d'emballage / Catégorie	Dispositions particulières	Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée	Indice PIU	Indice navire de passagers	Indice véhicule routier de passagers ou véhicule ferroviaire de passagers	Polluant marin
UN1978	PROPANE	2.1		88	0.125	3000	65	Interdit	

9. The italicized text after special provision 38 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN1001, UN1045, UN1058, UN1081, UN1194, UN1204, UN1222, UN1259, UN1261, UN1308, UN1310, UN1320, UN1321, UN1322, UN1324, UN1336, UN1337, UN1344, UN1347, UN1348, UN1349, UN1354, UN1355, UN1356, UN1357, UN1360, UN1378, UN1380, UN1383, UN1389, UN1391, UN1392, UN1396, UN1404, UN1407, UN1409, UN1410, UN1411, UN1413, UN1414, UN1415, UN1418, UN1419, UN1421, UN1426, UN1427, UN1432, UN1433, UN1436, UN1491, UN1504, UN1510, UN1517, UN1556, UN1557, UN1569, UN1571, UN1575, UN1582, UN1589, UN1612, UN1614, UN1660, UN1693, UN1697 to UN1701, UN1714, UN1748, UN1749, UN1854, UN1855, UN1859, UN1865, UN1868, UN1870, UN1889, UN1911, UN1953, UN1955, UN1957, UN1959, UN1967, UN1975, UN1982, UN1994, UN2006, UN2008, UN2010, UN2011, UN2012, UN2013, UN2188, UN2189, UN2190, UN2192, UN2194 to UN2199, UN2202, UN2203, UN2204, UN2417, UN2418, UN2420, UN2421, UN2451, UN2463, UN2466, UN2471, UN2480, UN2545, UN2546, UN2547, UN2548, UN2555, UN2556, UN2557, UN2626, UN2627, UN2676, UN2741, UN2806, UN2813, UN2846, UN2852, UN2870, UN2881, UN2901, UN2907, UN2956, UN2988, UN3048, UN3064, UN3083, UN3094, UN3095, UN3096, UN3101 to UN3108, UN3124, UN3125, UN3129, UN3130, UN3131, UN3132, UN3134, UN3135, UN3148, UN3160, UN3162, UN3221 to UN3230, UN3248, UN3249, UN3303 to UN3310, UN3317, UN3355

10. The italicized text after special provision 39 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

UN2800

11. Special provision 82 of Schedule 2 to the Regulations and any italicized text are replaced by the following:

82 These dangerous goods require an emergency response assistance plan in accordance with subsection 7.1(6) of Part 7, Emergency Response Assistance Plan.

UN1202, UN1203, UN1863

12. Special provision 84 of Schedule 2 to the Regulations and any italicized text are replaced by the following:

84 The infectious substances identified in subsection 7.1(7) of Part 7, Emergency Response Assistance Plan, require an emergency response assistance plan.

UN2814, UN2900

13. The portion of English Sequence Number 182 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in Col. 4 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4
English Sequence Number	Primary Class
182	8

9. Le texte en italique qui suit la disposition particulière 38 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN1001, UN1045, UN1058, UN1081, UN1194, UN1204, UN1222, UN1259, UN1261, UN1308, UN1310, UN1320, UN1321, UN1322, UN1324, UN1336, UN1337, UN1344, UN1347, UN1348, UN1349, UN1354, UN1355, UN1356, UN1357, UN1360, UN1378, UN1380, UN1383, UN1389, UN1391, UN1392, UN1396, UN1404, UN1407, UN1409, UN1410, UN1411, UN1413, UN1414, UN1415, UN1418, UN1419, UN1421, UN1426, UN1427, UN1432, UN1433, UN1436, UN1491, UN1504, UN1510, UN1517, UN1556, UN1557, UN1569, UN1571, UN1575, UN1582, UN1589, UN1612, UN1614, UN1660, UN1693, UN1697 à UN1701, UN1714, UN1748, UN1749, UN1854, UN1855, UN1859, UN1865, UN1868, UN1870, UN1889, UN1911, UN1953, UN1955, UN1957, UN1959, UN1967, UN1975, UN1982, UN1994, UN2006, UN2008, UN2010, UN2011, UN2012, UN2013, UN2188, UN2189, UN2190, UN2192, UN2194 à UN2199, UN2202, UN2203, UN2204, UN2417, UN2418, UN2420, UN2421, UN2451, UN2463, UN2466, UN2471, UN2480, UN2545, UN2546, UN2547, UN2548, UN2555, UN2556, UN2557, UN2626, UN2627, UN2676, UN2741, UN2806, UN2813, UN2846, UN2852, UN2870, UN2881, UN2901, UN2907, UN2956, UN2988, UN3048, UN3064, UN3083, UN3094, UN3095, UN3096, UN3101 à UN3108, UN3124, UN3125, UN3129, UN3130, UN3131, UN3132, UN3134, UN3135, UN3148, UN3160, UN3162, UN3221 à UN3230, UN3248, UN3249, UN3303 à UN3310, UN3317, UN3355

10. Le texte en italique qui suit la disposition particulière 39 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

UN2800

11. La disposition particulière 82 de l'annexe 2 du même règlement et tout passage en italique sont remplacés par ce qui suit :

82 Ces marchandises dangereuses nécessitent un plan d'intervention d'urgence conformément au paragraphe 7.1(6) de la partie 7, Plan d'intervention d'urgence.

UN1202, UN1203, UN1863

12. La disposition particulière 84 de l'annexe 2 du même règlement et tout passage en italique sont remplacés par ce qui suit :

84 Les matières infectieuses qui sont indiquées au paragraphe 7.1(7) de la partie 7, Plan d'intervention d'urgence, nécessitent un plan d'intervention d'urgence.

UN2814, UN2900

13. Le passage du numéro d'ordre anglais 182 qui figure dans la Col. 4 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4
English Sequence Number	Primary Class
182	8

14. The portion of English Sequence Number 223 of Schedule 3 to the English version of the Regulations in Col. 4 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 4
English Sequence Number	Primary Class
223	2.3

15. The portion of French Sequence Number 262 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in Col. 2 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 2
Numéro d'ordre français	Numéro d'ordre anglais
262	145 ou 223

16. The portion of French Sequence Number 489 of Schedule 3 to the French version of the Regulations in Col. 3 is replaced by the following:

Col. 1	Col. 3
Numéro d'ordre français	Description
489	ESSENCE

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act, 1992) and the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDG Regulations) are intended to promote public safety in the transportation of dangerous goods in Canada.

Recent amendments to the TDG Regulations extended an exemption beyond the general public to include all persons handling, offering for transport or transporting up to 150 kg of certain dangerous goods (e.g., flammable liquids) with the result that these exempted dangerous goods could be offered to a carrier without the carrier being aware of them. This could lead to a potential risk to public safety as well as an economic disadvantage for those who incur additional costs by fully complying with the TDGR.

Section 7.1 (Requirement for an Emergency Response Assistance Plan (ERAP)) was also changed in recent amendments and enforcement personnel, industry groups, the Transportation Safety Board of Canada and emergency responders have raised

14. Le passage du numéro d'ordre anglais 223 qui figure dans la Col. 4 de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 4
English Sequence Number	Primary Class
223	2.3

15. Le passage du numéro d'ordre français 262 qui figure dans la Col. 3 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 2
Numéro d'ordre français	Numéro d'ordre anglais
262	145 ou 223

16. Le passage du numéro d'ordre français 489 qui figure dans la Col. 3 de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Col. 1	Col. 3
Numéro d'ordre français	Description
489	ESSENCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi de 1992) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (Règlement TMD) ont pour but de favoriser la sécurité du public relativement au transport des marchandises dangereuses au Canada.

Les récentes modifications au Règlement TMD rendaient une exemption accessible au-delà du grand public en incluant toutes les personnes qui manutentionnent, demandent le transport ou transportent jusqu'à 150 kg de certaines marchandises dangereuses (par exemple des liquides inflammables) permettant ainsi de demander à un transporteur de transporter ces marchandises dangereuses sans qu'il ne le sache. Ceci pourrait potentiellement présenter des risques pour la sécurité publique ainsi qu'un désavantage économique pour ceux qui feraient face à des frais supplémentaires en se conformant au Règlement TMD.

L'article 7.1 (Exigences concernant un Plan d'intervention d'urgence (PIU)) a également été modifié lors de récentes modifications et le personnel responsable de l'application, les groupes de l'industrie, le Bureau de la sécurité des transports du Canada et

concerns about those changes regarding interpretation, implementation, and enforcement and, in particular, the accumulation of large quantities of gases in interconnected means of containment (usually referred to as a tube trailer). Each individual means of containment could have a capacity greater than 225 L. Consequently, a clear indication was required regarding the need for an ERAP if the capacity of each means of containment exceeds 225 L.

Description and rationale

150 kg exemption

The amendment to section 1.15 requires that the dangerous goods must be in a quantity or concentration available to the general public and that only the user or purchaser of the dangerous goods transport them or that a retailer transport the dangerous goods to or from the user or purchaser of the dangerous goods.

This amendment is not intended to limit the scope of the exemption or to prevent industry from taking advantage of the exemption. The amendment is intended to remove the possibility of a transferable exemption that could lead to situations where carriers, including air carriers, are unaware they are transporting dangerous goods. The dangerous goods do not have to be purchased at a retail outlet. A contractor may obtain the dangerous goods, for example, at a place that is not open to the general public but that sells the dangerous goods in a quantity or concentration the general public could purchase elsewhere.

ERAP requirements

Section 7.1 of the TDG Regulations deals with the requirements for an ERAP. The section has been re-organized and some new provisions have been added either to respond to stakeholder concerns or to improve the clarity of the regulatory text. The notable changes are outlined below:

- an approved ERAP is required for dangerous goods in an accumulation of large means of containment. Recent amendments introduced the complex concept of an accumulation of dangerous goods in means of containment where each means of containment has a capacity greater than 10 per cent of the ERAP limit. This amendment eliminates this complex concept because it is an administrative burden and is difficult to enforce, especially in pick-up and delivery scenarios where the total quantity of dangerous goods fluctuates below or above the ERAP limit;
- an approved ERAP is required for an accumulation of explosives that have an ERAP index number in column 7 of Schedule 1. The concept of basing the ERAP requirement on the explosives with the lowest index number in column 7 of Schedule 1 is added for clarification. These changes are based on the possibility that, in the event of an accident, the explosives, for which an ERAP is required, would all explode en masse despite having different UN numbers. This assures that shipments of explosives in quantities requiring an ERAP do, in fact, have one;
- an approved ERAP is required for the accumulation of interconnected means of containment, containing dangerous goods included in Class 2, Gases, when each means of containment has a capacity greater than 225 L. This is intended to capture cylinders and tubes that are interconnected (transported in

les intervenants d'urgence ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de ces modifications en ce qui a trait à l'interprétation, à la mise en œuvre et au contrôle d'application et, plus particulièrement à une accumulation de grandes quantités de gaz dans des contenants raccordés entre eux (connus sous le nom de remorques porte-tubes). Chacun des contenants pourrait avoir une capacité supérieure à 225 litres. En conséquence, une indication non ambiguë était requise quant à la nécessité d'un PIU si la capacité de chaque contenant est supérieure à 225 litres.

Description et justification

Exemption relative à une masse de 150 kg

La modification à l'article 1.15 exige que la quantité ou la concentration des marchandises dangereuses soit celle disponible au grand public et que seul l'utilisateur ou l'acheteur des marchandises dangereuses les transporte, ou qu'un détaillant transporte les marchandises dangereuses vers ou en provenance de l'utilisateur ou de l'acheteur des marchandises dangereuses.

Le but de la modification à l'article 1.15 n'est pas de restreindre la portée de l'exemption ni d'empêcher l'industrie de l'utiliser. La modification vise à éliminer la possibilité d'une exemption transférable qui pourrait amener les transporteurs, y compris les transporteurs aériens, à ignorer qu'ils transportent des marchandises dangereuses. Les marchandises dangereuses ne doivent pas nécessairement être achetées chez un détaillant. Par exemple, un entrepreneur pourrait obtenir les marchandises dangereuses d'un endroit qui n'est pas ouvert au grand public mais qui vend des marchandises dangereuses en quantités ou concentrations disponibles au grand public.

Exigences relatives à un PIU

L'article 7.1 du Règlement TMD traite des exigences d'un PIU. L'article a été repris et de nouvelles dispositions ont été ajoutées, soit pour répondre aux inquiétudes des intervenants ou pour améliorer la clarté du texte réglementaire. Voici un sommaire des modifications les plus importantes :

- un PIU agréé est exigé pour des marchandises dangereuses accumulées dans un grand contenant. Des modifications récentes ont introduit le concept compliqué de l'accumulation de marchandises dangereuses dans des contenants dont la capacité de chacun est supérieure à 10 pour cent de la limite PIU. La présente modification élimine ce concept difficile qui est une charge administrative et d'une application difficile, particulièrement dans les cas de ramassage et livraison où la quantité de marchandises dangereuses oscille en deçà ou au-delà de la limite de PIU;
- un PIU agréé est exigé pour une accumulation d'explosifs pour lesquels un chiffre indice est porté à la colonne 7 de l'annexe 1. La notion de fonder les exigences de PIU sur les explosifs avec l'indice le plus bas dans la colonne 7 de l'annexe 1 est ajoutée aux fins de clarification. Ces modifications sont fondées sur la possibilité où, en cas d'accident, les explosifs qui exigent un PIU exploseraient en masse même s'ils ont des numéros UN différents. Ceci permet de s'assurer que les expéditions de quantités d'explosifs qui exigent un PIU en ont vraiment un;
- un PIU agréé est exigé pour un groupage de contenants, reliés entre eux et d'une capacité individuelle de plus de 225 L contenant des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz. Cette modification vise à inclure les bouteilles et les tubes reliés entre eux (communément transportés sous le

what is usually referred to as a tube trailer). This change recognizes that a trailer with an accumulation of dangerous goods in interconnected cylinders and tubes poses a risk similar to a trailer with a single load of the same dangerous goods, when the quantity exceeds the ERAP limit, and would be treated in the same manner. This change addresses the acute danger to the public and the intervention efforts required to mitigate an accidental release of the dangerous goods transported in this manner;

- the Regulations pre-published in Part I of the *Canada Gazette* lowered the number of rail tank cars carrying certain flammable liquids to a “string” of 17 or more that are 50 per cent or more full. As a result of comments, 50 per cent has been changed to 70 per cent. The intent of subsection 7.1(6) is to avoid combinations of strings or rail cars where the average quantity of flammable liquids would be less than 70 per cent and, therefore, an ERAP would not be required.
- subsection 7.1(8), is changed by deleting the reference to dangerous goods with the same UN number and the 100 L threshold for gases. This threshold for the accumulation of gases in means of containment that have a capacity less than, equal to or greater than 100 L creates confusion in interpretation, implementation and enforcement. The text returns to the wording before Amendment 6;
- the intent of subsection 7.1(9) is to state the circumstances under which a person who is required to have an approved ERAP, but does not have one, may show the number of another person’s approved ERAP on a shipping document. A reference to distributors is added in paragraph (a) to allow persons who offer for transport or import dangerous goods to use a distributor’s approved ERAP when the dangerous goods are being returned to the distributor. A distributor is not mentioned in the portion of subsection 7.1(9) before paragraph (a) because the manufacturer or producer must always have an approved ERAP when one is required. That is not the case for a distributor. A distributor may hold an approved ERAP but may also use the approved ERAP of a manufacturer or producer;
- the person who holds an approved ERAP and who allows another person to use that ERAP is required to advise the Director General, in writing, of the name of the person who will use the approved ERAP. This is considered necessary for safety purposes to determine, in the event of an incident, which ERAP should be activated.

There are also editorial changes to Schedules 1, 2 and 3 that align shipping names, classes, packing groups, and special provisions between the schedules, and in some cases aligns the English and French texts in the schedules.

The amendments are expected to enhance the functioning of the transportation of dangerous goods regulatory program. It is anticipated that the amendments will have a minimal but positive impact on the way consignors and carriers of dangerous goods do business.

Consultation

Consultation included the identification of issues and concerns, and a major effort to obtain a wide consensus, involving groups

nom de remorque porte-tubes). La modification admet qu’une remorque, transportant des marchandises dangereuses dans des bouteilles à gaz ou des tubes reliés entre eux, pose les mêmes risques qu’une remorque contenant une charge des mêmes marchandises dangereuses lorsque la quantité accumulée est supérieure à la limite de PIU et serait traitée de la même façon. Cette modification règle la question du danger grave encouru par le public, ainsi que les efforts nécessaires lors d’une intervention pour atténuer un rejet accidentel des marchandises dangereuses transportées de cette façon;

- le règlement publié préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* réduisait le nombre de wagons-citernes transportant certains liquides inflammables dans une rame à 17 ou plus, qui sont remplis à 50 pour cent ou plus. En fonction d’observations reçues, 50 pour cent est remplacé par 70 pour cent. Le but du paragraphe 7.1(6) est d’éviter le mélange de rames de wagons-citernes où la quantité moyenne de liquides inflammables serait inférieure à 70 pour cent, donc pour lesquels un PIU ne serait pas exigé;
- le paragraphe 7.1(8) est modifié en supprimant la référence aux marchandises dangereuses avec le même numéro UN et le seuil de 100 L pour les gaz. Le seuil d’une accumulation de gaz dans des contenants dont la capacité est inférieure, égale ou supérieure à 100 L cause de la confusion aussi bien pour l’interprétation que pour la mise en vigueur et pour l’application. Le texte prévu revient au texte précédant la Modification n° 6;
- le but du paragraphe 7.1(9) est de préciser dans quelles circonstances une personne qui doit être titulaire d’un PIU agréé, mais qui ne l’est pas, peut porter sur un document d’expédition le numéro du PIU agréé d’une autre personne. Il y est ajouté dans l’alinéa *a*), une référence aux distributeurs, pour permettre aux personnes qui demandent le transport ou qui importent des marchandises dangereuses d’utiliser le PIU agréé d’un distributeur lorsque les marchandises dangereuses sont retournées au distributeur. Il n’y a pas de mention de distributeur dans le passage du paragraphe 7.1(9) précédant l’alinéa *a*), car le fabricant et le producteur doivent toujours être titulaire d’un PIU lorsque celui-ci est exigé. Ceci n’est pas le cas pour un distributeur. Un distributeur peut être titulaire d’un PIU agréé, mais peut également utiliser celui d’un fabricant ou d’un producteur;
- le titulaire d’un PIU agréé qui autorise une autre personne à utiliser ce PIU doit aviser le directeur général, par écrit, du nom de la personne qui utilisera le PIU agréé. Ceci est nécessaire pour la sécurité afin de pouvoir déterminer, en cas d’accident, quel PIU devrait être mis en vigueur.

Des modifications de forme ont également été apportées aux annexes 1, 2 et 3 pour en harmoniser les appellations réglementaires, les classes, les groupes d’emballage et les dispositions particulières et, dans certains cas, harmoniser les textes en anglais et en français des annexes.

Les modifications devraient améliorer le fonctionnement du programme de la réglementation du transport des marchandises dangereuses. Il est prévu que les modifications auront un impact minime mais positif sur la manière dont les expéditeurs et les transporteurs conduisent leurs affaires.

Consultation

La consultation visait, entre autres, à cerner les préoccupations, et déployer un effort considérable afin d’obtenir un consensus de

and organizations responsible for public safety. Clarity and presentation of the text, costs and benefits, alternatives, enforcement policies and public safety initiatives were raised and discussed. The proposed amendments were presented to the following:

- (1) members of the Federal/Provincial/Territories TDG Task Force, spring 2008;
- (2) members of the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council, spring 2008;
- (3) members of the Multi-Association Committee on Transportation of Dangerous Goods (MACTDG), summer 2008;
- (4) the general public through the Transportation of Dangerous Goods Web site, spring and summer 2008; and
- (5) the five TDG regional offices, spring and summer 2008;

Comments were received from provincial authorities, road, rail, marine and air transport, chemical industries, training facilities, and designated inspectors.

The proposed Amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 2, 2009, followed by a 75-day comment period. Nineteen comments were received.

Stakeholders generally supported the amendment in Part I of the *Canada Gazette*.

In the Spring 2010, changes to the text of the amendment, based on comments received from the pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* were provided to the Federal/Provincial/Territories TDG Task Force, to the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council and to the general public on the Transportation of Dangerous Goods Web site.

As a result of comments, editorial changes have been made to several subsections to assure that the Regulatory intent is clear.

As a result of comments on the proposed text of subsection 7.1(6) in Part I of the *Canada Gazette*, 50 per cent has been changed to 70 per cent. The intent of this subsection is to avoid combinations of strings of rail tank cars where the average quantity of flammable liquids would be less than 70 per cent and, therefore, an ERAP would not be required.

Some commentors were concerned that allowing a person to use the approved ERAP of another person would compromise financial sustainability of an association when the holder of an approved ERAP belongs to an association and the person who has permission to use the approved ERAP might not be a member of that organization. In addition, some organizations that specialize in emergency response were concerned that they might not have a contract with the person who uses another person's approved ERAP and might not be aware that the permission has been granted.

This concern is addressed in subsection (9) which includes a requirement for the person who holds an approved ERAP to give permission, in writing, for that ERAP to be used and to be shown

la part des groupes et des organismes responsables de la sécurité publique. La clarté et la présentation du texte, les coûts et les avantages, les solutions de rechange, les politiques d'application et les initiatives concernant la sécurité publique ont été discutés. Les modifications proposées ont été présentées aux groupes suivants :

- (1) Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, au printemps 2008;
- (2) Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses, au printemps 2008;
- (3) Multi-Association Committee on Transportation of Dangerous Goods (MACTDG) [Comité des associations sur le transport des marchandises dangereuses], à l'été 2008;
- (4) le grand public, par l'affichage sur le site Web de Transport des marchandises dangereuses, au printemps et à l'été 2008;
- (5) les cinq bureaux régionaux de TMD, au printemps et à l'été 2008.

Des observations ont été reçues des autorités provinciales, des milieux du transport routier, ferroviaire, maritime et aérien, des industries chimiques, des établissements de formation et des inspecteurs désignés.

Le projet de modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 2 mai 2009, suivie d'une période d'observations de 75 jours. Dix-neuf observations ont été reçues.

D'une façon générale, les intervenants appuient la modification parue dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Au printemps 2010, les modifications apportées au texte de la Modification, sur la base des observations reçues à la suite de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ont été présentées au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial, au Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses et au grand public par l'intermédiaire du site Web de Transport des marchandises dangereuses.

En fonction des observations reçues, des modifications de forme ont été apportées à quelques paragraphes pour s'assurer de préciser l'intention de la réglementation.

À la suite des observations reçues concernant le texte suggéré du paragraphe 7.1(6) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, 50 pour cent a été changé pour 70 pour cent. Le but de ce paragraphe est d'éviter le mélange de rames de wagons-citernes où la quantité moyenne de liquides inflammables serait inférieure à 70 pour cent, donc pour lesquels un PIU ne serait pas exigé.

Certains correspondants ont exprimé leur inquiétude sur le fait que permettre à une personne d'utiliser le PIU agréé d'une autre personne compromettrait la viabilité financière d'une association lorsque le titulaire d'un PIU agréé est membre d'une association et que la personne autorisée à utiliser le PIU agréé n'est pas membre de cette association. De plus, certaines organisations spécialisées dans l'intervention d'urgence se préoccupaient de ce qu'elles pourraient ne pas avoir d'engagement contractuel avec la personne qui utilise le PIU agréé d'une autre personne et qu'elles pourraient ne pas savoir que l'autorisation a été donnée.

Le paragraphe (9) règle cette question en incluant l'exigence qu'une personne titulaire d'un PIU agréé autorise, par écrit, l'utilisation du PIU agréé et l'inscription du numéro de référence

on a shipping document and to undertake to respond to an emergency on behalf of that person. The response contractors and associations can further limit the circumstances where a client or member can allow the use of their ERAP through contractual agreements. The limitations imposed by the contractor or association would then also be addressed in the ERAP approval issued by Transport Canada. Any contractual agreements must be included in the ERAP application and will be verified by Transport Canada before an ERAP is approved.

In June 2010, there was a further consultation meeting with members of the Transportation of Dangerous Goods General Policy Advisory Council, regarding specific issues related to bridge traffic and the identification of an importer. Two stakeholders were concerned about the ERAP requirements for “bridge traffic”. Bridge traffic is transporting dangerous goods from a place outside Canada, through Canada to a place outside Canada. The Act sets out when an ERAP is required for dangerous goods identified in the Regulations as requiring an ERAP, that is, for importing, or offering for transport, or, where no other person is required to have an ERAP, for handling or transporting the dangerous goods. The only circumstance where there is no person in Canada who is offering for transport or importing the dangerous goods is bridge traffic. Consequently, the carrier is responsible for having an approved ERAP when an ERAP is required. However, subsection 7.1(9) of the amendment allows the carrier to use another person’s ERAP. This Amendment does not change the ERAP requirements for bridge traffic that have been in effect for many years.

A new subsection (10) was added after pre-publication in Part I of the *Canada Gazette* which requires the person who holds an approved ERAP and who allows another person to use that ERAP to advise the Director General, in writing, of the name of the person who will use the approved ERAP. The addition of this subsection is considered necessary for safety purposes to determine, in the event of an incident, which ERAP should be activated.

The editorial changes to Schedules 1, 2 and 3 were added after pre-publication in Part I of the *Canada Gazette*. These changes respond to numerous requests from stakeholders received before pre-publication of Amendment 8. These editorial changes align shipping names, classes, packing groups, special provisions between the schedules and in some cases aligns the English and French texts.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with the TDG Act, 1992, and the TDG Regulations is accomplished through the existing inspection network in Canada. The network includes both federal and provincial inspection forces that inspect all modes of transport and all consignors of dangerous goods. These inspectors assure that the various safety standards, rules and requirements of the TDG Act, 1992 and the TDG Regulations are complied with.

The amendment has minimal impact on the TDG Directorate’s Compliance Strategy, which is based on the premise that dangerous goods are correctly prepared and safely offered for transport. Enforcement focuses on inspection sites that have the greatest

du PIU agréé dans le document d’expédition de l’autre personne, et qu’elle consente à intervenir lors d’une urgence en lieu et place de l’autre personne. Les entrepreneurs d’intervention et les associations peuvent encore limiter les circonstances dans lesquelles un client ou un membre peut permettre l’utilisation de son PIU au moyen d’ententes contractuelles. Les limites imposées par un entrepreneur ou une association seraient également visées dans l’agrément du PIU délivré par Transports Canada. Les ententes contractuelles doivent être incluses dans la demande d’agrément du PIU et seront vérifiées par Transports Canada avant l’agrément du PIU.

Au mois de juin 2010, une autre réunion de consultation a eu lieu réunissant les membres du Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses concernant plus précisément le trafic en transit et l’identification d’un importateur. Deux intervenants étaient soucieux des exigences visant le trafic en transit. Le trafic en transit concerne le transport de marchandises dangereuses dont les points de départ et d’arrivée sont à l’extérieur du Canada mais qui transitent par le Canada. La Loi stipule les conditions d’utilisation d’un PIU pour les marchandises dangereuses répertoriées dans le Règlement devant faire l’objet d’un PIU, nommément pour l’importation, pour la demande de transport ou, si aucune autre personne n’est tenue d’avoir un plan d’urgence, la manutention ou le transport des marchandises dangereuses. Seulement dans le cas du trafic en transit n’y a-t-il personne qui demande le transport ou transporte les marchandises dangereuses. En conséquence, le transporteur a la responsabilité d’avoir un PIU agréé lorsqu’un tel document est exigé. Toutefois, le paragraphe 7.1(9) de la Modification autorise le transporteur à utiliser le PIU d’une autre personne. Cette Modification ne change en rien les exigences relatives au trafic en transit qui sont en vigueur depuis des années.

Un nouveau paragraphe (10) a été ajouté après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, où il est exigé que la personne titulaire d’un PIU agréé et qui autorise une autre personne à utiliser son PIU informe le Directeur général, par écrit, du nom de la personne qui utilisera le PIU agréé. L’ajout de ce paragraphe est jugé nécessaire afin de pouvoir déterminer quel PIU doit être mis en vigueur en cas d’accident et ainsi, assurer la sécurité.

Le remaniement de forme des annexes 1, 2 et 3 a eu lieu après la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les modifications font suite à de nombreuses demandes d’intervenants reçues avant la publication préalable de la Modification n° 8. Ces changements de forme permettent d’harmoniser les appellations réglementaires, les classes, les groupes d’emballage et les dispositions particulières et, dans certains cas, les textes français et anglais.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le réseau canadien d’inspection actuel vérifie la conformité à la Loi de 1992 et au Règlement TMD. Ce réseau se compose d’inspecteurs fédéraux et provinciaux qui inspectent tous les modes de transport et tous les expéditeurs de marchandises dangereuses. Ces inspecteurs vérifient le respect des différentes normes et règles de sécurité et les exigences de la Loi de 1992 et du Règlement TMD.

La modification a une incidence minimale sur la Stratégie de contrôle de la Direction générale du TMD, axée sur le principe que les marchandises dangereuses sont correctement préparées et mises en transport. Le contrôle est concentré sur les lieux

impact on levels of compliance. As a result, scheduled inspections under the TDG Program remain focused mainly on those locations where dangerous goods first enter transport and on dangerous goods that present a high risk to public safety if they are released in an uncontrolled manner.

Contact

For further information on the amendments to the TDG Regulations, please contact

Ms. Joanne St-Onge
Legislation and Regulations
Transport Dangerous Goods Directorate
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-990-1159
Fax: 613-993-5925
Email: joanne.st-onges@tc.gc.ca

d'inspection dont les répercussions sont les plus importantes sur le taux de conformité. Il en ressort que les inspections prévues au titre du programme du TMD sont concentrées sur les endroits où les marchandises sont mises en transport en premier lieu et sur les marchandises dangereuses qui présentent un risque élevé pour la sécurité publique si elles sont déversées de façon non contrôlée.

Personne-ressource

Pour en savoir plus sur les modifications au Règlement TMD, veuillez vous adresser à :

Madame Joanne St-Onge
Législation et règlements
Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
Place de Ville, Tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-990-1159
Télécopieur : 613-993-5925
Courriel : joanne.st-onges@tc.gc.ca

Registration

SI/2011-91 November 9, 2011

SPECIES AT RISK ACT

Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act

P.C. 2011-1271 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, hereby acknowledges receipt, on the making of this Order, of assessments conducted under subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*^a by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada with respect to the species set out in the annexed schedule.

SCHEDULE

ENDANGERED SPECIES

BIRDSKnot *rufa* subspecies, Red (*Calidris canutus rufa*)*Bécasseau maubèche de la sous-espèce rufa***AMPHIBIANS**Toad, Fowler's (*Anaxyrus fowleri*)*Crapaud de Fowler***REPTILES**Queensnake (*Regina septemvittata*)*Couleuvre royale***ARTHROPODS**Buckmoth, Bogbean (*Hemileuca* sp.)*Hémileucin du ményanthe*Bumble Bee, Rusty-patched (*Bombus affinis*)*Bourdon à tache rousse*Clubtail, Laura's (*Stylurus laurae*)*Gomphe de Laura*Diving Beetle, Bert's Predaceous (*Sanfilippodytes bertae*)*Hydropore de Bertha*Tiger Beetle, Northern Barrens (*Cicindela patruela*)*Cicindèle verte des pinèdes*Tiger Beetle, Wallis' Dark Saltflat (*Cicindela parowana wallisi*)*Cicindèle de Wallis***PLANTS**Mallow, Virginia (*Sida hermaphrodita*)*Mauve de Virginie*Manroot, Coast (*Marah oreganus*)*Marah d'Orégon*

Enregistrement

TR/2011-91 Le 9 novembre 2011

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi

C.P. 2011-1271 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence le Gouverneur général en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

ANNEXE

ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

OISEAUXBécasseau maubèche de la sous-espèce *rufa* (*Calidris canutus rufa*)*Knot rufa subspecies, Red***AMPHIBIENS**Crapaud de Fowler (*Anaxyrus fowleri*)*Toad, Fowler's***REPTILES**Couleuvre royale (*Regina septemvittata*)*Queensnake***ARTHROPODES**Bourdon à tache rousse (*Bombus affinis*)*Bumble Bee, Rusty-patched*Cicindèle de Wallis (*Cicindela parowana wallisi*)*Tiger Beetle, Wallis' Dark Saltflat*Cicindèle verte des pinèdes (*Cicindela patruela*)*Tiger Beetle, Northern Barrens*Gomphe de Laura (*Stylurus laurae*)*Clubtail, Laura's*Hémileucin du ményanthe (*Hemileuca* sp.)*Buckmoth, Bogbean*Hydropore de Bertha (*Sanfilippodytes bertae*)*Diving Beetle, Bert's Predaceous***PLANTES**Asclépiade à quatre feuilles (*Asclepias quadrifolia*)*Milkweed, Four-leaved*Castilléje de Victoria (*Castilleja victoriae*)*Owl-clover, Victoria's*^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

Milkweed, Four-leaved (*Asclepias quadrifolia*)*Asclépiade à quatre feuilles*Owl-clover, Victoria's (*Castilleja victoriae*)*Castilléjie de Victoria*Pine, Whitebark (*Pinus albicaulis*)*Pin à écorce blanche***LICHENS**Lichen, Pale-bellied Frost (*Physconia subpallida*)*Physconie pâle*Vole Ears (*Erioderma mollissimum*)*Érioderme mou*

THREATENED SPECIES

MAMMALSFox, Swift (*Vulpes velox*)*Renard véloce***BIRDS**Longspur, Chestnut-collared (*Calcarius ornatus*)*Bruant à ventre noir*Thrush, Bicknell's (*Catharus bicknelli*)*Grive de Bicknell*Woodpecker, Lewis's (*Melanerpes lewis*)*Pic de Lewis*

SPECIES OF SPECIAL CONCERN

BIRDSFalcon *anatum/tundrius*, Peregrine (*Falco peregrinus anatum/tundrius*)*Faucon pèlerin anatum/tundrius*Knot *islandica* subspecies, Red (*Calidris canutus islandica*)*Bécasseau maubèche de la sous-espèce islandica*Owl, Short-eared (*Asio flammeus*)*Hibou des marais***MOLLUSCS**Vertigo, Threaded (*Nearctula* sp.)*Vertigo à crêtes fines***PLANTS**Blue Flag, Western (*Iris missouriensis*)*Iris du Missouri*Redroot (*Lachnanthes caroliniana*)*Lachnanthe de Caroline*Spike-rush, Tubercled (*Eleocharis tuberculosa*)*Éléocharide tuberculée***LICHENS**Lichen, Oldgrowth Specklebelly (*Pseudocyphellaria rainierensis*)*Pseudocyphellie des forêts surannées*Marah d'Orégon (*Marah oreganus*)*Manroot, Coast*Mauve de Virginie (*Sida hermaphrodita*)*Mallow, Virginia*Pin à écorce blanche (*Pinus albicaulis*)*Pine, Whitebark***LICHENS**Érioderme mou (*Erioderma mollissimum*)*Vole Ears*Physconie pâle (*Physconia subpallida*)*Lichen, Pale-bellied Frost*

ESPÈCES MENACÉES

MAMMIFÈRESRenard véloce (*Vulpes velox*)*Fox, Swift***OISEAUX**Bruant à ventre noir (*Calcarius ornatus*)*Longspur, Chestnut-collared*Grive de Bicknell (*Catharus bicknelli*)*Thrush, Bicknell's*Pic de Lewis (*Melanerpes lewis*)*Woodpecker, Lewis's*

ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

OISEAUXBécasseau maubèche de la sous-espèce *islandica* (*Calidris canutus islandica*)*Knot islandica subspecies, Red*Falcon pèlerin *anatum/tundrius* (*Falco peregrinus anatum/tundrius*)*Falcon anatum/tundrius, Peregrine*Hibou des marais (*Asio flammeus*)*Owl, Short-eared***MOLLUSQUES**Vertigo à crêtes fines (*Nearctula* sp.)*Vertigo, Threaded***PLANTES**Éléocharide tuberculée (*Eleocharis tuberculosa*)*Spike-rush, Tubercled*Iris du Missouri (*Iris missouriensis*)*Blue Flag, Western*Lachnanthe de Caroline (*Lachnanthes caroliniana*)*Redroot***LICHENS**Pseudocyphellie des forêts surannées (*Pseudocyphellaria rainierensis*)*Lichen, Oldgrowth Specklebelly*

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

By Order, the Governor in Council acknowledges receipt of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada's (COSEWIC) assessments of the status of 28 terrestrial species under paragraph 15(1)(a) and in accordance with subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA).

Among these assessments, 21 species are new and 7 are a reclassification of a species already on the List of Wildlife Species at Risk ("the List") set out in Schedule 1 to SARA.

Among the new assessments, the Red Knot *rufa*, Red Knot *islandica*, and Peregrine Falcon *anatum/tundrius* were forwarded to the Minister in August 2007, and the Short-eared Owl was forwarded to the Minister in August 2008. Consultations for these four species were extended in order to consult further with the Nunavut Government, so as to determine how the concerns for these four species could be addressed. These consultations are now complete.

Under subsection 27(1.1) of SARA, the Governor in Council, within nine months after receiving COSEWIC's assessment of the status of a species, may review the assessment and, on the recommendation of the Minister of the Environment, may accept the assessment and add the species to the List, decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. Under subsection 27(1) of SARA, the Governor in Council may also, on the recommendation of the Minister of the Environment, reclassify or remove a listed species.

In addition, under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation to the Governor in Council, the Minister of the Environment must take into account COSEWIC's assessment of the status of a species. The Minister of the Environment is the competent minister with respect to all species to which the Order applies. Furthermore, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, the Minister of the Environment must consult that wildlife management board.

Finally, under subsection 27(3) of SARA, within nine months after receiving a COSEWIC assessment, if the Governor in Council has not taken a course of action under subsection 27(1.1) of SARA, the Minister must, by order, amend the List in accordance with COSEWIC's assessment. However, in regard to this Order, this nine-month timeline does not apply to the seven assessments for reclassification as these species are already on the List.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Par le Décret, le gouverneur en conseil accuse réception des évaluations de la situation de 28 espèces sauvages terrestres effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (la Loi).

Parmi ces évaluations, 21 sont nouvelles, et 7 visent la reclassification d'une espèce déjà inscrite à la Liste des espèces en péril (la Liste) énoncée à l'annexe 1 de la Loi.

Les nouvelles évaluations incluent entre autres les évaluations du bécasseau maubèche *Rufa*, du bécasseau maubèche *Islandica* et du faucon pèlerin *anatum/tundrius*, lesquelles furent acheminées au ministre de l'Environnement en août 2007 ainsi que l'évaluation du hibou des marais, qui fut acheminée au ministre de l'Environnement en août 2008. Les consultations relatives à ces quatre espèces furent prolongées afin de consulter plus longuement le gouvernement du Nunavut, pour ainsi donner suite à leurs préoccupations. Les consultations sont maintenant terminées.

Le paragraphe 27(1.1) de la Loi prévoit que, dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la liste, décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le paragraphe 27(1) de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut aussi, sur recommandation du ministre de l'Environnement, reclassifier ou radier une espèce inscrite sur la Liste.

Avant de faire une recommandation au gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la Loi, prend en compte l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC. Le ministre de l'Environnement est le ministre compétent pour toutes les espèces qui font l'objet du Décret. Enfin, si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il consulte aussi le conseil.

Le paragraphe 27(3) de la Loi prévoit que, si le gouverneur en conseil n'a pas pris de mesures aux termes du paragraphe 27(1.1) dans les neuf mois après avoir reçu une évaluation faite par le COSEPAC, le ministre doit modifier par arrêté la Liste en conformité avec l'évaluation. Cependant le délai de neuf mois ne s'applique pas aux sept évaluations visant la reclassification, puisque les sept espèces en cause sont déjà inscrites sur la Liste.

Registration

SI/2011-92 November 9, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order

P.C. 2011-1273 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order*.

**WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN
THE NORTHWEST TERRITORIES
(DEHCHO REGION) ORDER**

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the settlement of Aboriginal land and resource agreements in the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on November 30, 2013.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement

TR/2011-92 Le 9 novembre 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Région du Dehcho)

C.P. 2011-1273 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Région du Dehcho)*, ci-après.

**DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES
PARCELLES TERRITORIALES DANS LES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
(RÉGION DU DEHCHO)**

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, et à l'annexe 2, notamment les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 30 novembre 2013.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

^a L.R., ch. T-7

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. The *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order*¹ is repealed.

SCHEDULE 1 (Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST TERRITORIES (DEHCHO REGION)

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B and	105-H	

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and

¹ SI/2010-83

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un droit.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*¹ est abrogé.

ANNEXE 1 (article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (RÉGION DU DEHCHO)

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	85-G
95-A	95-F	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O	95-P	96-A	96-B	105-H	

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été

¹ TR/2010-83

signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A and	96-B
------	------	------	------	----------	------

3. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Surface-Subsurface Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator Georges Erasmus and the Government of Canada Lands Negotiator Janet Pound, on file at the Land Negotiations Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K and
95-L					

SCHEDULE 2
(Section 2)

**TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN
FROM DISPOSAL IN THE NORTHWEST
TERRITORIES (DEHCHO REGION)**

1. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Assistant Negotiator Herb Norwegian and the Government of Canada Chief Lands Negotiator Eddie Kolausok, on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Regional Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N and
95-O					

produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O	95-P	96-A	96-B
------	------	------	------	------	------

3. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Surface-Subsurface Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-C	95-E	95-F	95-G	95-K
95-L					

ANNEXE 2
(article 2)

**PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES
INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST (RÉGION DU DEHCHO)**

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Herb Norwegian, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Eddie Kolausok, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

85-B	85-C	85-D	85-E	85-F	95-A
95-B	95-G	95-H	95-I	95-J	95-N
95-O					

2. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator Ria Letcher and the Government of Canada Lands Negotiator Michael Walsh, on file at the Land Negotiations Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-J	95-N and	95-O
------	----------	------

3. In the Northwest Territories, all those parcels of land shown as Subsurface Only Lands, on the following 1:250,000 reference maps, produced by the Department of Natural Resources and signed by the Dehcho First Nations Chief Negotiator Georges Erasmus and the Government of Canada Lands Negotiator Janet Pound, on file at the Land Negotiations Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Yellowknife, in the Northwest Territories, copies of which have been deposited with the Manager, Land Administration, at Yellowknife in the Northwest Territories:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95-B and	95-G
----------	------

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho First Nations) Order* made by Order in Council P.C. 2010-1359 of October 28, 2010, and registered as SI/2010-83, and makes a new *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order* to facilitate the settlement of Aboriginal land and resource agreement, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on November 30, 2013.

2. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Ria Letcher, et par le négociateur des terres du gouvernement du Canada, Michael Walsh, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-J	95-N	95-O
------	------	------

3. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la totalité des parcelles de terres désignées « Subsurface Only Lands » sur les cartes de référence, mentionnées ci-après, à l'échelle 1:250 000 qui ont été produites par le ministère des Ressources naturelles et approuvées par le négociateur adjoint des Premières nations du Dehcho, Georges Erasmus, et par le négociateur en chef des terres du gouvernement du Canada, Janet Pound, et versées aux dossiers du Bureau fédéral des claims miniers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, dont des copies ont été déposées auprès du gestionnaire régional de l'Administration des terres, à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95-B	95-G
------	------

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Premières nations du Dehcho)*, pris par le Décret C.P. 2010-1359 du 28 octobre 2010 portant le numéro d'enregistrement TR/2010-83, et de le remplacer par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Région du Dehcho)*, pour la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 30 novembre 2013, pour faciliter la conclusion d'ententes relatives aux terres et aux ressources autochtones dans les Territoires du Nord-Ouest.

Registration

SI/2011-93 November 9, 2011

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands)) Order

P.C. 2011-1274 October 27, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands)) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (TS'UDE NILINE TU'EYETA (RAMPARTS RIVER AND WETLANDS)) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands for the reason that the lands may be required as a candidate protected area, through the Northwest Territories Protected Areas Strategy, as identified in Section 26 of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedule 1, including the surface and subsurface rights to the lands, and the tracts of territorial lands set out in Schedule 2, including the subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on November 30, 2013.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement

TR/2011-93 Le 9 novembre 2011

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides))

C.P. 2011-1274 Le 27 octobre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides))*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (TS'UDE NILINE TU'EYETA (RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES))

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales parce qu'elles pourraient être retenues à titre d'aires protégées dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest. Ces terres sont désignées à l'article 26 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe 1, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, et à l'annexe 2, notamment les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 30 novembre 2013.

EXCEPTIONS

ALINÉATION DES MATIÈRE OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

^a L.R., ch. T-7

- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
- (e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

- c) l'octroi, en vertu de la *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
- e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;
- f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un droit.

REPEAL

5. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands))¹ is repealed.

ABROGATION

5. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands))¹ est abrogé.

SCHEDULE 1
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (TS'UDE NILINE TU'EYETA (RAMPARTS RIVER AND WETLANDS, NORTHWEST TERRITORIES)) – SURFACE AND SUBSURFACE RIGHTS TO THE LANDS

GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE TS'UDE NILINE TU'EYETA (RAMPARTS RIVER AND WETLANDS)

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 2 of the Ramparts River map sheet number 106G of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Sans Sault Rapids map sheet number 106H of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Centre for Mapping, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

ANNEXE 1
(article 2)

PARCELLE TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (TS'UDE NILINE TU'EYETA (RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES, TERRITOIRES DU NORD-OUEST)) – DROITS DE SURFACE ET DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA TS'UDE NILINE TU'EYETA (RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES)

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

toute cette parcelle de terre délimitée ci-dessous, tous les éléments topographiques étant tirés des documents suivants :

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106G de la rivière Ramparts du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106H de Sans Sault Rapids du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par le Centre canadien de cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

¹ SI/2007-102

¹ TR/2007-102

Edition 2 of the Fort Good Hope map sheet number 106I of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Edition 2 of the Ontaratué River map sheet number 106J of the National Topographic System produced at a scale of 1:250,000 by the Surveys and Mapping Branch, Department of Energy, Mines and Resources, at Ottawa;

Commencing at a point at the intersection of the easterly boundary of the Gwich'in Settlement Area (as defined in Appendix A of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement) with latitude 66°23'49" North at approximate longitude 132°00'08" West;

Thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°33'39" North and longitude 131°31'41" West;

Thence northeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°38'52" North and longitude 130°59'31" West;

Thence easterly in a straight line to the intersection of latitude 66°39'58" North and longitude 130°34'01" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°37'57" North and longitude 130°09'19" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°29'36" North and longitude 129°21'04" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of latitude 66°21'21" North and longitude 129°01'26" West;

Thence southeasterly in a straight line to the intersection of the southeasterly bank of an unnamed stream with the west bank of the Mackenzie River at approximate latitude 66°17'22" North and approximate longitude 128°42'08" West;

Thence southerly along the west bank of the Mackenzie River to the intersection of the northerly bank of the Mountain River at approximate latitude 65°41'47" North and approximate longitude 128°50'09" West;

Thence generally southwesterly, northwesterly, westerly and southwesterly along the bank of the Mountain River to the intersection of latitude 65°33'34" North at approximate longitude 129°16'09" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°22'27" North and longitude 129°25'46" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 65°22'03" North and longitude 129°38'26" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°08'38" North and longitude 129°52'51" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of latitude 65°08'31" North and longitude 130°09'41" West;

Thence southwesterly in a straight line to the intersection of latitude 65°03'06" North and longitude 130°16'29" West;

Thence westerly in a straight line to the intersection of the easterly boundary of the said Gwich'in Settlement Area with latitude 65°04'05" North at approximate longitude 130°40'07" West;

Thence northerly along the easterly boundary of the said Gwich'in Settlement Area to the point of commencement.

Containing an area of approximately 14 700 km².

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106I de Fort Good Hope du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

l'édition 2 de la feuille de carte numéro 106J de la rivière Ontaratué du Système national de référence cartographique, produite à l'échelle de 1/250 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

commençant à l'intersection de la limite est de la région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in (définie dans l'annexe A de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in), à 66°23'49" de latitude nord et à environ 132°00'08" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°33'39" de latitude nord et de 131° 31'41" de longitude ouest;

de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°38'52" de latitude nord et de 130°59'31" de longitude ouest;

de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°39'58" de latitude nord et de 130°34'01" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°37'57" de latitude nord et de 130°09'19" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°29'36" de latitude nord et de 129°21'04" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de 66°21'21" de latitude nord et de 129°01'26" de longitude ouest;

de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la berge sud-est d'un ruisseau non désigné et de la berge ouest de la rivière Mackenzie à environ 66°17'22" de latitude nord et 128°42'08" de longitude ouest;

de là, vers le sud le long de la berge ouest de la rivière Mackenzie jusqu'à l'intersection de la berge nord de la rivière Mountain à environ 65°41'47" de latitude nord et 128°50'09" de longitude ouest;

de là, généralement vers le sud-ouest, le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest le long de la berge de la rivière Mountain jusqu'à l'intersection de 65°33'34" de latitude nord et d'environ 129°16'09" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°22'27" de latitude nord et de 129°25'46" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°22'03" de latitude nord et de 129°38'26" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°08'38" de latitude nord et de 129°52'51" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°08'31" de latitude nord et de 130°09'41" de longitude ouest;

de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de 65°03'06" de latitude nord et de 130°16'29" de longitude ouest;

de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite est de ladite région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in à 65°04'05" de latitude nord et à environ 130°40'07" de longitude ouest;

de là, vers le nord le long de la limite est de ladite région visée par le règlement de la revendication des Gwich'in jusqu'au point d'origine.

references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Cette parcelle renfermant plus ou moins 14 700 km².

Toutes les coordonnées se rapportent au Système géodésique nord-américain de 1983, Système canadien de référence spatiale (SGNA83, SCRS), et les références aux lignes droites désignent des points joints directement sur une projection de surface plane sur la grille de Mercator transverse universelle (MTU) du SGNA83.

SCHEDULE 2
(Section 2)

ANNEXE 2
(article 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL (TS'UDE NILINE TU'EYETA (RAMPARTS RIVER AND WETLANDS, NORTHWEST TERRITORIES)) – SUBSURFACE RIGHTS TO THE LANDS

PARCELLE TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES (TS'UDE NILINE TU'EYETA (RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES, TERRITOIRES DU NORD-OUEST)) – DROITS D'EXPLOITATION DU SOUS-SOL

GEOGRAPHIC COORDINATES OF THE TS'UDE NILINE TU'EYETA (RAMPARTS RIVER AND WETLANDS)

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DE LA TS'UDE NILINE TU'EYETA (RIVIÈRE RAMPARTS ET SES TERRES HUMIDES)

Sub-surface withdrawal of Sahtu Parcels 14 and a portion of 21, and Sahtu Specific Site FGH57 (surveyed as lot 1001, quad 106 I/4 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81322 CLSR), Sahtu Specific Site FGH56 (surveyed as lot 1000, quad 106 I/4 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 79041 CLSR), Sahtu Specific Site FGH27 (surveyed as lot 1002, quad 106 I/3 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81323 CLSR), Sahtu Specific Site FGH55 (surveyed as lot 1001, quad 106 I/3 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 79040 CLSR) and Sahtu Specific Site FGH59 (surveyed as lot 1001, quad 106 H/12 and recorded in the Canada Lands Surveys Records under plan 81324 CLSR), within the proposed withdrawal area to the ordinary high-water mark which is under the administration and control of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, excluding all third party interest administered by that Minister.

Soustraction à l'aliénation du sous-sol des parties suivantes :

la parcelle Sahtu 14 et une partie de la parcelle Sahtu 21 et l'emplacement précis du Sahtu FGH57 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 I/4, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81322 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH56 (arpenté comme étant le lot 1000, quad 106 I/4, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 79041 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH27 (arpenté comme étant le lot 1002, quad 106 I/3, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81323 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH55 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 I/3, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 79040 AATC), l'emplacement précis du Sahtu FGH59 (arpenté comme étant le lot 1001, quad 106 H/12, et enregistré dans les Archives d'arpentage des terres du Canada sur le plan 81324 AATC), à l'intérieur de la zone devant être soustraite à l'aliénation proposée jusqu'à la laisse des hautes eaux ordinaires qui est administrée et gérée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'exception de tout droit des tiers administré par ce ministre.

Containing an area of approximately 387.47 km².

Cette parcelle renfermant plus ou moins 387,47 km².

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands))*, made by Order in Council P.C. 2007-1660 dated November 1, 2007, as registered as SI/2007-102, and makes a new *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands)) Order* for the reason that the lands may be required as a candidate protected area, through the Northwest Territories Protected Areas Strategy, as identified in Section 26 of the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on November 30, 2013.

Le Décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands))*, pris par le décret C.P. 2007-1660 du 1^{er} novembre 2007 et portant le numéro d'enregistrement TR/2007-102 et de le remplacer par un nouveau *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'eyeta (rivière Ramparts et ses terres humides))*, en vigueur pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 30 novembre 2013, parce que lesdites terres pourraient être retenues à titre d'aires protégées dans le cadre de la Stratégie relative aux aires protégées des Territoires du Nord-Ouest. Ces terres sont désignées à l'article 26 de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu.

Errata:

Canada Gazette, Part II, Vol. 145, No. 16, August 3, 2011

SOR/2011-152

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2011-87-07-05 Amending the Domestic
Substances List

At page 1537

Following the fifth paragraph, *delete*:
Gatineau, June 21, 2011

Replace by:
Gatineau, July 21, 2011

SOR/2011-153

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Order 2011-112-07-01 Amending the Domestic
Substances List

At page 1544

Following the fifth paragraph, *delete*:
Gatineau, June 21, 2011

Replace by:
Gatineau, July 21, 2011

Errata :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 145, n° 16, le 3 août 2011

DORS/2011-152

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-87-07-05 modifiant la Liste intérieure

À la page 1537

À la suite du cinquième paragraphe, *retranchez* :
Gatineau, le 21 juin 2011

Remplacez par :
Gatineau, le 21 juillet 2011

DORS/2011-153

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2011-112-07-01 modifiant la Liste intérieure

À la page 1544

À la suite du cinquième paragraphe, *retranchez* :
Gatineau, le 21 juin 2011

Remplacez par :
Gatineau, le 21 juillet 2011

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2011-226	2011-1181	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations.....	2232
SOR/2011-227	2011-1182	Agriculture and Agri-Food	Canadian Wheat Board Direction Order.....	2235
SOR/2011-228	2011-1233	Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations.....	2238
SOR/2011-229	2011-1234	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations.....	2252
SOR/2011-230	2011-1235	Finance	Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations.....	2256
SOR/2011-231	2011-1236	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-1.....	2259
SOR/2011-232	2011-1237	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff, 2011-2.....	2274
SOR/2011-233	2011-1264	Environment	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	2282
SOR/2011-234	2011-1265	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Meat Inspection Regulations, 1990.....	2312
SOR/2011-235	2011-1266	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1613 — Food Additives).....	2319
SOR/2011-236	2011-1267	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Criminal Records Regulations.....	2328
SOR/2011-237	2011-1268	Transport Natural Resources	Ballast Water Control and Management Regulations.....	2334
SOR/2011-238	2011-1269	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 and 500).....	2348
SOR/2011-239	2011-1270	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations.....	2359
SI/2011-91	2011-1271	Environment	Order Acknowledging Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Species at Risk Act.....	2373
SI/2011-92	2011-1273	Aboriginal Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order.....	2376
SI/2011-93	2011-1274	Aboriginal Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands)) Order.....	2380

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Ballast Water Control and Management Regulations..... Canada Shipping Act, 2001	SOR/2011-237	27/10/11	2334	n
Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations — Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2011-226	18/10/11	2232	
Canadian Wheat Board Direction Order..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2011-227	18/10/11	2235	n
Criminal Records Regulations — Regulations Amending..... Criminal Records Act	SOR/2011-236	27/10/11	2328	
Domestic Substances List — Order 2011-112-07-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-153	22/07/11	2384	e
Domestic Substances List — Order 2011-87-07-05 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2011-152	22/07/11	2384	e
Employment Insurance Regulations — Regulations Amending..... Employment Insurance Act	SOR/2011-229	21/10/11	2252	
Energy Efficiency Regulations — Regulations Amending..... Energy Efficiency Act	SOR/2011-228	21/10/11	2238	
Food and Drug Regulations (1613 — Food Additives) — Regulations Amending... Food and Drugs Act	SOR/2011-235	27/10/11	2319	
Meat Inspection Regulations, 1990 — Regulations Amending..... Meat Inspection Act	SOR/2011-234	27/10/11	2312	
Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 and 500) — Regulations Amending..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2011-238	27/10/11	2348	
Prescribed Entities and Classes of Mortgages and Hypothecs Regulations..... Interest Act	SOR/2011-230	21/10/11	2256	n
Receipt of the Assessments Done Pursuant to Subsection 23(1) of the Act — Order Acknowledging..... Species at Risk Act	SI/2011-91	09/11/11	2373	n
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending..... Species at Risk Act	SOR/2011-233	27/10/11	2282	
Schedule to the Customs Tariff, 2011-1 — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2011-231	21/10/11	2259	
Schedule to the Customs Tariff, 2011-2 — Order Amending..... Customs Tariff	SOR/2011-232	21/10/11	2274	
Transportation of Dangerous Goods Regulations — Regulations Amending..... Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2011-239	27/10/11	2359	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Dehcho Region) Order..... Territorial Lands Act	SI/2011-92	09/11/11	2376	
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Ts'ude niline Tu'eyeta (Ramparts River and Wetlands)) Order..... Territorial Lands Act	SI/2011-93	09/11/11	2380	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2011-226	2011-1181	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé	2232
DORS/2011-227	2011-1182	Agriculture et Agroalimentaire	Décret d'instructions à la Commission canadienne du blé.....	2235
DORS/2011-228	2011-1233	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur l'efficacité énergétique	2238
DORS/2011-229	2011-1234	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	2252
DORS/2011-230	2011-1235	Finances	Règlement prévoyant les entités et les catégories d'hypothèques	2256
DORS/2011-231	2011-1236	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-1	2259
DORS/2011-232	2011-1237	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2011-2	2274
DORS/2011-233	2011-1264	Environnement	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	2282
DORS/2011-234	2011-1265	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes ...	2312
DORS/2011-235	2011-1266	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1613 – additifs alimentaires)	2319
DORS/2011-236	2011-1267	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur le casier judiciaire.....	2328
DORS/2011-237	2011-1268	Transports Ressources naturelles	Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast.....	2334
DORS/2011-238	2011-1269	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 et 500)	2348
DORS/2011-239	2011-1270	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.....	2359
TR/2011-91	2011-1271	Environnement	Décret accusant réception des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi sur les espèces en péril.....	2373
TR/2011-92	2011-1273	Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Région du Dehcho).....	2376
TR/2011-93	2011-1274	Affaires autochtones et du développement du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'yeta (rivière Ramparts et ses terres humides))	2380

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1613 – additifs alimentaires) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2011-235	27/10/11	2319	
Aliments et drogues (Loi)				
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant.....	DORS/2011-233	27/10/11	2282	
Espèces en péril (Loi)				
Annexe du Tarif des douanes, 2011-1 — Décret modifiant.....	DORS/2011-231	21/10/11	2259	
Tarif des douanes				
Annexe du Tarif des douanes, 2011-2 — Décret modifiant.....	DORS/2011-232	21/10/11	2274	
Tarif des douanes				
Assurance-emploi — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2011-229	21/10/11	2252	
Assurance-emploi (Loi)				
Casier judiciaire — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2011-236	27/10/11	2328	
Casier judiciaire (Loi)				
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Région du Dehcho) — Décret déclarant inaliénables.....	TR/2011-92	09/11/11	2376	
Terres territoriales (Loi)				
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (Ts'ude niline Tu'yeta (rivière Ramparts et ses terres humides)) — Décret déclarant inaliénables.....	TR/2011-93	09/11/11	2380	
Terres territoriales (Loi)				
Commission canadienne du blé — Décret d'instructions.....	DORS/2011-227	18/10/11	2235	n
Commission canadienne du blé (Loi)				
Contrôle et la gestion de l'eau de ballast — Règlement.....	DORS/2011-237	27/10/11	2334	n
Marine marchande du Canada (Loi de 2001)				
Efficacité énergétique — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2011-228	21/10/11	2238	
Efficacité énergétique (Loi)				
Entités et les catégories d'hypothèques — Règlement prévoyant.....	DORS/2011-230	21/10/11	2256	n
Intérêt (Loi)				
Évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la Loi — Décret accusant réception.....	TR/2011-91	09/11/11	2373	n
Espèces en péril (Loi)				
Fonds de réserve de la Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2011-226	18/10/11	2232	
Commission canadienne du blé (Loi)				
Inspection des viandes — Règlement modifiant le Règlement de 1990.....	DORS/2011-234	27/10/11	2312	
Inspection des viandes (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2011-112-07-01 modifiant.....	DORS/2011-153	22/07/11	2384	e
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				
Liste intérieure — Arrêté 2011-87-07-05 modifiant.....	DORS/2011-152	22/07/11	2384	e
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				
Sécurité des véhicules automobiles (normes 105, 106, 116, 118, 123, 124, 131, 135, 209, 301, 302, 305, 401 et 500) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2011-238	27/10/11	2348	
Sécurité automobile (Loi)				
Transport des marchandises dangereuses — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2011-239	27/10/11	2359	
Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5